



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 103 184 479



80.

Bd. Dec. 1906



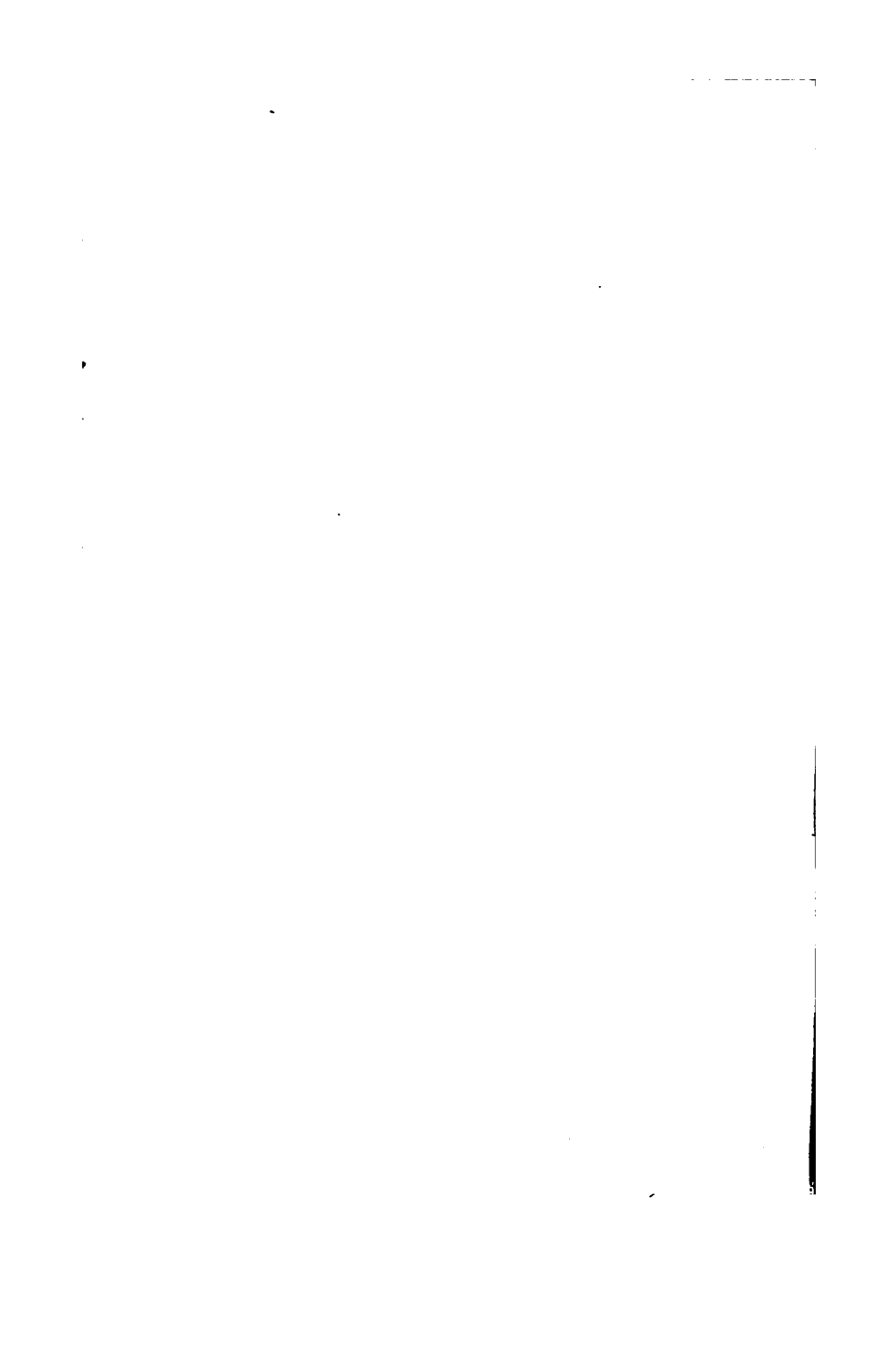
HARVARD LAW LIBRARY

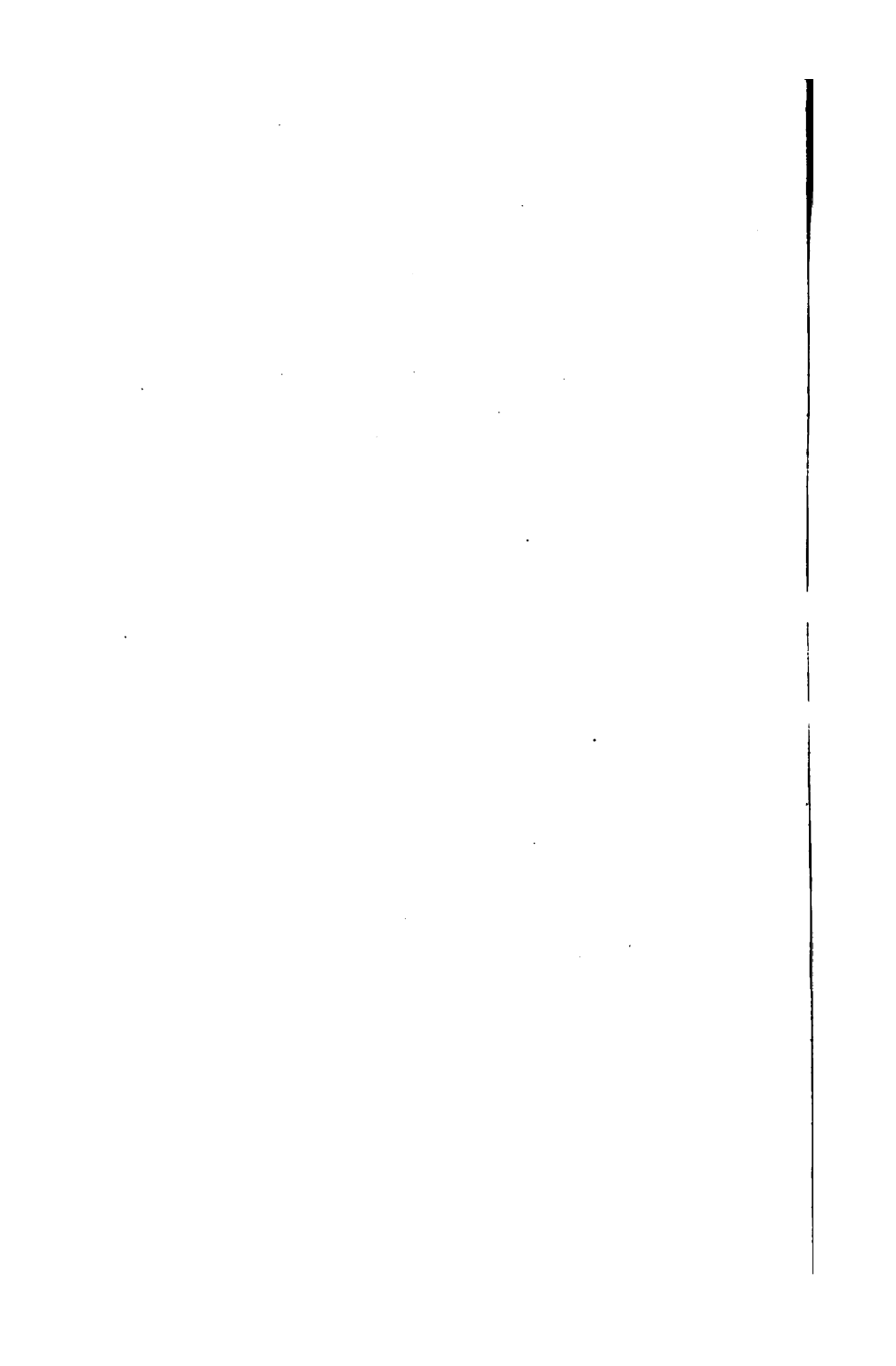
Received *Sept. 6, 1906*



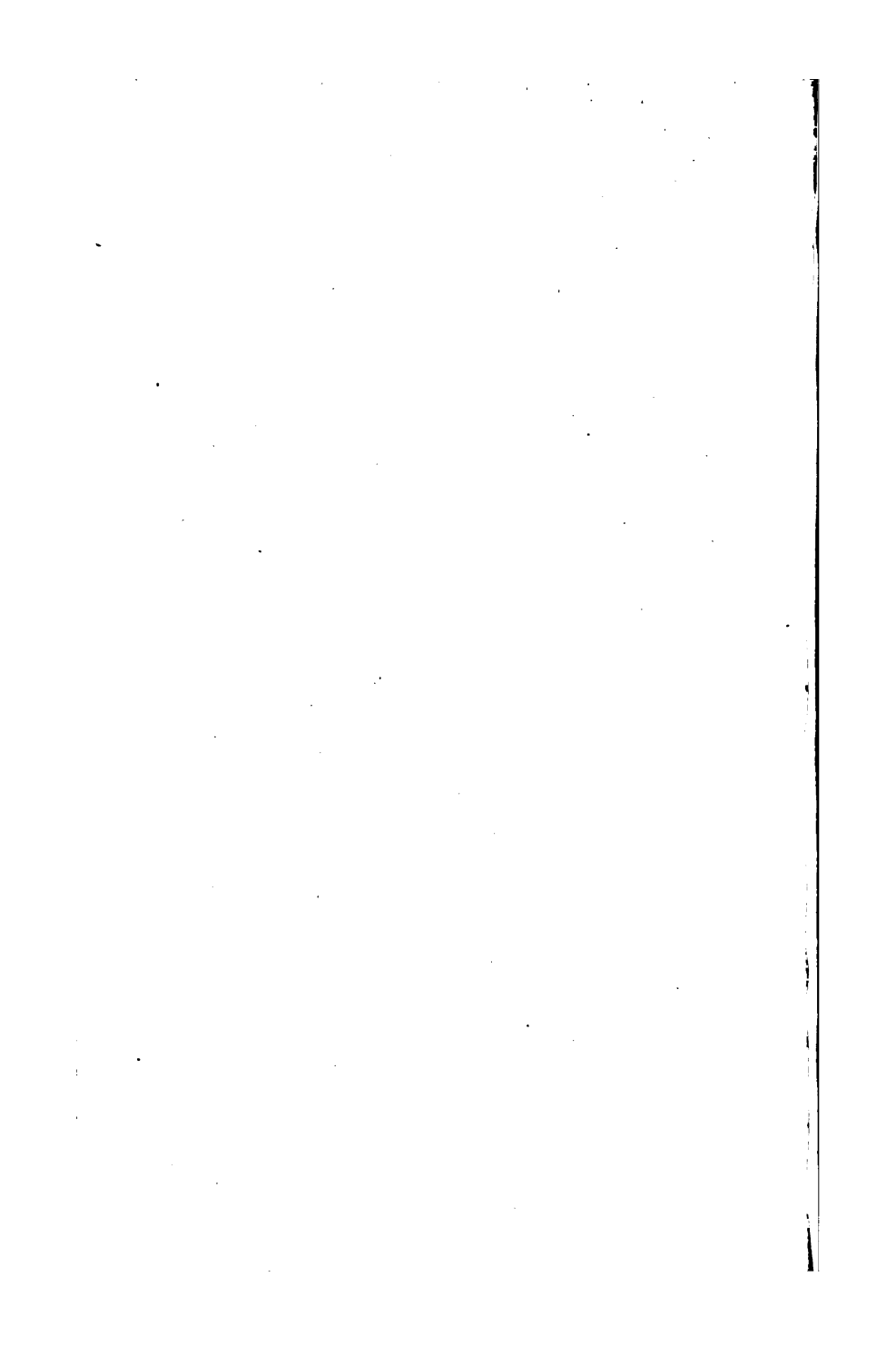
France







6



Syndicats Ouvriers
Fédérations
Bourses du Travail

A LA MÊME LIBRAIRIE

Les Congrès ouvriers en France (1876-1897), par
LÉON DE SEILHAC. Un volume in-8° écu (*Bibliothèque du
Musée social*), broché. 4 .

QUESTIONS DU TEMPS PRÉSENT

Le Monde socialiste, par LÉON DE SEILHAC. In-16, br. 4 .
Les Grèves et la Conciliation, par ARTHUR FONTAINE.
In-16, broché. 4 .
La Morale de la Concurrence, par YVES GUYOT. In-16, br. 4 .
La Doctrine politique de la Démocratie, par HENRY
MICHEL. In-16, broché. 4 .

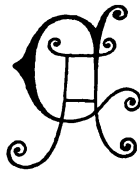
Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous les pays,
y compris la Suède, la Norvège et la Hollande.

no 6

LÉON DE SEILHAC

74

Syndicats Ouvriers
Fédérations
Bourses du Travail



Librairie Armand Colin

Paris, 5, rue de Mézières

1902

Tous droits réservés.

257

Rec. Dept. G., 1906

INTRODUCTION

Le machinisme a substitué la grande usine au petit atelier. Et plus le machinisme devient important et coûteux, plus grand devient le nombre des ouvriers qui dépendent de ce machinisme. Le petit moteur à pétrole ou au gaz peut ne servir qu'à un ou deux ouvriers, plusieurs centaines d'ouvriers doivent servir l'énorme machine qui a la force de plusieurs centaines de chevaux. Dans l'industrie du fer, on voit des usines, comme le Creusot, renfermer 10 000 ouvriers.

Les rapports entre patrons et employés ont été ainsi complètement modifiés. Le patron ne peut pas connaître chacun de ses dix mille ouvriers, il ne sait pas leurs besoins, il sent le besoin de maintenir dans cette petite armée une discipline sévère. Lorsqu'il fait à l'un de ses ouvriers l'honneur de le recevoir, c'est un général parlant à un simple soldat, il reste immuable dans sa majesté, et, somme toute, l'ouvrier

ne connaît que le contre maître, de même que le soldat ne connaît que le sous-officier. Le contremaître, ancien ouvrier, fait du zèle ; il est souvent plus dur que ne le serait le patron. L'ouvrier doit être bien avec le contremaître, sous peine de voir les rapports les plus défavorables s'accumuler contre lui.

Sous le régime de l'ancien atelier, chaque ouvrier vivait de la même vie, exécutait le même travail que son patron. Il pouvait espérer devenir patron. S'il trouvait que son patron s'enrichissait de son travail, il n'osait protester, il trouvait cela presque légitime, parce qu'il avait l'espérance de faire de même un jour. Les jeunes payaient ainsi une sorte de prime à ceux qui avaient vieilli dans le métier. La situation d'ouvrier était la continuation du rôle d'apprenti et la préparation au rôle de patron.

Aujourd'hui le patron est le plus souvent un homme qui n'a jamais travaillé dans le métier, qui ne le connaît que d'une façon technique.

Il y a eu encore modification en ce qui concerne le contrat de travail. Les ouvriers aujourd'hui sont payés par catégorie et chaque catégorie a le même salaire, alors qu'autrefois le patron, connaissant ses ouvriers, savait qu'un tel était meilleur ouvrier que tel autre et le payait davantage.

On voit donc la nécessité qui incombe aux ouvriers de défendre aujourd'hui leurs intérêts collectivement.

*
* *

Les intérêts des ouvriers ont été défendus par eux de deux façons :

Par la grève, qui est la guerre ;

Par l'association syndicale, qui est la paix armée.

La grève est le premier moyen employé pour peser sur la volonté du patron. « Sans doute, disaient les ouvriers, nous ne pouvons rien sans vos machines, et ces machines nous ne pouvons nous les procurer, à cause de leur prix d'achat. Mais que pouvez-vous sans nos bras ? » Et ils refusèrent leurs bras, les machines s'arrêtèrent, et les patrons, pour les remettre en marche, durent souvent passer par les exigences des ouvriers.

La grève est diversement appréciée, et ce n'est pas nous qui recommanderons ce procédé brutal de discussion, dont l'ouvrier est le premier à souffrir. Le patron peut souvent attendre, il perd de l'argent pendant que ses machines ne fonctionnent pas, mais le capital qu'il possède lui permet d'attendre. Car pouvoir attendre, tout est là ! C'est celui qui cédera le premier qui sera le vaincu de cette bataille. Et c'est l'ouvrier qui cède souvent, il n'a pas de capital, il vit au jour le jour de ce que lui rapporte son travail, et ce qu'il gagne suffit à l'entretenir, mais ne lui permet guère l'économie. Il faut cependant remarquer ici que

l'argent dépensé dans les grèves est souvent largement regagné par les augmentations de salaires. Mais il n'est pas moins évident que le temps, pendant lequel l'ouvrier ne travaille pas et par suite ne gagne pas, est un temps de tristesse et de privations.

L'association syndicale est un moyen bien plus sûr et beaucoup plus facile pour l'ouvrier de défendre ses intérêts. Il y a un vieux proverbe qui dit : « Si vis pacem, para bellum. Si tu veux vivre en paix, sois prêt à la guerre. »

M. Paul Leroy-Beaulieu, dans son essai sur la répartition des richesses, dit : « On se tromperait en croyant que, considérée en soi, la grève ait nui à la classe ouvrière. Elle a certainement contribué à faire respecter davantage les ouvriers par les patrons, à prévenir beaucoup d'abus de détail... A vrai dire, ajoute-t-il, ce sont moins les grèves effectives qui ont eu ces résultats, que *la simple crainte, la simple possibilité des grèves.* »

La concurrence commerciale a produit un effet extrêmement curieux. Elle a créé au-dessus du groupement de l'usine un groupement plus étendu : celui des ouvriers d'une même industrie. Les ouvriers d'une usine ne forment plus des unités isolées. Il ne dépend plus de la volonté d'un manufacturier seul de consentir les modifications de salaire que demandent ses ouvriers, il lui faut tenir compte des salaires qui sont payés dans les industries similaires. Souvent il cédera

aux exigences qui lui sont exprimées, s'il sait que ses concurrents seront également forcés de céder. Au contraire il opposera un refus absolu, s'il voit que ses concessions le mettent en état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents.

Dans les métiers même, où le machinisme n'est pas développé, dans ceux où n'existe que le travail à main, la facilité des transports et l'âpreté de la concurrence ont résolu cette centralisation de la main-d'œuvre sous une unique et puissante direction. Ce n'est plus le machinisme qui amène la création du grand atelier, mais les conditions modernes du commerce.

Le commerce ne trouve plus une clientèle stable, assurée. L'industriel fait un peu comme le soldat qui, avec les armes à longue portée, tire sans voir l'objet qu'il vise. Il fabrique au hasard sans savoir d'avance où iront les objets qu'il fabrique.

Auparavant le cordonnier prenait mesure et fabriquait sur commande les chaussures de ses clients. Aujourd'hui des fabriques immenses fabriquent des milliers de souliers, sans s'inquiéter de savoir à qui serviront ces énormes approvisionnements.

Seul, le chef de fabrique a le souci de leur placement. Mais souvent il lui faut attendre un long espace de temps, avant que ses objets fabriqués soient écoulés. Il lui faut des capitaux pour attendre. Et voilà que là aussi, où le machinisme n'a pas pénétré, l'instru-

ment de travail, si simple cependant, si peu coûteux qu'il soit, échappe à l'ouvrier.

Les chefs d'ateliers ont entre eux plusieurs moyens de concurrence : la découverte d'un nouveau modèle qui plaira à la clientèle, la bonne fabrication des produits et le taux des salaires. Il importerait peu à un industriel de payer cher ses ouvriers, s'il était assuré que ses concurrents paieront cher les leurs. Et, bien au contraire, il serait désireux d'avoir une main-d'œuvre sélectionnée par les hauts salaires, s'il ne craignait de voir ses concurrents lui faire concurrence avec une main-d'œuvre mal rétribuée. Le syndicat permet aux industriels d'éliminer ce moyen défectueux d'une concurrence qui doit rester loyale. Le syndicat et la fédération de syndicats doivent avoir pour but et ont, le plus souvent, pour effet, d'égaliser le taux des salaires. Et ce résultat est tout à l'avantage des industriels.

*
* *

Comme le constatait M. de Chambrun, nous avons eu dans l'industrie la monarchie absolue, nous en sommes aujourd'hui au régime de la monarchie constitutionnelle. On rit aujourd'hui de ces enfants de seize ans qui recevaient en héritage le commandement d'un régiment. C'était l'ancien régime. Et ce droit absolu sur tout un régiment conféré à de tout jeunes

hommes, qui n'avaient pour toute autorité que le droit absolu, semble absolument étrange. Cependant nous acceptons parfaitement qu'un fils puisse recevoir, en héritage de son père, l'autorité absolue sur plusieurs milliers d'ouvriers d'usine, la possession, pourrait-on dire, de ces milliers d'ouvriers, tant les idées reçues et non contestées ont d'influence sur notre cerveau.

Mais l'on ne peut admettre le droit absolu du patron de la grande industrie. Et nous ne pouvons, sans indignation, songer à cet industriel de Castres qui, voyant les ouvriers s'entêter dans une grève sans issue, rasa son usine et détruisit son industrie, livrant ses ouvriers au chômage et à la mendicité.

Évidemment, le patron doit être maître chez lui, car de l'unique direction découle le bon fonctionnement de l'industrie. L'homme n'a qu'une tête, l'usine ne doit avoir qu'un chef. Mais le chef d'industrie doit s'efforcer d'établir une parfaite harmonie entre les divers rouages de l'immense et délicat organisme, dont il a la direction. Les hommes qu'il emploie ne sont pas de simples machines, sans esprit, sans passion, sans préjugé; il doit éviter d'éveiller leurs faciles susceptibilités, écouter leurs doléances, faire droit à leurs justes revendications, se souvenir qu'il est plus intelligent et plus instruit que la masse qu'il dirige et essayer de dissiper les soupçons et les colères. Il doit être juste et bon, et savoir écouter les réclamations

qui lui sont soumises. Bien plus, il lui faut solliciter les confidences de ses ouvriers et s'entourer de leurs conseils et de leurs avis¹. Un roi, même absolu, s'entoure de conseillers avisés, et ce ne sont pas les plus habiles monarques qui se laissent conduire par les caprices de leur fantaisie.

C'est par l'entente féconde entre le capital et le travail; par l'union intime entre le cerveau qui dirige et le bras qui exécute, que pourra prendre fin l'état de crise et d'anarchie produit par la suppression trop brutale des corporations. Et les syndicats professionnels apparaissent comme l'unique base sur laquelle se puisse établir une organisation rationnelle du travail².

1. Emmanuel Rivière, *Lettres sur la direction dans l'Usine* (Rivière, imprimeur à Blois).

2. Voir l'*Organisation du travail par les syndicats professionnels*, par Raoul Jay; Larose, 1894.

SYNDICATS OUVRIERS

PREMIÈRE PARTIE

LE SYNDICAT OUVRIER

CHAPITRE I

Les causes constitutives du syndicat.

« Le Français n'est pas fait pour l'association. »

Cette affirmation rappelle ce mot joyeux de M. Prudhomme qui, revenant d'un voyage en Angleterre, morigène son fils dans les termes suivants : « Mon fils, vous êtes déjà un jeune homme et vous ne pouvez comprendre les charmes de la langue de Shakespeare. Sachez, pour votre confusion, que j'ai vu dans mon voyage de tout jeunes enfants qui parlaient déjà couramment l'anglais. »

Si les Français semblent rebelles à l'association, cela tient à des causes purement accidentelles, ainsi qu'on le verra.

Si l'on compare l'ouvrier du petit atelier à celui de la grande usine, on découvre le contraste le plus violent.

Tout lie le premier à son patron et le rend presque son égal. Il est son compagnon, il vit de la même vie, le fréquente à toute heure du jour, et souvent il a l'espoir de lui succéder. S'il le quitte, chassé de son atelier, il trouvera dans la même ville, peut-être dans la même rue, un nouveau patron qui l'acceptera sans aucune difficulté. Il ne connaîtra donc pas ces durs et longs chômages, dont souffrent, aujourd'hui, si cruellement, les ouvriers de la grande industrie.

Tel est, ou du moins tel était, le sort de l'ouvrier du petit atelier, car cette situation tend, de jour en jour, à disparaître. Le petit atelier s'agrandit, la petite industrie succombe sous la concurrence écrasante de la grande usine, où les ouvriers sont payés d'une façon presque uniforme, où la compétence et l'habileté n'existent pour ainsi dire plus, ou bien sont classifiés par équipes, et où le travail consiste le plus souvent en une surveillance intensive sur des machines qui remplacent la force musculaire inutilisée.

L'ouvrier de la grande usine ne connaît pas son patron et n'est pas connu de lui. C'est un numéro, que d'autres unités sont prêtes à remplacer. S'il abandonne l'usine, l'usine n'en va pas moins de sa marche régulière et jamais interrompue. L'armée de réserve du salariat a vite comblé ce vide.

Il ne peut se produire de perturbation que si la machine entière s'arrête tout à coup. Un arrêt brusque de tout ce machinisme si complet et si lié, que les muscles des hommes semblent se fondre avec l'acier des bielles, peut seul occasionner des désordres graves. Il y a des commandes pressées, qu'il faut livrer à tout prix à l'heure dite, sous peine d'un dédit. Le directeur hésitera avant de laisser éclater une grève générale.

C'est de cette menace qu'useront les ouvriers pour obtenir l'augmentation de salaires qu'ils désirent. La coalisation de leurs forces d'inertie est le seul moyen qu'ils auront d'imposer leurs conditions aux chefs d'industrie.

La grande industrie a donc poussé les ouvriers vers l'union et la solidarité, elle leur a imposé l'entente pour la défense des intérêts professionnels.

∴

Mais aussi le lien, qui réunissait le patronat au salariat, a-t-il été rompu. L'espérance que les salariés nourrissaient jadis de devenir patrons n'existe plus, ou presque plus.

Qu'on le veuille ou non, il s'est établi deux classes bien distinctes, qui peuvent s'entendre, dont les intérêts ne sont pas nécessairement opposés, mais qui ont trop souvent l'illusion de croire que ce que l'une arrache à l'autre est une victoire dont elle doit se glorifier. — Il est cependant facile de montrer que le chômage est une ruine pour les uns aussi bien que pour les autres, que le patron n'est pas toujours libre d'augmenter les salaires, parce qu'il succomberait fatalement sous le poids de la concurrence, de même qu'il fait une mauvaise spéculation, en les abaissant au taux le plus bas, car il décourage ses meilleurs ouvriers. Le syndicat peut être le siège de discussions, où les préjugés trop légèrement acceptés peuvent être combattus et démolis. On ne saurait donc nier qu'il puisse arriver à avoir une influence bienfaisante et même nécessaire.

∴

Sous le régime du petit atelier, l'ouvrier capable et honnête avait la légitime ambition de s'établir un jour

à son compte. Cet espoir le soutenait et lui faisait accepter le salariat, qui ne semblait être qu'une période intermédiaire entre l'apprentissage et le patronat.

Sous le régime de la grande industrie, au contraire, pour créer un établissement industriel, il faut des capitaux que l'activité et l'économie de toute une vie d'ouvrier ne sauraient acquérir. Ces capitaux dépassent même la moyenne des fortunes privées et nécessitent la constitution en sociétés des établissements industriels.

La poignée d'ouvriers qui deviennent patrons ne saurait donner aux milliers d'ouvriers d'une usine l'espoir de s'élever au patronat. Ils se savent au contraire voués au salariat pour toute leur existence; et ce n'est pas sans amertume qu'ils acceptent cette triste fatalité.

Pour se donner l'illusion de la puissance et de l'indépendance, ils n'ont que le refuge syndical. Unis, ils sont puissants; le patron ne peut les atteindre individuellement, sans déclencher leurs réclamations collectives. La grève de Carmaux n'a-t-elle pas été déclarée par suite du renvoi de deux ouvriers, que leurs camarades n'ont pas voulu abandonner?

Mais l'entente momentanée des ouvriers pour une grève n'est pas suffisante pour assurer leur succès définitif. Les concessions qu'un patron est obligé de faire dans une grève, il peut les reprendre quelques jours plus tard et remettre les choses dans l'état où elles étaient avant; ou bien le prix de la vie aura augmenté en peu de temps et les salaires restés stables ne concordant plus avec le coût de l'existence qui a progressé, il faudra, pour l'ouvrier, reprendre les armes et essayer de rétablir l'équilibre entre ces deux facteurs ¹.

1. La première grève marquante fut celle des charpentiers

L'entente durable est donc nécessaire; et l'entente peut être réalisée par le syndicat, lorsque son unique but est la défense des intérêts professionnels. — D'ailleurs, cette permanence même est nécessaire pour donner confiance au patron qui traite avec ses ouvriers. Il ne peut le faire avec un Comité de grève, qui demain sera dissous. A côté des engagements qu'il donne, il réclame lui-même des engagements; s'il fait des concessions, il veut obtenir des garanties, il signe un traité de paix et il désire trouver en face de lui une partie contractante responsable. Un syndicat honnête et puissant lui donne cette certitude. Que de fois avons-nous vu, chez les tullistes de Calais par exemple, ou dans la Fédération du Livre, le patron s'en rapporter au syndicat pour juger un conflit entre lui et l'un de ses ouvriers, et le syndicat statuer avec une souveraine indépendance et donner tort à l'ouvrier, lorsque l'ouvrier avait tort. Quand le syndicat est arrivé à ce degré d'éducation, il devient un tribunal auquel recourent avec confiance patrons et ouvriers.

∴

Nous devons envisager un autre aspect de la question :

Le défaut de régularisation dans l'offre et la demande du travail, exerce une influence désastreuse sur les salaires.

de Paris en 1822. Ils eurent gain de cause. Dix ans plus tard, les objets de première nécessité ayant été augmentés, la situation de ces ouvriers devint aussi précaire. En 1833, nouvelle grève et mêmes résultats; mêmes phénomènes en 1845. Et on pourrait citer de semblables exemples chez les canuts de Lyon, chez les mineurs de Rive-de-Gier, etc...

Pour l'écoulement des produits, les commissionnaires, les spéculateurs et les commerçants, dont l'intérêt est en jeu, suppléent à l'absence d'organisation. Ils ont des relations bien établies avec tous les chefs d'industrie et ils ne font des commandes que là où ils ont avantage à se fournir.

Au point de vue du travail, la situation est toute différente. La production n'est plus organisée, même de façon artificielle, et il arrive souvent, pour la même industrie, que dans une localité les ouvriers sont trop nombreux, tandis qu'ils sont insuffisants dans une autre.

Cette anarchie existe souvent, même dans la même ville.

Lorsque les ouvriers vont demander de l'ouvrage dans une maison, on leur offre souvent un salaire, dont le taux est au-dessous de ce qu'il devrait être ; s'ils l'acceptent, on congédie les anciens ouvriers qui étaient payés plus cher et on les prend à leur place. Les ouvriers sont ainsi inconsciemment une cause de dépréciation de salaires.

C'est à la Chambre syndicale à organiser l'offre et la demande du travail et à remédier à cette situation.

Il lui suffit pour cela de tenir à jour un registre, où sont inscrites les offres et les demandes de travail. Ce registre permet de connaître le nombre des ouvriers inoccupés ; elle peut donc prendre des mesures pour empêcher la dépréciation du travail. Elle peut aussi connaître, par ces indications, le moment le plus favorable pour adresser ses réclamations aux patrons.

Si, d'autre part, les syndicats d'une même profession sont liés entre eux par un centre fédératif, ils peuvent répartir les ouvriers inemployés dans les centres où ils trouveront de l'ouvrage. Ainsi les salaires tendent à

s'égaliser dans toutes les villes, l'équilibre rompu tend à se rétablir, le chômage, avec la misère, diminue pour ceux qui ne travaillent pas, et les ouvriers qui ont de l'ouvrage ont moins à redouter l'abaissement des salaires, que produit toujours la surabondance de bras.

∴

M. Finance, sous-directeur du Travail, établit de la façon la plus indiscutable l'influence d'un syndicat sur tout l'ensemble d'une corporation ¹.

A la suite de la grève de 1893, le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais perdit les neuf dixièmes de ses membres, et cependant les candidats recommandés par lui, pour le poste de délégués mineurs, continuèrent à l'emporter sur leurs adversaires.

Le syndicat des maçons de Lyon n'avait plus que 200 membres au mois d'avril 1896; ce qui ne l'empêcha pas d'élaborer un tarif, que n'hésitèrent pas à soutenir, en se mettant en grève, 8000 ouvriers de la corporation.

Au 15 septembre 1898, le syndicat des terrassiers de Paris ne comptait pas 200 membres, et cependant 15000 ouvriers quittèrent le travail pour appuyer la demande d'augmentation de salaire, dont le syndicat avait pris l'initiative.

Le syndicat, conclut M. Finance, apparaît comme la forme supérieure de l'association professionnelle. Les formes antécédentes et coexistantes, secours mutuels, crédit, coopération, ne visent à réaliser des bénéfices que pour les membres de l'association, à l'exclusion de

1. *Les Associations professionnelles*, Office du Travail, 1899.

tous les autres; c'est la sélection des forts se désintéressant trop souvent de ce qui se passe à côté d'eux. Au contraire, le syndicat n'a des chances de succès qu'autant que les améliorations qu'il poursuit sont destinées à s'appliquer à tous les membres de la profession indistinctement. L'intérêt même des syndiqués exige qu'ils travaillent pour ceux qui sont encore en dehors du groupement, toute amélioration n'ayant de garantie de durée qu'en raison de l'extension de son application.

..

On a souvent établi un parallèle entre la situation, encore précaire, dans laquelle végètent un trop grand nombre de syndicats français, et la situation vigoureuse et prospère des syndicats anglais, et on en conclut immédiatement à l'infériorité du caractère français moins assoupli, moins discipliné, ou plus égoïste.

Et pourtant, dit M. Keüfer dans son introduction à l'intéressante étude de M. Fagnot sur les *Syndicats ouvriers en Angleterre*¹, l'étude attentive des syndicats anglais permet de s'apercevoir qu'ils ont traversé les mêmes crises et dû à plusieurs reprises modifier leur tactique. Depuis plus de quatre-vingts ans qu'existe leur organisation, les plus curieuses variations se sont produites, les doctrines les plus diverses ont agité les membres des Trade-Unions, tantôt révolutionnaires, songeant à faire la grève générale pour obtenir la journée de huit heures, tantôt hostiles à l'action politique et

1. *Les Syndicats ouvriers en Angleterre* (résumé historique, 1799-1895), par M. F. Fagnot, typographe. — Cercle des prolétaires positivistes, 10, rue Monsieur,

législative, mais proclamant toujours le droit à la résistance, à la grève, droit d'ailleurs conquis au prix des luttes les plus opiniâtres, des sacrifices les plus pénibles.

Ce qu'il y a de plus remarquable et de plus instructif dans cette évolution, souvent marquée par de violentes agitations, c'est la persistance de l'esprit syndical et la résurrection de ces groupements, renaissant après avoir sombré dans les plus terribles catastrophes.

..

La première cause du succès des syndicats anglais¹ consiste dans l'importance et la régularité du versement des cotisations hebdomadaires. Ces cotisations s'élèvent généralement à 1 fr. 25, parfois même à 1 fr. 85. Ces versements hebdomadaires constituent des fonds considérables, dont il est fait deux parts : l'une forme le trésor de guerre, pour les grèves, que le syndicat même, ou d'autres syndicats, auront à soutenir; l'autre forme une masse destinée à des allocations diverses, pour les accidents, la retraite et les maladies des syndiqués.

Nos ouvriers français méritent au contraire la critique amère que leur adressait un délégué anglais au Congrès ouvrier de Lausanne : « Toutes les fois qu'il s'agit de voter des motions, les délégués français ont la main en l'air; mais ils ne la baissent jamais, lorsqu'il faut la mettre à la poche ».

A un des derniers congrès corporatifs français, au Congrès de Lyon, M. Maynier, membre de la Chambre

1. De Rousiers, *Le Trade-Unionisme en Angleterre*, Armand Colin, édit.

syndicale des typographes, énumérait les syndiqués français et il arrivait à une constatation désolante :

Sur 3 285 900 membres des corps de métiers, il relevait le nombre de 545 362 syndiqués; ce qui donne seize syndiqués sur cent travailleurs.

∴

Une deuxième cause de succès chez les Anglais, c'est la part prise par chaque unioniste aux délibérations, c'est le contrôle exercé par chacun sur l'administration des fonds. Aussi choisissent-ils leurs mandataires avec le plus grand soin et n'auront-ils jamais l'idée, trop fréquente chez nous, de prendre, pour les mettre à leur tête, des hommes qui ne sont pas personnellement intéressés dans le débat, ou qui ont abandonné depuis longtemps la corporation, et pour lesquels parfois la grève est une excellente source de revenus. Non, les Anglais ne mettraient pas à la tête de leurs syndicats des cabaretiers ou des politiciens; ils y placent des hommes dont ils connaissent le dévouement à leurs intérêts communs et l'élévation morale.

∴

Une troisième cause est l'esprit pratique de nos voisins. Ne demandant rien à personne, ne quémandant aucune faveur, ils ne sont point tentés d'escompter l'intervention de l'État. Cette foi dans l'État tout-puissant est une erreur qui nous est propre, et c'est la source des plus cruelles déceptions.

Si les syndicats anglais ont écouté jadis les politiciens et les ambitieux, ils sont revenus de cette illusion et

les ont délibérément écartés. Ce phénomène commence à se produire chez nous. Et nous devons nous réjouir de ce que le scepticisme désabusé commence à pénétrer l'esprit des ouvriers français, car trop longtemps ils furent moutons de Panurge.

Les Anglais ne prétendent pas assigner à leurs syndicats une mission de transformation totale de la société, par la suppression de la propriété individuelle et de toute autorité. Ils voient dans le syndicat ce qu'il est réellement, et rien de plus : un merveilleux instrument de lutte raisonnée et de défense corporative. Qu'importe que la société soit un jour transformée et bouleversée ! Le syndicat peut essayer de l'améliorer. Pour cela il ne doit point se préoccuper de rêves utopiques et de souhaits actuellement irréalisables ; il doit faire œuvre pratique, en limitant son action aux questions purement professionnelles.

« L'ordre social, dit M. Keüfer, est, dans ses bases essentielles, au-dessus de toute tentative de renversement total. Il est puéril de croire que l'on détruit, en un moment, ou par une série de mesures violentes, des institutions et des habitudes établies, d'après les besoins réels de notre nature et à la suite de laborieux et pénibles efforts séculaires. »

A mesure que les syndicats français prendront de la force et grouperont autour d'eux un plus grand nombre d'ouvriers, nous les verrons entrer franchement dans la voie que leur ont tracée les Trades-Unions anglais.

Quand des syndicats se fondent et acquièrent une certaine force, ils veulent essayer leur puissance. Pour cela, ils profitent du premier prétexte. Et ils cèdent d'autant plus facilement à cette tentation, que le rôle éducateur du syndicat ne s'est pas encore fait sentir. De

là, des échecs, la méfiance et l'hostilité déclarée des patrons, et enfin le découragement des ouvriers.

Les Trade-Unions, au contraire, hésitent à fomenteur des grèves qu'ils devront ensuite soutenir par de larges subsides. Ils ne sont pas disposés à prendre des mesures hâtives et inconsidérées, ni à compromettre, pour une cause futile ou un but incertain, les puissants intérêts dont ils ont la garde.

Mais, en revanche, une fois les grèves décidées, ils les soutiennent avec la plus ferme résolution. Dans une année ¹, en 1893, les Trade-Unions n'ont pas dépensé pour les grèves moins de 17 millions de francs.

∴

Autrefois, alors qu'il n'y avait dans chaque pays que de petites armées composées uniquement de militaires de profession, les guerres étaient continuelles. Mais depuis que l'organisation militaire de chaque peuple est devenue formidable et que tous les citoyens de chaque pays sont enrôlés sous les drapeaux, on sent que la guerre serait chose si terrible et si ruineuse, que personne n'ose plus la déclarer. C'est donc, bien que ce résultat paraisse étrange, la puissance des armements et le développement de l'organisation militaire qui maintiennent entre les peuples ennemis une paix internationale. Et de même aussi, c'est le développement de l'organisation syndicale et l'armement pacifique des travailleurs qui rendront les grèves de plus en plus rares et qui contribueront à la paix sociale entre le capital et

1. A. Fontaine, *Les Grèves et la Conciliation, Questions du Temps présent*. A. Colin, édit.

le travail, paix précaire sans doute, mais qui pourtant, par le respect mutuel des forces engagées et la crainte des désastres que déchaînerait le premier appel aux armes, constituera un grand progrès¹.

∴

Les ouvriers faibles, malheureux, qui gagnent de misérables salaires, ne savent s'unir que pour une action temporaire et violente. Ainsi les paysans affamés s'arment pour la Jacquerie, les *fasci* de Sicile se révoltent. Pour tenter une action lente, raisonnée, persévérante, il faut n'être pas déprimé par les préoccupations du pain de chaque jour, il faut avoir le courage et la force d'agir. Ce ne sont pas les plus malheureux qui réclament le plus. Le sort des mineurs du Pas-de-Calais, dont M. Basly évaluait le salaire moyen, en 1891, à 6 francs, pour une journée de huit à neuf heures, est moins dur, évidemment, que celui de deux millions d'ouvriers des chemins de fer, de la métallurgie, du bâtiment, des filatures qui travaillent onze et douze heures, moins dur aussi que celui des tisseurs à bras de la montagne du Lyonnais, de la Normandie, de la Flandre qui travaillent souvent quatorze et quinze heures pour 2 francs et parfois 1 fr. 50. Des milliers de clerks d'huissiers ou de notaires ne gagnent que 2 fr. 50 ou 2 francs par jour. Les cultivateurs sont souvent plus malheureux que les ouvriers mineurs. Et la preuve en est que les mineurs de Carmaux sont des cultivateurs évadés de la glèbe et fort peu disposés à y revenir.

Les mineurs du Pas-de-Calais n'ont pas trente jours de chômage par an, alors que les tisseurs, les maçons,

1. Charles Gide, *Conférence sur le contrat de travail*.

les couvreurs, les filateurs, les tailleurs et les couturières ont trois mois de morte-saison.

Il faut donc que les ouvriers aient déjà une situation qui les mette à l'abri du besoin, pour qu'ils puissent tranquillement s'organiser sous la forme corporative et réclamer l'amélioration de leur sort. Les ouvriers anglais sont les mieux payés d'Europe, et l'on admire leur savante tactique et leurs puissantes *Unions*. Les rêves des songe-creux les émeuvent médiocrement et l'espoir d'une société chimérique et lointaine, faite d'égalité et de dévouement universel, ne les écarte pas de leur but immédiat qui est la hausse du salaire et le relèvement de la dignité humaine.

Les syndicats sont devenus souvent, par leur intransigeance et leur ardeur belliqueuse, la terreur des patrons, qui cherchent alors à en empêcher l'éclosion, chassent impitoyablement de leur usine ceux qui en font partie, et n'hésitent pas à déclarer la grève patronale (le *lock out*), si le syndicat réussit à se constituer, pour réduire à merci leurs turbulents ouvriers.

A la Chambre, le 17 mai 1889, M. Bovier-Lapierre lisait une délibération de la Chambre syndicale des tisseurs lyonnais, montrant qu'à Vizille, une Chambre syndicale des tisseurs dut se dissoudre, pour éviter que tous ses membres ne fussent congédiés. Et il ajoutait :

« A Voiron, Voirans, Bourgoin, les mêmes faits se sont produits. Dans la région de la Tour-du-Pin, où les tisseurs travaillent chez eux, les contre-maîtres ne donnent du travail qu'à la condition, pour chaque ouvrier, de remettre son livret syndical. Dans le Rhône, à l'Arbresle, Bessenay, Saint-Laurent-de-Chamousset, Pontcharra, Tarare, les ouvriers ont eu à supporter les mêmes vexations et ont été obligés d'abandonner les

Chambres syndicales qu'ils avaient formées, et qui, depuis, ont complètement disparu. »

A la même séance, M. Basly disait :

« J'ai vu des patrons métallurgistes fermer leurs établissements et les rouvrir, quelques jours après, en disant aux ouvriers : « Vous rentrez, mais à la condition que vous nous donnerez vos livrets de la Chambre syndicale. »

« Voici pis encore : Les patrons avaient consenti un dédit de 10 000 francs pour celui qui aurait réoccupé le secrétaire général de la Chambre syndicale, qui en avait été l'organisateur. On ne poursuit pas les patrons.

« Près de Valenciennes encore, j'ai vu M. V..., après avoir fermé son atelier, ne réoccuper ses ouvriers qu'à cette condition, de lui remettre les livrets de la Chambre syndicale, pour les brûler ensuite au milieu de la cour.

« J'ai reçu une lettre de mineurs du bassin de la Motte (Isère), qui dit qu'on a donné la quinzaine à 6 ouvriers appartenant au syndicat, dont le vice-président, deux trésoriers et les autres administrateurs. »

..

L'exemple seul de l'Angleterre aurait dû cependant prouver au patronat que les syndicats sont surtout agressifs et remuants à leur début et qu'il était de l'intérêt même des patrons d'abrégier la période d'organisation de cette force nouvelle, de « l'éclairer, de lui donner des gages de bonne volonté, de façon qu'en travaillant pour les ouvriers, elle ne travaillât pas contre l'industrie et le capital, dont ils vivent eux-mêmes ». Peu à peu, à mesure que les syndicats prennent de la force, ils s'assagissent et se préoccupent beaucoup moins d'*agacer*

le patron, que d'augmenter les salaires et améliorer la situation économique des ouvriers.

Les ouvriers anglais ont été turbulents et révolutionnaires pendant toute la période de fondation du Trade-Unionisme (c'est-à-dire de 1820 à 1842). Ce mouvement d'effervescence anarchiste, né sous l'influence des idées communistes de Robert Owen, atteignit son maximum d'intensité en 1833-1834. Le prolétariat anglais réclamait alors tout simplement la journée de huit heures, la suppression du patronat et la nationalisation de la terre, et menaçait de déclarer la grève générale (déjà!) pour réaliser ces aspirations.

Pendant la première moitié du XIX^e siècle¹, l'histoire du travail est caractérisée par les meurtres, les incendies, les pillages, les bris de métiers et les plus graves désordres. Cette période barbare correspond chez nos voisins à l'état qu'on peut appeler *chaotique* des classes ouvrières. L'industrie ne commence à bénéficier des bienfaits de la civilisation, que le jour, où les Trade-Unions, reconnus et solidement établis, organisent les forces et la représentation du travail. Ce jour-là, MM. Kettle et Mundella n'hésitent pas à accepter cette représentation du travail, pour l'appliquer à la solution pacifique des conflits collectifs entre patrons et ouvriers, par l'institution de comités libres et permanents de conciliation et d'arbitrage.

Sans être obligé d'aller observer en Angleterre le mode de cette évolution, il ne manque pas d'exemple, en France même, de syndicats, révolutionnaires d'abord, lorsqu'ils étaient faibles et impuissants, devenus paci-

1. Voir à ce sujet la brochure de M. Ed. Lozé, *La conciliation et l'arbitrage dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais*, Berger-Levrault, édit.

fiques quand ils ont vu que les grèves incessantes et inconsidérées étaient de dangereux moyens d'action, dont le patron avait à souffrir, mais dont l'ouvrier souffrait parfois davantage.

De plus en plus, la devise des syndicats bien organisés est devenue celle-ci : « *Si vis pacem, para bellum* ». Il n'est plus question de faire une guerre sans merci, dont les deux adversaires ont toujours à souffrir, même dans la victoire; il n'est plus question que d'une paix armée, qui impose le respect et la crainte au patron, qu'il se gardera bien de troubler par des vexations inutiles ou des résistances injustifiées, et que le syndicat ouvrier respectera non moins facilement, parce qu'il n'a nulle envie de dilapider sa caisse dans un but hasardeux.

..

Lorsque le syndicat est puissant, que sa caisse est bien alimentée, le patron ne s'exposera pas à laisser déclarer une grève, dont le succès ne serait pas nécessairement en sa faveur. Il cédera à ses ouvriers, sur les points sur lesquels il pourra raisonnablement céder. Et si, d'autre part, les ouvriers demandent plus qu'il ne peut leur accorder, ceux-ci s'apercevront bientôt, au refus catégorique qui leur sera opposé, que leurs prétentions sont excessives, et alors, plutôt que de détruire la prospérité du syndicat, plutôt que de disperser en pure perte les ressources de leur caisse, ils n'insisteront pas. De telle sorte que cette puissance du syndicat aura une influence heureuse et qu'elle évitera une guerre désastreuse, en établissant une paix honorable et bienfaisante entre les deux parties.

Un grand patron de Londres, M. William Blades, écrivait ces sages paroles, que tous les patrons devraient bien méditer :

« Le bénéfice du syndicat pour les patrons est, à mon sens, indéniable. Dans ces jours de concurrence à outrance, quand un travail important est mis en adjudication, le point capital, pour un patron, est de savoir que ses concurrents payeront leurs ouvriers au même prix qu'il paye les siens. Très souvent, il arrive que le désir d'obtenir un travail entraîne un patron à accepter ce travail à un prix dérisoire, et il s'aperçoit ensuite, mais trop tard, qu'il ne couvrira même pas ses frais. Il n'y a plus alors qu'une ressource : abaisser ce prix de revient, et ce sont naturellement les salaires qui le tentent d'abord. Dans ce cas, le travailleur isolé est à la merci du patron.

« De son côté, le patron, habitué à bien payer ses ouvriers, est contraint, de ce fait, d'entrer dans la même voie, ou de voir sombrer son industrie. On verrait donc surgir toute une série de grèves et naître de nouveaux syndicats. Il y aurait partout antagonisme, et la guerre serait déclarée entre le capital et le travail, comme résultat de ce qui est appelé « liberté de contrat ». Ce mot *liberté* est peut-être le plus mal employé dans notre langage. La reconnaissance d'un tarif généralement reconnu n'annihile pas la liberté du patron pour traiter avec ses ouvriers. Au contraire c'est l'absence de syndicat qui aggrave la concurrence à outrance, et conduit à la tyrannie d'une part et à la haine de l'autre ».

Ainsi, de l'avis même d'un grand patron, le syndicat ouvrier peut être un bien pour le patronat, qui, loin de s'en effrayer et de combattre cette institution, devrait contribuer à en faire un instrument de conciliation.

..

Avec la crainte et la haine qu'aujourd'hui les patrons français montrent généralement contre les associations syndicales, il n'est pas étonnant que les fondateurs de ces associations soient, le plus souvent, les violents et les révolutionnaires.

Il ne peut en être différemment. Il faut affronter le courroux patronal, s'exposer à être brutalement jeté à la porte de l'usine; seules les *fortes-têtes* osent se mettre en avant.

Mais le syndicat est fondé; le patron, ne pouvant le briser, s'est résigné à le supporter, il réunit presque tous les ouvriers de l'usine; alors, il y a des fonds à gérer, des intérêts généraux à sauvegarder, de la diplomatie à exercer, et il n'est pas rare de voir les ouvriers choisir pour diriger le syndicat et administrer sa caisse, non plus les beaux parleurs et les plus violents d'entre eux, mais au contraire les plus sages, les plus modérés et les plus prudents. C'est là le but vers lequel il faut tendre.

Le nombre des syndicats a rapidement augmenté en France.

En 1890, il y avait 1006 syndicats ouvriers avec 139 692 membres.

Au 1^{er} janvier 1904, on en comptait 3 287 avec 588 832 membres.

Plus de la moitié des syndicats ouvriers sont rattachés à des *unions* locales ou nationales (ces dernières ne comprenant généralement que des syndicats de la même profession).

L'action de ces fédérations professionnelles consiste

dans le placement des membres, dans l'interdiction des grèves irréflechies ¹.

On commet une grave erreur en attribuant à l'action des syndicats la plupart des grèves. Dans la moitié de celles qui se produisent on a constaté qu'il n'existait pas de syndicat dans la profession des grévistes, et qu'à Tourcoing, notamment, sur 57 grèves qui ont éclaté en 1896, 5 seulement comprenaient des ouvriers syndiqués.

Cette constatation est à retenir, car elle jette un jour nouveau sur la question.

*
**

Le syndicat semble cependant, à certains représentants du socialisme, la cellule de la société de demain. Les syndiqués seraient les fourriers de l'armée socialiste.

Le trade-unionisme, ainsi que nous l'ont appris les savantes enquêtes de M. Paul de Rousiers, ne comprend pas plus du sixième ou du septième des travailleurs, et il semblerait inutile de se préoccuper outre mesure de ce que peut faire cette minorité. Comment se fait-il donc

1. Voici ce que disent à ce sujet les statuts de la Fédération des travailleurs du livre :

- Lorsqu'il y aura dissentiment dans une section entre patrons et ouvriers, ces derniers ne devront jamais quitter l'atelier sans l'autorisation du comité de section.

- Le comité de section, avant de prendre aucune décision, devra en informer immédiatement le comité central et le bureau régional, en leur fournissant des renseignements précis.

- Dans aucun cas, la grève ne devra être autorisée avant d'avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

- Un noviciat de six mois est exigible des nouvelles sections et nouveaux sociétaires, avant qu'ils aient droit aux secours de grève.

Dans les cas graves, le comité central envoie un délégué sur les lieux, et on ne compte plus le nombre des différends qui ont été réglés par son entremise, sans arrêt du travail.

que les employeurs soient si embarrassés en cas de grève ? C'est que l'influence morale du trade-unionisme s'étend bien au delà des 1 500 000 hommes qui représentent la force numérique. *Ces 1 500 000 hommes représentent l'effectif de paix de l'armée du travail*, autour duquel se rangeront les autres ouvriers en temps de grève.

Et, fait remarquer ici M. G. Sorel¹, il ne semble pas désirable que la proportion des syndiqués devienne extrêmement forte dans un métier, non seulement parce que la sélection y est moins sévère, mais encore parce que l'esprit corporatif est plus développé dans une phalange choisie.

Dans le syndicat se découvre une nouveauté au point de vue strictement formel : la nouveauté réside dans le mode de sélection et dans le but de la sélection. Les groupements anciens étaient avant tout politiques. Les groupements nouveaux sont professionnels et ont, pour base, le mode de production, et, pour but, la défense des intérêts industriels. Ils sont donc susceptibles, au dire des socialistes, de « servir de support à la structure socialiste ».

C'est donc sur eux, au jugement de M. Sorel, que s'établira la société nouvelle. C'est le syndicat qui sera la cellule du monde meilleur.

Presque personne n'a fait attention à un vote du parti ouvrier français à Romilly, en 1895. Ce vote portait sur la résolution suivante : « Le Congrès se prononce en faveur d'une loi rendant obligatoires pour tous les ouvriers d'un même métier, syndiqués ou non syndiqués, les décisions du syndicat, en matière de tarifs ou de salaires et, en général, pour toutes les conditions du travail ».

Cette résolution consacrait *le principe du gouvernement*

1. *L'avenir socialiste des syndicats*, Paris, Jacques, éditeur.

par les groupes professionnels sélectionnés, c'est-à-dire le nouveau principe politique du prolétariat.

Les syndicats sont donc entrés en lutte, pour conquérir par parcelles le pouvoir. Ils ont essayé tout d'abord d'obtenir le monopole du placement, en combattant les bureaux particuliers et les bureaux municipaux. Ils ont compris l'autorité, qu'ils pourraient obtenir ainsi sur les travailleurs du métier.

Lorsqu'on a créé des délégués mineurs, ou des caisses de retraites et de secours, le gouvernement a fait appel à l'élection directe, au lieu de donner un nouveau champ d'action. En réalité, les syndicats, en agissant sur les électeurs, ont dirigé et surveillé ces élections, de même qu'ils surveillent et dirigent les élections des conseillers prud'hommes. Et lorsqu'ils auront acquis ce pouvoir de direction en fait, le législateur sera obligé de le leur reconnaître et de leur abandonner.

De même, lorsqu'il s'agit de la surveillance exercée sur les ateliers industriels. Ne voit-on pas déjà arriver le moment où les syndicats participeront à l'élection ou à la désignation des inspecteurs du travail?

Et encore, lorsqu'il s'agira de la protection de la femme contre son mari et de l'enfant contre son père, ou bien de la lutte contre l'alcoolisme, le syndicat aura un rôle à remplir et des agents inactifs ou impuissants à remplacer.

Tel est l'avenir que les socialistes présentent aux syndicats!

Mais nous, notre but est autre, et nous n'avons à nous préoccuper que de les rendre raisonnables et pacifiques. Et pour ce faire, il est nécessaire de leur permettre de compter sur d'autres moyens que la violence et l'anarchie, afin d'imposer le respect des intérêts professionnels, que leur mission leur commande de défendre.

CHAPITRE II

La législation sur les associations, de 1791 à 1884.

La principale cause qui a empêché les syndicats de se développer plus rapidement en France, est la législation restrictive, qui, pendant cent ans, a refusé aux ouvriers le droit de se grouper pour défendre de *prétendus* intérêts professionnels.

Un décret du 16 février 1791 — devenu la loi du 2-17 mars 1791 — consacra le principe de la *liberté du travail*. Les corps de métiers étaient supprimés ¹. Par compensation, les patentes étaient établies !

Enfin, comme les corporations dissoutes essayaient de se reformer, une nouvelle loi parut nécessaire. Ce fut la loi du 14-17 juin 1791, connue sous le nom de son rapporteur à l'Assemblée, le député Le Chapelier. « Il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler, disait le rapporteur, pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporation

1. Voir à ce sujet la remarquable histoire des corporations de métiers de M. Etienne Martin-Saint-Léon. — Guillaumin, éditeur.

dans l'État; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation. »

Sous le Consulat, l'ordonnance du 23 ventôse an XI (14 mars 1803) établit l'obligation du livret pour les garçons boulangers, et la loi du 22 germinal-2 floréal an XI (12-22 avril 1803) étendit cette obligation à tous les ouvriers, et établit une distinction entre les coalitions patronales et les coalitions ouvrières. Les patrons sont frappés seulement d'amende, les ouvriers sont condamnés à la prison. De plus, la coalition patronale n'est poursuivie que si elle a pour but l'abaissement *injuste et abusif* des salaires¹.

Sous le Gouvernement de Juillet, la loi du 10 avril 1834 aggrava les pénalités encourues par les membres d'associations non autorisées et permit d'atteindre les associations, qui se sectionnaient en groupes de 20 membres, ou moins de 20 membres.

L'association ouvrière était si formellement interdite que M. Leclaire ne put obtenir, en 1842, de réunir ses ouvriers dans son magasin, pour leur expliquer son projet de participation aux bénéfices.

Les ouvriers typographes de Paris ayant établi, à la même époque, un tarif, de concert avec leurs patrons, ne purent, dans leur banquet annuel, faire allusion à la question de l'organisation du travail, ni prononcer le mot « *tarif* »².

1. Cette loi a été remplacée par les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.

2. Les associations professionnelles. Office du Travail.

*
**

Mais vient 1848, et il se produit alors un revirement complet. Le Gouvernement provisoire reconnaît que « les ouvriers doivent s'associer pour jouir du bénéfice de leur travail ».

Une *Commission de Gouvernement pour les travailleurs* fut créée; elle eut pour président Louis Blanc et pour secrétaire Albert. Trois délégués patronaux et trois ouvriers la constituaient. A la suite de ces réunions, le décret du 2-4 mars abolit le marchandage et fixa la durée de la journée de travail à dix heures à Paris, à onze heures en province.

Les bureaux de placement furent supprimés. Le décret du 27 mai 1848 autorisa les ouvriers à faire partie des conseils de prud'hommes et fit nommer les prud'hommes patrons par les ouvriers, et les prud'hommes ouvriers par les patrons¹. Le décret du 5 juillet 1848 accorda un crédit de 3 millions aux associations de production. Le décret du 15-19 juillet 1848 admit les associations aux adjudications publiques, en les dispensant du cautionnement et en leur donnant la préférence à égalité de rabais. Enfin le décret du 2 août 1848 sur les clubs consacra le droit de réunion et d'association, tout en condamnant les sociétés secrètes.

Cette ère de liberté fut de courte durée. Le décret du 25 mars-2 avril 1852 vint abroger celui du 2 août 1848 et fit revivre, à l'égard des associations, les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. — Le décret du 2 mars 1848 fut également abrogé, le

1. Ce mode d'élection a été modifié par la loi du 1^{er} juin 1853. Les patrons et les ouvriers sont, depuis, élus par leurs pairs.

9 septembre 1852, pour la partie relative à la limitation de la journée de travail. Les placeurs avaient rouvert leurs agences et l'un d'eux, poursuivi, avait été acquitté. Le décret du 25 mars 1852 les reconnut et réglementa leur industrie.

..

De toute la législation libérale de 1848, il ne restait rien ; cependant, le 25 mai 1864, la loi sur la liberté des coalitions modifia les articles 414, 415 et 416 et inaugura une nouvelle façon d'entendre les coalitions de patrons et d'ouvriers.

Ces articles avaient déjà été modifiés par la loi du 27 novembre 1849, qui avait placé sur le même pied patrons et ouvriers.

Mais jusque-là, une coalition était punissable *dans tous les cas*, quelle que fût l'intention des personnes, quelle que fût leur prétention, quelque réguliers que fussent les moyens employés pour former ou maintenir la coalition.

Lors de la discussion au Corps législatif, M. Jules Simon demanda l'abrogation pure et simple des articles 414, 415 et 416. Il soutenait que la loi proposée était inutile « puisqu'on ne peut empêcher quelqu'un de travailler que de trois façons : par des *violences*, des *paroles*, ou des *procédés* ». Or, les *voies de fait* étaient punies par les articles 210 à 221, 309, 311, 313 et 315 du Code pénal et par la loi du 7 juin 1848. Les *paroles* étaient également punies : menaces de mort (art. 302), menaces écrites (art. 306), menaces verbales (art. 307), menaces de coups (art. 308), diffamations (loi du 17 mai 1819), dénonciations (art. 373), fausses théories (décret du 11 août 1848).

« Les *procédés* (quarantaine) ne peuvent être punis, parce que le droit de se détourner du prochain, lorsqu'il déplaît, constitue le premier droit de l'homme. Le nouveau texte, ajoutait M. Jules Simon, est obscur : *manœuvres frauduleuses* peut s'appliquer à tout et prête à l'équivoque. »

Cette loi était illusoire, puisque les ouvriers ne possédaient pas le droit de réunion. L'administration pouvait refuser aux grévistes l'autorisation de se réunir, comme elle le fit lors de la grève des tailleurs de Paris, en 1867, de sorte que l'entente était pour ainsi dire rendue impossible dans les corporations à personnel nombreux.

..

La loi du 6-10 juin 1868 sur les réunions fit disparaître cette entrave. Les réunions publiques pouvaient désormais avoir lieu sans autorisation préalable, pourvu qu'elles fussent précédées d'une déclaration signée par sept personnes, domiciliées dans la commune, et qu'elles n'eussent pas à traiter de matières politiques et religieuses.

Enfin, le 2 février 1868, les délégués ouvriers à l'Exposition de 1867 adressaient à M. Forcade de la Roquette, un mémoire pour demander l'autorisation d'établir des Chambres syndicales ouvrières et d'obtenir la tolérance, dont jouissaient, depuis longtemps déjà, les Chambres patronales.

Un régime de tolérance leur fut accordé. Les Chambres ouvrières devaient déposer leurs statuts, ainsi que les noms et les adresses de leurs administrateurs, soumettre l'ordre du jour de leurs réunions et accepter la présence d'un agent de police. Mais, de temps à autre, des condamnations basées sur l'article 291 du Code pénal et la loi

du 17 juin 1891, rappelaient aux ouvriers que « la tolérance de l'autorité à l'égard d'une association illicite ne pouvait équivaloir à une autorisation ».

En juillet 1877, par exemple, toutes les Chambres syndicales de Lyon furent dissoutes par une simple décision du préfet du Rhône.

..

Pour mettre fin à ce régime arbitraire, M. Lockroy présenta à la Chambre, le 4 juillet 1876, une proposition de loi sur la reconnaissance légale des syndicats professionnels¹.

La crainte qui subsistait encore dans les milieux parlementaires était de voir, sous la forme syndicale, réapparaître les anciennes corporations. Dans son exposé des motifs, M. Lockroy fit justice de cette appréhension.

« Supposons qu'un syndicat veuille faire revivre les pratiques du temps passé, qui ne voit qu'il se créerait

1. *Proposition de loi Lockroy.*

ARTICLE 1. — La loi du 17 juin 1797 est abrogée.

ART. 2. — Les associations de patrons et d'ouvriers exerçant le même métier, et dénommées syndicats professionnels, pourront se constituer, sans autorisation du Gouvernement, lors même qu'elles comprendraient plus de 20 personnes.

ART. 3. — Les syndicats professionnels ont pour objet la défense des intérêts industriels, communs à leurs membres.

Ils pourront, toutefois, s'occuper de la création de caisses de secours mutuels, dans les cas de chômage ou de maladie, de caisses de retraites, de l'établissement d'ateliers de refuge; de magasins pour la vente et la réparation des outils et de l'organisation de Sociétés coopératives.

ART. 4. — Les syndicats d'une même industrie, composés, l'un de patrons, l'autre d'ouvriers, pourront conclure entre eux des conventions, ayant pour objet de régler les rapports professionnels des membres d'un syndicat avec ceux de l'autre.

aussitôt à côté de lui, pour la même profession, un syndicat rival! Et qui ne voit que leur rivalité assurerait, même à l'ouvrier qui n'appartiendrait ni à l'un ni à l'autre, la liberté du travail! »

Mais le projet Lockroy contenait un article, dont la teneur devait coaliser contre lui tous les syndicats, habitués au régime de la tolérance et peu soucieux d'être tenus de divulguer les noms de leurs membres. Et cependant les intentions de M. Lockroy ne pouvaient être suspectées. Persuadé que le rôle principal des syndicats consistait à établir des contrats de travail, engageant tous les membres des parties contractantes, M. Lockroy demandait tout naturellement aux syndicats de déposer annuellement les noms et les adresses de leurs membres.

La législation ne devait pas être le seul obstacle à l'organisation du Syndicat.

Ces conventions auront force de contrat et engageront tous les membres des sociétés contractantes, pour la durée stipulée.

Lesdites conventions ne pourront être établies que pour une durée maxima de cinq ans.

ART. 5. — Tout syndicat professionnel de patrons ou d'ouvriers devra faire, au moment de sa fondation; dans les départements, entre les mains du maire de la ville où se trouve le siège principal du syndicat; à Paris, entre les mains de M. le préfet de police; et enfin, au parquet de MM. les procureurs de la République, une déclaration contenant : ses statuts, le nombre de ses membres, ainsi que leurs noms et adresses.

Cette déclaration devra être renouvelée le 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 6. — A défaut de déclaration ou d'infraction aux statuts, les membres du Conseil syndical seront passibles d'une amende de 16 francs à 200 francs.

CHAPITRE III

Les obstacles à la formation syndicale chez les ouvriers.

Les sociétés de secours mutuels. — Les associations de production. — L'exagération de l'esprit égalitaire.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Il se produisit deux types d'association qui retardèrent les travailleurs dans la voie syndicale : la Société de secours mutuels et la Société coopérative de production.

La loi Chapelier, qui interdisait l'association aux ouvriers de même état, — n'avait pas fait d'exception en faveur des sociétés de secours mutuels. Cependant, à leur égard, elle avait été moins sévèrement appliquée. Aussi les ouvriers s'étaient-ils emparés de ce mode d'association *toléré*!

Ils n'avaient d'ailleurs à choisir alors qu'entre la société de secours mutuels et le compagnonnage¹.

1. Voir, sur ce sujet si peu connu, l'ouvrage si documenté que vient de publier le savant bibliothécaire du Musée social, M. Martin Saint-Léon. — Colin, édit., 1901.

Les sociétés de secours mutuels, dit M. Barberet, avaient changé en qualités les défauts des *compagnons*; le titre de sociétaire n'entraînait pas, comme chez eux, l'obligation réelle des dépenses au cabaret; mais en revanche des éléments étrangers au métier s'y introduisaient. L'État intervenait constamment dans leur organisation, soit en se réservant le droit de choisir leurs présidents (même en dehors de la corporation), soit en aliénant leurs capitaux.

L'autonomie corporative était donc battue en brèche par la fondation de *sociétés de secours mutuels non professionnelles*, où s'affiliaient de nombreux ouvriers. Dans toutes, on attirait les adhérents par le miroitement des secours en cas de maladie.

« Nous ne blâmerions pas cette prévoyance, ajoutait M. Barberet, si les ressources de l'ouvrier le permettaient. Mais, s'il verse à la société de secours mutuels, il est incapable de verser une seconde cotisation au syndicat. Et, puisqu'il est prouvé qu'en entreprenant deux choses à la fois, les ouvriers ne peuvent faire prospérer l'une, sans négliger l'autre, il devient raisonnable de n'entreprendre que l'œuvre la plus utile. Or, la plus utile, celle dont il faut s'occuper sans relâche, quitte à laisser tomber les autres questions économiques pendantes, *c'est l'organisation du travail.* »

..

Avant 1848, toutes les sociétés de secours mutuels étaient soumises à la nécessité de se pourvoir d'une *autorisation préalable*.

La seule loi qui les eût mentionnées est celle du 5 juin 1835 sur *les caisses d'épargne*; elle permettait

aux sociétés de secours mutuels autorisées, de déposer leurs fonds dans ces caisses, jusqu'à concurrence de 6 000 francs.

La Révolution de février, en consacrant la liberté de réunion et d'association, abolit implicitement ces prohibitions. Les sociétés purent se constituer librement ¹.

La loi du 15 juillet 1830 indiqua à quelles conditions elles pourraient être déclarées *établissements d'utilité publique*. Elles devaient, pour cela, éviter d'inscrire, au nombre de leurs attributions, les secours *en cas de chômage*, pour n'avoir pas à favoriser les grèves.

Les sociétés simplement autorisées continuaient à s'administrer librement; c'étaient les *sociétés libres*.

Les unes et les autres étaient tenues de communiquer leurs registres, sur la demande de l'Administration.

Le décret du 22 janvier 1852 décida qu'une dotation de 10 millions, prise sur les biens de la famille royale déchuë, serait affectée aux sociétés de secours mutuels, et le décret-loi du 26 mars 1852 prescrivit qu'une Société de secours mutuels serait créée par les soins du maire et du curé, dans chacune des communes, où l'utilité en aurait été reconnue. C'était la création d'un troisième type de sociétés : les *sociétés approuvées*. Une commission supérieure de dix membres fut chargée de développer ces associations.

1. Le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs ayant, par son article 14, dispensé les *associations industrielles et de bienfaisance* des formalités imposées aux autres associations, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 30 août suivant, décida que l'administration n'avait plus à s'occuper des statuts des sociétés de secours mutuels. Elles devaient seulement faire connaître à l'administration, lorsqu'elles se réunissaient, le lieu et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs et administrateurs.

Les sociétés fondées par l'initiative privée pouvaient également être *approuvées*.

Le président des sociétés officielles *approuvées* était nommé par le chef de l'État, les communes étaient tenues de leur fournir gratuitement des locaux, des livres et des registres. Il leur était interdit de distribuer des secours en cas de chômage.

Le 26 avril 1856, un décret fut rendu, affectant une somme de 200 000 francs à la constitution d'un fonds de retraites dans les *sociétés approuvées*.

Les subventions accordées aux sociétés qui constituaient un fonds de retraites étaient fixées sur les bases suivantes :

- 1° Le quart du versement;
- 2° Un franc par membre participant;
- 3° Un franc par membre participant âgé de plus de cinquante-huit ans.

Toutefois la subvention ne pouvait dépasser le chiffre du versement. Lorsque le nombre des membres participants était égal ou inférieur à 1 000, la subvention ne pouvait excéder 3 000 francs. Si ce nombre était supérieur à 1 000, la subvention pouvait être égale au nombre des membres participants multiplié par 3, sans pouvoir jamais dépasser 10 000 francs.

..

45 des sociétés antérieures à la loi Chapelier, existaient encore en 1853.

En 1806 déjà, la Préfecture de police s'était inquiétée de ce que plusieurs de ces sociétés étaient restées professionnelles et elle avait décidé qu'à l'avenir elles seraient composées de citoyens d'états différents, pour

éviter les cabales et les coalitions. Les sociétés se contentèrent, pour la forme, d'introduire chez elles quelques étrangers à la corporation. La profession continua à rester dominante.

En 1823, 122 sociétés de secours mutuels étaient des associations purement professionnelles, comprenant 11 000 membres.

Cette situation était forcée. Les sociétés des grandes villes se trouvaient obligées, dans l'intérêt bien entendu de leur propre conservation, d'éliminer les ouvriers des professions insalubres et dangereuses. Et ceux-ci étaient réduits à former des sociétés spéciales, comme les doreurs sur métaux qui inscrivait en tête de leur règlement cette inscription : « Repoussés de partout, ils se soutiennent eux-mêmes ».

Plusieurs de ces sociétés étaient vouées exclusivement à la résistance et à la défense des intérêts professionnels.

Dès 1817, les chapeliers fumeurs ajoutaient à leur société une annexe, sous le titre de *Bourse auxiliaire*, dans le but d'accorder aux chômeurs un secours de 7 francs par semaine, pendant 17 semaines, et un secours de route de 14 francs, à ceux qui préféreraient quitter Paris.

Ailleurs la société secrète des *Mutuellistes de Lyon* dirigeait le mouvement pour l'établissement des tarifs; ce mouvement aboutissait aux insurrections de 1831 et 1834.

La Société typographique de Paris fondée en 1839, était aussi une société secrète, dont l'influence fut considérable et aboutit à la création d'une commission mixte composée de sept patrons et de sept ouvriers, qui établit en 1843 un premier tarif des travaux typographiques. La société n'intervint point ouvertement, mais son influence occulte dirigea les élections des

membres ouvriers de la commission. Elle comptait, en 1845, 1 200 membres, c'est-à-dire la moitié des ouvriers de la profession.

Les fondateurs en caractères et les imprimeurs en papiers peints créaient également des caisses secrètes de résistance. Ces caisses alimentèrent les nombreuses grèves qui se produisirent en 1840, 1843 et 1845.

En 1848, les ouvriers cordonniers fondaient, à la suite d'une grève, la société de secours mutuels la *Laborieuse*, qui avait pour but l'allocation de secours en cas de chômage, en argent et en travail, et le placement de ses adhérents.

La *Laborieuse* fut même autorisée en 1845, à condition d'insérer dans ses statuts que le secours quotidien de 1 franc ne serait pas accordé dans le cas de cessation volontaire et concertée du travail, ou bien d'un chômage résultant d'une coalition quelconque des ouvriers sociétaires.

Même, en 1855, cette association perdit complètement son caractère professionnel et ouvrit ses rangs aux gens de toutes professions. Elle avait renoncé, par suite de la faillite de la société de production qu'elle avait fondée, à s'occuper des secours en cas de chômage.

∴

On ne peut relever, dans la période de 1848 à 1851, que quelques exemples de sociétés, qui se préoccupèrent des besoins de l'heure présente : le maintien des salaires, l'établissement des tarifs et la diminution de la journée de travail.

Ce sont : la Société des corroyeurs de Paris, la Société des chauffeurs des usines à gaz de Paris, la Société fra-

ternelle des ouvriers fondeurs, la Caisse centrale des tisseurs de Sedan.

Dans plusieurs villes, les ouvriers dissimulaient leurs caisses de résistance sous la forme de Sociétés de secours mutuels : ainsi la Société industrielle des chefs d'ateliers et ouvriers rubaniers de Saint-Étienne, la Société de secours mutuels Saint-Augustin des typographes de Marseille, la Société Saint-Simon des corroyeurs et maroquiniers de Marseille, la Société Saint-Jude des tourneurs et corroyeurs de la même ville.

De 1852 à 1860, sous la rigoureuse surveillance de la police, on ne trouve aucune tentative d'association de défense professionnelle. Les sociétés mutuelles, dont on put saisir l'action dans les grèves, furent dissoutes. Seules, les sociétés secrètes des typographes et le compagnonnage purent échapper à la répression.

En 1860 surgit une nouvelle forme d'association : *la société de crédit mutuel*. Celles qui se constituèrent entre ouvriers de la même profession prirent généralement le titre de *sociétés civiles d'épargne et de crédit*, et furent destinées à former le noyau de futures associations coopératives de production.

..

Le nombre, toujours grandissant des sociétés de crédit mutuel, donna l'idée de créer une banque centrale, qui, sous le nom de Société du crédit au travail, fut constituée le 27 septembre 1863.

Des banques populaires s'organisèrent, à son exemple, à Lyon, à Lille, à Marseille, à Saint-Étienne, et donnèrent naissance à des associations de production et de

consommation. De ces dernières, Paris en comptait déjà, en 1866, 47, et les départements, 32.

A cette même date, les commanditaires du *Crédit au travail* étaient au nombre de 1233, et le capital souscrit s'élevait à plus de 200 000 francs.

L'année précédente, une *Caisse d'escompte des Associations populaires* avait été fondée par MM. Léon Say et Walras, avec le concours de MM. Benoist d'Azy, le comte d'Haussonville, le duc Decazes, à un capital de 100 000 francs, bientôt doublé.

Et cette même année, l'empereur invitait officiellement des personnes de bonne volonté à fonder une *Caisse des Associations coopératives*, à laquelle il souscrivait lui-même pour la somme de 500 000 francs.

« Le temps était passé, dit M. Finance dans son remarquable rapport sur *les Associations professionnelles*¹, où les membres des sociétés de crédit mutuel se croyaient obligés de tenir leurs réunions sous le couvert de parties de plaisir en famille, dans les bois des environs de Paris, ou de simuler le retour d'un enterrement, pour occuper la salle de l'un des marchands de vins qui avoisinent le cimetière du Père-Lachaise. La coopération était patronnée officiellement ; pourtant l'autorisation de tenir un congrès coopératif international, pendant l'Exposition universelle de 1867, fut refusée, sans indication de motifs, et lorsque les convocations étaient déjà lancées. »

..

Le 2 novembre 1868, le *Crédit au Travail* suspendait ses paiements. Sur 48 sociétés auxquelles il avait fait des

1. Publication de l'Office du Travail. C'est à cette publication que nous empruntons ces renseignements si précis.

avances, 9 seulement s'étaient libérées, 18 avaient succombé.

Cette chute fut un désastre pour la coopération de crédit.

La Caisse d'escompte suivit de près le Crédit, dans sa ruine.

La plupart des sociétés de production qui s'effondraient, entraînaient, dans leur chute, les syndicats qui les avaient fondées.

LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION

Un nouvel obstacle à l'évolution corporative se trouve dans l'engouement coopératif, qui prit subitement les masses ouvrières, désireuses d'échapper au salariat.

On ne peut se lancer dans la coopération de production, sans abandonner l'idée syndicale, qui s'adresse à tous les éléments d'un métier, à tous les ouvriers d'une corporation.

À la suite de la Révolution de 1830, les ouvriers rêvèrent de l'extinction du patronat par la création des sociétés de production.

En 1834, quatre ouvriers bijoutiers fondèrent l'*Association des ouvriers bijoutiers en doré*, sur le plan dressé par Buchez. Il fallait être catholique pratiquant pour être admis dans cette association, connue sous la raison sociale Leroy-Thibault et C^{ie}. Les assemblées générales commençaient par la lecture de l'évangile, et les associés devaient envoyer leurs apprentis à la messe. L'association subsista jusqu'en 1870.

L'association des rubaniers de Saint-Étienne, fondée suivant les mêmes principes, n'eut qu'une durée éphémère.

Sur le type non confessionnel, se créaient à la même époque l'association des fondeurs en cuivre, l'association des verriers d'Aniche, l'association des tisseurs d'Amiens et trois associations de typographes à Paris.

..

Au lendemain de la Révolution de février 1848, le gouvernement provisoire déclarait que « les ouvriers doivent s'associer, pour jouir des bénéfices de leur travail. »

Joignant l'exemple au conseil, le gouvernement donne aux tailleurs d'habits la fourniture de l'habillement de la garde nationale et met à leur disposition un local dans la prison de Clichy. 1 600 ouvriers sont employés, jusqu'au mois de juillet, où l'association est dissoute par le fait de la résiliation du marché. Une deuxième association est reconstituée avec 54 membres.

Le 12 mars, 500 ferblantiers-lampistes veulent fonder une association générale des patrons et ouvriers de la corporation, mais, lorsque les statuts sont votés, il ne se trouve que 40 ouvriers pour composer la société.

L'association des menuisiers en fauteuils débute avec 400 membres, elle se reconstitue l'année suivante avec 20.

Les ouvriers et patrons facteurs de pianos débutent avec 550 adhérents pour arriver à créer une association de 14 membres, un an après.

Le 5 juillet 1848, l'Assemblée nationale vote un crédit de 3 millions, pour les associations. Un conseil d'encouragement est chargé de le répartir. A la fin de l'année, il avait reçu des demandes pour 27 618 006 francs.

L'intérêt à payer avait été fixé à 3 fr.-75 p. 100, pour les prêts inférieurs à 25 000 francs, et à 5 fr. 75, pour les prêts supérieurs à cette somme.

*
**

L'Almanach des associations ouvrières pour 1850 donne la liste de 178 associations, dont 40 de cuisiniers, avec plusieurs succursales, et 30 associations de coiffeurs, exploitant 50 établissements.

Le journal *Le Monde*, dirigé par Louis Blanc, n'en citait que 100. Pour éviter, disait-il, de donner place, dans ses colonnes, à des associations fondées en dehors des principes socialistes, et dans un but déguisé d'exploitation de l'homme par l'homme, il n'annonçait que les sociétés ouvrières reconnues par le comité des délégués du Luxembourg. (Il s'agit ici des anciens membres de la commission du gouvernement pour les travailleurs.)

Le vent était aux associations. On en fonda un trop grand nombre. Ce fut une véritable fièvre. Et les associations peu sérieuses ruinèrent par leur concurrence celles dont l'existence aurait pu être assurée.

Pour éviter les effets d'une concurrence désastreuse, entre de trop nombreuses associations, les ouvriers associés s'étaient préoccupés de créer une chambre consultative sous le nom d'*Union des associations ouvrières*. Les statuts en furent arrêtés, en janvier 1850, par les délégués de 49 associations, et un exemplaire en fut déposé au parquet du procureur de la République : ce qui n'empêcha pas les administrateurs d'être arrêtés et condamnés, sous l'inculpation de création de société secrète. *L'Union* fut dissoute.

De nombreuses associations, trop légèrement créées, furent déclarées en faillite, la moitié des sommes qui leur avaient été prêtées fut perdue. Enfin le coup d'État du 2 décembre 1851 amena la disparition d'un certain nombre d'associations qui, dans la crainte de pour-

suites, jugèrent à propos de se dissoudre. Celles qui ne se laissèrent pas dominer par la peur, purent continuer à fonctionner en toute sécurité. On cite l'association des chaisiers qui, ayant eu son gérant déporté par mesure de sûreté générale, conserva son nom sur sa raison sociale, et mit de côté ses appointements, sans être inquiétée.

Il n'en fut pas de même à Lyon, où le maréchal de Castellane fit procéder à la liquidation de toutes les sociétés ouvrières.

..

L'engouement général à l'égard de l'association de production avait forcément nui à la constitution d'associations de défense professionnelle, qui paraissaient inutiles, dès l'instant que le patronat allait être supprimé à bref délai !

Sans capitaux, les ouvriers n'avaient pas hésité à se lancer dans la lutte industrielle, en face du « capital organisé ».

Cette imprudence mêlée d'égoïsme leur coûta cher. Les uns firent faillite et les autres ne survécurent qu'en formant un petit groupe de privilégiés, et en exploitant comme salariés leurs camarades de la veille.

Ils avaient le tort de croire qu'en se réunissant en un certain nombre, ils pouvaient abandonner leurs camarades du même métier. Et il en est résulté que les patrons se sont servis de ces hommes abandonnés, pour faire concurrence aux groupes solidarisés, en abaissant le prix de main-d'œuvre des premiers, pour vendre leurs produits à meilleur marché que les derniers.

Telle association travaillait, mais ne pouvait écouler

ses produits; telle autre n'avait pas d'argent pour acheter ses matières premières; bref tous les associés mouraient de faim.

Aussi la débâcle s'était produite, pour les trois quarts d'entre elles, alors que le dernier quart ne se sauvait qu'au moyen des auxiliaires salariés, c'est-à-dire par l'exploitation du travail des autres.

..

On voulut employer des moyens nouveaux, permettant d'embrasser la généralité des travailleurs de la même profession, et qui devaient assurer, croyait-on, des ressources suffisantes pour l'achat du matériel et des matières premières, ainsi que pour l'écoulement des produits fabriqués.

On partit de ce principe que les grèves étaient généralement impraticables, et on en déduisit que les cotisations individuelles devaient dorénavant permettre, à chaque chambre syndicale, de former un fonds de réserve et, avec ce fonds de réserve, de créer dans chaque corporation, des ateliers corporatifs, dont les premiers bénéficiaires seraient nommés au scrutin, en assemblée générale du syndicat.

En cas de marche pénible, au début, la chambre syndicale, mère bienfaitrice de l'œuvre, viendrait à son secours, par de nouveaux sacrifices, légers pour chacun de ses membres, mais suffisants pour sauver l'affaire.

Alors, les premiers prolétaires émancipés par tous, parce qu'ils auraient été reconnus plus dignes et plus capables de tenter l'expérience, contribueraient, à leur tour, à l'émancipation successive des autres sociétaires, soit en s'attachant exemplairement à leur devoir, pour

attirer à eux la clientèle et donner ainsi de l'extension à l'atelier primitif, soit en permettant, avec les bénéfices de l'association, d'établir des succursales dans les quartiers où les chances de réussite offriraient des quasi-certitudes.

Ensuite, au fur et à mesure que les ouvriers d'un corps d'état seraient arrivés à ce but partiel, ils devaient, par des statuts communs et uniformes, solidariser leurs ateliers avec ceux des autres corporations similaires et tenter une fédération des sociétés coopératives.

« Il est évident, disait le promoteur du projet, M. J. Barberet, que le travail est plus lourd que le capital, dans la balance productrice. Un producteur peut, beaucoup mieux qu'un capitaliste, se passer du moyen monétaire. Or, les ouvriers possèdent tout le travail et, par la collectivité, ils peuvent réunir le capital, tandis que les patrons n'ont que le capital sans le travail.

« Un patron capitaliste appauvri est dix mille fois plus pauvre que mille ouvriers solidarisés et placés dans une situation égale à la sienne. — Voici pourquoi :

« Souvent, il arrive qu'un dernier sacrifice sauve une position sociale. Si pareille nécessité se présentait, les mille ouvriers solidarisés trouveraient toujours chacun vingt sous, c'est-à-dire 1 000 francs, sans compter leur travail de chaque jour, qui vaudrait quotidiennement 5 000 francs.

« Un patron ruiné, lui, ne représente plus que la valeur d'un seul ouvrier, c'est-à-dire 1 franc de capital et 5 francs de travail par jour — si toutefois il sait travailler.

« Donc il serait loin de pouvoir lutter et trouver des ressources, comme la collectivité, contre une crise commerciale.

« La coopération est appelée à changer complètement la face de la question sociale. Avec elle, les grèves n'auront plus leur raison d'être, puisque les ouvriers travailleront pour leur propre compte, sans chercher le lucre ni l'exploitation de qui que ce soit. »

Quant à l'écoulement des produits, il devait s'opérer au moyen d'un *bazar social* ou *magasin commun* des associations coopératives, où les ouvriers du produit pourraient s'entendre avec les ouvriers du débit, où les travailleurs du commerce pourraient se concerter avec leurs camarades des fabriques.

..

Malgré la complète assurance de M. Barberet, il nous faut aller jusqu'à la fin de 1895, pour voir une réalisation partielle de son vaste plan. Nous voulons parler de la création par le « prolétariat organisé », de la fameuse verrerie d'Albi... Eh bien! nous devons avouer que le succès de cette œuvre a été longtemps problématique. Si la verrerie d'Albi a, devant elle, un avenir assuré, il n'en est pas moins vrai qu'elle a dû subir de longues crises et que ses auteurs ont traversé de longues périodes de découragement. Et ici, le prolétariat entier avait concouru à l'accomplissement de cette œuvre! Il nous faut encore remarquer que la verrerie d'Albi sera une verrerie comme une autre, donnant du travail à une partie des ouvriers renvoyés de chez M. Ressayé, et n'ayant nullement l'ambition et le pouvoir de régénérer la face du monde social.

Le syndicat doit se préoccuper de ce qui rentre dans ses attributions : l'élévation du salaire des ouvriers et le relèvement de leur dignité. Mais qu'il s'en tienne à

cette tâche ! C'est en s'inspirant du proverbe si connu : « Qui trop embrasse mal étreint ! » que les syndicats anglais sont arrivés à ce degré de prospérité que nous admirons, et que les ouvriers anglais ont obtenu des salaires que beaucoup de nos coopérateurs envieraient certainement.

L'EXAGÉRATION DE L'ESPRIT ÉGALITAIRE

Enfin un dernier obstacle se dressa, contre le succès de l'association corporative : ce fut l'exagération de l'esprit égalitaire.

« Au nom de l'égalité qu'on a prise pour une réalité, disait M. Finance, en 1879, au congrès de Marseille, tandis que ce ne peut être tout au plus qu'une aspiration, au nom de l'égalité, dont on a voulu faire un principe organique, tandis que ce n'est qu'une arme de lutte nécessaire contre les inégalités de l'ancien régime, on a généralement organisé les bureaux des chambres syndicales, d'une façon qui ne leur permet de marcher ni bien, ni longtemps.

« Les syndicats, on les a voulu nombreux, croyant que la besogne en serait mieux faite ; de président fixe, on n'en a pas voulu, dans la crainte qu'il n'abusât de son autorité, et on a fait remplir la fonction par les syndicats à tour de rôle. C'était un moyen, croyait-on, de garder tous les avantages de l'institution, en en supprimant les abus ; mais souvent « le mieux est l'ennemi du bien ».

« D'abord la fonction de président exige, pour être bien remplie, des qualités, qu'un petit nombre seulement possède naturellement.

« Puis l'influence prépondérante du président, qu'on avait voulu éviter, fut recueillie par le secrétaire, en raison de ses rapports fréquents avec les membres du syndicat. Il ne suffit pas de changer les mots pour réaliser un progrès social.

« Ce n'est pas en confiant une fonction à plusieurs individus, qu'on peut espérer la voir mieux remplie ; au contraire. Ce n'est qu'un moyen, pour les mandataires, d'échapper à la responsabilité de leurs actes : les commissions sont toujours irresponsables. Ce qu'il faut faire, c'est de bien déterminer les attributions d'une fonction et d'en surveiller l'exercice.

« Que les syndics soient nommés pour trois ans, et toujours rééligibles, et qu'ils ne puissent résigner leurs fonctions avant d'avoir préparé leurs successeurs, afin de maintenir toujours, dans l'association, l'unité de vues et de direction, si nécessaire pour en faire une force sérieuse et respectée.

« Toute force sociale n'acquérant d'efficacité qu'en se condensant en un individu, chargé d'agir en son nom, le président, choisi par ses collègues, pour toute la durée de son mandat, représentera la société dans tous les cas, sous sa responsabilité propre et le contrôle permanent de tous les membres de l'association.

« Ainsi organisées, les chambres syndicales ne perdront pas, en nominations, les trois quarts du temps qui devrait être consacré à leurs assemblées. »

Tels étaient les sages conseils que donnait M. Finance¹,

1. L'opinion de M. Finance n'est pas une opinion isolée.

Au congrès de Nîmes, en juin 1895, M. Pelloutier, secrétaire général de la Fédération des Bourses du Travail, tenait un même langage, au sujet de cette Fédération.

On parlait de changer le siège de la fédération, à chaque

parlant avec son expérience de vieux syndiqué, qui avait passé par tous les postes de la hiérarchie syndicale.

Ces conseils n'ont pas été suivis. Toujours l'exagération de l'esprit égalitaire, toujours la jalousie ont été un des plus grands obstacles à l'organisation du syndicat.

congrès, et de changer, chaque année, les hommes qui se trouvaient à sa tête.

« La classe ouvrière, disait M. Pelloutier, ne cesse de se demander quel est le secret de la force gouvernementale, par quels artifices la classe dirigeante réussit à maintenir un édifice social étayé sur « le plus instable des moyens de gouvernement, c'est-à-dire l'arbitraire ». Mais comment ne voit-elle pas que tout le secret réside dans la centralisation? Cette centralisation, l'État ne la proclame-t-il pas le fondement même de l'ordre social, n'en avoue-t-il pas la force irrésistible, lorsqu'il en refuse l'exercice à ses adversaires et met, par exemple, la municipalité de Paris en dehors du droit commun?

« Quelle faute plus grave pouvait commettre le congrès de Nantes, que celle de décider que le Conseil national ouvrier suivrait le congrès annuel des syndicats? C'était frapper à mort cette organisation, au moment où on lui donnait la vie. Les travaux statistiques ne sont pas chose facile, et on peut hardiment hausser les épaules, lorsqu'on entend traiter d'ignorants un Leroy-Beaulieu ou un Molinari. Pour recueillir le million de chiffres que nécessite une enquête sérieuse, sur le salaire et la durée du travail, il faut des mois. Or, c'est précisément à l'heure où une pratique difficile à acquérir, une familiarisation déjà longue avec les innombrables documents de leur enquête, auront rendu les membres du conseil national ouvrier aptes à dépouiller les chiffres, à les classer en *minima*, en *maxima* et en *moyennes*, que prendra fin leur mission et qu'on imposera à d'autres hommes le soin d'achever un travail gigantesque.

« L'expérience est d'ailleurs là. Elle a obligé le comité fédéral à renouveler chaque année les pouvoirs de son secrétaire, parce qu'il y a, dans la correspondance échangée entre les Bourses du Travail et la Fédération, une telle multiplicité de détails, que le remplacement périodique du secrétaire troublerait l'ordre des travaux ».

C'est un anarchiste qui s'exprime ainsi.

Et pourtant, une nécessité s'impose, celle d'une direction stable et précise. Que l'on fasse le sacrifice du titre, si l'on veut, que l'on appelle secrétaire général, ou délégué permanent, celui à qui incombe le soin de diriger le syndicat ou la fédération, la continuité de la fonction s'impose. Ne voyons-nous pas d'ailleurs les fédérations ou les syndicats prospères s'incarner dans un homme qui leur donne tout son temps et toute son intelligence? La Fédération des ouvriers des chemins de fer n'était connue que sous le nom de M. Guérard; la Fédération de la métallurgie a depuis de longues années à sa tête M. Braun; la Fédération des Bourses, M. Pelloutier; la Fédération des travailleurs du livre, M. Keüfer; le Syndicat des ouvriers en instruments de précision, M. Briat. Nous pourrions continuer cette énumération. La confiance est nécessaire pour l'organisation d'un syndicat, la jalousie est stérile et ruineuse.

Comment l'esprit corporatif devait réagir contre cette obsession, comment le syndicat devait triompher de cet obstacle moral, ainsi que des obstacles matériels énumérés précédemment : c'est ce que nous verrons dans le prochain chapitre.

CHAPITRE IV

Renaissance des syndicats avant la loi de 1884.

Malgré les obstacles à l'expansion de l'idée syndicale, les rapports des délégués de Lyon et de Paris, à l'Exposition universelle de Londres, en 1862, montrent assez à quel point le spectacle des Trade-Unions avait frappé les ouvriers français. Ils n'osaient cependant prendre encore un titre, qui les eût désignés aux rigueurs du gouvernement.

Mais, sous leurs statuts de sociétés de crédit mutuel et de solidarité, perçait nettement l'idée syndicale ¹.

1. Voici quelques extraits des statuts revisés en 1864, de la *Société du crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze* :

Préambule : Les ouvriers de l'industrie du bronze, résolus à résister, par tous les moyens que leur donne la loi, contre l'avilissement toujours croissant des salaires, et décidés à maintenir la limite de dix heures de travail, au plus, afin de donner plus de temps à leur famille et à la culture de leur intelligence, ont décidé de fonder une Société dans le but de soutenir ces conditions.

ART. 16. — Les sociétaires quitteront l'atelier dans les cas suivants : 1° Lorsque le patron voudrait ramener la journée à plus de dix heures; 2° Chaque fois que l'on diminuera le salaire d'un homme à la journée, qui travaillera depuis deux mois au moins

En 1867, les ouvriers cordonniers sont les premiers à donner le nom de *Chambre syndicale* à leur association professionnelle.

Cette même année, une commission d'encouragement, pour les études des ouvriers de l'Exposition universelle fut nommée et fixa le nombre des ouvriers, délégués par chaque profession. — 316 délégués furent nommés, par 112 professions. Ils formèrent une *Commission ouvrière*, qui se réunissait dans un local scolaire du passage Raoul, mis à sa disposition par le maire du XI^e arrondissement. Le but de cette commission était de mettre de l'unité dans les divers rapports qu'elle devait présenter. Mais ces rapports étaient depuis longtemps déposés, que la Commission ouvrière se réunissait encore. — Lesséances ne prirent fin qu'au 14 juillet 1869.

Une délégation de cette Commission avait été reçue, le 19 janvier 1868, par le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, M. Forcade de la Roquette, et lui avait soumis les vœux de la classe ouvrière, pour l'organisation des chambres syndicales, ainsi que pour les modifications réclamées dans le mode d'élection des Conseils de prud'hommes, pour la suppression des livrets et l'abrogation de l'article 1781 du Code civil ¹.

dans l'atelier et, qu'en outre, la majorité de cet atelier affirmera qu'il vaut cette journée.

ART. 16. — L'indemnité accordée dans les cas prévus par le règlement, est fixée à 3 fr. 30 par jour de travail, soit à 20 francs par semaine.

1. L'article 1781 stipulait :

- Le maître est cru sur son affirmation,
- Pour la quotité des gages,
- Pour le paiement des salaires de l'année échue
- et pour les acomptes donnés pour l'année courante. •

Cette démarche auprès du ministre eut un résultat immédiat. Dans une circulaire officielle, M. Forcade de la Roquette déclara que désormais les chambres syndicales ouvrières jouiraient de la tolérance, dont profitaient, depuis de longues années déjà, les chambres patronales.

Enfin la loi du 2 août 1868 abrogea l'article 1781.

..

Forte de ce premier succès, la commission ouvrière constituait immédiatement une commission d'initiative, dans le but de favoriser la création de chambres syndicales.

Cette commission d'initiative fonda, tout d'abord, deux grandes fédérations : l'*Union syndicale des ouvriers de bâtiment* et le *Syndicat général de tous les ouvriers de l'ameublement*, puis des syndicats isolés.

En mars 1869, la commission fut saisie d'un projet de statuts d'une *Chambre fédérale des sociétés ouvrières de Paris*. Ce projet, déposé par les ouvriers bronziers, réussit. La chambre, fondée à la fin de l'année, eut son siège, 6, place de la Corderie. Tous ses membres étaient affiliés à l'Internationale, et son action dans les grèves contribua à établir l'influence occulte de la fameuse association. Le comité directeur de la Commune se recruta, en grande partie, dans son comité.

Une autre fédération, composée d'ouvriers de vingt corporations et fondée par les ouvriers typographes, eut aussi son heure de célébrité : ce fut la *Caisse fédérative des cinq centimes*. Cette association, dont les membres s'engageaient à verser cinq centimes par semaine, pratiqua le prêt mutuel en cas de grève.

Toutes ces organisations furent ruinées par la guerre de 1870 et la sanglante répression de la Commune.

Les chambres ouvrières syndicales parisiennes ne se reconstituèrent qu'en 1872.

∴

A cette époque, M. Barberet se mit à la tête du mouvement de réorganisation. Il désirait voir les travailleurs se détourner de la grève, dont les effets lui paraissaient funestes, non seulement pour les ouvriers, mais surtout pour la République.

Les ouvriers imprimeurs en taille-douce, les premiers, répondirent à son appel.

La corporation des ouvriers imprimeurs en taille-douce avait été créée en 1820, sous la forme mutualiste ; mais elle avait tenté à plusieurs reprises, de s'organiser sous la forme corporative.

En 1848 se constitua donc une association, qui se développa à la suite des expositions internationales de 1862 et 1867, et prit comme titre : *La Prévoyante*, chambre syndicale des ouvriers en taille-douce.

Il n'y avait que Paris, où cette industrie eût atteint quelque importance ; on y comptait 400 ou 450 ouvriers, pour 80 patrons. Le travail y était extrêmement varié, d'où il résultait que le salaire devait être fixé pour chaque produit. Cette situation provoquait des discussions continuelles, entre l'ouvrier et le patron. L'association, qui venait d'être fondée, se proposa d'obtenir l'unité du tarif et sa majoration.

Puis, elle se posa en arbitre des différends qui pouvaient survenir entre patrons et ouvriers. Lorsqu'un ouvrier ne s'entendait pas avec son patron, il en

référait à la chambre syndicale ouvrière, qui estimait le travail, enjoignait à l'ouvrier de quitter l'atelier s'il avait raison, et l'indemnisait pendant la durée de son chômage, par des subsides puisés à la caisse sociale. Dans son estimation, la chambre syndicale prenait, pour base, la journée de dix heures et le minimum de salaire de 6 francs.

Il en résulta de fréquentes grèves individuelles, jusqu'au moment où les patrons comprirent la nécessité de s'organiser eux-mêmes en chambre syndicale. Une lutte regrettable aurait pu s'engager, entre les deux associations, lorsque les ouvriers décidèrent de s'entendre avec la chambre patronale. Une convention entre les deux chambres fut signée en février 1870¹.

Grâce à l'esprit de conciliation, deux tarifs spéciaux purent être établis, pour certains genres de travaux (l'un en 1872, l'autre en 1873). — Les grèves cessèrent. — La société, n'ayant plus de chômages à indemniser, réunit des fonds pour tenter la création d'un atelier corporatif.

Parallèlement au syndicat, se développait la société de secours mutuels, qui avait en 1870, sous le nom de *La Progressive*, près de 100 000 francs en caisse.

1. Cette convention reposait sur les bases suivantes :

- 1° Journée de dix heures;
- 2° Salaire minimum de 6 francs par jour;
- 3° Formation de commissions mixtes, composées mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers, jugeant souverainement tous les différends industriels qui s'élèvent entre patrons et ouvriers;
- 4° Obligation pour le patron de s'en rapporter au jugement des commissions mixtes et de ne pas renvoyer l'ouvrier avec lequel il a un débat;
- 5° Obligation également, pour l'ouvrier, de ne pas quitter le travail sur lequel statue la commission mixte.

Cet atelier de chômage fonctionna près d'un an. Il fut ensuite cédé à la société de crédit mutuel, qui le transforma en association coopérative de production, sous le titre : *l'Union*.

Après la guerre, la société de crédit mutuel ayant atteint son but, qui consistait dans la fondation d'une association de production, restreignit son opération aux prêts entre membres de la société.

La chambre syndicale se réorganisa et se libéra des dettes contractées pour la grève.

Et l'association de production modifia ses statuts, de façon à permettre l'entrée à tout membre de la corporation, pourvu d'une action de 50 francs.

..

Le 24 mars 1872 était également fondée la chambre syndicale des garçons de magasin ou de bureau.

Ces ouvriers n'avaient jusque-là trouvé aucun moyen de s'entendre. Dans les quartiers de luxe, où les magasins sont ouverts très tard, leur journée commençait à sept heures du matin, pour ne se terminer qu'à onze heures du soir. Dans le quartier du Sentier, on leur faisait traîner le jour une voiture à bras, et le soir porter les relevés de compte et récolter les recettes, jusqu'à sept, neuf et dix heures du soir.

Le salaire de ces ouvriers était de 80 à 120 francs par mois.

..

A la même époque se reconstituait la *chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine*.

Avant 1838, cette corporation ne possédait aucun groupement. Les travaux se faisaient à la journée ou à la pièce, suivant des tarifs qui variaient avec les ateliers. La nécessité se fit alors sentir d'arrêter des prix uniformes fixes; et une sorte d'association naquit. Elle dura peu; une fois le tarif accepté par les ouvriers et les patrons, son but étant atteint, elle tomba d'elle-même.

En 1859, en raison du nombre de constructions que l'on entreprit à cette époque et aussi de la cherté croissante des objets de consommation, le tarif de 1838, appelé tarif Collin, fut révisé. Il se créa, comme précédemment, un groupement momentané, qui disparut ensuite. Mais le nouveau tarif n'ayant pas été accepté par les patrons, les ouvriers les plus énergiques de la corporation s'efforcèrent de constituer une nouvelle entente, pour exiger l'acceptation du tarif.

Ils n'aboutirent que neuf ans plus tard, en 1867, et l'association fondée ne sembla être constituée qu'à l'avantage des *ouvriers-marchandeurs*, qui représentaient dans la corporation une véritable oligarchie. Les simples ouvriers restèrent à l'écart, et les essais de grèves, tentés pour l'application du tarif, échouèrent complètement.

Néanmoins, cette société put faire face aux dépenses que nécessitait l'organisation corporative. Elle paya un comptable, fournit à son président une gratification de 1 000 francs et une rétribution mensuelle de 300 francs. La dette sociale s'éleva bientôt à 1 100 francs. Le président donna sa démission et les dettes furent payées.

La guerre survint sur ces entrefaites.

Après cet événement, le syndicat se reforma sur des bases plus larges, refit ses statuts et devint réellement la chambre syndicale de toute la corporation. — Les

patrons consentirent immédiatement à passer, avec elle, une convention, d'après laquelle le tarif devait être révisé chaque année, d'un commun accord des deux parties.

La chambre syndicale ne se contentait pas de ce succès. Elle poursuivait également la suppression du « *travail brutal et barbare à la journée* », l'établissement de cours professionnels pour rendre tous les ouvriers capables de travailler à façon, et enfin « l'émancipation économique de tous ses sociétaires ».

∴

L'Association syndicale des ouvriers bronziers de Paris renaissait aussi de ses cendres, en 1872.

En novembre 1864, les ouvriers avaient eu à supporter une grève, pour l'obtention de la journée de dix heures, que les patrons consentaient à accorder « dans le bronze proprement dit », mais qu'ils refusaient aux « ouvriers du gaz et du bronze d'imitation ». Cette journée avait enfin été obtenue pour tous, après une lutte de deux mois.

La fondation de la *Société de solidarité des ouvriers du bronze* fut le résultat de cette réussite.

Jusqu'en 1867, cette société vécut assez paisiblement. Elle eut cependant quelques grèves partielles à soutenir. Chaque maison avait son genre spécial de fabrication et son tarif propre. Plusieurs maisons furent mises à l'index, pour des questions de tarif. Tous les patrons se coalisèrent alors contre la société ouvrière, mais cinq semaines de grève générale eurent raison de leur coalition. Cette grève avait coûté 94 743 francs, sur lesquels 30 458 francs avaient été prêtés à la société. Jusqu'en 1870 elle eut assez à faire pour liquider cette dette.

En 1872, à la reprise des travaux, quelques patrons ayant refusé de reconnaître le tarif convenu, les ouvriers durent de nouveau s'unir, mais ils comprirent que les sociétés de résistance, qui se proposaient uniquement la grève comme moyen, ne pouvaient réaliser toutes les améliorations désirables. La forme qui leur convenait le mieux était la forme syndicale, permettant des relations suivies avec les patrons, et rendant les grèves plus rares et la conciliation plus facile.

Il fut donc décidé, à ce moment, que la société de solidarité des ouvriers du bronze serait transformée en association syndicale, et qu'un atelier social serait établi, qui permettrait, en cas de grève, d'utiliser les chômeurs et, en temps normal, de mettre un outillage à la disposition de certains sociétaires : des travailleurs âgés, par exemple, auxquels, dans les ateliers, on préférait les jeunes gens.

En 1873, cet atelier social pouvait contenir quatre monteurs, trois tourneurs et treize ciseleurs. Il avait coûté 1 635 francs de frais d'établissement.

Les recettes de l'association s'élevaient, depuis le 1^{er} mai 1872, à 25 402 francs.

∴

En juin 1872, la corporation des ouvriers passementiers se constituait également en chambre syndicale. — L'association avait existé avant la guerre sous le nom et la forme de *Société de prévoyance et de solidarité*. — Et le 27 juillet 1872, le nouveau syndicat adoptait un règlement aux termes duquel l'ouvrier passementier de Paris devait gagner au minimum cinq francs par jour.

Deux moyens se présentaient pour faire adopter ce règlement par les patrons : l'imposer par la force, sous

menace de grève, ou réclamer la constitution d'une commission mixte, chargée de le discuter. Le dernier moyen prévalut.

La fixation du minimum fut acceptée par les patrons. Et ainsi, l'ouvrier fut assuré de pouvoir toujours, par son travail, subvenir à ses besoins.

Enfin, la création d'un atelier coopératif était décidée par le syndicat.

..

Cependant un groupe d'une autre corporation, celle des ouvriers tailleurs, se lançait dans la coopération de production, avant de songer à créer un syndicat. C'était la *Société générale des ouvriers tailleurs*.

Un autre groupe de la même corporation avait formé une société de résistance, dont la caisse contenait près de 10 000 francs. C'étaient les *coupeurs-tailleurs*, qui transformèrent bientôt leur société en chambre syndicale, en faisant servir leur caisse de résistance à la création d'un atelier coopératif de production. Hommes et femmes y étaient également admis.

Un troisième groupe enfin formait la *Chambre syndicale des ouvriers tailleurs*, dont la fondation remontait aux dernières années de l'Empire. Ce syndicat avait pour objectif la coopération. Les femmes n'y étaient pas admises, leur concurrence étant une cause de ruine pour les ouvriers. Elles semblaient cependant devoir être moins dangereuses dans le syndicat que laissées à la porte, indépendantes et isolées.

..

A mesure que les associations syndicales ouvrières renaissaient, se manifestait la nécessité de les fédérer

en une organisation centrale, ainsi que l'avaient déjà fait les chambres syndicales patronales, par l'*Union du commerce et de l'industrie*.

Au mois de mai de l'année 1872, 15 chambres syndicales ouvrières étaient réorganisées. Mais n'allaient-elles pas succomber bientôt dans ces essais continuels de grèves, qui leur semblaient alors le meilleur moyen de combattre les exigences des patrons et d'élever les salaires? La grève, sans préparation, tourne presque fatalement au désavantage des ouvriers. Même heureuse, si la caisse des syndicats est vide, son effet en faveur des salariés n'est pas de longue durée. Les patrons tentent un retour offensif, qui a bientôt raison d'adversaires désarmés et démunis. Les suites de la défaite sont la débâdade et la désertion du syndicat. Les exemples de ces faits ont été trop fréquents, pour que nous croyions utile d'y insister.

Il s'agissait donc de détourner les syndicats renaissants de cette voie fatale, où la violence cache la faiblesse, où l'entêtement ne peut tenir lieu d'organisation.

Il fallait, dit M. Barberet, poser des bases d'opérations pratiques, dont l'ensemble offrit un champ assez vaste pour renfermer l'évolution pacifique des ouvriers vers le progrès et l'émancipation économique.

Le programme, que l'on fixa, se divisait en cinq parties :

La première consistait à établir un groupement central des délégations ouvrières.

La seconde embrassait l'instruction professionnelle, élaborée d'abord méthodiquement par les délégués centraux et décentralisée ensuite par eux-mêmes, dans leurs syndicats respectifs.

La troisième partie réglait l'apprentissage et le placement gratuit des sociétaires.

La quatrième se proposait, pour but, le règlement amiable des litiges, entre le patron et l'ouvrier, par voie d'arbitrages directs et mixtes.

Enfin la cinquième question du programme, rassemblant les quatre premières, précisait le mouvement syndical et en déduisait les moyens de conduire le prolétariat vers la coopération de production et la coopération de consommation.

L'exposé de ce plan fut fait, le 1^{er} mai 1872, devant le syndicat des graveurs en tous genres, syndicat composé de patrons et d'ouvriers. Il y fut question de la fondation d'une école spéciale de dessin, où chaque corporation pourrait envoyer ses apprentis, et dont les frais incomberaient aux syndicats adhérents. Les syndicats ouvriers des tapissiers, des marbriers, des bijoutiers, des menuisiers en bâtiments, des selliers, des gantiers, des employés de commerce, des garçons de magasin ou de bureau, adhérèrent à l'idée de cette école professionnelle, que l'on appela : *École syndicale centrale d'enseignement professionnel*.

Cette école n'existait pas encore d'une façon définitive, qu'elle faisait place à une nouvelle conception et devenait le *Cercle de l'Union syndicale ouvrière*.

Le 28 août 1872, ses statuts étaient définitivement adoptés.

L'article 3 définissait le but principal du cercle : l'enseignement professionnel.

L'œuvre des premiers délégués était terminée. Ils allaient, conformément aux statuts, céder la place au conseil administratif, composé d'un délégué par syndicat.

Le conseil s'assembla le 17 septembre et se divisa en quatre sous-commissions exécutives.

La première était chargée de l'émission des quote-parts et de la comptabilité.

La deuxième avait pour objet la recherche d'un siège social et l'acquisition du matériel.

La troisième devait recevoir et envoyer la correspondance et s'occuper de l'élaboration du règlement intérieur et de la garde des archives.

La quatrième devait organiser les cours professionnels.

..

Sur ces entrefaites, se créa une autre Société, la *Société d'études pratiques pour le développement des sociétés coopératives*, fondée dans le but évident de combattre l'action du cercle. Cette société n'eut qu'une existence éphémère. Mais elle eut à se plaindre de la pression arbitraire qu'avaient exercée les membres du cercle, dans le vote de ses statuts.

Cette plainte eut pour résultat de faire dissoudre le cercle.

Un des griefs invoqués par le Préfet de police fut d'abord cette pression qu'aurait exercée le cercle sur les décisions prises par la *Société d'études pratiques*. — Les membres du cercle répondirent que cette appréciation de leurs actes leur semblait tout à fait singulière. Les discussions de la *Société d'études pratiques* étaient publiques et, si l'influence du Cercle avait pu s'y manifester, c'était, sans doute, que les arguments présentés par ses membres étaient plus éloquentes que ceux des fondateurs de la société.

Un autre grief consistait en ce que le vote de l'ar-

ticle 4, interdisant toute discussion politique et religieuse, avait été *accueillie par un sourire*.

Nous voulions, disaient simplement les délégués au Préfet de police, copier le groupement des chambres syndicales patronales, réunies sous le nom d'*Union nationale du commerce et de l'industrie*.

« Je l'accorde, riposta le Préfet, mais les chambres patronales ne nous donnent aucun souci. Et votre groupement nous donne de l'inquiétude. »

Et ce fut là l'oraison funèbre de ce cercle, à peine né, qui n'avait pas eu le temps d'agir.

CHAPITRE V

Le type du syndicat ouvrier avant la loi de 1884.

Il est curieux de voir comment étaient constitués les premiers syndicats, avant la loi de 1884.

Dans un petit livre de la *Bibliothèque ouvrière*, publié en 1873, M. Louis Pauliat indiquait quelles étaient, à son avis, les bases d'une organisation syndicale, et quels devaient être les statuts de cette organisation.

La première question qui se présente, disait-il, est celle-ci : ces associations sont-elles légales, autorisées par la loi? Non, répondait-il. Dans notre pays, toute société est, en principe, régie par l'article 291 du Code pénal¹.

On invoquait, également contre elles, deux articles du décret des 14-17 juin 1791, dont les textes sont beaucoup plus explicites².

1. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objet religieux, littéraire, politique ou autre, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

2. — ARTICLE 1^{er}. — L'anéantissement de toutes les espèces de cor-

Cependant, malgré ces prescriptions législatives, ces sociétés existaient à peu près partout; il n'était pas de département qui n'en renfermât un certain nombre et aucune poursuite judiciaire ne gênait leur action. En ce qui les concernait, la loi était vraiment en désuétude. Le régime auquel elles étaient soumises, s'appelait la *tolérance*.

Le mouvement qui présida à leur création fut si général, que l'empire n'osa leur résister. Puis, il faut le dire, c'étaient les industriels et les commerçants qui se groupaient. Il aurait fallu poursuivre, au début, huit à dix mille personnes : c'était bien difficile. Puis ces huit ou dix mille personnes représentaient le commerce et l'industrie de Paris, et ce fut une raison qui fit fermer les yeux à la police et à la magistrature impériales.

Les corporations ouvrières suivirent les corporations patronales, dans leur organisation. S'il en fut ainsi, ce n'est pas que les ouvriers manquassent d'initiative, mais c'est qu'ils auraient été arrêtés avec la dernière rigueur, s'ils s'étaient engagés les premiers dans la voie syndicale.

En 1873, il était devenu absolument impossible, même au gouvernement le plus despotique, de rien tenter contre les organisations syndicales. Elles avaient, dit M. Pauliat, quelque chose de plus que la loi, elles avaient le fait et la force irrésistible des choses.

porations des citoyens d'un même état et profession, étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

ART. II. — Les citoyens d'un même état et profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou des délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

..

L'association ouvrière se composait d'une chambre syndicale¹, d'une commission de contrôle et de sociétaires.

La chambre syndicale était nommée pour un an, mais renouvelable par moitié, tous les six mois. L'opinion générale ne trouvait pas bon que les syndics restassent trop longtemps en fonctions. « Plus souvent ils sont soumis à la réélection, disait-on, plus ils cherchent à faire preuve de zèle et d'activité pour que leurs pouvoirs soient renouvelés. »

La chambre syndicale ne dépassait pas ordinairement le nombre de dix-huit membres. En effet, toute réunion de plus de vingt personnes devait être autorisée, à moins que le lieu de réunion fût privé, et que des invitations personnelles n'eussent été envoyées. Il aurait donc fallu faire certaines dépenses et remplir certaines formalités légales, toutes choses que les associations évitaient avec soin. Le nombre des membres de la chambre devait être plutôt inférieur à dix-huit, pour permettre de recevoir aux réunions quelques personnes étrangères au syndicat.

Les dix-huit membres se nommaient syndics, parmi lesquels on choisissait un secrétaire et un secrétaire adjoint, auxquels on pouvait subordonner des receveurs de cotisations. — En général, pas de président. Un président permanent semblait devoir imprimer à la société une direction toute personnelle et la gouverner absolument, « si bien, disait M. Pauliat, qu'elle et lui ne font

1. Le mot « chambre syndicale », qui depuis est devenu synonyme de « syndicat », désignait alors *le bureau* du syndicat.

plus qu'un et qu'au bout d'un certain temps il devient indispensable. D'ailleurs, ajoutait-il, la suppression de la permanence du président dans les associations ouvrières est autant réclamée par le principe républicain et démocratique, que par l'intérêt lui-même de ses associations. »

A côté de la chambre syndicale, se trouvait une commission de contrôle, composée ordinairement de cinq à six membres. A chaque assemblée générale, elle faisait un rapport, dans lequel étaient relevées les négligences et les inégalités statutaires, qui avaient pu être commises.

Toutes les semaines, la chambre syndicale avait une réunion.

Tous les deux mois, avait lieu une assemblée générale de la corporation, à laquelle était présenté un rapport sur l'état matériel et moral de l'association.

Les membres de la commission de contrôle étaient nommés de la même façon que les syndics, mais à une date différente. Les sociétaires étaient ainsi appelés à exercer, tous les trimestres, leur droit de suffrage.

..

Pour le placement des fonds, les sociétaires étaient obligés à certaines combinaisons, dans le but de tourner la loi, qui ne reconnaissait pas leur association.

Le fonds social était le plus souvent placé à la caisse d'épargne, ou dans une institution de crédit, au nom de sociétaires désignés, ou par les syndics, ou par l'assemblée générale. Le livret, ou le certificat de dépôt, était laissé au trésorier et sous sa responsabilité, de même qu'une attestation signée du sociétaire déposant, ainsi que de sa femme, qui établissait d'une façon péremptoire

que l'argent déposé ne leur appartenait pas, et qu'il était la propriété de l'association.

Toutes les tentatives faites dans une corporation, dans le sens de la société coopérative de production, devaient être encouragées par la chambre syndicale, sous deux conditions : — la première : que les ouvriers employés dans l'atelier coopératif, à titre d'auxiliaires, recevraient la même rétribution, pour leur travail, que s'ils étaient des sociétaires; la seconde : que la société ne serait jamais fermée et que des sociétaires nouveaux pourraient toujours y être admis.

Mais la chambre syndicale devait, avant toutes choses, avoir comme annexe à son organisation un atelier social.

Malgré l'intention bien arrêtée des ouvriers d'éviter les grèves, il pouvait arriver qu'ils fussent conduits, contre leur gré, à cette redoutable extrémité. L'atelier social devenait alors un atelier de chômage, qui permettait de ne pas nourrir les grévistes, sans les faire travailler. En tout temps, c'était la salle d'études, où s'apprenait le maniement de la coopération, où des essais étaient tentés sur une modeste échelle et par suite, sans grands risques.

Enfin la chambre syndicale devait avoir son bureau de contentieux, son bureau de placement, une coopérative pour l'achat et la réparation des outils, une bibliothèque, des cours professionnels.

D'ailleurs, il ne sera pas sans intérêt de donner les principaux articles des statuts d'une de ces associations de 1872¹.

ART. 3. — A la tête de l'association est un conseil administratif, appelé chambre syndicale.

1. Bibliothèque ouvrière. Louis Pauliat, *Les associations et chambres syndicales ouvrières*, 1873.

ART. 5. — Lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et un sociétaire sur une question de travail ou de salaire, la chambre syndicale prendra en mains la cause de son adhérent, si elle la reconnaît juste.

Elle essaiera d'obtenir une solution amiable.

Si l'affaire doit être appelée au tribunal, la caisse syndicale supportera les frais du procès; elle pourra même avancer à l'ouvrier, partie ou totalité de l'argent qu'il réclame à son patron.

ART. 6. — Dès que ses ressources le lui permettront, la chambre instituera une bibliothèque et des cours professionnels.

Elle pourra même fonder un atelier social. En attendant et provisoirement, une commission nommée par elle, ou fonctionnant sous sa surveillance, aura toujours à l'étude la question de la coopération de production, relativement à la corporation et à la profession.

ART. 7. — La chambre s'occupera activement des élections aux prud'hommes.

ART. 8. — Elle fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles, en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage, composé mi-partie d'ouvriers, mi-partie de patrons, lequel statuera sur ce qui pourrait amener des conflits de cette nature.

ART. 9. — Elle entretiendra des rapports suivis avec les associations de la profession, qui sont établies sur les différents points du pays.

ART. 11. — Au siège social, est un registre sur lequel sont consignés l'offre et la demande de travail, et que les sociétaires pourront librement consulter.

ART. 12. — Si ses ressources sociales ne permettent pas à l'association de fonder une maison de réparation, ou de vente des outils et autres objets nécessaires à l'exercice du métier, la chambre s'entendra avec une ou plusieurs maisons de ce genre, qui prendront l'engagement de faire aux sociétaires des conditions exceptionnelles.

ART. 13. — Le droit d'entrée dans la société est de 2 francs. Chaque sociétaire est astreint au paiement d'une cotisation mensuelle de 1 franc.

ART. 14. — La chambre syndicale se compose de dix-huit membres élus au scrutin de liste.

Elle nomme un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

SYNDICATS OUVRIERS

Chaque syndic, à tour de rôle et par ordre alphabétique préside les séances de la chambre.

ART. 21. — Les syndics sont élus pour un an et renouvelables par moitié, tous les six mois.

ART. 22. — Une commission de contrôle de sept membres surveille les actes de la chambre syndicale.

C'est à elle que l'on adresse toute réclamation contre la chambre.

ART. 23. — Les assemblées générales ont lieu tous les deux mois.

L'assemblée générale est souveraine pour trancher toute question portée à l'ordre du jour, mais elle a toujours le droit de retirer les mandats donnés aux syndics ou aux contrôleurs.

Elle statue définitivement sur l'emploi des fonds de la caisse sociale.

Elle nomme une commission de vérification de cinq membres, pour examiner la gestion de la chambre syndicale et les travaux de la commission de contrôle, d'après les rapports qui lui sont présentés.

Cette commission doit présenter ses observations à la prochaine assemblée générale; cependant, si, en raison des irrégularités constatées, elle supposait que les intérêts de l'association sont particulièrement compromis, elle a le droit de convoquer les sociétaires en assemblée générale extraordinaire, pour leur soumettre le résultat de ses travaux.

CHAPITRE VI

La loi de 1884.

Le projet du gouvernement fut déposé le 21 novembre 1880, par M. Jules Cazot, garde des sceaux et M. Tirard, ministre de l'Agriculture et du Commerce. Ce projet continuait à exiger la déclaration des noms et des adresses de tous les syndiqués et n'accordait le droit de se syndiquer qu'aux seuls ouvriers français, jouissant de leurs droits civils ¹.

Dans la séance du 15 mars 1881, M. Allain-Targé

1. ARTICLE 1^{er}. — Des syndicats professionnels, composés de plus de vingt personnes, exerçant la même profession ou le même métier, pourront se constituer sans l'autorisation préalable du gouvernement, aux conditions prescrites par les articles suivants :

ART. 2. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, économiques, industriels et commerciaux communs à tous leurs membres.

ART. 3. — Quinze jours avant le fonctionnement d'un syndicat professionnel, ses fondateurs devront déposer les statuts du syndicat et les noms et adresses de tous les membres qui le composent, avec indication spéciale de ceux qui, sous un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu pour le département de la Seine, à la *pré-*

constatait par son rapport, combien une législation était nécessaire, alors que le nombre d'associations tolérées s'élevait déjà à 138 associations de patrons avec 15 000 adhérents, et 500 associations d'ouvriers, parmi lesquelles celle de la soie, à Lyon, représentait 48 000 membres.

A son avis, les syndicats ne pouvaient se passer de la personnalité civile, pour être durables et devenir comme les sociétés-mères de toutes sortes d'institutions professionnelles.

Puis, il demandait l'abrogation de la loi de juin 1791 et des articles 414, 415 et 416, qui, en réalité, avaient cessé d'être appliqués, mais n'en étaient pas moins l'objet des récriminations les plus vives. — Ces textes semblaient définir, en effet, et punir des *délits ouvriers*, quand, dans un pays d'égalité, il ne devait pas y avoir de *délits de classe*. « Le droit commun, ajoutait-il, doit suffire à tous et contre tous. La liberté du travail et la libre concurrence sont garanties par le droit commun, qui réprime les voies de fait, les menaces, les injures, les attroupements, les tentatives de désordre. Quant à la pression morale qu'une société peut exercer sur ses membres,

lecture de police, et pour les autres départements, à la mairie de la localité où le syndicat est établi.

Ce dépôt devra être renouvelé le 1^{er} janvier de chaque année et à chaque changement des administrateurs ou des statuts.

ART. 4. — Les syndicats professionnels ne pourront être formés qu'entre Français jouissant de leurs droits civils.

ART. 5. — Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 16 à 200 francs. En cas de fausse déclaration, l'amende pourra être portée à 500 francs.

En cas d'infraction aux statuts ou aux prescriptions des articles 2 et 4, les tribunaux pourront prononcer la dissolution des syndicats professionnels.

ART. 9. — Les dispositions antérieures, qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées.

qui auront librement accepté ses statuts, la loi pénale n'a rien à voir, il faut bien se souvenir qu'il n'y a pas seulement l'exercice d'une liberté, il y a toujours aussi une aliénation de liberté, dans tout contrat d'association. »

Les *lock-out*, les prescriptions d'atelier, les mises à l'index, non accompagnées de violences et de menaces, semblaient au rapporteur des faits regrettables; mais il y voyait l'usage extrême et sans ménagements de la liberté d'association. Les Anglais, qui professent la doctrine de la liberté du travail, se sont cependant servis du *lock-out* avec une rigueur violente. En France, souvent ces mesures d'intolérance avaient été prises, contre des citoyens dont le travail était le seul gagne-pain, non seulement par des administrations industrielles, entre lesquelles l'entente secrète et à demi-mot est trop aisée, mais, parfois même, par des coteries locales, animées d'implacables passions politiques; et la preuve de ces persécutions est trop difficile à faire, pour que l'action publique ne renonce pas à poursuivre, chez les travailleurs, ce qu'elle est impuissante à poursuivre plus haut. Il n'est pas bon de donner à la justice l'apparence de la partialité.

L'obligation, pour tous les associés, de faire partie de la même profession ou d'une profession similaire, était une garantie prise par le législateur, pour que les avantages de la personnalité civile ne fussent point usurpés par des personnes absolument étrangères aux intérêts professionnels, et qui auraient transformé l'association en société politique ou religieuse. Les unions ne devaient également admettre que des syndicats représentant une même profession, ou des métiers similaires.

Le projet de la commission repoussait l'article, réservant aux Français seuls le droit de faire partie du syndicat, et ne demandait plus que le dépôt des statuts et des

noms des administrateurs des syndicats. Enfin ce dépôt ne devait plus être effectué à la préfecture de police, pour Paris, mais à la préfecture de la Seine, et, ailleurs, à la mairie.

La crainte des ouvriers de voir les listes des syndiqués devenir, entre les mains du préfet de police, des listes de proscription, aurait donc pu disparaître. Mais, à Paris surtout, le sentiment de méfiance persista longtemps encore chez les ouvriers, et ce n'est que ces dernières années, que tous les syndicats se sont décidés à reconnaître la loi de 1884 et à s'y soumettre.

..

Première délibération à la Chambre (16 au 24 mai 1881). — Seul l'article 416 fut abrogé, sur l'intervention de M. Ribot, qui s'exprima ainsi :

« Il est incontestable que si vous donnez la liberté aux syndicats de s'organiser, avec la pensée qu'ils pourront s'organiser à l'état de lutte, il faut leur permettre de procéder, au moins vis-à-vis de leurs membres, par certaines sanctions, certaines amendes et interdictions, dont nous n'admettons pas la validité, au point de vue du droit civil, mais qui, au point de vue du droit pénal, ne peuvent pas être l'objet d'une incrimination. »

Enfin la Chambre décida que seuls seraient astreints au dépôt des statuts, les syndicats qui voudraient jouir de la personnalité civile.

Deuxième délibération à la Chambre (9 juin 1881). — La Chambre soumit les syndicats à l'obligation de ne choisir que des français comme administrateurs.

Première délibération au Sénat (1^{er} juillet, 17 juillet 1882).
— Dans cette discussion, sur le rapport de M. Marcel

Barthe, le dépôt des statuts fut exigé, pour tous les syndicats indistinctement, la personnalité civile accordée aux unions de syndicats, mais l'article 416 maintenu, malgré l'intervention du gouvernement.

Deuxième délibération au Sénat (29 juillet-1^{er} août 1882). — L'article 416 fut de nouveau maintenu, l'article relatif aux *unions de syndicats* repoussé, malgré l'exemple, cité par M. Barthe, d'une union de chambres syndicales patronales, fonctionnant à Paris depuis plus de trente ans, et comprenant 92 chambres syndicales et 8 500 adhérents.

..

Deuxième discussion à la Chambre (12 au 19 juin 1883). — Sur le rapport de M. Lagrange, la Chambre vota de nouveau l'abrogation de l'article 416 et la faculté, pour les syndicats et les *unions*, d'exister sans déclaration, ou d'obtenir la personnalité civile par la déclaration.

Deuxième discussion au Sénat : première délibération (15 au 28 janvier 1884). — Le projet avait été renvoyé au Sénat, avec la même rédaction, à peu de chose près, que la première fois. M. Tolain fut nommé rapporteur et la discussion s'engagea de nouveau sur le fameux article 416. M. Marcel Barthe invoqua les faits d'intimidation, qui avaient marqué les grèves récentes des menuisiers et des chapeliers et motivé des condamnations par les tribunaux. Mais, grâce aux efforts de M. Tolain et à l'autorité que lui donnait une existence passée tout entière parmi les ouvriers, grâce aussi à l'intervention décisive de M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur, dont la parole éloquente et précise venait à bout de toutes les hésitations et dissipait tous les doutes, l'article 416 fut abrogé, par 151 voix contre 121.

Le projet, qui fut définitivement adopté par le Sénat en deuxième délibération (21 au 23 février 1884), laissait aux syndicats le caractère d'institutions véritablement démocratiques, que lui avaient donné ses auteurs. Mais le Sénat rétablissait, pour tous les syndicats indistinctement, l'obligation du dépôt des statuts, cette proposition ayant été acceptée par le ministre de l'Intérieur; enfin, il donnait une existence légale aux unions de syndicats, mais sans leur accorder la personnalité civile.

Troisième discussion à la Chambre (13 mars 1884). — Malgré certaines imperfections, certaines restrictions, imposées encore par les tendances un peu timorées du Sénat, la Chambre adopta la loi, telle qu'elle lui fut renvoyée, afin de ne pas décourager, par une attente indéfinie, la classe nombreuse des ouvriers et des patrons qu'elle intéressait.

La loi fut promulguée le 21 mars ¹.

1. Loi sur les syndicats professionnels.

ARTICLE 1^{er}. — Sont abrogées les lois des 14-17 juin 1791 et l'article 416 du Code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

ART. 2. — Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 3. — Les syndicats professionnels ont *exclusivement* pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Depuis, divers projets et propositions de loi, tendant à amender ou à compléter la loi, ont été déposés. La plus importante proposition est celle de M. Bovier-Lapierre, déposée le 4 mars 1886, dans le but de réprimer

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, devront être Français et jouir de leurs droits civils.

ART. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice.

ART. 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant de cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels ou de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

ART. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de

les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi aux syndicats professionnels.

En voici l'article premier : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par dons ou promesse, violences ou voies de fait, menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, entravé ou troublé la liberté des associations syndicales professionnelles, et empêché l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2 000 francs ».

Cette proposition, adoptée par la Chambre, a été deux fois déjà, repoussée par le Sénat.

La seule modification, qui ait été apportée jusqu'à présent à l'interprétation de la loi, est celle qui admet

retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

ART. 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association.

Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. — Les tribunaux, pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

les médecins à se constituer en syndicats (loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine).

Enfin, on ne peut passer sous silence la proposition de M. Merlin (21 décembre 1894), ayant pour objet d'interdire les coalitions formées, dans le but de suspendre ou de cesser le travail, dans les exploitations de l'État et dans les compagnies de chemins de fer, et le projet de loi, déposé sur le même sujet, le 4 mars 1895, par M. Triaux, garde des sceaux, interdisant les coalitions, seulement dans les services dont dépend la défense militaire du pays.

Nous étudierons plus loin le projet de modification à la loi de 1884, déposé par le ministère de M. Waldeck-Rousseau.

Voyons d'abord comment fut accueillie la législation syndicale de 1884.

CHAPITRE VII

La question des syndicats devant les premiers congrès ouvriers.

I. — CONGRÈS DE PARIS (1876).

Au moment où s'ouvrait le congrès de Paris, il n'y avait en discussion qu'un seul projet : le projet Lockroy. Ce projet abrogeait la loi du 17 juin 1791, permettait aux associations de patrons et d'ouvriers de se constituer sans autorisation, mais imposait l'obligation de déposer les statuts de l'association et les noms et adresses de ses membres : à Paris, entre les mains du préfet de police ; en province, entre les mains du maire de la ville ; et enfin au parquet du procureur de la République. A défaut de cette formalité, les membres du conseil syndical restaient passibles d'une amende de 16 francs à 200 francs. Ces formalités de dépôt à la préfecture de police et aux parquets, firent qualifier par les ouvriers ce projet de loi de *loi de police*. Et c'est sur ce point que portèrent les plus graves critiques.

Au congrès, M. Bonne, délégué de Roubaix, déclara que les ouvriers voulaient la liberté absolue d'associa-

tion et de réunion et la possibilité d'acquérir le capital par le moyen des associations.

Aujourd'hui, disait M. Daniel, nous venons pacifiquement dire à la bourgeoisie : « Jusqu'ici, par vos lois, par votre économie politique, par votre science officielle, vous avez considéré le travailleur, sa femme et ses enfants comme de vils outils, de la conservation desquels vous n'avez même pas la responsabilité. Nous venons vous demander de faire changer cet état de choses. Nous voulons pour nous, travailleurs, le droit que vous donnez à vos capitaux : le droit d'association ».

Tout le monde était donc partisan des syndicats : les uns voyaient avec candeur dans la création de syndicats à la campagne, le moyen d'arrêter l'émigration vers les villes; les autres croyaient, par la création de syndicats dans les villes, relever l'industrie nationale. « Ne pouvant se défendre par la force, disait à ce sujet M. Vonnois, l'ouvrier se défend par la ruse et, pour être sournoise, sa défense n'en est pas moins préjudiciable au patron. Il gâche son travail, pour arriver à gagner son existence. Si donc l'on veut voir notre industrie reprendre le rang auquel elle a droit, il faut rétribuer convenablement l'ouvrier. Tout cela montre la nécessité d'une forte organisation ouvrière, soutenue et encouragée par la loi. Tout découle des chambres syndicales, qui sont le point d'appui de la réforme sociale. Des chambres syndicales, voilà le moyen de relever notre dignité et notre industrie nationale! »

Mais tout le monde était hostile au projet Lockroy.

« On nous offre de nouvelles chaînes, disait M. Donnay; inutile de dire que nous les refusons. Cette loi est un nouveau traquenard, que nous pouvons comparer, toutefois avec des circonstances aggravantes, à la loi du

22 juin 1854 sur les livrets; c'est une loi de police d'un nouveau genre, et nous ne ferons pas aux conseils syndicaux l'injure de croire qu'ils consentiront à devenir les auxiliaires de la préfecture de police et des parquets. »

Et le congrès se prononçait pour l'abrogation des articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, ainsi que des lois restrictives de la liberté de réunion et d'association.

II. — CONGRÈS DE LYON (1878).

Le projet Lockroy n'était pas venu en discussion devant la Chambre, par suite de la dissolution de celle-ci en 1877. Le gouvernement annonçait son intention de déposer une nouvelle proposition. C'est ainsi que se présentait la question, lorsque s'ouvrit le congrès de Lyon en 1878. La plupart des orateurs ne comprenaient pas l'importance du syndicat, ou bien ils en exagéraient la valeur. L'un d'entre eux, M. Marchandon, voyait dans les syndicats des débouchés où, réciproquement, les travailleurs de France et les travailleurs de tous les pays pourraient écouler leurs produits, alors qu'ils se seraient formés en autant d'associations de consommation et de production. Ce devait être encore des créateurs d'écoles professionnelles où les enfants, tout en s'appliquant à devenir de bons ouvriers, apprendraient à devenir de bons citoyens. « Les syndicats, concluait l'orateur, ne sont pas le dernier mot du socialisme, mais la clé qui nous ouvrira cette armoire de fer, où sont enfermées toutes nos espérances. »

« Les syndicats, disait à son tour M. Lombard, sont un levier naturel pour soulever ce vieux monde. Pour cela, il est nécessaire de fédérer tous les syndicats et de

créer la coalition des ouvriers unis par leurs intérêts. Mais une chose nous entrave : ce sont les lois qui restreignent la liberté du travail et de réunion. Nous demandons que l'on brise nos chaînes. Nous sommes assez grands pour nous passer de lisières ; nous ne sommes pas des enfants. »

M. Boyet, délégué des bijoutiers de Lyon, répondait à l'objection que l'on fait aux associations de ne pas posséder de capital :

« Puisque nous ne le possédons pas, que devons-nous faire? Une seule chose : l'acquérir, non pas en nous en emparant, en le faisant passer des mains des capitalistes dans les nôtres par la violence, le vol, la spoliation, mais en cessant de l'alimenter et de l'engraisser.

« Par exemple, au lieu de s'assurer à des compagnies d'assurances contre l'incendie, les travailleurs peuvent fonder des assurances mutuelles, où ils paieront moins et n'auront pas à solder les dividendes d'actionnaires inutiles.

« La liberté d'association doit être réclamée pour tous, sous une condition : la déclaration préalable. »

Cependant quelques délégués continuaient à prôner l'association de production et à soutenir l'inanité de l'action syndicale.

« A quoi pouvait-elle servir? avançait un délégué; à faire augmenter le prix de la journée? Mais le coût de la vie hausse en proportion. En Amérique la journée est de 15 à 18 francs. Les ouvriers y sont-ils plus heureux? Non, car pour le loyer ils payent trois fois plus cher qu'ici. Ils gagnent trois fois plus, mais ils dépensent trois fois plus.

« Il n'y a qu'un remède à la situation des ouvriers, et ce remède est l'association de production. En 1869, la cor-

poration des mégissiers avait une chambre syndicale, qui déclara la grève pour obtenir une augmentation de salaire. La grève dura six mois, pendant lesquels la chambre syndicale vida ses caisses de résistance et les caisses des autres corporations, qu'elle entraîna à la ruine; quand il n'y eut plus d'argent, on décida que la mégisserie serait mise en association coopérative. Excellente idée qui avait le défaut de naître six mois trop tard ! »

Enfin un délégué des maçons de Lyon recommandait également l'association de production, comme le meilleur moyen de faire cesser les grèves. « Les ouvriers ne peuvent pas se révolter contre eux-mêmes ! »

Ces discussions se terminèrent par le vote de l'abrogation pure et simple de toutes les lois restrictives de la liberté de réunion et d'association et par le vote d'un amendement acceptant *provisoirement* la reconnaissance légale des syndicats.

Ce vote ne fut pas ratifié par l'ensemble des chambres syndicales, et le 30 mars 1878, une commission fut nommée par les délégués de 62 chambres syndicales ouvrières de Paris, pour élaborer un projet.

Ce projet exigeait l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du Code pénal et le droit de posséder et d'ester en justice, d'ouvrir des offices de renseignements, d'exercer les fonctions d'arbitre et d'expert et d'établir les clauses des contrats d'apprentissage. La déclaration ne devait porter que sur les statuts et le nombre des membres adhérents et, à Paris, devait être faite, *non à la préfecture de police, mais à la préfecture de la Seine*, et dans les départements aux mairies et préfectures au lieu de l'être « entre les mains » des maires ou préfets, comme le demandait le projet Lockroy.

Ce nouveau projet¹ fut accepté d'un commun accord entre la commission syndicale et les députés de l'extrême gauche et il devait être opposé au projet que s'appropriait à présenter le gouvernement.

1. En voici le texte :

ARTICLE 1^{er}. — La loi des 14 et 17 juin 1791 est abrogée. Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont également abrogés. Les dispositions des articles 291 à 294 du Code pénal, la loi du 10 avril 1834 et l'article 2 du décret des 25 mars et 2 avril 1852 ne sont pas applicables aux réunions professionnelles.

ART. 2. — Les sociétés de patrons et d'ouvriers exerçant la même profession, et dénommées Chambres syndicales, pourront se constituer sans autorisation du gouvernement, quel que soit le nombre de leurs adhérents. Dans les localités où les membres d'une seule profession ne seraient pas assez nombreux pour former une chambre syndicale, ils pourront s'adjoindre les membres d'autres professions de la même localité.

ART. 3. — Les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des intérêts généraux de leur profession.

Ils pourront toutefois s'occuper de la création des caisses d'assurances contre le chômage, la maladie, ou la vieillesse; de l'établissement d'ateliers de refuge, de magasins pour la vente et la réparation d'outils, et de l'organisation de sociétés coopératives.

ART. 4. — Les syndicats d'une même industrie, composés l'un de patrons et l'autre d'ouvriers, serviront d'offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils auront le droit de discuter et d'établir, par conventions amiables, les tarifs de main-d'œuvre, les heures de journée réglementaire et les contrats d'apprentissage.

Ces conventions auront force de contrat et *engageront tous les membres des sociétés contractantes* pour la durée stipulée.

Les dites conventions ne pourront être établies que pour une durée maximum de trois ans, les contrats d'apprentissage exceptés, qui pourront, selon la profession, aller jusqu'à cinq ans.

Ils pourront également exercer les fonctions d'arbitres ou d'experts, organiser l'enseignement professionnel et en surveiller la mise en pratique.

ART. 5. — Tout syndicat professionnel de patrons ou d'ouvriers devra faire, au moment de sa fondation : dans les départements, à la mairie de la ville ou commune où se trouve le siège principal du syndicat; à Paris, à la préfecture de la Seine, une déclai-

III. — CONGRÈS DE MARSEILLE (1879).

La question fut reprise au congrès de Marseille et grâce aux rapports de M. Ernest Roche et de M. Isidore Finance, discutée beaucoup plus largement.

Un délégué des tailleurs de Lyon porta la discussion sur le terrain mutualiste et vanta les résultats obtenus par une société de retraites pour les vieillards, qui avait 81 000 francs en caisse. A quoi attribuer ce magnifique résultat? A ce que les intérêts sont « alléchés » répondait l'orateur. Et il concluait que les chambres syndicales devaient « allécher » les intérêts et prévenir les grèves, au lieu de les encourager. Le capital pourrait alors servir à créer des bureaux de placement et des écoles professionnelles.

« Les syndicats, disait un cocher de Paris, doivent affirmer le droit de tous à la vie, faire disparaître l'idée de patrie qui n'aboutit qu'à la guerre perpétuelle, faire la ligue de tous les peuples contre tous les rois. »

— « Je suis révolutionnaire, s'écriait M. Ernest Roche. Or, deux partis gouvernent le monde, deux, rien que deux. D'un côté ceux qui jouissent de l'ordre de choses établi : moines de toutes robes, politiciens de toutes couleurs, richards de toutes encolures. Ceux-là, quand bien même ils prendraient la blouse de l'ouvrier pour vous tromper, ceux-là sont des conservateurs. La société, telle qu'elle est faite, leur va.

ration contenant ses statuts, ainsi que le nombre de ses membres.

Cette déclaration devra être renouvelée le premier mois de chaque année.

ART. 6. — A défaut de déclaration, ou au cas de déclaration tardive, le syndicat sera passible d'une amende qui pourra varier de 16 à 50 francs.

« Il y a de l'autre côté, ceux qui souffrent de l'oppression, n'importe sous quelle forme elle se présente : qu'elle vienne de l'autorité, de l'église ou du capital. Eh bien, ceux qui souffrent, ceux qui travaillent tout le jour et qui n'ont quelquefois pas de pain pour le soir, ceux dont la vieillesse est condamnée d'avance au désespoir et à la misère infernale, ceux qui, par tous les moyens possibles légaux ou non, veulent faire cesser cet état de choses si douloureux, qu'il en est qui lui préfèrent la mort même, ceux-là sont des révolutionnaires.

« De cet exposé de principe, il résulte :

« 1° Que le travailleur n'a rien à attendre de la part de ceux qui ont intérêt à lui refuser tout, et qu'il est illogique, immoral, contre-révolutionnaire, stupide, de demander à l'autorité quelque chose et que, par conséquent, les chambres syndicales, si elles proposent sérieusement l'émancipation du travailleur, doivent être d'avance résolues à N'ÊTRE POINT AUTORISÉES PAR LA LOI; parce que, si elles l'étaient, ce serait à des conditions entendues ou sous-entendues, hypocrites, je le sais, recouvertes d'une couche de vernis moelleux, comme l'opportunisme sait en préparer; mais à des conditions cent fois plus désastreuses que leur anéantissement même.

« 2° Que la question d'affranchissement intéresse l'immense armée des ouvriers. Les chambres syndicales n'en possédant qu'un très petit nombre, ne doivent pas, vis-à-vis de ceux qui ne sont pas dans son sein, faire acte d'autorité ou de scission, mais simplement être le groupe propagateur, le stimulant de la masse, les sanctuaires d'où les questions sociales élaborées rayonnent partout, dans les couches les plus profondes.

« Les chambres syndicales n'existent que de nom. Un

souffle de l'autorité peut les détruire, si cette situation précaire, au lieu de les rendre énergiques et fortes, les fait marcher timidement, sans initiative, tremblant d'être à chaque instant compromises, n'osant se montrer en aucune circonstance, de peur d'éveiller les colères de la préfecture. C'est précisément ce que les bourgeois demandent. Tant que vous courbez la tête sous leurs menaces, tant que, sous le prétexte d'une légalité scrupuleuse, vous serez respectueux et dociles, ils ne ménageront rien pour vous intimider davantage, et ils se montreront d'autant plus arrogants, d'autant plus autoritaires, d'autant plus vos maîtres, que vous serez rampants et soumis. Aussi grâce à cette inaction, grâce à cette indifférence affectée pour la politique, qui est le nerf de tout le reste, nous voyons tous les jours les chambres syndicales diminuer en nombre et en influence.

« Les hommes actifs, débordés par les trembleurs, s'en éloignent, les caisses se vident, et, petit à petit, on arrive à n'être que 20 ou 30 dans une corporation composée de 2 ou 3 000 ouvriers, alors que l'on a quelquefois commencé, pleins de projets nouveaux et d'enthousiasme, au nombre de 500 ou de 1 000. Ce n'est pas une mort glorieuse, c'est un suicide honteux.

« Il y a une autre cause. C'est l'indifférence du prolétaire, son insouciance impie pour ce qui l'intéresse le plus au monde.

« Puis c'est la femme, qui dit en minaudant à son mari :

« Que vas-tu faire à cette société? Tu ferais bien
« mieux de rester avec moi. Et puis l'argent que tu vas
« donner, si peu que ce soit, fait faute à notre ménage.
« Dis-moi, en vérité, à quoi cela t'avance-t-il? A rien du
« tout. Tu travailles, n'est-ce pas? Tu es dans un bon
« atelier; que ceux qui n'ont pas d'ouvrage fassent

« comme toi ! au lieu de s'occuper de politique, qu'ils
« s'en procurent. — Ah ! certes, quand tu manquais de
« travail, personne n'est venu voir si tu avais besoin
« d'argent ; nous aurions bien pu mourir de faim, sans
« que nul s'en fût inquiété. Fais comme moi, crois-moi,
« ne nous occupons que de nos affaires ! »

« Les récriminations finies, l'ouvrier, plus faible qu'un
enfant répond : « Ma foi, je crois que tu as raison.
« Qu'ils aillent se promener avec leurs chambres syndi-
« cales ! »

« Voici la vérité prise sur nature ! Eh ! ne nous plai-
gnons pas d'être dans la misère, on serait en droit de
nous dire : « Qu'avez-vous fait pour en sortir ? »

« Que seriez-vous, si vos pères avaient parlé ainsi, si,
au lieu d'affronter mille dangers pour conquérir nos
libertés civiles, les grands citoyens de 93 avaient
répondu à leurs femmes : « Qu'ils aillent se promener
« avec leurs réformes ! »

« Où nous en serions ? Après une journée de travail,
exténués de fatigue, il nous faudrait aller passer la nuit,
frapper tout le long d'un étang avec des bâtons, pour
empêcher les grenouilles de troubler le repos du seigneur.

« Les chambres syndicales, conclut M. Ernest Roche,
n'ont qu'un rôle à jouer : être le foyer de l'idée révolu-
tionnaire.

« On ameutera contre vous la bande policière, tant
mieux ! Soyez résolus à soutenir tous les assauts ; n'y
allez pas si vous avez peur, et, si vous y allez, acceptez
d'être l'avant-garde.

« Vous étiez l'Internationale hier ; on vous a détruits ;
mais l'idée a marché. Vous êtes chambres syndicales
aujourd'hui, on vous détruira encore, mais l'idée mar-
chera toujours, faisant de nouveaux apôtres, recrutant

de nouveaux soldats. Vous serez cercles, demain sociétés anonymes, sous la protection de la formation d'un journal, n'importe, vous reparaitrez toujours pour la lutte. On tue des hommes, on n'écrase pas une idée.

« Ou bien, les chambres syndicales seront révolutionnaires, fédérées, arborant par toute la France le même drapeau, propageant la même idée, visant le même but. Et alors elles seront efficaces à la cause du peuple, même par leur mort.

« Ou bien, elles mendieront à l'autorité la permission de vivre, se réfugiant dans un sentimentalisme bourgeois qui préconise l'aumône et le secours, à la place du droit et de la justice, et elles seront un instrument de servitude, au lieu d'être une arme d'affranchissement; dans ce cas, elles s'étioleront, misérables, inaperçues, méprisées et méprisables. »

*
*
*

A cet appel à la révolution, à cette attaque violente contre toute législation, M. Isidore Finance répliquait par une éloquente démonstration de la nécessité qui s'imposait d'accepter une législation protectrice.

« Les chambres syndicales, disait-il, se fondent, végètent, tombent, se relèvent, brillent d'un éclat passager et retombent : c'est un fait qui s'est assez souvent répété pour être connu de tout le monde et assez grave pour qu'on en recherche les causes exactes.

« **I. Appel aux intérêts et déceptions.** — Généralement on a conclu que la chambre syndicale n'offrait pas assez d'avantages immédiatement réalisables et qu'elle ne faisait pas suffisamment miroiter, aux yeux des adhérents, tout ce que l'avenir de l'association pouvait leur procurer. Partant de là, on est entré dans la voie la

plus funeste qui puisse exister, à mon avis, pour le succès des associations ouvrières.

« On a dit que l'intérêt social n'était que la résultante des intérêts individuels et que c'était à ces intérêts individuels qu'il fallait s'adresser pour attirer un grand nombre d'adhérents.

« Pour allécher les intérêts, la chambre syndicale fait alors flèche de tout bois : tour à tour ou à la fois, bureau de placement, société de secours mutuels, caisse de prévoyance et de crédit, caisse de retraites, enfin association coopérative de production, rien n'y fait. Ce dernier moyen est le plus ordinairement employé par les chambres syndicales en détresse. Si les adhérents ne paient plus, disent les administrateurs, c'est que nous ne leur offrons pas un appât suffisant ; proposons-leur de se transformer en entrepreneurs, c'est tout ce qu'ils peuvent espérer de plus complet comme émancipation, et ils ne manqueront pas d'accourir. — Erreur ! Les adhérents paient moins que jamais, et il ne reste, pour faire l'essai, que les auteurs de la proposition. C'est ainsi que, plus d'une fois, nous avons vu une chambre syndicale impuissante à soutenir une revendication de salaire, achever de s'effondrer sur une tentative de coopération.

« Cependant on s'y était laissé prendre au début, et il a suffi pour cela du boniment tant rabâché : Versez un franc par mois, vous êtes 10 000, cela vous fait 10 000 francs ; au bout d'un an, 120 000 francs, etc., etc. Les 120 000 francs faisaient oublier que cela ne faisait jamais que 12 francs pour chacun. La foule est entrée, pour ressortir bientôt après désappointée, mais ne se rendant pas bien compte des motifs de la déroute.

« Bien loin de s'ingénier et de consumer leurs forces

à fonder de petits groupes ayant pour but de rendre des services à leurs seuls adhérents, les chambres syndicales ne doivent poursuivre de réformes matérielles, intellectuelles ou morales, que celles dont pourra bénéficier, en même temps, toute la corporation, qu'elle soit ou non ralliée à la chambre syndicale. Que celle-ci, ne fût-elle composée que d'une minorité, mais d'une minorité de citoyens actifs et surtout dévoués, ait toujours en vue l'amélioration générale, et ce procédé, en couvrant de honte les ouvriers égoïstes ou indifférents, fera plus pour attirer à elles que des promesses irréalisables.

« Pour ce, il est nécessaire de concentrer nos efforts sur un petit nombre de points fondamentaux et de ne pas éparpiller nos forces sur un trop grand nombre de questions. — Qui trop embrasse mal étreint !

« II. **Les écoles socialistes dans les chambres syndicales.** — Notre régime actuel repose tout entier sur un grand phénomène naturel, qu'on ne peut ni empêcher, ni commander. C'est la séparation spontanée et persistante du monde producteur en simples travailleurs d'une part, en entrepreneurs de l'autre. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? En fait, il y a du bien et du mal comme dans toutes les choses naturelles. Nous sommes en face d'un fait, sur la durée duquel nous ne pouvons que faire des conjectures. Il y a de bons esprits qui le croient temporaire ; mais il y en a d'autres qui le croient définitif. Ce qu'il a de certain, c'est qu'il durera et que, par conséquent, il faut le perfectionner. Perfectionner pratiquement le présent, tout en construisant théoriquement l'avenir, voilà la base d'action des chambres syndicales, que nous avons totalement négligée, car à peine nous sommes-nous créé un idéal social, que

nous croyons déjà toucher le but, en négligeant ce grand facteur de toutes les réformes : le temps.

« Quelle que soit l'opinion qu'on partage, qu'on soit communiste, collectiviste, coopérateur ou positiviste, on ne devrait pas oublier qu'une longue période d'éducation est nécessaire, pendant laquelle se fera lentement mais sûrement, l'infiltration de la doctrine définitive.

« Chaque chambre syndicale devrait donc, au lieu de prendre parti dès maintenant, rester un terrain neutre et devenir un cercle d'études sociales, où chaque doctrine serait soumise à tour de rôle à une discussion franche et loyale, d'où on éliminerait les passions violentes et les rancunes personnelles, car c'est là l'écueil de nos discussions.

« Aucun système ne doit avoir la prétention de dominer les chambres syndicales et de les pousser à la réalisation de son objectif propre. C'est donc un grand tort que de pouvoir en faire l'antichambre de la coopération. Et les chambres syndicales ont raison, qui refusent d'admettre les coopérateurs. Leurs intérêts ne sont pas les mêmes. Ils ne sont pas les salariés d'un patron; c'est directement avec le consommateur qu'ils traitent de la valeur de leur produit, de leur salaire.

« **III. Sociétés de résistance. — Fédération.** — A quoi sert de déclarer la guerre lorsqu'on n'est pas prêt? Il est ridicule de montrer les dents quand on ne peut pas mordre. Bien souvent la résistance des patrons à nos réclamations provient uniquement de ce qu'ils n'ont pas été avertis assez longtemps à l'avance, pour modifier les conditions de leurs engagements avec leurs clients. Suivant les métiers, il faut fixer le laps de temps qui s'écoulera entre l'avertissement et la mise en pratique du nouveau régime demandé. Pour le bâtiment, une

période de six mois est suffisante. Et il arrive que, pendant ce délai, l'entente peut s'établir.

« Toutefois il peut arriver qu'on se heurte à un refus brutal d'un patron et qu'on se trouve acculé à la grève. Ici, il faut reprendre l'idée des sociétés de résistance que l'on a eu tort d'abandonner, lorsqu'on s'est entiché de la coopération. Il faut remettre en honneur la grève que l'on a trop dénigrée, sans s'apercevoir qu'on affaïssait ainsi les caractères.

« Sans doute ce moyen n'est pas infaillible; mais peut-on dire que, chaque fois que nous avons échoué, nous avons eu soin de bien choisir le moment opportun, ou que nous avons trouvé la juste mesure pour nos réclamations?

« Enfin il est nécessaire de lier entre elles les chambres syndicales d'une même corporation et de les engager à publier un bulletin trimestriel, une sorte de circulaire relatant le chiffre exact des ouvriers de chaque corporation, le nombre des adhérents de chaque chambre syndicale sur tout le territoire français, l'état de la caisse, l'emploi des fonds, un résumé des discussions et les résolutions votées dans les assemblées générales, enfin des renseignements sur la marche du travail, les salaires, les loyers, les subsistances. Nous serions sûrs alors des forces dont nous pourrions disposer, la solidarité s'exercerait d'abord dans la corporation, avant de s'adresser à côté.

« **IV. Législation des chambres syndicales.** — Attendre de nos députés, tels que nous les connaissons, la liberté complète de réunion et d'association, c'est risquer de rester, — combien d'années encore? — perchés sur le bon plaisir de nos administrateurs préfectoraux, variés et variables.

« Il faut donc accepter une législation, pourvu qu'elle n'empêche pas le libre développement de nos associations.

« Une simple déclaration à l'autorité devrait suffire, avec le dépôt des statuts. A la rigueur, on exigerait qu'à la fin de chaque année, chaque association remît, ou rendît public un résumé de ses opérations. Nous n'avons rien à cacher et ne sommes pas des conspirateurs.

« **V. Administration des chambres syndicales.** — Au nom de l'égalité qu'on a prise pour une réalité, tandis que ce ne peut être tout au plus qu'une aspiration, et sous prétexte qu'il fallait que tous les adhérents pussent passer à l'administration et se mettre au courant, on a donné aux syndics un mandat d'une très courte durée. De président fixe, on n'en a pas voulu, de crainte qu'il n'abusât de son autorité. Cependant, comme on ne pouvait pas supprimer la fonction de président, qu'on voulait bien reconnaître nécessaire, au moins pour mettre de l'ordre dans les discussions, on a décidé que, pour éviter les abus de ce fonctionnaire et l'empêcher d'acquiescer une prépondérance inévitable, cette fonction serait remplie à tour de rôle et par ordre alphabétique par chacun des administrateurs. Mais « le mieux est l'ennemi du bien » et l'on s'est heurté à un double écueil : d'abord la fonction de président exige, pour être bien remplie, des qualités que, n'en déplaise aux partisans des principes égalitaires, un petit nombre seulement possède naturellement ; et ces qualités, si à un certain degré on peut les acquiescer par l'exercice, ce n'est certes pas un exercice suffisant que de présider tous les trois mois une séance de deux heures. — En second lieu, les abus que l'on avait voulu empêcher en supprimant la

présidence, peuvent se reproduire d'un autre côté. L'influence prépondérante, que le président finit toujours par acquérir, grâce à une connaissance plus parfaite des hommes et des choses de l'association, cette influence légitime s'acquiert bientôt par le secrétaire, en raison de ses rapports multiples avec les adhérents et avec tous ceux qui peuvent avoir affaire à l'association. Quant à soumettre le secrétaire au renouvellement hebdomadaire, on ne peut guère y songer, sous peine de tomber dans le plus profond gâchis.

« Ce n'est pas en confiant une fonction à plusieurs individus qu'on peut espérer la voir mieux remplir; au contraire. Ce n'est qu'un moyen pour les mandataires d'échapper à la responsabilité de leurs actes; les commissions sont toujours irresponsables. Ce qu'il faut faire, c'est de bien déterminer les attributions d'une fonction et en surveiller l'exercice.

« Une minorité d'ouvriers de chaque corporation a actuellement assez de sentiment social pour se dévouer à l'amélioration générale; mais en outre, parmi ceux-ci, ce n'est encore qu'une minorité qui possède les aptitudes nécessaires à la direction.

« Donc, que le nombre des syndics choisis avec soin, parmi les citoyens habitant la commune depuis plusieurs années, et par conséquent parfaitement au courant des besoins, des us et des coutumes de la corporation, ne dépasse pas le chiffre absolument nécessaire à l'administration, un président, un secrétaire, un trésorier et leurs adjoints, en tout sept membres au plus. Qu'ils soient nommés au moins pour trois ans, toujours rééligibles, et qu'ils ne puissent résigner leurs fonctions avant d'avoir préparé leurs successeurs, afin de maintenir toujours dans l'association l'unité de vue et de direction, si néces-

saire pour en faire une force sérieuse et respectée. Toute force sociale n'acquérant d'efficacité qu'en se condensant en un individu chargé d'agir en son nom, le président choisi par ses collègues, pour toute la durée de son mandat, représentera la société dans tous les cas, sous sa responsabilité propre et le contrôle permanent de tous les membres de l'association.

« Ainsi organisées, les chambres syndicales ne perdront pas, comme à présent, les trois quarts du temps consacré à leurs assemblées, en nominations de syndics, et ces fonctions, moins nombreuses, n'en seront que plus recherchées par tous ceux que n'effraie pas la responsabilité de leurs actes. »



Enfin, M. Fournière, délégué des groupes indépendants socialistes de Paris, concluait que les ouvriers sont hors la loi et qu'ils doivent y rester.

« Une liberté obtenue par la loi leur imposerait le respect d'une légalité, non librement consentie par eux et leur créerait des obligations morales.

« Les chambres syndicales ne peuvent être que des centres de propagande, tendant vers un but commun — et cela au moyen de leur fédération — afin de faire la Révolution dans les idées, qui doit précéder la Révolution sociale, laquelle remettra les choses à leur place en rendant : la terre au paysan et l'outil au travailleur. »

Et le congrès votait encore l'abrogation complète de toutes les lois restrictives et oppressives contre la liberté de réunion et d'association.

IV. — LE CONGRÈS CORPORATIF DE LYON (1886).

Dans les congrès qui suivirent les trois premiers congrès socialistes de Paris, Lyon et Marseille, on s'occupa beaucoup plus de questions politiques que de questions corporatives. La scission qui se produisit au Havre décontença les syndicaux modérés ; et les autres suivirent les politiciens dans leurs digressions politiciennes. On s'occupa du collectivisme de demain et fort peu de l'association d'aujourd'hui.

Il nous faut aller jusqu'au congrès corporatif de Lyon, en 1886, pour nous rendre compte de la façon dont fut accueillie la loi syndicale, qui avait été votée deux ans plus tôt et avait déjà donné ses premiers résultats. Le but du congrès de Lyon était d'ailleurs de former une fédération des syndicats déjà existants, qui s'étaient propagés avec rapidité. Ne furent pas admis au congrès de Lyon les cercles d'études, auxquels on reprochait d'avoir détourné les derniers congrès de l'étude des questions purement économiques.

A ce congrès assistaient les chefs du mouvement corporatif : MM. Dumay, Heppenheimer, Blondeau, Gruhier, Farjat, Veyssier, Delahaye, Léon Martin, Rondet, Sol, J.-B. Lavaud. — 160 délégués y représentaient 46 syndicats lyonnais, 7 de la région lyonnaise, 23 de Paris, 4 de Saint-Étienne, 3 de Nantes, 3 de Rennes, 2 de Marseille.

Un délégué de Marseille vint dire que 40 syndicats, sur cinquante existants dans cette ville, avaient déjà reconnu la loi de 1884. Un délégué parisien répartit que, sur les 70 chambres syndicales qui avaient coopéré à l'exposition ouvrière et reçu de la ville de Paris pour cela une subvention de 300 000 francs, trois seulement s'étaient soumises à la loi.

L'hostilité contre la loi de 1884 était telle dans les syndicats ouvriers, qu'au 1^{er} juillet 1886 il n'y avait que 280 syndicats légaux, tandis qu'au jour de la promulgation de la loi on avait relevé l'existence de 587 syndicats ouvriers, dont 237 à Paris et 350 dans les départements.

Et M. Blondeau déclarait que cette loi assimilait les ouvriers aux femmes du trottoir.

« Je cherche en vain, disait M. Dumay, aujourd'hui régisseur de la Bourse du travail, ce que cette loi peut contenir de bon, je ne le vois pas.

« Est-ce le dépôt des statuts aux mairies, ou bien la déclaration des noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de leur syndicat? Je ne le pense pas. Serait-ce par hasard l'obligation, pour le maire ou le préfet du lieu où fonctionne un syndicat, de donner communication de ces noms au procureur de la République? Je ne le pense pas non plus.

« Mais alors où donc est le bon côté de la loi?

.....

« Dans cette loi, tout est piège, c'est pourquoi nous n'en voulons pas. On parle de la modifier. A quoi bon modifier ce qui est foncièrement mauvais?

.....

« Cette loi peut-elle, dans certains cas, rendre des services à la classe ouvrière? Je crois qu'elle ne peut rendre des services qu'au gouvernement ».

∴

M. Veyssier présentait alors la défense de la loi :

« On dit que c'est une loi de police. Il faudrait le prouver. Comment expliquer que les deux tiers des syndicats s'y soient déjà soumis? — Quelle est d'ailleurs la

société, ne fût-elle composée que de deux personnes, qui n'est pas astreinte à la formalité de la déclaration, qu'elle soit commerciale, industrielle, philanthropique ou simplement charitable? La loi a précisément pour objet de soustraire les syndicats à l'action de la police, puisqu'elle abroge en leur faveur les articles 291 à 294 du Code pénal, qui sont des articles de police, qui astreignent aux demandes d'autorisation préalable de se réunir et à la présence d'un agent de police dans les réunions. Voilà la différence entre le présent et le passé, entre les syndicats légalisés et ceux qui ne le sont pas.

« C'est un piège tendu aux travailleurs, dit-on? Mais est-ce que les patrons ne connaissent pas les ouvriers d'initiative, et ces derniers sont-ils moins exposés aux rigueurs patronales dans les syndicats légalisés que dans ceux qui ne le sont pas?

« Enfin on prétend que les ouvriers n'ont pas été consultés. C'est une erreur complète. Lorsqu'il fut, pour la première fois, question de légaliser les syndicats professionnels, une commission d'initiative, choisie dans les syndicats de Paris, élaborait un projet de loi, en opposition à celui présenté par le gouvernement d'alors et le soumit à toutes les chambres syndicales de Paris et de la province qui se prononcèrent en grande partie pour son adoption.

« Ceci se passait en 1878. Donc cet autre reproche n'est pas plus fondé que les précédents.

« Voici du reste ce qu'écrivait la *Voix du Peuple*, organe du parti ouvrier belge, en faisant l'éloge de la loi :

« Nous n'ignorions point, en faisant cela, que nos frères les socialistes français avaient protesté contre cette loi et refusaient de s'y soumettre. Nous le savions, mais nous pensons qu'ils se sont laissés aller trop vite à

une décision de ce genre, sans réfléchir aux bons côtés de cette loi dont ils pourraient profiter.

« Le régime de liberté absolue ou de tolérance, qui est celui des syndicats en Belgique et celui des syndicats du Parti ouvrier français, est mauvais; en effet, ils ne peuvent rien posséder; ils n'ont aucun recours, ni aucune garantie contre ceux de leurs membres qui ne payent pas leur cotisation, ni contre ceux de leurs administrateurs qui les volent, comme cela arrive quelquefois. »

..

Mais le siège de la plupart des délégués était déjà fait.

« Quand on a une vipère sous les pieds, disait M. Heppenheimer, il ne faut pas attendre qu'elle vous morde, il faut l'écraser. Les députés appartiennent à une classe privilégiée et ils sont forcément les ennemis des travailleurs. Comment pourraient-ils faire une loi libérale, eux dont les intérêts sont entièrement contraires aux intérêts des travailleurs ? »

« Cependant, disait un délégué avec beaucoup de sens, ce qui nous démontre que la loi n'est pas aussi mauvaise pour les travailleurs qu'on veut bien le dire, c'est que les patrons ne veulent pas la reconnaître ! »

En fin de compte, l'acceptation de la loi de 1884 était repoussée par 74 voix contre 29 et 7 abstentions.

1. On retrouve dans ces paroles la méfiance instinctive du peuple contre tout ce qui est fait par les « bourgeois ». J'ai entendu, dans une réunion populaire, tenir sérieusement ce propos : « Si M. Waldeck-Rousseau le pouvait, vous savez bien qu'il nous ferait couper le cou. » — Ce à quoi un assistant répondit : « Nous prendrions les devants ».

CHAPITRE VIII

Le projet de modification de la loi de 1884.

Une loi doit bientôt élargir les attributions des syndicats professionnels.

Cette réforme partielle est contenue dans un projet dû à l'initiative de M. Waldeck-Rousseau, apportant des modifications à la loi du 21 mars 1884, et qui constituera, un pas important dans la voie de la législation ouvrière.

« La loi du 21 mars 1884, énonce l'exposé des motifs de ce projet, a marqué une première étape. Le projet actuel a pour but d'étendre la capacité des syndicats et de donner à la loi des sanctions, que l'expérience permet de considérer comme étant à la fois légitimes et nécessaires. »

En matière aussi délicate que la législation ouvrière, il est bien certain qu'on ne saurait prendre trop de précautions, car le terrain est brûlant et le législateur est obligé d'innover. Que produira telle mesure législative ? On ne peut le dire d'avance et les probabilités seules sont en jeu. Ne va-t-on pas souvent aller à l'encontre du but poursuivi et nuire aux travailleurs que l'on voulait sauvegarder ? Ces erreurs se commettent tous les jours.

On a coutume de ne point voir, à côté des intérêts si sérieux que l'on veut défendre, d'autres intérêts tout aussi respectables que l'on doit ménager. La ruine d'un patron est un désastre pour ses ouvriers et la ruine d'une branche d'industrie est une calamité publique, dont les travailleurs sont les premiers à souffrir.

Les mesures législatives les plus fécondes sont celles qui ont simplement confirmé un fait acquis et sanctionné une évolution déjà terminée. L'expérience doit être le seul guide, c'est le guide le plus sûr dans cette voie incertaine et inexplorée. Si nous avons besoin d'un exemple, nous citerions celui de M. Millerand, obligé d'infliger une apparence de recul aux sanctions législatives de la loi de 1892, parce que cette loi, avec toutes ses catégories d'ouvriers divers, avec les différences d'heures de travail pour chacune de ces catégories d'ouvriers, était ouvertement violée, sans qu'on pût obvier à cette violation manifeste.

Ce n'est donc qu'à tâtons que l'on peut cheminer dans cette voie semée de périls et d'écueils de la législation ouvrière, et en s'inspirant d'expériences, établies en France ou à l'étranger, sur les points que le législateur veut déterminer.

∴

Des deux objets que le projet de loi se propose, le premier, tout en étant le plus nouveau, est le moins discuté.

L'article 3 de la loi de 1884 a décidé que les syndicats professionnels auraient exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

L'article 6 les a autorisés à employer les sommes pro-

venant des cotisations, sans toutefois qu'il leur fût permis de posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Ils ont ainsi reçu une capacité limitée, qui ne s'étend à aucune entreprise positive et matérielle, en dehors des cours d'instruction professionnelle et des bureaux de placement.

Cependant la pensée de ceux qui ont proposé ou défendu la loi de 1884 visait plus haut et plus loin.

Ils voyaient dans le syndicat un premier groupement né de la communauté de l'intérêt professionnel, et ils étaient persuadés qu'il devait être le point de départ et la raison d'être d'une mise en pratique prochaine du principe d'association, sous toutes ses formes.

C'est cette pensée que le projet de loi tend à réaliser.

Le projet n'assigne aucune limite à la capacité des syndicats professionnels.

Il leur reconnaît le droit d'acquérir et de posséder, à titre onéreux ou à titre gratuit, tous les biens meubles ou immeubles, et aussi le droit, en se conformant à certaines obligations spéciales, de faire des actes de commerce, et, par là, de développer et de faire fructifier leurs ressources.

Il reconnaît au syndicat, auquel la personnalité civile est accordée dans cette mesure, la propriété des cotisations, ou des valeurs qui en représentent l'emploi. Cette propriété ne réside pas sur la tête de chacun des syndicalistes, mais sur celle du syndicat envisagé comme une personne morale, distincte de celle de ses membres.

La même solution ne pouvait cependant être appliquée à tous les biens qui, par suite d'opérations entreprises par le syndicat, viendraient accroître son patrimoine.

Si le syndicat fait des actes de commerce, s'il se livre

à des entreprises, s'il obtient et exploite des concessions, alors une société se juxtapose au syndicat.

C'est ce qui existe déjà pour les caisses de secours mutuels et de retraites, constituées par les syndicats.

Le syndicat fournit un personnel tout trouvé, uni déjà par des relations de communauté professionnelle; mais il n'y a pas moins société distincte.

Alors chaque intéressé doit avoir sa part d'actif et sa part de bénéfices.

Il appartiendra aux statuts de les régler, comme aussi les conditions auxquelles les membres sortants du syndicat, et par suite de la société, verront liquider leurs droits, suivant leur part contributive et le temps passé dans la société.

Le projet facilite la constitution de sociétés commerciales syndicales à responsabilité limitée.

Les lois du 24 juillet 1867 et du 1^{er} août 1893 ont déjà favorisé à un haut degré la formation des associations ouvrières : la première, en n'exigeant que la réunion de sept personnes, ayant souscrit chacune une action de 50 francs et en ayant versé le dixième, la deuxième en autorisant les actions de 25 francs.

Le projet n'exige pas que chacun des membres du syndicat, qui voudra faire des opérations commerciales, souscrive une action et en verse le dixième. Le syndicat, personne civile, pourra être propriétaire de la totalité des actions.

Enfin le projet donne aux Unions le droit que la loi de 1884 leur avait refusé, on se demande vraiment pourquoi. Les Unions de syndicats acquièrent le droit, que les syndicats isolés avaient déjà, d'ester en justice et celui de posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.



Le second ordre de réformes réalisé par le projet a soulevé plus d'objections.

Plus d'une fois déjà, le Parlement a été saisi de projets tendant à assurer le libre fonctionnement de la loi de 1884. Aucun n'a été adopté par les deux Chambres.

Cependant, et tandis qu'on substituait des formules à d'autres formules, sans parvenir, soit à une précision suffisante, soit à une conciliation nécessaire avec les principes généraux du droit, les intéressés soumettaient leurs griefs à la justice, et *il se formait une jurisprudence* qui inspirait le projet actuel de loi.

Ainsi la loi ne se basait plus sur des idées générales et abstraites, mais sur des faits précis.

La loi de 1884 est une loi d'intérêt public et social ; d'où résulte que le syndiqué exerce un droit reconnu, qui ne peut être lésé, sans qu'une sanction intervienne.

Assurément, dit l'exposé des motifs du projet de loi, celui qui refuse d'engager un employé, ou qui le congédie, dans les délais d'usage, exerce un droit légitime. Mais ce droit n'est pas illimité. — Le droit le plus légitime peut être abusivement exercé, et alors il donne lieu à l'action en dommages-intérêts.

C'est exercer un droit légitime que de prendre ou ne pas prendre un employé. C'est abuser de ce droit que d'exclure un employé parce qu'il fait partie d'un syndicat.

Le droit de faire partie d'un syndicat professionnel serait lésé et deviendrait, dans ce cas, illusoire.

L'objection, présentée contre la mise en pratique d'un principe, évidemment juste en lui-même, et qui n'est pas heurtée de front par les adversaires des pro-

positions antérieurement déposées, consiste à dire qu'il sera malaisé de reconnaître si le refus d'embaucher un ouvrier syndiqué tient à ce qu'il est syndiqué et non à d'autres motifs; on ajoute d'ailleurs que le patron n'a pas plus à justifier le choix que le renvoi d'un employé.

Pour le choix, c'est exact; pour le renvoi, nous avons déjà l'article 1788 du Code civil. Mais de là à conclure que, lors même que le patron se serait proposé d'entraver la constitution ou le fonctionnement d'un syndicat, il ne devrait aucune réparation, il y a toute la distance qui sépare la justice du droit de son abus.

Une objection, tirée de la difficulté de la preuve, pourrait être proposée, dans toutes les espèces où il s'agit d'apprécier un fait, licite en soi, rendu cependant quasi-délictueux par les circonstances.

Les difficultés de cette sorte sont, — la pratique constante le démontre, — aussi faciles à résoudre suivant les espèces, qu'impossibles à régler par voie de définition; et c'est peut-être pour avoir voulu mettre dans la loi ce qui ne peut trouver place que dans les jugements, que les auteurs des propositions précédentes ont soulevé des difficultés insolubles.

On admettra difficilement que le renvoi d'un ouvrier syndiqué, entre beaucoup d'autres syndiqués comme lui, tienne à ce qu'il fait partie d'un syndicat; on n'admettra pas plus volontiers que le renvoi d'ouvriers syndiqués, à l'exclusion des non syndiqués employés par le même patron, tienne à leur incapacité partielle. — Ce sont donc là des faits qui tombent sous l'appréciation d'un tribunal, mais qui ne peuvent être déterminés à l'avance par un texte législatif.

La loi de 1884, si elle a établi et reconnu le droit de faire partie d'un syndicat, a reconnu aussi le droit d'en sortir, et, à plus forte raison, de n'y pas entrer.

La question s'est donc posée de savoir si un syndicat pouvait, sans engager sa responsabilité, mettre en interdit un atelier, une usine.

Envisagée en elle-même, l'interdiction est et a été reconnue légitime.

Il n'est pas inutile de rappeler que les débats de la loi de 1884 ont mis hors de question le droit de coalition. — Mais c'est abuser de ce droit que de l'exercer pour contraindre telles ou telles personnes à faire partie du syndicat.

Il ne demeure légitime que lorsqu'il est exercé dans le but de maintenir ou de faire exécuter les conditions de travail adoptées par le syndicat.

Ici encore, le projet de loi ne fait que consacrer les solutions données par la jurisprudence.

La limitation apportée au droit du patron de renvoyer un ouvrier, parce que cet ouvrier est syndiqué, a pour corollaire la restriction du droit de mise en interdit pour les syndicats qui, sans pouvoir invoquer la défense des intérêts professionnels, se serviraient de cette mise en interdit, uniquement pour contraindre des tiers à entrer dans leur syndicat.

Les propositions antérieures s'attachaient exclusivement à l'idée du délit. Aussi ont-elles abouti à considérer comme délictueux des faits, tels que le renvoi d'un syndiqué et à établir, entre le fait prévu et la sanction, une disproportion, qui explique leur échec.

Le projet, au contraire, restreint l'application de la loi pénale au cas où les faits quasi délictueux sont accompagnés de circonstances constitutives du délit. Ces circonstances sont énumérées par l'article 414; ce sont : les violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, étant entendu que ni la coalition, ni la grève, ni l'interdiction du travail, ou la mise en interdit, ne constituent la menace ou la violence, telles qu'elles résultent de l'article 414.

..

Le projet que nous venons de résumer a été violemment attaqué, et il semble que la discussion aux Chambres sera longue et délicate, mais l'issue ne saurait en être douteuse. Tout le monde s'accorde en effet à réclamer l'élargissement du terrain légal de 1884.

Il est de règle, dans notre droit, dit M. Hubert-Valle-roux, que celui qui s'engage est responsable des suites de son engagement; mais responsable sur quoi? Jadis, on était responsable sur sa personne et sur ses biens; dans l'ancienne Rome, le débiteur qui ne payait pas devenait esclave de son créancier. En France, l'emprisonnement des débiteurs existait encore, il n'y a guère plus de trente ans. Actuellement on ne répond plus que sur ses biens et encore pas sur tous... Il y a des restrictions que l'humanité a fait établir : on ne peut saisir le cou cher d'un débiteur, non plus que ses vêtements et ses instruments de travail. La tendance qui se manifeste est d'augmenter la quantité des objets insaisissables. C'est ainsi qu'on a rendu une loi sur l'insaisissabilité des salaires et que les partisans du homestead voudraient obtenir la même faveur pour l'habitation du débiteur.

Ces réserves n'ont, d'après M. Hubert-Valleroux, que la conséquence d'affaiblir le crédit.

Mais pourquoi, ajoute-t-il, la règle qui exige la reconnaissance d'un gage pour celui qui emprunte va-t-elle fléchir encore, parce que l'engagement n'est pas pris par un individu seul, mais par plusieurs réunis? Il n'y a aucune raison pour cela et, dans la société en nom collectif, chaque associé est responsable des dettes de la société comme des siennes propres. Puis on a cherché à restreindre cette responsabilité de chacun, en la reportant sur un seul ou sur quelques-uns des membres de la société, et on a formé la société en commandite, les simples commanditaires ne restant responsables que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Enfin on a été encore plus loin et on a fini par admettre que tous les associés ne s'engageraient que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée : c'est la société anonyme, qui prend un nom de son choix : *La Confiance*, *l'Entreprise*, etc... Et alors le législateur a pris le soin d'exiger de chacun des associés l'apport d'une somme *minima* : 500 francs, ou 100 francs d'abord, 25 francs seulement depuis la loi de 1893. Les tiers obtenaient ainsi quelque garantie; ils étaient également avertis, par les publications légales, qu'ils avaient affaire avec une société, dont le capital était connu et s'élevait, par exemple, à 100 000 francs divisés en actions de 100 francs.

La loi a donc pris des précautions pour que la responsabilité des sociétés contractantes restât sérieuse, bien que la part de responsabilité des associés fût atténuée.

Mais si nous venons aux syndicats professionnels, quel *minimum* trouvons-nous? Aucun.

Les sociétaires ne sont tenus que de leur cotisation

annuelle, cette cotisation sera ce que voudront les associés. Ce n'est pas là, conclut M. Hubert-Valleroux, une responsabilité sérieuse.

Il y a un moyen pour les associations d'offrir une surface et de présenter aux réclamations des *créanciers* une sérieuse garantie : c'est la possession d'un patrimoine. Les législateurs de 1884 ont montré une vue bien courte lorsqu'ils se sont efforcés, par tous les moyens, de limiter le patrimoine que pourraient avoir les syndicats. Ils ont été hantés par la peur de la main-morte et n'ont pas vu que, si les syndicats veulent exercer une action efficace dans les limites permises par la loi : enseignement technique, développement de la valeur et de l'honneur professionnels, assistance aux membres malheureux ou seulement gênés dans leurs affaires, il leur faut autre chose que de faibles et incertaines cotisations annuelles ; il leur faut un fonds donnant des revenus certains. N'est-il pas vraisemblable aussi que la possession de ce fonds donnera aux syndicats plus de sagesse dans leur conduite ? C'est ce qui se voit en Angleterre, où les unions riches se montrent moins disposées à batailler et bien plus accommodantes que les unions qui ne possèdent rien.

..

Les syndicats sont-ils partisans de ce projet de loi ? Telle est la question sur laquelle le journal *l'Aurore* a publié une fort intéressante enquête.

L'argument le plus souvent invoqué par les adversaires du projet de loi est la rédaction de l'article 6¹.

1. ART. 6. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans

Ils estiment que ce serait la ruine des syndicats et la déviation complète de leur but, et que cette innovation n'aurait pour résultat que de créer des petits propriétaires, fort peu disposés à la lutte de classes et à « l'effort suprême pour l'émancipation définitive ».

Les partisans du projet font au contraire remarquer que cette faculté n'oblige en rien les syndicats, qui restent libres d'en user ou de ne pas en user. Il suffira d'inscrire dans les statuts que le syndicat ne pourra faire acte de commerce, que si les neuf dixièmes de ses membres le décident, pour que cette majorité soit impossible à trouver.

D'ailleurs, il faut aussi distinguer entre les syndicats des grands centres, capables de se maintenir sur le terrain professionnel, et les petits syndicats isolés, obligés, par leur nature même, de se cantonner dans des questions d'ordre plus pratique et d'user de tous les moyens pour recruter des adhérents.

D'autres articles du projet donnent lieu à de vives discussions.

Les syndicats voudraient voir disparaître du Code pénal les articles 414 et 415, qui leur semblent une menace perpétuellement suspendue sur leurs têtes, et ils soutiennent que l'article 1382 suffit en l'espèce. C'est à peine si certains syndiqués estiment que le nouvel article 10 restreint suffisamment l'effet de ces deux articles abhorrés¹. Cet article reconnaît implicitement le droit de mise à

autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles et immeubles. Ils pourront faire des actes de commerce, en se conformant aux dispositions ci-après.

1. L'article 10 dit en effet :

L'entrave volontairement apportée à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, par voie de refus d'embauchage ou de renvoi, la mise en interdit prononcée par le syndicat,

l'index, droit refusé jusqu'ici, et dont l'exercice a toujours entraîné des condamnations de la part des tribunaux.

Mais tout le monde est d'accord pour apprécier les avantages du projet, en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité civile aux unions de syndicats. C'est la possibilité pour une union de poursuivre, même contre l'avis d'un syndicat adhérent, au nom de tous.

..

Parmi les personnalités sur lesquelles a porté l'enquête de *Aurore*, il en est une, que ce journal qualifie de conseil judiciaire d'une grande quantité de syndicats, et dont l'explication semble fort raisonnée.

« L'article 1382, dit ce juriste, dont quelques syndicats demandent la suppression, est un des plus utiles, à notre sens, pour l'interprétation de la loi, et il permet au magistrat chargé d'appliquer la loi, de le faire dans l'esprit le plus large et de corriger la rigueur des textes. Demander l'abrogation de cet article, c'est demander l'abrogation d'une mesure en somme favorable aux ouvriers.

« Pour les articles 414 et 415, il serait juste de les abroger, si les syndicats devaient être considérés comme de simples mutualités et être placés sous le régime du droit commun. Mais il n'en est pas ainsi. Les

dans un but autre que d'assurer les conditions du travail fixées par lui et la jouissance des droits reconnus aux citoyens par les lois, constituent un délit civil et donnent lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée, soit par la partie lésée, soit, dans le cas prévu au paragraphe 1^{er}, par le syndicat.

syndicats réclament des droits exorbitants du droit commun et, se considérant comme les détenteurs de la souveraineté économique, revendiquent le droit de fixer les conditions du travail. Dès lors, ils doivent savoir assumer certaines responsabilités, comme corollaires de la puissance à laquelle ils prétendent, et les articles 414 et 415 sont l'expression juridique de ces responsabilités.

« Désormais, surtout après l'adoption de l'article 10 du projet, les articles 414 et 415 ne pourront plus frapper que des actes de violence ou de menace, et les tribunaux ne pourront plus atteindre, au nom de ces articles, le simple fait, pour les grévistes, de s'être postés à la porte des chantiers, pour prendre le nom des ouvriers continuant le travail. Désormais, on ne pourra plus entendre un avocat général de la Cour de cassation soutenir cette thèse que les articles 414 et 415 permettent de punir la menace d'une mise en interdit, au même titre qu'une menace de violence.

« L'extension aux syndicats de la personnalité civile est évidemment dangereuse et elle leur imposera des qualités d'administration, de discipline et de prudence. Mais il serait pitoyable, pour la classe ouvrière, de montrer qu'elle doute elle-même de ses qualités administratives. Il serait également ridicule, alors qu'elle émet la prétention de réglementer elle-même les conditions du travail, de refuser le droit d'exploiter elle-même des entreprises de forme coopérative.

« De plus, si les syndicats de la grande industrie ont intérêt à se cantonner dans la défense des intérêts professionnels, il est d'autres syndicats composés d'employés ou d'ouvriers de la petite industrie, pour lesquels l'exploitation coopérative sera un moyen singulière-

ment efficace de parvenir à la souveraineté économique.

« La coopération à laquelle on n'a pas donné une base collective et impersonnelle, c'est-à-dire syndicale, dégénère, il est vrai, assez facilement en une simple association d'intérêts privés. En *syndicalisant* la coopération, cette erreur est évitée.

« La coopération est donc un avantage pour certains syndicats, cela est indéniable. Pour les autres, ils n'ont aucune obligation de faire du commerce, et ils peuvent s'en dispenser, s'ils n'y voient pas d'avantages réels.

« D'après le nouveau projet, les syndicats pourront en outre dénoncer en justice les entraves apportées à l'exercice des droits syndicaux. Il serait superflu d'insister sur l'avantage que les syndiqués auront à se faire représenter en justice par le syndicat lui-même, pour faire reconnaître l'exercice de leurs droits lésés par leur patron. Enfin les unions elles-mêmes, qui souvent embrassent l'ensemble des professions similaires de tout un pays, pourront faire valoir ces droits syndicaux. »

..

Il semble que certains syndicats n'aient pas attendu la discussion du nouveau texte de loi, pour se lancer dans des projets d'où l'idée capitaliste n'est pas exclue. C'est ainsi que les employés d'omnibus rêvent de succéder à la Compagnie générale des omnibus dans l'exploitation de son monopole, de même que les ouvriers syndiqués du gaz espéraient régir l'éclairage par le gaz sous la forme coopérative, après l'expiration du monopole de la Compagnie du gaz; c'est ainsi enfin que les syndicats de la Bourse du travail de Paris ont fondé une *Société des*

ouvriers, société civile à capital variable et à responsabilité limitée, pour l'achat d'actions des grandes entreprises industrielles.

Les employés d'omnibus sont menacés par l'expiration assez prochaine (en 1910) du monopole de la Compagnie générale, qui s'est refusée à concéder au public les améliorations demandées et la diminution des prix de transport. Aussi est-il probable que son monopole ne sera pas renouvelé, et, depuis quatre ans, plus de trente lignes de pénétration ont été concédées à son exclusion. Le syndicat espère d'abord obtenir l'exploitation de nouvelles lignes, se préparant ainsi à succéder en 1910 à la puissante compagnie. Le peut-il seul? Non sans doute. Il a eu alors recours à des capitalistes qui toucheraient 5 p. 100 d'intérêt de leur capital et 3 p. 100 d'amortissement, mais s'interdiraient une ingérence quelconque dans la direction de l'exploitation. Toutes les précautions seraient d'ailleurs prises pour que la société financière ne puisse pas absorber la coopérative ouvrière et qu'au cas où, les intérêts n'ayant pas été payés, la société financière se substituerait à elle, cette société fût tenue de continuer les conditions de salaire préexistantes et de verser l'excédent des bénéfices dans la caisse du syndicat ouvrier.

Pour la Compagnie du gaz, la succession était également ouverte et le syndicat des ouvriers du gaz rêvait de la recueillir, en se constituant en société ouvrière de production à capital et à personnel variables, se basant sur ce qu'un versement de cent francs par tête produirait, pour tous les employés et ouvriers du gaz, un capital annuel de huit cent mille francs. Il aurait même suffi, pour le moment, d'avoir un fonds social de 2 millions de francs, dont le dixième à verser immédia-

tement aurait été de 200 000 francs, soit 25 francs par tête ou 2 francs par mois pendant un an. Et si le Conseil municipal avait exigé une caution plus élevée de 8 à 10 millions, il semblait facile au syndicat, possédant déjà un fonds social de 2 millions, d'emprunter le surplus.

La concession de l'exploitation à une nouvelle Compagnie, en régie intéressée, a détruit ces espérances.

Enfin, la *Société des ouvriers* est fondée dans le but de « porter la lutte contre le capitalisme chez le capitaliste lui-même ». Au lieu de mettre leurs fonds à la caisse d'épargne, les ouvriers sont invités à placer leurs économies dans une caisse commune, destinée à l'acquisition d'actions de vastes entreprises industrielles : mines, établissements métallurgiques. La Société deviendrait ainsi copropriétaire de ces entreprises, ce qui lui permettrait de concourir sûrement à l'amélioration du sort des ouvriers, dont elle est mandataire, l'accès de la société n'étant possible qu'aux travailleurs eux-mêmes.

Que nous voilà loin de la révolution brutale et du « tout ou rien », dont si longtemps les ouvriers socialistes se déclarèrent partisans ! Le succès de la Verrerie ouvrière, fondée par l'union des coopératives et des syndicats, accomplit ce miracle. Les ouvriers se sont aperçus, un peu tard il est vrai, qu'en régime capitaliste le capital est nécessaire et qu'il ne leur est pas impossible d'en acquérir ou d'en emprunter. Le syndicat serait-il détourné de son but par l'exercice de l'action coopérative ? Nous ne le pensons pas, et l'exemple de la Belgique nous affermit dans cette conviction.



DEUXIÈME PARTIE

LE SYNDICAT OUVRIER TEL QU'IL EXISTE AUJOURD'HUI

Une des attributions essentielles des syndicats, dit M. Keüfer, est l'élaboration et l'application d'un tarif de main-d'œuvre, dans lequel sont fixées les conditions du travail à la journée (le travail aux pièces étant de plus en plus combattu par les ouvriers), les conditions de l'apprentissage, la durée quotidienne du travail. Les syndicats doivent résister contre l'abaissement des salaires qu'entraîne trop souvent l'exploitation du travail de la femme, veiller à l'application des lois sociales, à la création de conseils de prud'hommes et de cours professionnels, réaliser l'indépendance et la dignité des ouvriers, leur assurer le placement. Le syndicat a une influence décisive, en ce sens qu'il est l'instrument au moyen duquel les travailleurs peuvent faire valoir leurs revendications, étudier en commun les moyens de résistance, unir leurs efforts, se soutenir mutuellement.

La seule perspective de la défense du salaire et de l'amélioration des conditions du travail ne suffit pas

toujours à convaincre les travailleurs; ils ne restent des sociétaires fidèles qu'autant que des avantages immédiats leur sont assurés. C'est ce qu'ont très bien compris les organisations ouvrières anglaises, allemandes, autrichiennes, suisses, alsaciennes, danoises, belges, italiennes. Ces associations ont institué, comme point d'appui pour la défense des salaires, des caisses de secours aux chômeurs et aux malades, des secours de voyage, des secours d'invalidité, des caisses de retraites. Déjà un certain nombre de syndicats français les ont suivies dans cette voie.

Nous allons donner quatre brèves monographies de syndicats dans des industries très diverses, pour montrer comment sont organisés ces services.

CHAPITRE I

Le syndicat typographique.

Les typographes n'avaient pas attendu la loi de 1884, pour essayer de se syndiquer. Faisant partie de l'élite ouvrière, ils devaient montrer la voie à suivre aux ouvriers des autres professions.

Sous mille formes différentes, avant que la législation ait reconnu leur droit à l'existence, des sociétés typographiques se groupèrent pour la défense des intérêts professionnels. Elles arrivèrent à une si grande puissance en 1878, qu'elles crurent pouvoir imposer leurs volontés aux patrons; mais alors, depuis 1870 déjà, le métier typographique était libre, le nombre des patrons s'était considérablement accru, et de plus les chemins de fer avaient pris une telle extension, que cette malheureuse grève n'eut pour résultat que de plonger pour longtemps la typographie parisienne dans la misère et dans l'impuissance, et faire émigrer vers la province les travaux dont jusque-là Paris avait le monopole.

Enfin, le travail typographique se fait par équipe, et nous devons chercher dans l'organisation que comporte cette méthode de travail, la raison principale qui a tou-

jours poussé les typographes à s'associer en sociétés de secours mutuels, en corporations, en syndicats. L'habitude prise du travail en commun a incliné ces ouvriers à vouloir défendre des intérêts communs.

..

Le syndicat s'est proposé deux buts : la prévoyance et la défense des intérêts professionnels. — Nous allons démontrer son utilité au point de vue de la prévoyance et sa ténacité pour la défense des intérêts professionnels.

Mis en rapport avec les divers ateliers de la ville par des chefs d'atelier ou receveurs, le syndicat peut s'occuper de chaque ouvrier pris en particulier.

Le receveur inscrit sur le livre du syndicat le numéro et le nom de chaque syndiqué, il perçoit les cotisations individuelles et en opère le versement au siège social, le troisième dimanche de chaque mois, au plus tard. Mais son rôle ne s'arrête pas là : il doit recruter de nouveaux adhérents, stimuler les syndiqués en retard pour leurs cotisations et veiller dans l'atelier à l'exécution du règlement et du tarif.

Sur les cotisations qui sont versées au syndicat par les receveurs de chaque imprimerie, de chaque galerie, de chaque groupe, il est prélevé par un trésorier spécial une somme fixe par membre et par mois, qui sert à alimenter la caisse des maladies.

Prenons pour exemple un des syndicats les plus modestes, le syndicat d'Albi. Tout syndiqué malade reçoit, pendant trois mois, un secours de 1 fr. 25 par jour, pourvu qu'il soit en règle pour ses cotisations et qu'il les ait soldées pendant un an au moins. —

Passé ce délai, le bureau du syndicat reste juge de décider si un secours doit continuer à être servi à l'ouvrier malade, et il en fixe le chiffre. Une clause spéciale établit le but moral de l'institution : *Tout sociétaire, malade à la suite de débauche ou de rixe, n'a droit à aucun secours.*

A côté de la caisse de maladie, une caisse de chômage : un secours de 1 franc par jour est servi pendant un mois, à partir du quinzième jour de chômage.

Pour être admis au syndicat, l'ouvrier typographe doit justifier de son apprentissage et être représenté par deux syndiqués. Le droit d'affiliation est de 3 francs, pour tout compositeur exerçant sa profession depuis plus de trois mois, de 9 francs pour celui qui aurait été rayé d'un syndicat faute de paiement de ses cotisations, et de 15 francs pour celui qui aurait été rayé pour préjudice causé à un autre syndicat. La cotisation mensuelle ordinaire est de 1 franc; mais, en cas de force majeure, cette cotisation peut être élevée, pour un laps de temps déterminé, par le comité syndical et la commission syndicale de contrôle, après un vote dans les ateliers.

Tout syndiqué est tenu d'accepter les fonctions qu'un vote de la chambre syndicale peut lui conférer; il peut cependant, s'il a rempli une fonction électorale pendant une année, refuser pendant deux ans de nouveaux emplois.

En entrant dans le syndicat, l'ouvrier typographe prend d'autres engagements. Il doit éviter tout ce qui peut abaisser le salaire et nuire au métier. S'il est metteur en pages, il ne devra jamais avoir d'apprenti à son compte, ni occuper des femmes, ou remplir des fonctions pour l'exécution de leurs travaux. Il ne peut se

mettre en grève, sans y être autorisé par la chambre syndicale, de même que la chambre syndicale ne peut décréter la grève, sans l'autorisation du comité central de la Fédération, à moins de cas prévus dans les règlements généraux.

En échange de ces obligations, le syndiqué en grève a droit, pendant six mois, à une somme de 24 francs par semaine, pourvu qu'il réponde à deux appels par jour, au siège de la chambre syndicale, où on lui indiquera les demandes de travail qui peuvent se produire.

Le règlement du syndicat, pour le versement des cotisations, est des plus sévères. Sont rayés d'office les syndiqués qui doivent plus de six mois de cotisation, à moins de maladie constatée, ou de défaut de travail; auxquels cas, ils sont exemptés de toute charge.

..

L'administration du syndicat est confiée à un comité dont le bureau est formé d'un délégué, d'un secrétaire et d'un trésorier. Toutes ces fonctions sont gratuites, à l'exception pourtant de celles du délégué du syndicat de Paris, qui doit tout son temps au syndicat et dont les appointements sont de 65 francs par semaine (10 francs par jour et 5 francs pour la demi-journée du dimanche).

Le délégué ne peut rien faire sans avoir pris l'avis du comité qui le nomme et peut toujours le révoquer. Les réponses qu'il fait aux questions qui lui sont adressées n'ont, en aucun cas, un caractère officiel.

Tout est donc prévu pour que le délégué ne puisse prendre une trop grande importance, ni exercer une trop grande influence, en dehors du comité syndical.

L'élection des membres du comité a lieu tous les ans en juillet, au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque groupe de commandite, galerie ou atelier, doit fournir un candidat au moins pour 15 syndiqués. La liste générale des candidats est dressée par les soins du comité et soumise à tous les sociétaires.

La gestion du comité syndical est examinée tous les trimestres par une commission que l'on nomme la *commission consultative et de contrôle*.

Y a-t-il désaccord entre le comité et la commission, celle-ci doit immédiatement convoquer une assemblée générale.

Une sous-commission de 5 membres pris dans la commission de contrôle vérifie les livres de caisse et présente tous les trimestres un rapport à la commission de contrôle.

CHAPITRE II

Le syndicat des mégissiers d'Annonay.

Prenons une tout autre industrie et voyons comment l'organisation syndicale a été créée dans l'industrie de la mégisserie et comment elle fonctionne.

Le 2 juin 1880 était créé le syndicat des ouvriers mégissiers d'Annonay, sous le régime de la tolérance administrative. Il compta d'abord 400 membres fondateurs, puis il réunit l'année suivante 1 043 membres, presque l'unanimité de la corporation.

Une de ses premières préoccupations fut d'élaborer un règlement pour enrayer l'envahissement de la corporation par les apprentis venant de la campagne, que les patrons préféraient aux fils des ouvriers de la localité. Cette question était des plus délicates à résoudre, puisqu'elle touchait à la liberté individuelle.

L'apprenti mégissier, au lieu de rester dans un atelier deux ou trois ans sans être payé, gagne dès son entrée à l'atelier, et, s'il est assez fort, il gagne assez pour subvenir à son existence. On comprend que de nombreux pères de familles aient songé à pousser leurs enfants dans cette profession, d'autant mieux que le

métier est facile à apprendre. A Annonay, dans une période de trois années, de 1891 à 1894, et malgré les mesures prises par le syndicat pour régler l'apprentissage, il s'est formé 267 apprentis, ce qui représente une moyenne de 90 par année, soit sur 1 000 ouvriers 9 p. 100, alors que la moitié de ce nombre eût largement suffi. De là encombrement des ouvriers dans la profession, même pendant les saisons où le travail bat son plein, de là aussi avilissement des salaires.

..

Le premier règlement édicté par le syndicat sur cette grave question était le suivant :

A partir de ce jour, 11 mai 1881, nul apprenti ne sera admis dans les ateliers de mégisserie, s'il ne consent à verser à la caisse du syndicat :

1° Pour le fils dont le père est mégissier syndiqué, 20 francs.

2° Pour le fils dont le père professe un autre métier dans la localité, 50 francs.

3° Pour les jeunes gens de la campagne et les ouvriers palissonneurs, 200 francs.

Il faut ici remarquer qu'auparavant et depuis un temps immémorial, il était d'usage de faire payer à tout apprenti une *bienvenue* sous forme de festin, et que cette *bienvenue*, fixée sur la situation de fortune et l'origine du postulant, était une charge aussi lourde que le droit d'entrée édicté par le règlement de 1881. Cela est si vrai que le nouvel impôt n'arrêta pas le recrutement trop rapide de la corporation et qu'il fallut chercher des procédés encore plus efficaces.

En 1893, on trouvait, dans un seul atelier qui occupe

80 ouvriers, 15 apprentis, dont 12 de la campagne et 3 de la localité.

En 1894 on décida que tout individu, fils de mégissier né en dehors de l'octroi d'Annonay, ne serait pas admis comme apprenti, si le père est décédé ou n'exerce plus le métier depuis au moins dix ans; à moins toutefois qu'au moment du décès ou de la cessation du travail comme ouvrier mégissier, le père fût en règle avec le syndicat, auquel cas l'apprenti appartenait à la deuxième catégorie du règlement.

Les étrangers à la corporation étaient strictement exclus.

Des grèves partielles furent décidées pour l'observation de ce règlement, qui est maintenant en usage.

..

Le syndicat songea également à constituer une caisse de retraites.

Pendant plusieurs années, tous les efforts du syndicat s'étaient portés presque exclusivement sur le fonctionnement d'une boulangerie qui avait occasionné de nombreuses difficultés, en raison de l'inexpérience des ouvriers en matière commerciale. De ce fait, les questions intéressant plus directement la corporation furent un peu délaissées, et ce ne fut qu'en 1890 que fut décidée la création d'une *caisse de retraites pour les vieux ouvriers de la corporation* ¹.

1. En voici le règlement :

ARTICLE 1^{er}. — Tout membre de la chambre syndicale ayant soixante ans d'âge et dix ans de présence au syndicat aura droit à la pension de retraite.

ART. 2. — Cette pension est formée par les intérêts des sommes

La caisse de retraites ne fonctionna qu'un an avec le règlement primitif. A sa première application, il apparut que des modifications étaient nécessaires.

En effet, en fixant un âge uniforme pour avoir droit à la retraite, certains sociétaires touchaient leur pension de retraite, tout en continuant à travailler et à gagner un salaire.

D'autres au contraire, ayant moins de soixante ans d'âge, mais mal portants et usés par la maladie,

versées par les apprentis, la répartition se fera chaque année à part égale entre les ayants droit; à cet effet, une commission de 7 membres sera nommée chaque année à la première assemblée générale.

ART. 3. — Le candidat à la pension devra présenter sa demande au conseil de direction auquel il remettra ses pièces, livrets ou reçus, pouvant constater qu'il a droit à la retraite, qui partira du 1^{er} janvier suivant.

ART. 4. — Au décès du pensionnaire retraité, la famille n'aura droit à aucune réclamation.

ART. 5. — Dans aucun cas le capital ne pourra être attaqué pour les pensions de retraite, seuls les intérêts devront être partagés.

ART. 6. — Tout membre pensionné par le syndicat sera tenu, s'il travaille, de faire ses versements mensuels; tout membre reconnu incapable de travailler en sera dispensé. Les sociétaires dans ce cas devront en avertir le conseil de direction, dans la première quinzaine, s'ils ne veulent pas perdre leurs droits à la pension de retraite.

ART. 7. — Tout sociétaire pensionné qui négligera en travaillant de faire ses versements, s'il ne donne pas de motifs légitimes, sa pension pourra lui être retirée après quatre mois de non-versement.

ART. 8. — Tout membre ayant porté préjudice au syndicat par des paroles ou des actes, la commission aura plein pouvoir pour statuer sur son cas.

ART. 9. — Les intérêts de la caisse de retraite seront servis conformément à l'article 1^{er}, à partir du 1^{er} janvier 1892.

ART. 10. — Le présent règlement ne pourra être modifié que par la majorité des membres, à l'assemblée générale du syndicat.

Annonay, le 30 septembre 1890.

n'avaient pas droit à la retraite, parce qu'ils n'avaient pas atteint l'âge fixé par le règlement. Un ouvrier qui devenait infirme, s'il n'avait pas soixante ans d'âge, n'avait pas droit à la retraite, aurait-il versé ses cotisations au syndicat pendant vingt ans.

D'autre part, l'uniformité de la pension n'était pas toujours justifiée. Un ouvrier pouvait se faire recevoir du syndicat à cinquante ans et avoir droit à sa retraite dix ans plus tard; un autre ouvrier, qui faisait partie du syndicat depuis l'âge de vingt ans, aurait eu, à soixante ans, quarante années de présence au syndicat, sans qu'il lui fût donné de toucher davantage que le premier, qui n'avait que dix années de présence.

Pour toutes ces raisons, le règlement suivant fut voté.

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1893, il sera alloué une retraite proportionnelle aux invalides du travail, quel que soit leur âge.

ART. 2. — Cette retraite sera de 3 francs par année de présence au syndicat.

ART. 3. — La retraite ne sera due qu'à partir de dix années de présence consécutive au syndicat.

..

En 1892, le syndicat songea à unifier les salaires et abolir les heures supplémentaires. Une commission de 5 membres fut nommée, elle s'aboucha avec une délégation de la chambre patronale, et parvint à faire adopter un ensemble de décisions.

DÉCISIONS PRISES PAR LES DÉLÉGUÉS PATRONS
ET OUVRIERS RÉUNIS :

ARTICLE 1^{er}. — La journée sera de dix heures; elle devra commencer à six heures du matin et se terminer à six heures du soir.

ART. 2. — Le travail du dimanche et les heures en dehors de la journée seront supprimés, toutefois il est fait exception lorsqu'il y aura un jour férié dans la semaine; le patron aura la faculté de faire remplacer le temps perdu en faisant faire le matin et le soir une heure de plus.

Il en est de même dans le cas d'un enterrement, le temps perdu pour ce motif pourra être remplacé.

Dans un cas de force majeure, si le travail était absolument indispensable par crainte d'avarie, les peaux pourront s'habiller le dimanche matin, mais seuls les hommes nécessaires à ce travail devront y procéder. Il est bien entendu que ce fait ne se produira que très rarement.

ART. 3. — La journée de travail devra être payée 4 francs au minimum, soit 0 fr. 40 l'heure¹.

Il est fait exception au paragraphe ci-dessus pour les vieux ouvriers, les jeunes gens et ceux dans un état d'infériorité notoire.

ART. 4. — Le présent règlement entrera en vigueur le 2 juillet 1893.

Une résolution complémentaire et impérative fut votée par le syndicat ouvrier. En voici le texte :

ARTICLE 1^{er}. — Tout atelier qui ne se conformera pas à ce qui a été établi dans la circulaire qui a été adoptée par la chambre patronale et le syndicat ouvrier, le patron sera prévenu par lettre qu'il a à s'y conformer dans les quarante-huit heures.

ART. 2. — Passé ce délai, son atelier sera mis à l'index.

En même temps, les ouvriers obtenaient la suppression de la retenue d'assurance, sans grande résistance de la part des patrons.

1. La journée de 4 fr. 50 fut obtenue en 1893.

*
*
*

En 1893, eut lieu une grève générale de la corporation. Les revendications suivantes furent présentées par les ouvriers :

1° Abolition d'une heure de travail, ou journée de 9 heures à 4 francs;

Ou : 2° Augmentation du salaire de 0 fr. 50, ou journée de 10 heures à 4 fr. 50.

Ces deux propositions, présentées en un seul vote où ceux qui votaient pour l'une votaient en même temps contre l'autre, obtinrent sur 446 votants; la première : 196 voix; la seconde : 250 voix.

Le lendemain étant un dimanche, il fut accordé aux patrons jusqu'au lundi matin, avant la sortie de 9 heures, pour donner une réponse. Dans la même journée, tous les patrons avaient acquiescé à la proposition ouvrière.

Telle était l'œuvre du syndicat d'Annonay.

CHAPITRE III

Le syndicat l'« Union » des tullistes de Calais.

Ce syndicat est considéré comme l'un des meilleurs types des syndicats ouvriers de notre pays.

Les ouvriers tullistes anglais, venus au moment de la création de la fabrique calaisienne, y avaient établi des sociétés de secours mutuels, à rituel maçonnerie, sur le modèle des sociétés de Nottingham ¹.

En 1851, à la suite d'une grève partielle, une *Société des tullistes* fut fondée, sous le couvert de la neutralité, mais avec la pensée de constituer un fonds de résistance contre l'action patronale. Cette société fut presque immédiatement dissoute par l'autorité préfectorale.

Le 26 juin 1867, à la suite d'un conflit dans une usine, nouvel essai de société, sous prétexte de secourir les chômeurs involontaires. Ce fut l'*Union des ouvriers tullistes*. Le président, une partie des membres du comité

1. *Les associations professionnelles*, t. II, ministère du Commerce. Cette partie du travail a été rédigée par M. Octave Festy, enquêteur du ministère, ancien collaborateur de M. de Rousiers dans sa belle enquête sur le Trade-Unionisme en Angleterre. (Voy. Biblioth. du Musée social.)

et la moitié environ des adhérents étaient Anglais. Les cotisations s'élevaient à 50 centimes par semaine. Dans chaque atelier se trouvait un collecteur, qui servait de lien entre l'atelier et le Comité-directeur. Le capital social était placé à la caisse d'épargne et divisé en livrets attribués par moitié aux sociétaires français et aux sociétaires anglais. La société comptait cinquante membres. Elle disparut après dix-huit mois d'existence.

Le 29 juillet 1883, parut à Calais *le Travailleur*, organe de la Fédération socialiste révolutionnaire du Nord, créé par un ouvrier tulliste, qui songea à fonder une nouvelle association professionnelle de la corporation.

Le 23 septembre, le nouveau syndicat comptait 500 membres. Le 7 octobre de la même année, l'*Estaminet des travailleurs* devenait le siège de la nouvelle organisation. Mais la loi sur les syndicats n'était pas encore votée, et les ouvriers tullistes durent se sectionner par groupes de 49 membres. Douze groupes furent ainsi constitués. L'un de ces groupes ne tarda pas à faire bande à part et à former une organisation dissidente, sous le titre d'*Alliance*.

A la fin de l'année, l'*Union* comptait mille membres. Dans le courant de l'année suivante, elle étendit son action à Caudry « pour empêcher le travail de désertier Calais pour Caudry ». Le moyen était d'égaliser les salaires dans les deux centres de fabrication. Elle demandait aux fabricants de l'aider dans cette œuvre « moralement et pécuniairement ». Les patrons répondirent par une fin de non-recevoir.

L'*Union* ne devait avoir qu'une existence assez brève. Au mois de mai 1886, des ouvriers, voulant soutenir leurs salaires contre les prétentions de leur patron, purent constituer un comité de résistance, qui réussit à

donner 20 francs par semaine aux grévistes et à leur assurer le succès, c'est-à-dire le maintien de leurs salaires anciens.

L'*Union* fut officiellement dissoute le 27 juin 1886.

L'*Alliance* continuait à vivre. Son but était d'entretenir « des relations cordiales et fréquentes avec le syndicat patronal ».

Cette même année un krach financier se produisit sur la place de Calais.

Les fabricants diminuèrent d'un coup les salaires de 20 p. 100. Le bureau de l'*Alliance* proposa aux fabricants l'adoption d'un tarif; mais l'entente ne put se faire, et la fin de l'année 1886 et l'année 1887, où le chômage et la misère furent considérables, servirent admirablement à la diffusion des idées révolutionnaires.

Dans son numéro du 27 février 1887, le journal *le Réveil ouvrier, organe des déshérités*, publiait une lettre de M. Salembier qui, s'étant vu fermer la porte de tous les ateliers, sous prétexte qu'il n'était pas membre de l'*Alliance*, avait demandé son admission à l'*Alliance*, et se plaignait de n'y avoir pas été admis.

Le 11 avril 1888, M. Salembier ressuscitait l'*Union* avec 150 adhérents. La nouvelle *Union* n'eut, pendant longtemps, qu'une existence difficile.

∴

L'industrie tullière traversait une crise épouvantable. La misère des ouvriers était lamentable. Dans l'hiver 1887-1888, l'*Alliance* se mit d'accord avec les patrons pour distribuer des secours. Le syndicat patronal recueillit des fonds qu'il convertit en bons d'aliments et

de chauffage, que l'*Alliance* était chargée de distribuer. La ville fut divisée en six quartiers, pourvus chacun d'un fourneau économique. La souscription produisit 25 000 francs, auxquels vinrent se joindre 25 000 francs votés par le Conseil municipal. Pendant l'hiver 1888-1889, le Conseil municipal vota une nouvelle somme de 25 000 francs. Mais de plus en plus, l'*Alliance* déclinait et tout faisait prévoir sa disparition prochaine.

Enfin, au mois de mai 1890, il se constituait à Calais une *Union des chambres syndicales ouvrières de Calais*, qui s'empressait d'adhérer à la *Fédération nationale des syndicats ouvriers*. Son secrétaire était M. Salembier.

Le 15 août de la même année, la chambre syndicale patronale présentait aux fabricants un projet de tarif, pour les prix au rack des divers articles de la fabrication des tulles et dentelles.

« La misère, disait-elle, force souvent les ouvriers d'accepter des salaires dérisoires, ce qui aide sensiblement à la dépréciation des cours. »

L'*Alliance* dénonça ce tarif élaboré à l'écart des ouvriers et portant des prix très inférieurs aux prix généralement payés.

De son côté, l'*Union française* invitait les ouvriers à un meeting de protestation contre « le tarif-pilon ». A cette réunion, la mise à l'index fut décidée contre une maison de fabrication, dont la prétention était d'appliquer le tarif, « qui réduisait les salaires de 33 p. 100 », et on adoptait un tarif proposé par l'*Union*.

..

D'autre part, les fabricants se réunissaient et signaient, au nombre de soixante-dix, l'engagement d'honneur de

déclarer le *lock-out*, dès qu'un des soixante-dix aura été mis à l'index pour s'être refusé à appliquer le tarif des chambres syndicales ouvrières. Une amende de 100 francs par jour et par métier devait frapper les parjures.

Le 15 septembre 1900, 7 délégués ouvriers se rencontraient avec 7 délégués patrons à l'Hôtel de Ville, en présence du maire. Mais le but des patrons n'était point de discuter le tarif de l'*Union*. « L'élaboration possible d'un tarif de conciliation, dit l'un d'eux, doit se faire expressément avec les *deux syndicats ouvriers*. » M. Salembier, représentant de l'*Union*, déclara alors très nettement qu'il ne saurait prendre part aux pourparlers, si l'*Alliance* y était admise. « L'*Alliance* n'est qu'un *cadavre* », ajoutait-il.

Le 27 septembre, sur le refus de l'*Union* de lever l'interdit de la maison Houette et Butter, les soixante-dix fabricants fédérés fermaient leurs ateliers.

∴

Les pourparlers pour l'élaboration d'un tarif reprenaient le 20 octobre 1890, entre les délégués des patrons et les délégués de l'*Union*. Le 30, le tarif de conciliation était adopté par tous.

Pendant la durée du conflit, l'*Union* avait reçu une somme de 17 122 fr. 50, dont 13 000 francs des tullistes de Nottingham, et ses dépenses s'étaient élevées à 14 050 fr. 55. Cinquante membres de l'*Alliance* avaient en outre été atteints par le *lock-out*; ils avaient reçu 7 fr. 50 par semaine pendant quatre semaines.

Le 1^{er} novembre, l'*Union* tenait son assemblée générale, et l'un de ses orateurs déclarait que, si les ouvriers avaient fait des concessions, c'est qu'ils se trouvaient

à bout de ressources et qu'on pouvait craindre la défection d'un certain nombre d'entre eux.

Il fut décidé que la cotisation syndicale serait portée à *cinquante centimes par semaine*, que les petits fabricants seraient successivement mis à l'index, jusqu'à complète adoption du prix du tarif de conciliation, et qu'une semaine, suffisante pour permettre aux ouvriers de ces ateliers de résister, leur serait allouée par le comité de l'*Union*.

L'*Union* fit ensuite imprimer des affiches qu'on placarda dans les estaminets de Calais. Elles étaient laconiques :

« Les ouvriers tullistes, ne faisant pas partie du syndicat l'*Union*, ne sont pas admis dans cet établissement. »

Cent cabaretiers affichèrent cet avis, quelques coiffeurs suivirent cet exemple.

D'autre part, l'*Union* concluait des ententes avec les tullistes de Caudry et de Saint-Quentin, pour l'unification des salaires, et avec le syndicat des ouvriers tullistes de Nottingham.

Le 14 décembre, aux élections pour les conseils de prud'hommes, la liste de l'*Alliance* était battue par la liste de l'*Union*.

..

Le 31 août 1891, le comité patronal des soixante-dix (du *lock-out*) décidait sa propre dissolution et la reprise, pour chacun d'eux, de la liberté pleine et entière pour l'application du tarif.

A une assemblée générale de l'*Union*, on décidait d'attendre la reprise des affaires pour imposer aux patrons

un tarif uniforme à Calais et à Caudry, et la mise en interdit « des six fabricants, qui se seront le plus mal conduits à l'égard de leurs ouvriers ».

Et en même temps, l'*Union* publiait une brochure, qui est bien l'un des spécimens les plus intéressants des armes de la lutte syndicale.

« *Le parcage des moutons noirs* » : tel est le titre de cette brochure, qui comprend les noms et les adresses de 172 moutons noirs (ou renégats : *Blacks-Sheeps*) avec l'adresse de chacun et une courte notice sur sa vie corporative.

La brochure se termine par la liste des cafés, débits de tabac et épiceries, fréquentés par les moutons noirs, et naturellement à éviter par les moutons blancs, c'est-à-dire par les syndiqués fidèles.

Cette liste comprend 12 établissements ¹.

Le 10 octobre 1891, l'*Alliance* se débaptisait et prenait le nom de *Chambre syndicale des ouvriers tullistes de Calais*. La nouvelle chambre faisait appel « à tous les indépendants ». Et l'administration en fonction se retirait pour permettre l'entrée d'administrateurs nouveaux et briser les anciens préjugés soulevés contre l'*Alliance*, dont on avait si souvent dénoncé les complaisances pour les patrons.

1. La brochure *Le parcage des moutons noirs* était réservée aux syndiqués de l'*Union*, qui devaient l'avoir constamment sur eux pour démasquer les traîtres et éviter les maisons où ils avaient trouvé asile. Cette mesure était légèrement tyrannique. Voit-on un épicier, comme ce Reisenhel Hippolyte, dit *Clément*, obligé de refuser sa marchandise aux malheureux mis à l'index par le syndicat?

:

A la fin de 1893, l'*Union française des ouvriers tullistes* comptait les huit dixièmes des ouvriers. La chambre patronale représentait plus de 1 600 métiers sur les 2 000 existant à Calais. Le moment sembla opportun pour discuter de nouveau les questions de tarif. Le syndicat ouvrier proposait comme type le tarif de Nottingham et la journée de dix heures en usage à Nottingham, enfin la constitution d'une commission d'arbitrage, toujours comme à Nottingham.

Les pourparlers durèrent pendant les premiers mois de 1894. La chambre patronale était muette sur la question de la journée de dix heures et déclarait refuser le tarif de Nottingham comme étant d'application trop difficile pour s'adapter à l'extrême variété des articles de l'industrie calaisienne. Les patrons de Nottingham, ajoutait-elle, sont obligés de s'en tenir à l'article courant et à ne pas se lancer dans la fabrication de nouveautés, pour lesquelles le tarif donnerait des prix inacceptables. Il n'était nul besoin non plus d'une commission d'arbitrage, qui ferait double emploi avec le conseil de prud'hommes. C'était une fin de non-recevoir absolue aux avances du syndicat ouvrier.

Le 31 mars 1895, celui-ci fondait une caisse spéciale de secours, dont les cotisations étaient aussi élevées que les cotisations syndicales : 50 centimes par semaine.

Vers la même époque, il essayait d'obtenir l'unification du prix de *rack* (1920 tours de métier), pour arrêter la tendance à la baisse et à la réduction des salaires amenée par des fabriques peu importantes. Quatre de ces maisons se soumirent. Dix-huit autres

furent mises à l'index. Cette grève très restreinte n'eut pas de suite. Certaines maisons finirent par céder. D'autres trouvèrent à remplacer leurs ouvriers grévistes. Le maximum de ceux-ci n'avait atteint que le chiffre de quatre-vingt-douze.

A la fin de 1896, les relations étaient complètement rompues entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier.

∴

Cependant, de ce manque d'entente, des gens habiles songèrent à profiter. Ce furent des commissionnaires allemands, nouvellement venus dans la ville, et qui essayèrent d'accaparer l'industrie calaisienne.

Se basant sur les bas salaires payés aux ouvriers, ils proposèrent à ces derniers de leur fournir des métiers. Les ouvriers devaient ainsi échapper à l'exploitation patronale, ils devenaient petits patrons eux-mêmes; pouvaient-ils hésiter? Ils n'y songèrent pas. Ils eurent un métier à eux, dont ils devaient rembourser, par leur travail, le prix aux commissionnaires qui les avaient commandités. C'était pour eux leur rêve réalisé. Sans avoir besoin d'une révolution pour acquérir leur instrument de travail, il leur suffisait d'accepter l'offre qui leur était faite.

Mais voici que les commissionnaires émirent la prétention de faire travailler ces ouvriers pour eux seuls et au taux de salaire le plus bas. Les ouvriers, tenus par la somme d'argent qu'ils avaient acceptée, durent se soumettre à leurs dures conditions, et l'on vit toute une famille de malheureux travailler toute la journée et une partie de la nuit pour gagner de quoi ne pas mourir de faim.

C'était le *sweating system* dans toute sa force.

Et les commissionnaires eurent véritablement leur ère de prospérité. Ils étaient patrons sans aléa ; les modèles ne leur coûtaient rien, puisqu'ils leur étaient fournis par les grandes maisons et qu'ils n'avaient qu'à les faire copier. L'industrie calaisienne allait rapidement à sa ruine. Bientôt, sur 1 800 métiers, 500 étaient aux mains des commissionnaires allemands. Il était temps de remédier à ce désastre.

Les patrons l'essayèrent et ils décidèrent de mettre à l'index toute maison de fabrication qui fournirait aux commissionnaires-producteurs.

Mais leur index devait rester platonique. Comment pouvaient-ils songer à empêcher une maison de produire, parce qu'elle produisait pour des commissionnaires peu scrupuleux ?

C'est ce que les ouvriers dirent aux patrons. Eux seuls, — les ouvriers, — étaient en mesure d'imposer aux fabriques leurs conditions, et ils ne demandaient pas mieux, dans la circonstance, que de soutenir des intérêts qui leur étaient communs avec les patrons. Les maisons importantes se voyaient en effet, du fait de cette concurrence meurtrière, obligées de réduire les salaires de leurs ouvriers.

Ceci se passait en août 1896.

Les patrons répondirent par une nouvelle fin de non-recevoir.

Les commissionnaires, prévenus du danger qui les menaçait, firent des ouvertures aux ouvriers et leur proposèrent de reprendre le tarif de 1890. Est-ce que le véritable ennemi n'était pas toujours le patron ? L'entente avec les commissionnaires devait permettre aux ouvriers de réduire à néant les prétentions patronales.

Non, répondirent les ouvriers clairvoyants : et sans se

laisser décourager par les premiers échecs, ils revinrent à la charge auprès des patrons.

Enfin, le 8 décembre 1896, la convention suivante était signée entre le groupe de défense des patrons et les ouvriers syndiqués :

Ce jour, 8 décembre 1896, se sont réunis :

1° D'une part :

Les délégués soussignés du syndicat *l'Union*, agissant au nom de ce syndicat;

2° D'autre part :

Les délégués soussignés du groupe de défense des fabricants, agissant au nom des adhérents de ce groupe,

Après discussion sur la question d'un tarif unique (tarif de 1890) à imposer à la fabrication calaisienne,

Le comité de *l'Union*, approuvant l'œuvre de relèvement de l'industrie calaisienne entreprise par le groupe de défense des fabricants, décide de le seconder de tous ses efforts.

Il a été décidé ce qui suit :

1° Le comité de *l'Union* s'engage d'abord à exiger de ses adhérents, qu'ils ne travaillent que chez des fabricants payant ledit tarif. Ce tarif sera complété d'un commun accord pour les articles parus depuis 1890.

Il s'engage ensuite à mettre à l'index, dans des conditions qui seront ultérieurement fixées, les fabricants qui se refuseraient à appliquer ledit tarif.

2° Les délégués du groupe de défense s'engagent, au nom de tous leurs adhérents, à appliquer ledit tarif dans leurs ateliers.

Ces engagements réciproques sont pris aux conditions suivantes :

L'Union sévira contre les membres de son syndicat qui refuseraient de se conformer aux conditions de cet arrangement.

Le groupe de défense appliquera l'article 5 de la convention du 1^{er} septembre, aux fabricants qui manqueraient aux engagements souscrits.

Cette convention ne sera définitive et ne commencera à recevoir son exécution qu'après la remise réciproque :

1° D'une part, par le comité de *l'Union* au comité de défense, d'une délibération de l'assemblée générale du Syndicat ouvrier, approuvant les actes de son comité.

2° D'autre part, par le comité de défense au comité de *l'Union*, de la liste des fabricants adhérents à la convention.

En janvier 1897, cette convention recevait un commencement d'exécution :

Le 11 janvier, l'*Union* faisait quitter leur travail à 130 ouvriers répartis dans 20 ateliers, où le tarif de 1890 n'était pas respecté.

Le 20 janvier, 112 grévistes avaient repris leur travail aux conditions exigées.

Le 25, deux fabricants, occupant 22 ouvriers, puis, le 26, quatre autres fabricants, occupant 30 ouvriers, étaient mis à l'index. Le nombre des maisons successivement atteintes du 11 janvier au 13 mars s'éleva à 48 et celui des grévistes à 188. A cette dernière date, il ne restait plus que 9 établissements à l'index et 19 ouvriers sans travail. Au 13 juin, le nombre des grévistes s'était de nouveau élevé à 50, pour 10 établissements. Depuis, leur nombre alla en décroissant jusqu'au 13 novembre, où furent servies les dernières indemnités, qui varièrent de 15 à 20 francs par semaine suivant le nombre des ouvriers en grève.

Sur les soixante-quatorze maisons atteintes par ces dix mois de lutte, soixante-quatre avaient accepté le tarif de 1890, dix restaient encore à l'index et ne pouvaient recruter leur personnel qu'en dehors des membres du syndicat ouvrier. L'*Union* avait dépensé, en indemnités aux grévistes, la somme de 32 000 francs¹.

A la fin de 1897, l'*Union* imposa un droit de 50 francs et une amende de 25 francs pour tout « mouton noir » ou renégat, qui demandait sa réadmission. Elle comptait

1. Office du travail, *Statistiques des grèves de 1897*.

alors 2 000 adhérents sur les 2 200 ouvriers tullistes qui existaient à Calais. En 1899, elle gagnait un lot de 100 000 francs au tirage d'obligations du Crédit foncier.

Les autres syndicats ouvriers n'existaient plus en réalité. La *Chambre syndicale indépendante* n'exerçait aucune influence. L'*Union* resta donc seule jusqu'à la fin de 1900, où fut créé le syndicat l'*Émancipation*.

M. Salembier, ancien maire socialiste de Calais, était le président de l'*Union*. Un autre ancien maire de Calais, M. Delcluze, également socialiste, également membre du parti ouvrier français (guesdiste), était jaloux de l'autorité de M. Salembier, qui venait de quitter le parti de M. Guesde, pour accepter le programme des indépendants (parti de MM. Briand et Jaurès). M. Delcluze voulut fonder un syndicat concurrent et créa l'*Émancipation*, dont firent partie tous les anciens conseillers municipaux *delcluziens*.

Lorsque M. Salembier déclara la grève de 1900, l'*Émancipation*, qui comptait environ 400 membres, se montra hostile à cette manifestation et accepta le système des quarts réduits à dix heures. On l'accusa de prendre parti pour les patrons, qui proposaient ce système, on traita ses membres de renégats. Il n'est pas douteux que l'action de ce syndicat n'ait été considérable dans l'échec éprouvé par l'*Union*, dans cette grève déclarée pour faire appliquer la loi de 1900.

CHAPITRE IV

Le syndicat des verriers de Carmaux.

L'histoire de la fondation du syndicat de Carmaux est également intéressante.

En 1883 se forma le premier syndicat parmi les verriers de Carmaux. Son existence fut des plus éphémères, et le patron eut vite raison de cet essai d'une organisation que la loi ne reconnaissait pas encore. Les Carmausins étaient, du reste, en ce temps-là, des gens fort tranquilles, que la grande lutte entre le patronat et le salariat intéressait médiocrement. Il fallut que M. Rességuier eût la funeste idée d'aller recruter ailleurs les éléments de désordre qui manquaient à Carmaux, pour que Carmaux devint la citadelle du socialisme révolutionnaire.

En 1887, une grève ayant éclaté à Montluçon, M. Rességuier en profita pour embaucher d'excellents ouvriers. Les Montluçonnais ont en effet la réputation d'être de très habiles verriers. Malheureusement pour le directeur de Carmaux, ils ne s'en tiennent pas à ce seul mérite et ils sont aussi justement renommés pour être d'habiles

propagandistes de l'idée révolutionnaire. Dans toutes les grèves de verriers, on rencontrera toujours des Montluçonnais, parmi les meneurs les plus intelligents et les plus exaltés. De ce point M. Rességuier ne s'inquiéta pas, tout d'abord. Il ne s'inquiéta pas davantage du dépit qu'il causait aux patrons de Montluçon, en leur enlevant leurs meilleurs ouvriers; mais, pour les décider à venir chez lui, il fut obligé de les payer plus cher. Et c'est de là que provint, pour la plus grande part, la majoration des salaires de Carmaux.

Dès 1888, les Montluçonnais embauchés à Carmaux s'essayèrent à former un syndicat. Un four était entièrement desservi par des Montluçonnais qui, naturellement, étaient syndiqués pour la plupart. M. Rességuier arrêta ce four et renvoya une centaine d'ouvriers, sans vouloir cependant avouer que l'arrêt de ce four n'était motivé que par son désir de briser le syndicat. En effet, syndiqués et non syndiqués furent victimes de la même mesure; mais à ces derniers on donna l'argent du voyage et une somme suffisante pour vivre quelque temps loin de la verrerie; l'effervescence passée, ils devaient venir reprendre leurs postes. Un des plus emballés parmi les meneurs était M. Aucouturier. Comme il ne se trouvait point parmi les équipes du four dont on avait licencié le personnel, la direction profita de ce qu'il allait faire ses vingt-huit jours, pour lui faire entendre qu'à son retour le four serait usé¹ et que ce n'était pas la peine qu'il revînt. M. Aucouturier répondit qu'il voyait parfaitement à quels mobiles obéissait M. Rességuier; il voulait briser le syndicat; mais *c'était déjà chose faite*,

1. Le four de verrerie a besoin d'être réparé assez fréquemment : de là des époques assez prolongées de chômage pour les ouvriers.

le syndicat n'existait plus. « Eh bien, s'il en est ainsi, n'en parlons plus, répondit M. Ressayguier, serrez-moi la main. » Et de fait, après quelque temps passé à Bordeaux, M. Aucouturier revint à Carmaux et put reprendre sa place à l'usine.

Enfin, la troisième tentative de création syndicale eut lieu en 1890. Un acte de solidarité fut secrètement signé par les verriers, dont les convictions socialistes n'étaient pas douteuses, et l'on décida que cette nouvelle constitution ne serait divulguée, que lorsqu'elle aurait récolté les signatures d'un grand nombre de verriers. Mais M. Ressayguier fut mis au courant de ces conciliabules, et résolut, usant du procédé dont il s'était servi en 1888, de licencier le personnel de tout un four, le four n° 5, où se trouvaient réunis, comme par hasard, les ouvriers les plus turbulents de la verrerie. Cependant, avant de prendre cette mesure, il donna 50 francs à un ouvrier pour faire boire ses camarades et tâcher de les dissuader de former un syndicat. Peine perdue. Il licencia alors le four et fit appeler l'un après l'autre tous les ouvriers qui y étaient occupés. Seul, M. Aucouturier ne répondit pas à l'appel de M. Ressayguier. Il était monté ce jour-là à Saint-Benoît, petit village de la banlieue de Carmaux. En rentrant le soir, assez tard, il trouva devant la porte de l'usine le chef de fabrication, M. Boubal, qui l'informa que M. Ressayguier l'avait fait réclamer et qu'il l'attendait dans son bureau, avec son gendre, M. Moffre, directeur en titre de la Verrerie. « Le personnel se conduit très mal à mon endroit, lui dit M. Ressayguier ; puis il fait de mauvais travail et la production ne s'écoule pas. » M. Aucouturier défendit ses camarades et l'idée syndicale : « Que craignait donc M. Ressayguier d'un syndicat qui n'était créé que pour

réclamer l'unification des salaires? A Carmaux, les salaires étaient plus élevés que partout ailleurs. Ce relèvement des salaires ne devait donc pas nuire à Carmaux, mais au contraire lui être profitable, puisqu'il était nuisible aux usines concurrentes. » M. Rességuier se contenta de répondre : « Si tel est réellement votre but, revenez demain avec plusieurs de vos camarades. Nous nous entendrons. »

M. Aucouturier réunit une cinquantaine de verriers qui firent choix d'une délégation. M. Rességuier dit à cette délégation qu'il s'était opposé à la création d'un syndicat, parce qu'il n'en existait pas dans les autres verreries, mais du moment que le syndicat n'était pas institué contre sa direction, il n'avait aucun motif de ne pas le tolérer et même de ne pas le favoriser. « Si vous avez besoin d'argent, ajouta-t-il, je mets ma bourse à votre disposition, car votre syndicat ne doit pas être bien riche. »

Et, par le fait, les ouvriers allèrent deux fois puiser à cette bourse. Chaque fois, ils reçurent 500 francs. La première somme servit à organiser une tournée de propagande. La seconde fut utilisée pour la préparation de la grève générale de la verrerie en 1891, grève qui fut très utile à l'usine de Carmaux, en lui permettant d'écouler un stock important de plusieurs millions de bouteilles.

Cette grève générale avait pour but d'unifier les salaires, c'est-à-dire de les hausser aux taux les plus élevés, tels que ceux qui étaient payés à Carmaux. Au congrès corporatif de Lyon de 1891, il avait été décidé que le 6 octobre au matin, une délégation présenterait au patron de chaque usine un tarif uniforme. Les considérants de cette réclamation étaient basés

sur la substitution des fours à cuves, ou à bassins, aux fours à pots, d'où résultait, pour l'usine, au dire des ouvriers, une économie des *deux tiers* sur le prix de revient. Quarante-deux verreries s'arrêtèrent tout d'abord; mais, dans le Nord, la pression des patrons fut si forte, en raison des conditions dans lesquelles se trouvaient constitués les engagements, que les ouvriers ne purent y résister et que, dans un intervalle de deux à huit jours, ils reprirent tous le travail. Ils étaient en effet logés à l'usine et avaient des contrats signés et des cautionnements déposés. Les grévistes de Rive-de-Gier, Montluçon, Megecoste, Saint-Galmier, Decize, Bordeaux et Carmaux tinrent bon. Mais à Carmaux la lutte entre le patronat et le salariat fut des plus courtoises. Tout se bornait à de légères réclamations, faciles à accorder. On réclamait la *casse des rebuts*, c'est-à-dire que les bouteilles qu'on ne payait pas aux ouvriers pour malfaçon ne fussent pas vendues, mais cassées; on demandait encore la paye par quinzaine et enfin le chauffage, qui avait été supprimé aux nouveaux embauchés, et que les ouvriers voulaient pour tout chef de famille, ce chef de famille fût-il fils de veuve ou de parents infirmes, ou aîné d'orphelins. Tout cela était obtenu de M. Rességuier, heureux de voir cette grève bienfaisante donner à ses magasins encombrés l'occasion de se vider. Patron et syndicat tombèrent d'accord aussi pour supprimer les primes de quantités et en reverser le montant sur le salaire des fabrications les moins payées. L'un devait équivaloir à l'autre d'après M. Rességuier; mais s'il se trouvait qu'il y eût bénéfice pour le patron dans ce virement d'application des fonds, il était entendu que le bénéfice serait versé au bureau de bienfaisance.

La grève générale se termina donc à Carmaux, comme elle avait commencé... en famille.

Mais on voit assez que cette entente entre la direction et le syndicat n'était que de circonstance. Les intérêts se trouvaient accidentellement d'accord. L'institution syndicale, telle qu'elle était comprise par les meneurs, n'en demeurerait pas moins redoutable.

..

Nulle part le syndicat n'est aussi puissant, nulle part son influence n'est aussi considérable que dans l'industrie verrière.

On admet généralement, dans les verreries, que le souffleur est chef de son équipe. Et l'on a raison. Les ouvriers sont extrêmement sévères entre eux et ils usent largement, pour ne pas dire qu'ils abusent, de l'autorité qu'on leur donne sur leurs camarades. L'équipe se compose du souffleur, du grand garçon et du gamin, et, par extension, du porteur. Mais le porteur n'est qu'un serviteur peu habile et dont le travail est pour ainsi dire machinal : prendre les cannes encore chaudes et attendre qu'elles se refroidissent pour enlever le verre figé à leur extrémité, porter au four à recuire, au moyen des sabots où leur fond s'emboîte, les bouteilles terminées, et rapporter les cannes refroidies, telle est toute son occupation. Il se tient au bas de l'estrade, pendant que, sur l'estrade, près de l'ouvreau du four, *sur la place*, selon le terme de métier, travaille l'équipe proprement dite ; il n'en est que le serviteur. Et si, au moment des *pauses*, ou repos¹, on ne le faisait monter

1. La journée est, en principe, de huit heures ; mais dans ce temps sont comprises deux *pauses* de vingt minutes chacune.

quelques instants sur l'estrade pour prendre la fonction du gamin, pendant que le gamin prend celle du grand garçon et le grand garçon celle du souffleur, le porteur resterait toute sa vie porteur et pourrait être facilement remplacé par le premier enfant un peu dégourdi que l'on enrôlerait au hasard. A proprement parler, l'équipe ne se compose donc que des trois ouvriers qui se tiennent sur l'estrade, et dont la combinaison et la concordance d'efforts produit une bouteille, depuis le puisage du verre dans le bassin jusqu'au sertissage du goulot.

Or, cette équipe est solidaire. C'est à elle, prise en bloc, que le nombre des bouteilles réussies est compté, et que le nombre des rebuts est soustrait. Sur cette somme commune, chacun est payé suivant son grade, le souffleur 1 fr. 80 par cent de bouteilles, par exemple, le grand garçon 1 franc et le gamin 0 fr. 65. Comme la moyenne de la fabrication est de 550 bouteilles par jour pour une équipe, on voit que le souffleur peut gagner, dans sa journée qui est de 7 heures 20 minutes, 9 fr. 90, le grand garçon 5 fr. 50, et le gamin 3 fr. 60.

Mais si le gamin n'est pas assez rapide dans son travail, ou si le grand garçon, par sa lenteur, laisse le verre prendre trop de consistance, autant de bouteilles manquées, autant de rebuts : c'est grâce à cette solidarité que les syndicats verriers sont devenus si puissants. Là, en effet, le syndicat est, de fait, obligatoire. Que le grand garçon refuse de se syndiquer, le souffleur ira immédiatement trouver le patron et lui dira que son

Pendant les *pauses*, l'ouvrier de poste inférieur, dans l'équipe, s'évertue, pour sa satisfaction personnelle, à faire le travail de l'ouvrier qui lui est immédiatement supérieur. C'est une manière d'étudier et d'exercer ses aptitudes à monter en grade.

grand garçon est un mauvais ouvrier et qu'il ne peut continuer à travailler avec lui. Le patron n'hésitera pas à donner satisfaction au souffleur; il sait que s'il s'obstinait à lui refuser cette satisfaction, le travail de l'équipe s'en ressentirait; il n'essaiera même pas de placer le garçon ailleurs, pas plus que le garçon lui-même n'hésitera à s'en aller. Il ne trouverait pas un seul souffleur dans l'usine qui voudrât l'employer. Le grand garçon quittera donc le pays, croyant qu'ailleurs les tyrannies syndicales n'existent pas ou que du moins elles lui feront grâce. C'est une erreur qu'il ne tardera pas à perdre, et, de guerre lasse, *il se syndiquera*. C'est ainsi que l'on peut expliquer que, sur 12 000 verriers en France, il y a 10 000 syndiqués. Et encore les 2 000 qui ne sont pas syndiqués le sont-ils peut-être secrètement pour la plupart; ou bien ce sont parfois des « renégats » indignes de pénétrer dans un syndicat, ou encore des étrangers, des Allemands, ou des Italiens.

D'autre part, il existe une certaine tolérance dans la discipline des verreries. Le verrier s'absente facilement et ne doit compte à personne de ces absences; il ne vient à son travail que lorsqu'il y est disposé, son absence n'étant pas préjudiciable à la bonne marche de l'usine. Il y a toujours, dans les équipes, des ouvriers tout prêts à remplacer les manquants. Or, le syndicat a profité de cette discipline large de l'usine pour tâcher d'y opposer la sienne. La direction que le patron semblait abandonner à l'initiative de ses chefs d'équipe, le syndicat a tenté de l'accaparer. Ce ne fut plus alors la vigilance intéressée du chef d'équipe qui s'exerça sur le travail de l'usine, mais le despotisme jaloux de la chambre syndicale.

Autre cause de l'influence prise par le syndicat :

l'ouvrier verrier, qui ne travaille effectivement que 7 h. 20 par jour, a beaucoup de temps libre, qu'il emploie au café, à parler politique et à lire les journaux les plus révolutionnaires. Il n'est pas comme le mineur qui a sa maisonnette et un enclos où il fait du jardinage. Le verrier est un citoyen, habitant en général près de l'usine, parce qu'un long trajet pendant les froides nuits d'hiver n'aurait rien d'attrayant, ni de propice à la santé. Il est rare de rencontrer un verrier propriétaire de la maison qu'il occupe. Il n'est pas « chez lui », il loge « en appartement ». Et sa seule, son unique distraction, pourrait-on dire, est le Café. On comprend que des ouvriers de ce genre font de merveilleux politiciens, discutant sur tout et à tout propos, s'exerçant à la parole et en abusant. Ajoutons à cela que le verrier est forcé, à cause de la chaleur brûlante de la bouche du four près de laquelle il travaille, de beaucoup boire et de relever ou de remplacer l'eau par de l'alcool, du piperment et du café. Et puis, comme sa profession, qui n'exige pas un travail musculaire énorme, nécessite en revanche un travail fatigant, épuisant, exaspérant par sa rapidité, il se trouve que le verrier quitte sa *place* avec le seul désir de rester assis à une table de café, pour boire et discourir. Quelquefois il ira bien à la pêche à la ligne, mais les longues promenades l'effraient. *Rester tranquille* est tout son désir, *boire* est un besoin, *discuter* un plaisir. Ne croyez pas cependant qu'il profitera de ses longs loisirs pour s'instruire; non, il est trop énervé pour faire un travail suivi. Le verrier ne connaît pas les questions qui devraient l'intéresser par-dessus toutes, les questions professionnelles; il ne se rend pas compte de la marche de l'usine, de la situation financière de son patron, ni

des revendications raisonnables qu'il pourrait formuler.

Veut-on savoir quelle est la grande distraction hebdomadaire des verriers de Carmaux? Chaque dimanche, à midi, commence un repos de seize heures, en vertu d'un *roulement*, dont le but est de ne pas faire travailler toujours de nuit la même brigade. Pendant ce repos, tous les ouvriers de l'usine Sainte-Clotilde sont donc libres en même temps, et le syndicat en profite pour les assembler en réunion plénière. Ces réunions sont fréquentées par tous les verriers, qui viennent passer toute leur après-midi de chaque dimanche, quelquefois à discuter leurs intérêts professionnels, le plus souvent à parler politique. On pourrait compter ceux qui font défaut à ces réunions lorsque la verdure des grands bois voisins engagerait les ouvriers anémiés à aller respirer l'air pur de la campagne.

..

C'est ainsi que le syndicat est tout-puissant, et que les verriers sont sous ce rapport très solidement constitués. Aussi les grèves qui éclatent dans les centres industriels où se trouvent des verreries ont-elles toujours été encouragées, soutenues et dirigées par les verriers. Je ne citerai pour exemple que la grève des métallurgistes de Rive-de-Gier et la grève des mineurs de Carmaux.

Dans l'atelier de verrerie, où la tolérance est grande, le syndicat a vite pris le plus grand ascendant sur les ouvriers. Il a voulu tout diriger à son gré, jusqu'au jour où le patron s'est enfin révolté et l'a brisé.

Je me rappelle le mot que me rapportait M. Martel, fondé de pouvoir de M. Deriard, à la verrerie Richarme,

à Rive-de-Gier : « Les ouvriers ne cessaient de dire aux contremaitres : « Vous nous renverriez bien, si vous « l'osiez; mais vous savez trop bien que, si vous le fa- « siez, *les outils tomberaient.* » Et M. Vinay, administrateur de la Verrerie aux verriers, l'un des plus exaltés meneurs de grèves de Rive-de-Gier, me disait au même sujet : « Nous en étions arrivés au point que, dans l'usine, *le patron ne pouvait plus rien et le syndicat était tout.* » Et il ajoutait cette pénible confiance : « Avant d'être patron, je ne savais pas que cela fût ainsi; mais maintenant je vois bien qu'il faut une direction et de la discipline; sans quoi une usine est perdue. »

Dans la verrerie coopérative de Saint-Etienne, des difficultés provinrent également du manque de discipline de l'usine. Le premier jour, les ouvriers dansaient sur leurs *places*, en disant que maintenant ils n'avaient plus besoin de travailler, qu'ils étaient chez eux. M. Courtot, dès sa prise de possession de la direction, fut obligé de prononcer deux ou trois renvois. Les autres verriers se tinrent pour avertis; l'ordre fut rétabli.

Enfin on n'a pas oublié ce qui se passa à la création de l'usine d'Albi, où les administrateurs furent obligés de chasser quatre ouvriers révoltés contre leur autorité. — On ne voit donc pas comment et pourquoi les patrons supporteraient l'indiscipline que les coopérateurs n'admettent pas chez eux.

∴

Enfin le syndicat exerce même son influence sur la *limitation* de la production. Il est interdit à tout ouvrier de fabriquer plus de bouteilles que le nombre indiqué

par le syndicat; et, aux congrès des verriers, on entend des discussions assez vives entre les différentes usines qui se reprochent une fabrication trop intensive. Dans le congrès de 1895, nous en avons l'écho : M. Grandjean demande pourquoi la verrerie de Pont-de-Vivieux produit 620 bouteilles (par journée de verrier), tandis que l'usine qu'il représente n'en produit que 580. M. Bonnardel indique que son usine ne fait pas 500 bouteilles. M. Charpentier demande au congrès de voter une réduction successive et de protester contre la surproduction. M. Bertrand explique la manière dont le patron de Pont-de-Vivieux veut organiser le travail; celui-ci propose à ses meilleurs ouvriers des places doubles et il promet pour le début un traitement mensuel de 250 francs; mais une fois la chose acceptée par les ouvriers, les 250 francs ne tarderaient pas à descendre à 200 et peut-être à moins, et les verriers se trouveraient avoir le même salaire qu'aujourd'hui, tout en ayant un double travail et en privant leurs camarades de la faculté de gagner leur vie. Aussi le congrès déclare-t-il traîtres à leurs camarades et dignes du mépris de tous, ceux qui accepteraient les conditions patronales. L'intérêt du patron est de fabriquer le plus de marchandises possible, dans le même temps donné. Que le travail soit abondant ou non, son four chauffe avec la même ardeur, entraîne les mêmes frais. L'intérêt de chaque ouvrier pris individuellement serait aussi de produire le plus possible. Mais l'intérêt de la *collectivité* est de limiter la production. Le syndicat joue pour elle le rôle d'un volant modérateur. Malgré la production réglée, à Carmaux les souffleurs trouvaient encore le moyen de gagner des journées de 9 à 10 francs. Mais arrivé à la limite marquée par le syndicat, le verrier s'arrête, car

tout ce qu'il gagne à partir de ce moment doit revenir à la caisse du syndicat, et le souffleur se soucie fort peu de grossir cette caisse au profit des paresseux et des incapables de sa corporation.

Le syndicat de Carmaux n'existe plus, il n'existe plus du moins que d'une façon occulte et il ne compte plus qu'un nombre fort minime d'adhérents. Tous les éléments actifs du syndicat se sont donné rendez-vous dans la Verrerie ouvrière d'Albi. C'est là une des causes de la dislocation du syndicat. Une autre cause provient évidemment de l'hostilité qui s'est manifestée dans la direction de la verrerie de Carmaux, à l'égard de toute renaissance de l'esprit syndical chez les ouvriers de l'usine.

∴

Dans les quatre types de syndicats que nous venons de décrire rapidement, nous nous sommes efforcé de montrer l'action corporative, défensive des intérêts professionnels. On aurait tort de croire cependant que seules les questions de défense du salaire et de l'amélioration des conditions du travail soient des raisons suffisantes pour amener les travailleurs à l'organisation corporative. Les syndiqués demandent en outre que des avantages immédiats, patents, leur soient fournis par le syndicat. C'est ce qu'ont si bien compris les *Unions* anglais et les associations des autres pays. Partout des caisses de secours aux chômeurs, aux malades, des secours de voyage, des secours d'invalidité, des caisses de retraites ont été établies.

Reste le rôle moral du syndicat :

« Pour remplir le noble rôle d'éducateur, disait M. Besse,

président du syndicat des employés de Lyon, les syndicats ont besoin d'une direction sage, expérimentée et pacifique. Ce ne sont pas des réformes hâtivement décidées, brusquement appliquées, qui peuvent modifier l'esprit des groupements ouvriers, dans le sens de cet idéal de paix et de travail, qui a été celui du législateur de 1884.

« Pour développer ces idées, pour leur donner plus de force et de cohésion, est-il un meilleur moyen que de faire souvent, du siège du syndicat, un lieu de réunion pour la famille, d'y rassembler tous ses membres, aussi bien pour l'étude que pour les distractions. Nous croyons voir une timide manifestation de cette tendance dans les fêtes auxquelles de nombreuses associations, l'Association des employés de Lyon par exemple, convient leurs membres avec leurs familles. En augmentant insensiblement le nombre de ces jours de fête, qui perdraient ainsi leur caractère de trop grande solennité, le syndicat deviendrait peu à peu une réunion familiale, tout en restant une assemblée d'étude et de grave discussion. La présence plus fréquente des femmes aux travaux et aux délassements de leurs maris détruirait cette méfiance instinctive que beaucoup d'entre elles conservent à l'endroit du syndicat, cause de bien des veillées solitaires, au coin du foyer conjugal.

« Ce que chez de nombreux travailleurs on est tenté de prendre pour de l'indifférence sociale, n'est le plus souvent que l'impossibilité de concilier les devoirs de père et d'époux avec ceux de soldat de l'armée du travail. Ils n'ont pas trop de leurs loisirs pour les consacrer à leurs familles. Eh bien ! lorsque le syndicat aura fréquemment ouvert ses portes à tous, lorsqu'il ne sera plus pour la femme et les enfants un lieu inaccessible et

quelque peu mystérieux, lorsqu'il les attirera au contraire par des causeries familières, des séances de musique... ces prétendus indifférents s'empres seront d'apporter à leurs frères de travail l'appoint de leur nombre et de leur activité, car ils auront la conviction de pourvoir en même temps à l'instruction ou au délassement des êtres qui leur sont chers.

« Resserrer les liens de la famille sera une tâche facile pour les syndicats; mais ils ont un rôle plus délicat et plus difficile à remplir, celui d'enseigner aux travailleurs la véritable ligne de conduite à tenir vis-à-vis des patrons, de s'efforcer à détruire de part et d'autre cette méfiance, cette animosité, cause de bien des luttes, où, en dépit de la justice et de l'équité, l'avantage reste au plus fort. Ils devront persuader aux travailleurs que le patron n'est pas *a priori* un ennemi, qu'en s'adressant pacifiquement à lui, soit directement, soit par l'intermédiaire du syndicat, ils ont plus de chances d'obtenir satisfaction qu'en levant brusquement le drapeau de la grève. Et quand les patrons verront les syndicats animés de dispositions plus conciliantes à leur égard, ils ne craindront plus de s'intéresser à leurs travaux et au but d'éducation sociale qu'ils poursuivent. Sûrs de ne pas être mal accueillis, ils viendront discuter les réclamations des ouvriers.

« Une telle collaboration paraîtra peut-être impossible à obtenir. Elle est pourtant déjà appliquée et c'est sa généralisation que nous désirons. Ce n'est pas aux syndicats mixtes que nous entendons par là faire allusion, car l'expérience a démontré que le travailleur est fatalement porté à les considérer comme un prolonge-

ment de l'atelier, toujours sous la férule patronale. Le rôle des patrons à l'égard des syndicats doit être uniquement consultatif, sans qu'ils puissent s'immiscer dans l'administration. L'Union des employés de commerce de Lyon a pu expérimenter et apprécier les avantages d'une institution conçue dans cet esprit. Parallèlement au conseil d'administration, mais entièrement distinct, existe un conseil supérieur composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers. Il se borne à étudier et à préparer les réformes sociales et à résoudre des questions intéressant la profession, et patrons et ouvriers y apportent un égal esprit de concorde. Un étranger qui pénétrerait dans la salle de réunion du comité supérieur, à voir la bonne entente et même la cordialité qui règne entre tous les interlocuteurs au cours d'une discussion, serait surpris d'apprendre qu'il y a là autant de patrons que d'ouvriers. »

Je me souviens, disait d'autre part M. de Rousiers, de l'accent de légitime fierté avec lequel M. Eli Bloor, un magistrat verrier de Birmingham, me racontait en 1893, comment depuis plusieurs années son Union était parvenue à prévenir les grèves. Chaque fois, disait-il, qu'une difficulté s'élève entre les patrons et nous, nous constituons spontanément un comité mixte et, une fois entrés en séance, nous nous disons : « Maintenant l'affaire est entre nos mains ; il dépend de nous que tous nos camarades soient privés de leur travail et de leur salaire pendant des semaines et des mois, peut-être ; il dépend de nous que l'industrie qui nous fait vivre coure pendant la même période un grave danger. Si nous parvenons à nous entendre, nous éviterons ce malheur. *Eh bien ! ne nous séparons pas avant d'être arrivés à nous*

entendre! Et depuis vingt-cinq ans, — ajoutait-il d'un air triomphant, — nous y avons toujours réussi! »

Quel plus beau rôle pour le syndicat que le rôle de conciliateur!

CHAPITRE V

Le syndicat mixte.

Le syndicat mixte renferme dans la même association patrons, ouvriers et employés. Il est régi par la loi de 1884.

Nous allons décrire rapidement les divers organismes qui constituent un syndicat mixte; et nous prendrons comme exemple le syndicat mixte de Saint-Éloi, à Lille.

PATRIMOINE CORPORATIF

Pour les associations comme pour les familles, il n'y a pas de stabilité sans ressources tenues en réserve pour l'avenir; chaque mois, les membres de la corporation ont à verser une cotisation dont la valeur est différente pour les ouvriers et les patrons.

Le montant de cette cotisation est fixé par les statuts à 25 centimes, par mois, pour les ouvriers; elle est de 10 francs au moins, par an, pour les patrons. Cette cotisation est réduite à 6 francs pour les petits patrons

n'occupant pas plus de 3 ou 4 ouvriers; elle peut être supérieure pour les chefs d'établissements plus considérables. A l'entrée dans la corporation, on doit payer un droit d'inscription de 50 centimes.

C'est le premier fonds du patrimoine corporatif, fortune commune et inaliénable de tous les membres de l'association. Grossie par des dons généreux et des legs provenant des patrons et de la sympathie de personnes étrangères à l'industrie, mais dévouées à la classe ouvrière, alimentée par les ressources d'institutions coopératives ou autres, cette caisse est destinée à faire face aux frais divers d'administration et surtout à assurer l'extension et le fonctionnement des œuvres de prévoyance et d'assurance qui doivent être successivement fondées dans la corporation.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

Il existe plusieurs institutions d'assurances.

C'est d'abord une société corporative de secours mutuels. Cette société, fondée à la date du 15 mars 1888, reçoit les membres valides de la corporation n'ayant pas moins de seize ans, ni plus de trente-cinq ans.

Le montant de la cotisation est fixé à 0 fr. 20 par semaine; l'indemnité assurée en cas de maladie est de 1 franc par jour durant trois mois, et de 0 fr. 50 durant trois autres mois.

Une société de médecins choisis et de pharmaciens, constituée sous le titre de *Société de Saint-Côme*, prend la charge du service médical et du service pharmaceutique.

En cas de décès, une indemnité qui ne saurait être inférieure à 20 francs est versée à la famille. Des sœurs

visitent à domicile les sociétaires, en cas de maladie grave ou prolongée.

Les secours ainsi assurés se complètent et se prolongent *indéfiniment* par la caisse dite *d'assistance*.

CAISSE D'ASSISTANCE

Pour les sociétaires que l'infirmité ou l'âge empêche d'être admis dans la société de secours mutuels, et pour ceux qui, ayant été reçus dans cette société, en auraient épuisé tous les secours réglementaires, il existe une institution dite caisse d'assistance, soutenue à la fois par des subsides reçus de la corporation et par une cotisation hebdomadaire de 0 fr. 10 versée par les adhérents.

Grâce à des subventions provenant tant de la corporation que de souscriptions à solliciter de ses bienfaiteurs et protecteurs, l'importance des secours en cas de maladie est ainsi réglée :

1° Il sera donné à tout cotisant une indemnité de travail comptée à raison de 1 franc par jour, durant trois mois, les dimanches *seuls* exceptés.

2° Durant trois autres mois, l'indemnité journalière sera réduite à 50 centimes.

3° Au delà, si la maladie et l'incapacité de travail se prolongent, le sociétaire sera considéré comme en état chronique d'infirmité, et pourra recevoir indéfiniment, sur mandat à renouveler de trois mois en trois mois, après avis conforme du bureau, une indemnité mensuelle de 1 franc, augmentée d'autant de fois 25 centimes qu'il aura passé d'années, en état de validité, comme membre cotisant, dans la société de secours mutuels ou dans la caisse d'assistance.

De plus, les adhérents à la caisse d'assistance peuvent, sur la présentation de leur livret de participants, obtenir

les soins médicaux et les médicaments à taux réduit, chez les médecins et les pharmaciens de la *Société corporative de secours mutuels*.

PENSIONS DE RETRAITES

Les sociétaires, adhérents soit à la *société de secours mutuels*, soit à la *caisse d'assistance*, et qu'un âge avancé aura rendus incapables de travailler, seront admis, sur avis favorable du conseil, à toucher une pension mensuelle de retraite.

Pour les vieillards, domiciliés à leur compte ou dans leur famille, cette pension sera comptée, par mois, à raison d'une somme fixe et minimum de 1 franc, augmentée d'autant de fois 25 centimes que le sociétaire aura passé d'années, en état de validité, dans les sociétés de secours de la corporation.

Pour les vieillards recueillis dans un hospice, ladite indemnité sera réduite de moitié.

Lesdites pensions ne peuvent être régulièrement accordées qu'aux sociétaires ayant atteint 60 ans d'âge et 25 années de participation aux *sociétés de secours* de la corporation. La période d'ancienneté requise est réduite à 15 ans pour les adhérents avant le 1^{er} décembre 1898.

L'importance de la pension, étant disproportionnée avec le montant des cotisations versées, est appelée à se réduire ou à s'accroître selon les ressources que s'efforceront de recueillir à cet effet le conseil syndical, d'accord avec le conseil d'administration.

L'ŒUVRE DES CONSCRITS ET DES SOLDATS

Cette institution, établie en faveur des sociétaires, admis et persévérants depuis au moins une année dans la corporation, leur offre divers avantages à l'occasion

du départ pour le service militaire, durant tout le temps du service, et à l'occasion des divers appels sous les drapeaux.

Des réunions spéciales sont organisées pour eux, par les soins de l'aumônier, dès le tirage au sort et au moment du départ.

A l'occasion du départ et au cours de ce service, des secours pécuniaires leur sont accordés, soit à titre de viatique, soit pour les faire participer aux diverses fêtes de la corporation. Pendant tout le temps de leur éloignement, l'aumônier reste avec eux en rapport de correspondance; à cette fin, ils doivent le tenir au courant de leurs changements d'adresses et de garnisons.

Les intéressés doivent avertir à temps l'aumônier de la corporation, afin que leurs noms puissent être inscrits au Bulletin, et qu'ils puissent être conviés aux diverses réunions organisées à leur intention.

PUBLICATION HEBDOMADAIRE

Une publication hebdomadaire, *le Dimanche*, bulletin des diverses corporations du Nord, est envoyée gratuitement à tous les membres de la corporation. Ce bulletin est tout à la fois un moniteur officiel qui leur apporte régulièrement les avis et informations pouvant intéresser la corporation, un nouvelliste qui leur rend compte des événements les plus importants qui se sont passés, et une revue populaire dans laquelle sont traités les questions et sujets capables tout à la fois d'instruire, d'édifier et de récréer.

FOURNISSEURS PRIVILÉGIÉS

Afin d'aider l'ouvrier dans le paiement des diverses cotisations à verser, soit à la caisse de corporation, soit

aux diverses institutions de mutualité, il a été établi au siège social une organisation de fournisseurs privilégiés.

En s'adressant à eux pour l'achat de certaines denrées et produits d'usage plus considérable, tels que café grillé, chicorée, vin, pain, etc., les sociétaires obtiennent ces marchandises à meilleurs prix et avec toute garantie de bonne qualité et de mesure exacte.

Le bulletin hebdomadaire, *le Dimanche*, tient régulièrement ses lecteurs au courant du fonctionnement de l'institution; il publie à l'occasion les modifications qui peuvent être apportées aux prix de faveur des divers produits mis en vente, ainsi que les adresses des fournisseurs agréés, qui ont consenti ces prix.

CAISSE D'ÉPARGNE

Une caisse d'épargne est établie, au siège social, sur les bases suivantes :

Son but est de procurer aux membres de la corporation, la facilité de déposer leurs économies, tant pour les tenir en sûreté jusqu'au moment de s'en servir, que pour les rendre productives en attendant l'emploi utile des sommes déposées par esprit de prévoyance.

Les dépôts s'effectuent soit dans les divers établissements reliés à la corporation, soit au siège social, 41, rue de Thionville.

Les versements, qui ne sauraient être inférieurs à 25 centimes, doivent être des multiples de cette valeur et ne pas s'élever au-dessus d'une valeur maximum à délimiter par le conseil.

L'intérêt sur les sommes versées est de 4 p. 100 l'an; il est réglé une fois chaque année, à la date du 30 novembre.

Lors du premier versement, un livret est remis au déposant.

Toute demande de remboursement doit être adressée au moins huit jours à l'avance; elle doit être accompagnée du livret avec indication de la somme dont on désire le remboursement.

FÊTE DE SAINT-ÉLOI

Chaque année, la corporation célèbre avec solennité la fête de *Saint-Éloi*, son patron titulaire.

Elle assiste en corps, bannière en tête, à la messe traditionnelle, chantée dans l'église Saint-Maurice, par l'initiative des *Corps réunis de Saint-Éloi*, à Lille.

A l'issue de la messe, un banquet réunit, à la même table, ouvriers et patrons qui peuvent se libérer de leurs occupations. Aux autres, retenus au travail ou empêchés, il est remis une bouteille de vin et un gâteau qui leur permettent de faire la fête en famille.

Le lendemain, un Obit est célébré, dans la même église, à l'intention de tous les défunts de la corporation, morts au cours de l'année; un billet de faire part, distribué par toute la ville, rappelle leurs noms, prénoms, et l'établissement où ils travaillaient.

INSTITUTIONS DE CONCILIATION

Si l'on ajoute que la corporation se préoccupe des moyens d'exercer son œuvre de conciliation dans tous les différends et sur toutes les questions qui se rattachent à sa spécialité (salaires, interruptions ou reprises du travail, accidents de fabrique, etc., etc.) selon l'article 6 de la loi du 21 mars 1884 et les articles 2 et 14, n° 4 de ses statuts, on reconnaîtra qu'elle est à même de procurer à ses adhérents d'importants avantages, auxquels ne peut prétendre l'ouvrier abandonné à lui-même.

Telle est l'organisation d'une de ces corporations modernes, pour la création desquelles d'éminents esprits se sont dépensés et qui sont loin d'avoir répondu aux espoirs de leurs créateurs.

Cependant il faut bien reconnaître que cette forme syndicale est la seule que l'on puisse employer dans certaines conditions. Si nous prenons comme exemple les ouvrières de la confection, à Paris, il apparaît presque impossible de les réunir dans un syndicat professionnel purement ouvrier. D'atelier à atelier les ouvrières se jalourent, et, dans le même atelier, les fonctions et les rémunérations sont trop dissemblables pour que les ouvrières d'un même atelier puissent trouver un intérêt commun à se syndiquer entre elles. Il serait d'ailleurs chimérique d'espérer par l'organisation syndicale ouvrière obtenir l'exhaussement des salaires. Les bras offerts ici sont trop nombreux, pour que les ouvrières, qui ont la chance d'être attachées à une maison, aient pu songer à imposer par la force des conditions à leurs patrons.

Le seul syndicat qui existe dans la corporation des ouvrières de la confection est donc un syndicat mixte, le *syndicat de l'Aiguille*, qui unit dans une pensée de solidarité les patronnes, les employées et les ouvrières des professions de l'habillement. Cette association offre à ces ouvrières l'appui moral d'une famille professionnelle, avec les avantages matériels d'institutions corporatives : des bureaux de placement, de contentieux, de renseignements, une caisse de prêts gratuits, une caisse d'encouragement aux sociétés de secours mutuels, une maison de famille pour les ouvrières isolées, les soins gratuits d'un médecin.

Chaque associée-patronne verse une cotisation minima

de 10 francs, chaque employée 2 francs, chaque ouvrière 1 franc. Les cotisations capitalisées forment le patrimoine corporatif. — La caisse de prêts gratuits est alimentée par des dons. Elle en a reçu un entre autres de 10 000 francs. — La maison de famille reçoit des pensionnaires, moyennant 50 francs par mois pour le logement et la nourriture, et comme la somme de 50 francs est insuffisante à couvrir les dépenses de chacune des pensionnaires, une vente de charité vient annuellement combler le déficit. Un bulletin est envoyé chaque mois aux associées. Enfin des restaurants pour les couturières ont été ouverts dans les quartiers de Paris où les maisons de confections sont les plus nombreuses. — La permanence du syndicat est établie 35, rue Boissy d'Anglas. Madame Lambert-Caillemer, secrétaire-générale, y reçoit les ouvrières et s'occupe de leur placement.

Le syndicat mixte a été admirablement décrit dans un livre qui fait autorité en la matière : *Le syndicat mixte*, par M. Adeodat Boissard ¹. L'auteur est un ardent protagoniste de ces institutions, dans lesquelles il retrouve une renaissance de nos vieilles corporations.

1. Rousseau, éditeur, et Guillaumin, éditeur, 1897.

CHAPITRE VI

Les syndicats jaunes.

Le premier en date est celui des corporations ouvrières des usines du Creusot, fondé le 1^{er} novembre 1899, après la deuxième grève.

La première grève avait surpris tout le monde et M. Schneider avait cru briser la résistance de ses ouvriers, en refusant de reconnaître le syndicat rouge qui groupait les deux tiers de ceux-ci. Le syndicat n'en devint que plus puissant et la grève aboutit à l'arbitrage de M. Waldeck-Rousseau, constatant que « l'intermédiaire du syndicat, auquel appartient l'une des parties, peut être utilement employé *si toutes deux y consentent*; mais ne peut être imposé ». Cette sentence ne donnait nullement satisfaction au syndicat et il ne l'accepta qu'avec le secret désir de reprendre la lutte au plus tôt. En effet, une nouvelle grève éclatait en mai 1899. Sur l'invitation de M. Schneider, 250 ouvriers seulement rentrèrent dans les ateliers le vendredi 2 juin. On dut les protéger et les nourrir avec du pain et du saucisson. Comme c'était jour maigre, que ces ouvriers étaient des démocrates

chrétiens, la chose fut trouvée plaisante et ils furent dénommés saucissons. Les saucissons furent expulsés des sociétés de secours mutuels. Ils fondèrent alors un syndicat, dont M. Mangematin, peintre à l'usine, fut nommé président. Le gland de leurs insignes était jaune; ils devinrent les *jaunes*. Ils furent d'abord traqués et obligés de ne sortir qu'armés. Aujourd'hui, ils sont 5 215, alors que les *rouges* ne sont plus que 2 ou 300.

Le syndicat *jaune* de Montceau est également issu de grèves. Il a été créé par des ouvriers qui voulaient résister à cette épidémie qui a désolé la région de Saône-et-Loire. Ce fut en décembre 1899, sous la direction de M. de Gournay, qui lui était favorable. Le nouveau directeur M. Coste le fut moins, et sous son administration, les *jaunes* furent persécutés par les *rouges*. Un *jaune* reste pendant une heure, la jambe prise sous un chariot; au lieu de le dégager les *rouges* lui crient des insultes. Un autre, vieillard de soixante ans, est précipité d'une hauteur de 30 marches par une bande de jeunes gens. Au fond des puits, les *jaunes* trouvent leurs vêtements lacérés; dans les carrières, leurs gamelles pleines de terre. Malgré ces persécutions, le syndicat *jaune* compte, à l'heure actuelle, 2 300 adhérents.

∴

Le syndicat *jaune* de Perrecy-les-Forges date du 17 janvier 1900.

Perrecy est un petit bourg de 2 000 âmes, situé à 15 kilomètres de Montceau. Les forges ont disparu, mais la compagnie d'Anzin y exploite un petit charbonnage qui occupe 250 ouvriers.

En juin 1899, deux jours après la première déclaration

de grève de Montceau, les gens de Perrecy se mettent en grève à leur tour — influence du voisinage! — Ils réclament une moyenne de 4 fr. 50 par jour. Le directeur, livres en mains, leur prouve que la moyenne est de 4 fr. 75 et il ajoute : « Je refuse de vous diminuer ». Et la grève cessa. La deuxième grève eut pour cause la demande, faite par le syndicat *rouge*, seul existant alors, du renvoi de deux frères. Une trentaine de leurs amis, un bâton à la main, vont reprendre le travail, et la grève cesse de nouveau. La troisième fut plus mouvementée. Le 25 décembre 1899, six ouvriers étaient renvoyés pour outrages au directeur et à l'ingénieur. Le syndicat *rouge* déclare la grève, mais une vingtaine de mineurs continuent à travailler. D'autres vinrent se joindre à eux et lorsqu'ils furent quarante ils attaquèrent les grévistes qui les molestaient. Ils constituèrent alors leur syndicat, et depuis il n'existe plus, en dehors d'eux, qu'une cinquantaine de *rouges* sans organisation.

LE PROGRAMME

Voici leur programme, d'après les promoteurs des syndicats jaunes.

Le syndicat jaune a pour but :

- 1° De protéger les intérêts de ses membres et de leur famille ;
- 2° De contribuer à améliorer légalement leur condition économique ;
- 3° D'établir et de maintenir avec les chefs des usines des rapports d'amitié, de dignité et de justice réciproque ;
- 4° D'établir et de maintenir entre les membres du personnel des usines sans distinction, des rapports de bonne camaraderie ;
- 5° De centraliser les demandes et réclamations des

membres du syndicat, de les étudier et de les transmettre avec avis motivé et en les appuyant si elles sont justes;

6° D'organiser un bureau de renseignements et de consultations, dans leur intérêt;

7° De secourir, en cas de maladie, les membres nécessiteux.

Le premier but des *syndicats jaunes* est la protection des intérêts des *jaunes* et de leurs familles.

Les intérêts c'est *la place*, le travail, le salaire, la vie à bon marché.

Le second but est l'amélioration de la condition économique et sociale de l'ouvrier, non par la violence, mais par l'entente cordiale entre le patron et l'ouvrier, la prépondérance dans les conseils du travail, la législation protectrice du travail.

L'entente avec les patrons est indiquée dans un article des statuts qui est ainsi conçu : Les membres de l'Association, dans leur intérêt propre et dans l'intérêt de l'industrie, s'engagent à travailler au rétablissement et au maintien de la bonne harmonie entre patrons et ouvriers.

Et pour atteindre ce but, ils comptent sur l'établissement des conseils corporatifs du travail, composés de délégués patronaux et de délégués ouvriers.

« Les *syndicats jaunes*, disent-ils, veulent garder leur liberté syndicale, leur autonomie syndicale et leur légitime indépendance; mais comme ils ne sont pas révolutionnaires, ils proclament, en même temps, la nécessité de la discipline et du respect réciproque entre le capital et le travail.

« On a parlé de pression patronale. La vérité, camarades, la voici : à Tourcoing comme à Montceau, nous avons été des persécutés, des bonnes volontés hésitent encore à venir avec nous : pour les amener nous faisons

un suprême effort ; si des patrons nous sont favorables, d'autres sont indifférents ou hostiles, chacun reste libre : mais le socialisme monte et qui est sûr du lendemain? »

Le quatrième but, que veulent atteindre les initiateurs du syndicat jaune, est le maintien, entre tous les membres du personnel des usines, de rapports de bonne camaraderie.

Et voici, sur ce point encore, leur programme :

« Ce programme se résume en trois mots : *Paix, Travail, Liberté*, que nous voulons écrire sur notre drapeau national, le drapeau tricolore, tandis que sur le drapeau rouge on lira : *Guerre, Grève, Misère*.

« Nous sommes pour l'union avec tous. L'union avec nos camarades, avec les contremaitres, avec les patrons, l'union contre les hypocrites.

« Nous ne sommes ni des mouchards, ni des vendus, nous sommes et nous voulons rester des travailleurs unis, qui préfèrent manquer de pain que de liberté. »

LES RÉCLAMATIONS

Le cinquième but des *syndicats jaunes* est de centraliser les demandes et les réclamations des membres du syndicat, de les étudier et de les transmettre avec avis motivé.

Ce but est apparent dans l'article 23 des statuts du syndicat *La Fraternité*, de Lille :

ARR. 23. — En cas de différend ou contestation avec leur patron, les sociétaires doivent en informer sans retard la chambre syndicale. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les adhérents de l'Association ne devront abandonner le travail avant que le conseil syndical n'ait, en leur nom, épuisé tous les moyens de conciliation, afin d'éviter autant que possible toute cessation de travail, toujours préjudiciable aux intérêts de l'une et l'autre des parties.

L'ASSISTANCE MUTUELLE

Le sixième but des syndicats jaunes est de secourir, en cas de maladie, les membres nécessiteux.

Beaucoup d'épreuves attendent l'ouvrier, il faut qu'il puisse compter sur l'appui de ses camarades. Les jaunes du Nord ont souscrit pour envoyer des subsides à leurs camarades de Montceau-les-Mines, pendant les dernières grèves.

Ce n'est pas à dire pourtant qu'ils soient partisans de la grève.

Le syndicat, dit un article de leurs statuts, fera tous ses efforts pour assurer une solution juste, raisonnable et amiable des questions qui lui seront soumises ou de celles qu'il croirait devoir soulever lui-même. Il ne proposera la grève qu'à la dernière extrémité et après avoir usé de tous les moyens de conciliation. La grève ne pourra être décidée que par l'assemblée générale votant au scrutin secret sur la proposition du conseil, et à une majorité des deux tiers des membres actifs. Elle devra être déclarée dans l'intérêt de tous, au moins dix jours à l'avance, afin de consacrer l'usage de la dizaine.

Il existe déjà à Paris, 6, rue des Vertus, une Bourse jaune, dite Bourse indépendante, dont M. Lanoir, ancien employé des chemins de fer, est secrétaire général.

..

Ailleurs, à Tourcoing par exemple, il s'est formé — depuis le commencement de 1901 — une trentaine de syndicats d'ouvriers et ouvrières textiles (triage, peignage, filature et tissage). Ces syndicats sont, en réalité, des syndicats jaunes, qui se sont réunis en unions

fédérales et dont le but le plus certain et le plus immédiat est de lutter contre la grève, ainsi qu'en font foi leurs statuts :

ARTICLE 1^{er}. — En cas de menace de grève, de différend ou de contestation avec les patrons, soit au sujet du travail ou pour toute autre cause, tout ouvrier syndiqué travaillant dans l'usine où le différend se produit, doit immédiatement avvertir le bureau central de la fédération.

ART. 2. — Tout ouvrier en entrant dans la fédération, s'engage dans tous les cas visés dans l'article 1^{er}, à ne jamais se mettre en grève avant que le conseil de corporation et le conseil de conciliation aient déclaré avoir épuisé tous les moyens de conciliation sans résultat.

L'ouvrier syndiqué doit en ce cas aviser le bureau central.

ART. 3. — En cas de grève déclarée, les syndiqués forcés au chômage se réuniront tous les jours au siège de l'Union fédérale de leur profession.

ART. 4. — Dans les cas urgents, quand les présidents jugeront nécessaire de convoquer leur groupement en dehors des époques prévues et que la convocation portera la mention « Urgent », tout syndiqué est tenu, sous peine d'amende à fixer par son syndicat, à assister à la dite réunion.

ART. 5. — Tout manquement grave individuel au présent règlement sera déféré devant le conseil du syndicat auquel appartient le syndiqué contrevenant; le conseil en ce cas, appliquera l'une des pénalités prévues au paragraphe 3 de l'article 4 des statuts, ou renverra la cause devant le conseil d'union fédérale.

ART. 6. — Tout manquement au présent règlement comme syndicat sera déféré d'office devant le conseil d'union fédérale, qui appliquera au syndicat contrevenant l'une des pénalités prévues à l'article 10 des statuts des unions fédérales.

ART. 7. — Le présent règlement, voté en assemblée générale, est applicable dans tous les syndicats des trois unions fédérales, de triage et peignage, de filature et de tissage et ne pourra être modifié que sur la proposition du conseil de la fédération et par décision de l'assemblée générale.

TROISIÈME PARTIE

FÉDÉRATIONS INDUSTRIELLES DE SYNDICATS. LES FÉDÉRATIONS DE MÉTIERS

La mauvaise gestion d'une caisse de chômage ou de maladie ne peut porter atteinte qu'aux intérêts particuliers de chaque syndicat. Il en est tout autrement d'une grève déclarée à contre-temps et dont les résultats funestes peuvent nuire aux intérêts supérieurs de la corporation tout entière.

Pour défendre ces intérêts, il est nécessaire qu'une organisation plus puissante les englobe tous, en y comprenant les divers syndicats de la corporation.

Imaginez une petite ville renfermant un groupe de quinze ouvriers typographes. Que peut ce petit groupe livré à lui-même? Sa caisse syndicale sera évidemment peu remplie, et le patron aura vite fait de remettre ces récalcitrants à la raison.

S'ils résistent, il lui sera facile de faire venir d'ailleurs des ouvriers, qui prendront la place des grévistes.

Aussi les syndicats ont-ils compris qu'isolés il leur

était impossible de résister et qu'ils devaient former des syndicats de syndicats.

Nous prendrons, comme premier type de ces fédérations de métiers, « la Fédération des Travailleurs du Livre ».

CHAPITRE I

La Fédération des Travailleurs du Livre.

Si les faibles syndicats des petites villes de province peuvent facilement comprendre que leur isolement les voue fatalement à l'impuissance, il semble que les syndicats des grandes villes doivent se suffire à eux-mêmes. Le syndicat parisien conserva longtemps ce préjugé, que la grève de 1878 aurait dû cependant faire disparaître.

Nous n'avons pas rencontré un seul ouvrier typographe nous parlant de cette grève, sans y accoler l'épithète de « funeste ». C'est que la typographie parisienne n'est pas encore remise de la terrible épreuve qu'elle a eu à traverser.

Cette grève, engagée après un vote dans les ateliers, eut pour résultat de faire émigrer le travail hors de Paris. Plusieurs maîtres-imprimeurs transportèrent leurs ateliers dans la banlieue et dans les départements circonvoisins, les éditeurs-libraires confièrent de plus en plus leurs travaux aux imprimeurs provinciaux, et les imprimeurs qui restèrent à Paris décidèrent, pour faire face à cette concurrence, de réaliser des éco-

nomies sur les salaires de leurs ouvriers et de tâcher de réduire leurs prix de main-d'œuvre par l'introduction des femmes dans leurs ateliers.

Les éditeurs de journaux, forcés par leurs travaux à résider dans la capitale et à préférer le compositeur-typographe à la compositrice, se montrèrent plus disposés à faire des concessions.

Il n'y avait qu'un moyen de combattre ces déplorables effets de la grève : créer une fédération de tous les syndicats typographiques. La fédération, réunissant en un seul bloc les revendications de tous les travailleurs du livre, répandus sur tout le territoire français, devait obtenir un commencement d'unification des salaires, qui pouvait seule empêcher le métier d'émigrer en entier de la capitale.

Qu'importait en effet une résistance isolée des ateliers parisiens, si les patrons, pouvant se passer d'eux, refusaient d'accepter leurs conditions et s'adressaient à des ateliers provinciaux, sur lesquels le syndicat parisien ne pouvait avoir d'influence ?

Et, de leur côté, les ateliers provinciaux n'avaient-ils pas un intérêt considérable à unir leurs intérêts aux intérêts des autres syndicats, puisque l'exode du travail, qui s'était produit à Paris, pouvait aussi bien se produire chez eux, si les patrons trouvaient ailleurs une main-d'œuvre encore moins chère ?

Il était donc nécessaire d'établir un tarif-type pour toute la France, afin d'éviter l'émigration continuelle du travail d'une ville à une autre, d'une région où les salaires sont encore élevés à une autre région où ils sont minimales. Le transport du travail effectué doit être compté pour peu et la rapidité des transports remédie facilement aux inconvénients de l'éloignement.

Il était encore nécessaire de combattre l'avilissement des salaires, en exigeant, ou du moins en favorisant l'application du tarif *commanditaire*, et en faisant prévaloir à son défaut le mode de travail *en conscience*, de préférence au mode de travail *aux pièces*, l'ouvrier *aux pièces* produisant le plus possible et faisant du *surtravail*.

La fédération se proposa ce but, elle poursuivit la limitation du nombre des apprentis, elle voulut s'opposer à l'introduction de la femme dans l'atelier, enfin elle désira qu'une marque syndicale fût apposée sur tous les ouvrages imprimés en conformité du règlement.

En résumé, toutes ces questions se ramènent à une seule, qui est la défense des intérêts corporatifs et le maintien ou le relèvement des salaires.

Groupement des typographes de toutes les villes de France, pour aboutir à l'unification des salaires.

Dénonciation du travail aux pièces, pour éviter l'avilissement des salaires.

Limitation du nombre des apprentis et fixation du temps d'apprentissage, pour éviter l'encombrement des ateliers et, par suite, la déchéance des salaires.

Enfin, interdiction de l'atelier à la femme, même syndiquée et travaillant au prix du tarif syndical¹, et obligation de marquer tout travail du sceau du syndicat².

1. Les différents congrès (1887, 1889) ont soulevé d'intéressantes discussions sur le travail de la femme dans l'imprimerie. La grande majorité des délégués s'est toujours prononcée contre l'admission de la femme, même lorsqu'elle est payée au tarif syndical : ce qui est très rare, il est vrai ; car lorsque la femme est payée au même prix que l'homme, le patron ne trouve aucun avantage à l'employer.

2. Sur tous les travaux de composition régulièrement effectués, la mention suivante doit être apposée « Composé et imprimé par des ouvriers syndiqués » ou « aux conditions du tarif du syndicat des typographes de X... ».

Toujours le même but. apparaît, net, énergiquement formulé : la défense des intérêts matériels des ouvriers typographes.

Les intérêts corporatifs inquiètent en effet, avant tout, les membres de la fédération du Livre. — Et cette simple constatation suffirait à nous montrer sous son vrai jour l'histoire de cette fédération. — Nous nous expliquerons ainsi facilement pourquoi l'élément modéré et pratique a pris le dessus sur l'élément révolutionnaire et politique, qui voulait entraîner la corporation dans les aventures dangereuses, où l'organisation syndicale n'eût pas tardé à sombrer.

Cette constatation nous montrera encore pourquoi certains membres de la fédération, gens à courte vue, se déclaraient partisans convaincus du syndicat parisien, dont ils comprenaient les avantages immédiats, tout en se déclarant adversaires de la fédération, dont ils ne devinaient pas l'heureuse influence, dont les lourdes charges les effrayaient, et qui, il faut le dire aussi, semblait à ce moment sacrifier les intérêts corporatifs à des intérêts politiques.

..

Si la femme était un danger dans l'atelier pour l'homme, dont elle devenait la concurrente redoutable, il était un autre péril que la fédération n'avait pas prévu et dont elle n'avait pas eu jusqu'ici encore à s'inquiéter. La machine est à la veille d'envahir l'atelier typographique, comme elle a déjà envahi presque tous les autres métiers.

La linotype fait plus que d'aligner les lettres les unes à la suite des autres, elle les fond. C'est une sorte de

clavier dominé par un jeu d'orgue qui fournit les lettres. L'ouvrier n'a qu'à appuyer sur la lettre du clavier pour que cette lettre, ou plutôt la matrice de cette lettre, tombe dans un tube et vienne s'aligner devant lui. Puis, la ligne terminée, une griffe s'en empare et place cette ligne de matrices en face d'un creuset où se trouve du plomb en fusion. La matière bouillante, poussée par une pompe, se projette sur la ligne et forme le *cliché* qui va servir à l'impression.

Les lignes du *cliché*, une fois le tirage terminé, sont rejetées au creuset.

S'il y a une faute de composition, toute la ligne, ou tout l'alinéa, doit être détruit; mais on affirme qu'il y a encore économie de temps sur l'ancien système. En effet, un ouvrier exercé peut, à la linotype, remplacer deux ou trois compositeurs à la *cas*. Il peut fournir à l'heure 100 lignes de 40 lettres, soit 40 000 lettres dans une journée de dix heures.

La crainte de la machine a produit chez la plupart des ouvriers typographes un curieux résultat, en les rendant un peu moins hostiles au travail de la femme qu'ils ne l'étaient auparavant. Le salaire abaissé de la femme empêche le patron d'aller chercher dans l'acquisition de machines chères le moyen de réaliser des économies.

..

La Fédération des travailleurs du livre est le lien qui unit tous les syndicats typographiques. Il n'y a pas dans toutes les villes des syndicats; mais partout où il s'en trouve, ils sont fédérés, et le principal but que poursuit la fédération est d'en créer, partout où il n'en existe pas encore.

La fédération n'enlève pas aux syndicats leur entière autonomie. Tout ce qui concerne l'intérêt particulier des membres d'un syndicat est laissé à ce syndicat, qui conserve ainsi la responsabilité de la gestion de ses fonds personnels, de sa caisse de chômage, de sa caisse de maladie. Mais dès qu'il s'agit d'intérêts généraux, la fédération veut être seul juge de la meilleure manière de les défendre. Une grève déclarée en temps inopportun peut faire échouer d'autres grèves, ou des négociations sur le point d'aboutir à un succès; elle peut ruiner le syndicat, alors que la fédération, occupée par d'autres soucis, a disposé de ses ressources pour d'autres grévistes à soutenir. Le désir de la fédération est actuellement de n'entreprendre une tentative de grève, que lorsque ses autres tentatives sont terminées; en ne portant alors ses efforts que sur un seul point, elle est presque assurée du succès final.

Aussi le comité central, qui est l'âme de la fédération, n'autorise un syndicat à déclarer la « mise-bas » qu'après l'avoir consulté. Il reste seul juge de l'opportunité d'une déclaration de guerre.

Et il a un moyen bien simple de forcer les sections à compter avec lui. Il a la libre disposition de la caisse fédérale. Pendant treize semaines, il distribue, aux grévistes approuvés par lui, un secours quotidien de 3 fr. 50, tandis que les chômeurs non approuvés ne touchent aucun secours et ont vite fait d'épuiser, dans la lutte, leur caisse syndicale.

Il se peut que les sections soient obligées de déclarer la grève, sans avoir le temps de consulter la fédération. Alors intervient un règlement, déterminé par le comité central, qui a fixé les catégories de fédérés autorisées à se prévaloir du titre de grévistes.

Sont seuls considérés comme grévistes :

Les fédérés auxquels on voudrait imposer une réduction de salaire;

Les fédérés remplacés par des femmes, dans les maisons où la femme n'existait pas encore (dans les maisons où la femme existait déjà, la grève n'est autorisée que lorsque le remplacement des hommes par des femmes est précédé d'une proposition d'abaissement des salaires);

Les fédérés qui se verraient dans l'obligation de faire grève, par suite du refus de l'adoption ou de la modification d'un tarif, dont la présentation aura été autorisée par le comité central;

Les fédérés autorisés à quitter le travail dans une maison qui occupe un nombre d'apprentis supérieur à celui indiqué par les statuts; etc...

Ainsi tout est prévu dans ce règlement, tout sauf les cas particuliers, sur lesquels le comité central exige d'être consulté.

Toute grève déclarée sans son autorisation reste à la charge de la section.

Il est d'autres secours dont la fédération a gardé la charge, ce sont les secours donnés aux voyageurs, en quête de travail, qui vont de ville en ville jusqu'à ce qu'ils aient trouvé à s'employer; si chaque section devait se charger de ces subsides, ce seraient les syndicats placés sur les routes les plus fréquentées et dans les villes les plus industrielles, qui auraient à les payer. Cette charge a donc été répartie sur toutes les sections fédérées. Ce secours de route ou *viaticum* est avancé par les sections et leur est remboursé par la fédération.

Le *viaticum*, basé sur le système kilométrique, se règle de la manière suivante :

« Chaque voyageur reçoit, pour toute distance de 40 kilomètres et au-dessous, un premier secours de 1 fr. 50 depuis la section ou la sous-section la plus voisine dans la direction d'où vient le sociétaire, quand bien même il ne s'y serait pas arrêté.

« Toute distance, au-dessus de 40 kilomètres, donne droit à une subvention supplémentaire de 0 fr. 50 par fraction de 20 kilomètres, jusqu'à concurrence de 200 kilomètres. »

Dès que le voyageur arrive dans une ville où il croit pouvoir trouver de l'ouvrage, on lui remet, au syndicat, une liste de toutes les imprimeries de la ville. Il doit suivre toutes ces imprimeries et faire signer la feuille par le préposé de chaque atelier, pour bien montrer qu'il a réellement le désir de trouver de l'ouvrage.

On pourrait objecter qu'il doit se trouver des paresseux, pour profiter de ces facilités de voyage et courir le monde aux frais de la fédération, toujours en quête d'un emploi, travaillant quelques jours ici, repartant aussitôt pour chercher plus loin quelques semaines d'occupation et ne se fixant nulle part. — Le cas a été prévu.

Chaque fois qu'un fédéré s'est mis dans son tort, par abandon volontaire du travail, ou inconduite notoire, la mention : *parti faute de travail*, lui est rigoureusement refusée, et son livret, ne portant pas cette mention, ne lui donne aucun droit au *viaticum*.

Après huit jours consécutifs de travail dans une section, le fédéré perd son droit au *viaticum*.

Le *viaticum* n'est délivré aux voyageurs que lorsqu'il y a au moins dix-huit mois qu'ils ont passé dans la section où ils se présentent de nouveau.

Enfin tout fédéré ne peut recevoir plus de 100 francs

de *viaticum*, en trois ans. Lorsque cette somme est atteinte, il doit laisser écouler une période de dix-huit mois, avant d'avoir de nouveaux droits aux secours de route.

Ainsi le secours de route ne peut être un encouragement à la vie nomade, il ne peut devenir une trop lourde charge pour la fédération, puisqu'il est strictement limité. Il ne peut être qu'un subside accordé au travailleur sans place, qui va chercher plus loin l'emploi de son activité.

Avant le congrès de 1900, il était fait face aux dépenses du *viaticum* au moyen de la répartition entre tous les fédérés.

Chaque trimestre, les sections envoyaient au comité central les reçus des sommes versées aux voyageurs; le comité central les totalisait, établissait la quote-part afférente à chaque fédéré, et chaque section avait autant de parts à payer qu'elle possédait de sociétaires.

Depuis le 1^{er} janvier 1901, le système de la répartition a été supprimé, et les dépenses sont prélevées sur la cotisation mensuelle que paient les sections à la fédération, et qui est de 1 fr. 25 par sociétaire.

Les sommes versées comme *viaticum* sont relativement importantes. En voici le détail depuis 1885, époque où la comptabilité de ce service a été tenue d'une façon tout à fait distincte de la comptabilité générale, jusqu'à la fin de 1900 :

ANNÉES	NOMBRE DE FÉDÉRÉS ¹	DÉPENSES ANNUELLES	MOYENNE PAR FÉDÉRÉ
1885.....	6 321	6 570,40	1,041
1886.....	6 393	12 182,25	1,905
1887.....	5 816	10 026,55	1,724
1888.....	5 168	8 444,95	1,634
1889.....	5 223	7 466,65	1,429
1890.....	4 933	9 543,25	1,934
1891.....	5 449	8 163,70	1,498
1892.....	5 502	6 597,70	1,199
1893.....	5 917	7 867,60	1,329
1894.....	5 957	8 142,35	1,367
1895.....	7 053	6 763,40	0,959
1896.....	6 917	6 667,75	0,964
1897.....	7 356	8 463,75	1,151
1898.....	8 074	7 471,45	0,925
1899.....	8 654	8 194,25	0,947
1900.....	8 949	8 792,50	0,982
		131 358,50	20 988

1. Ces chiffres indiquent le nombre des fédérés ayant payé leurs cotisations dans le cours de l'année et non celui des fédérés inscrits.

Soit, en l'espace de seize années, une somme de 131 358 fr. 50 distribuée au titre de *viaticum*, avec une moyenne par sociétaire de 20 fr. 988 pour les seize années, soit 1 fr. 312 par an.

Et qu'on ne croie pas ces sommes considérables perdues pour la fédération. Bien au contraire.

Non seulement elles ont soulagé des ouvriers dans le besoin, les ont aidés à se tirer quelquefois d'un mauvais pas, mais elles ont contribué puissamment à la propagation de l'idée d'association syndicale et à l'amélioration des salaires. Et cela se conçoit; le voyageur, n'ayant pas d'attaches dans les villes où le hasard du travail l'amenait, sentant qu'il avait un soutien

assuré, résistait plus facilement aux tentatives d'abaissement de salaire, que l'ouvrier obligé par ses relations de demeurer dans le pays. C'était un propagandiste de premier ordre et bien des sections ont été formées par ces *trimardeurs*.

Il n'a pas été fait de statistique du nombre de voyageurs aidés. Cependant nous avons pu faire le relevé du nombre de syndiqués ayant touché le *viaticum* à Paris, depuis le 1^{er} juillet 1896. En voici le détail :

Années.	Nombre de voyageurs.
1896 (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre).....	65
1897 (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre).....	84
1898.....	76
1899.....	67
1900.....	218

Le nombre des voyageurs a été augmenté par l'Exposition; sur les 218 typographes secourus, 49 seulement étaient français. Les fédérations étrangères avaient facilité à leurs adhérents le voyage à Paris; mais leur ignorance de la langue française les empêcha de trouver du travail sur la route, de sorte qu'ils touchèrent le *viaticum* à l'aller et au retour, la plupart étant venus par l'Est et repartis par le Nord.

Des conventions de réciprocité ont été conclues avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, la Suède et la Norvège.

..

Le comité central se compose de vingt-cinq membres nommés par les sections et de deux membres de chacun des syndicats similaires (*conducteurs, fondateurs en carac-*

lères, relieurs, correcteurs, stéréotypeurs) adhérents à la fédération.

Les élections ont lieu tous les trois ans, dans la première quinzaine de décembre.

Il n'y a d'élections complémentaires que lorsque, par suite de démission ou de décès, le nombre des membres est réduit à vingt.

Les fonctions du comité central consistent à veiller à l'exécution des statuts, à diriger les grèves, à pourvoir aux intérêts matériels et moraux de la fédération. Il s'occupe du placement des fédérés sans travail, de la gestion de la caisse fédérale, de l'établissement du bilan, de la fixation de la date et de l'ordre du jour des congrès.

Le comité central nomme un délégué permanent, qui est en réalité le secrétaire général de la fédération. Il est la personnification de l'autorité directrice.

A côté du comité central, nommé au scrutin de liste et à la même époque que le comité, siège une commission de contrôle, dont les attributions sont limitées à la surveillance de la gestion des fonds fédéraux.

La commission de contrôle est composée de sept ouvriers typographes et d'un membre de chacune des parties similaires fédérées. — Lorsque la commission de contrôle, que l'on pourrait assimiler à la commission du budget dans nos parlements, est réduite à cinq membres, par suite de démissions ou de décès, on appelle, à la suite de la liste des candidats, ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas de refus, il est procédé à des élections complémentaires.

Sur les cotisations versées par chaque sociétaire à son syndicat, il est prélevé une somme de 0 fr. 40 par mois, qui forme le fonds ordinaire de la caisse fédérale. Ce fonds suffit à payer les impressions, les frais généraux,

le service du journal *La Typographie Française*, les premiers secours de grève. Si une grève se prolonge ou prend une grande importance, le comité central peut décréter un impôt exceptionnel de grève.

..

Le budget du comité central est établi tous les trois mois. Voici le résumé d'un de ces budgets :

Il se trouvait 7 000 fédérés payant leurs cotisations. Ils avaient versé dans le trimestre 8 478 francs. Les sections devaient encore à la fédération, au commencement du trimestre, 19 050 francs, plus 4 213 francs de frais de grèves pour le trimestre précédent, ce qui, avec les remboursements du trimestre courant, faisait une dette totale de 38 551 francs, que la fédération avait à recouvrer sur les sections. Cette opération se fait régulièrement dans le trimestre qui suit.

De son côté, la fédération avait à solder 1 250 francs de *viaticum* avancés par les sections, et 8 365 francs qu'elles réclamaient pour frais de grève.

L'encaisse de la fédération est actuellement de 90 000 francs, déposés à la Banque de France et à la Caisse d'Épargne.

On ne peut songer à fixer d'avance les frais de grève, car il est impossible d'en connaître le nombre, la durée, non plus que la quantité d'ouvriers sans travail, aux besoins desquels il faudra subvenir. — La fédération fait donc l'avance des fonds de grève et, si le cas devient grave, elle fixe un quantum ; mais la répartition des frais au prorata des membres dont se composent les sections, ne peut se faire que dans le trimestre suivant, lorsque les dépenses sont connues et arrêtées.

Le comité central publie un journal chargé de soutenir les intérêts de la corporation : *La Typographie Française, organe officiel de la Fédération Française des Travailleurs du Livre*. Une partie officielle donne les procès-verbaux des séances, une seconde partie indique les mises à l'index, les annonces de grève et les offres de travail.

Le nombre des fédérés est de 8 000 environ, dont 3 700 pour Paris.

On compte à Paris 5 500 à 6 000 typographes et 5 à 600 femmes. Pour tout le reste de la France, on compte 513 à 1 000 ouvriers typographes environ et 1 000 à 1 500 femmes, qui sont répartis dans les villes de Poitiers, Mayenne, Laval, Limoges, Châteauroux, Tours, Angers, Vannes, Saint-Brieuc, Le Havre, Saint-Amand, Bar-le-Duc, Rodez, Saint-Dizier, Bordeaux, Besançon, Montluçon, Dijon, Lyon, Périgueux, Le Mesnil, Clichy, Sceaux, Corbeil, Villefranche-de-Rouergue, Châteaudun, etc.

La fédération tend de plus en plus à prendre une haute autorité morale. Cette autorité est à peine contestée aujourd'hui par les patrons, qui furent jadis ses adversaires les plus déclarés.

Le rôle de la fédération, son but, serait évidemment de rapprocher l'ouvrier du patron, d'obtenir justice, non point par des grèves qui ruinent les deux parties, mais par la conciliation. Et cette conciliation se produirait facilement si l'entente pouvait être résolue entre les patrons.

Mais c'est entre ces derniers qu'existe la concurrence la plus désastreuse et la plus effrénée. Certains acceptent des travaux à prix coûtant ou à perte et n'ont d'autres ressources que d'abaisser les salaires et d'employer les

ouvrières. C'est à qui pourra accaparer les commandes. Des petits patrons dans les villes de province acceptent les travaux de la préfecture à 75 p. 100 de rabais, pour avoir le droit d'être appelés imprimeurs de la préfecture.

Cette concurrence entre les patrons aura les plus déplorables résultats, et si les intéressés eux-mêmes n'y mettent un terme, elle se terminerait par des ruines bruyantes, qu'il est peut-être encore temps de prévenir.

Un des imprimeurs de Paris voulut faire cesser cette concurrence. Il fit appel à tous ses confrères, qui tous promirent d'exiger le tarif pour les commandes qui leur seraient confiées. Quelques jours plus tard le maître-imprimeur en question demanda les factures de ses confrères, il ne put en obtenir une seule.

..

Un commencement d'accord est cependant intervenu entre les patrons et les ouvriers imprimeurs, et ce commencement d'accord indique suffisamment que nombreux sont les patrons et nombreux les ouvriers qui comprennent quel serait l'intérêt de tous.

En 1895 se tinrent en même temps, à Marseille, les deux congrès des maîtres-imprimeurs de France et de la Fédération des travailleurs du Livre, le congrès patronal et le congrès ouvrier. Le 12 septembre, à la séance d'ouverture du premier de ces congrès, M. Barthelet donnait lecture de la lettre suivante, qu'il recevait de M. Keüfer :

Monsieur,

Je viens vous accuser réception de l'aimable invitation que vous avez adressée au directeur de *La Typographie française*, à assister aux séances du congrès des maîtres-imprimeurs.

C'est avec une entière sincérité que nous vous remercions.

... En même temps, je viens vous informer que j'accepte bien volontiers l'invitation faite au nom du comité patronal, à assister au déjeuner de samedi prochain; c'est un honneur sensible pour moi.... Enfin je suis heureux de vous annoncer que le congrès typographique ouvrier a décidé, à l'unanimité moins sept voix, de prendre part à des réunions mixtes, par l'intermédiaire d'une commission qui sera composée de cinq membres choisis parmi les représentants des villes groupées et de deux membres du comité central. Nous espérons que le congrès des maîtres-imprimeurs répondra dans le même sens au vote du congrès ouvrier.

Le congrès patronal applaudit à cette proposition et choisit immédiatement sept de ses membres pour s'entendre avec les ouvriers :

« Patrons et ouvriers, jusqu'ici séparés, disait M. Barthelet au banquet de clôture, quoique vivant côte à côte, nous avons nourri bien des illusions sur nos droits et aussi sur nos devoirs respectifs. Nous avons seuls fait notre compte, et un vieux proverbe dit : « qui compte sans son hôte, compte deux fois ». Nous allons être en présence de l'hôte et il faudra compter avec lui, car si l'hôte pour vous c'est nous, l'hôte pour nous c'est vous. Au lieu de monologuer, ce qui est un moyen d'avoir toujours raison, il va falloir dialoguer. — Il n'est pas de difficultés dont on ne puisse venir à bout entre braves gens, avec de la loyauté et du bon sens — et j'ajoute avec l'esprit de tolérance et le respect des convictions de ses adversaires. »

..

A Limoges, en 1898, les statuts de la commission mixte furent votés.

Une sanction était portée aux arrêts de cette commission :

« La décision prise par la commission de conciliation

ou par l'arbitre désigné par elle sera communiquée officiellement aux parties, sur les soins du juge de paix; la partie qui refusera de se soumettre à cette décision, malgré l'engagement pris, ne devra, d'aucune façon, être soutenue par ses pairs. »

Le premier souci de la commission fut de régler la question de l'apprentissage¹. Un questionnaire fut adressé à tous les patrons imprimeurs et à tous les syndicats ouvriers de la Fédération du livre. 270 maîtres-imprimeurs et 51 syndicats répondirent. « Ce n'est plus à l'État, dit M. Em. Rivière, qu'on ira désormais demander l'étude des lois sociales, mais bien à des groupements professionnels où se trouvent en contact les deux éléments de la production, patrons et ouvriers, avec leurs intérêts opposés en apparence, simplement distincts en réalité. »

Depuis, la commission mixte a adopté les deux projets du contrat d'apprentissage et de la création de commissions mixtes d'arbitrage.

Le congrès patronal de Bordeaux les a acceptés et M. Millerand, ministre du Commerce, en ouvrant le congrès des maîtres-imprimeurs de France, à Paris, en 1900, put féliciter ceux-ci de leur louable initiative et leur demander l'autorisation de s'en inspirer pour la création des conseils du travail.

1. Voir tous les détails concernant le fonctionnement de la commission, dans *Vingt ans de vie sociale*, d'Emmanuel Rivière, imprimeur à Blois. Librairie Emmanuel Vitte, 14, rue de l'Abbaye, Paris.

CHAPITRE II

La Fédération des Verriers de France.

Il n'est pas inutile de mettre en regard de la fédération du livre, si admirablement organisée, un type de fédération de combat. Et nous ne pouvons trouver un meilleur type que la fédération des verriers, dont le siège est à Lyon. Par leur genre de travail et le lien qui unit près du même four les équipes disciplinées, dont le souffleur est le chef et dont le travail commun est fait à la tâche, il est évident que les verriers sont de merveilleux propagandistes de l'action syndicale. Presque tous sont syndiqués, là où existe un syndicat assez puissant pour faire rejeter de l'usine ceux qui ne veulent pas se syndiquer. Il est si facile aux autres de refuser de travailler avec ce « renégat », en contestant sa valeur d'ouvrier spécialisé ou en profitant du premier prétexte venu.

La fédération des verriers agit par des moyens violents : l'index et l'injure.

Il suffit de parcourir la collection de son journal : le *Réveil des Verriers*, pour s'en rendre compte :

La chambre syndicale, écrit un verrier de Carmaux¹, nous a permis de nous unir dans une étroite solidarité; pas un

1. N° du 10 septembre 1892.

dans l'usine ne fait défaut à cette union et l'intrus, qui ne voudrait pas se syndiquer avec nous, ne trouverait pas un citoyen dans l'établissement pour travailler avec lui.

Dans le même numéro, il est question d'un ouvrier, nommé Pons, qui est réclamé au bureau de son patron,

Nous avons dit que Pons était un franc cœur : sa réponse fut sublime, grande dans sa simplicité.

- Puisque je dois être entendu par votre maître, dites-lui que je ne descends point seul lui parler. J'appartiens à une chambre syndicale; je ne discuterai avec lui qu'en présence d'une délégation mandatée à cet effet! »

Le 10 novembre 1892, il est question d'un cadeau fait par les verriers de Carmaux, de deux revolvers aux citoyens Baudin et Duc-Quercy, pour qu'ils puissent s'en servir à combattre les affameurs.

Le 1^{er} février 1893, le journal officiel de la fédération contient l'avertissement suivant, imprimé en très gros caractères :

AVERTISSEMENT.

La chambre syndicale des verriers à vitres de Givros informe tout le personnel verrier de l'usine, qu'elle a convoqué par lettre spéciale les quelques collègues non syndiqués; que, si le 1^{er} mars 1893, ils ne sont pas rentrés au syndicat et à jour, elle sera forcée de dévoiler leurs noms par l'organe de la corporation *le Réveil des Verriers*, à seule fin que personne n'ignore qu'ils ont été traitres à la cause sacrée des revendications verrières.

Le Syndicat.

Voici maintenant une réhabilitation (*Réveil* du 1^{er} avril 1893) :

REIMS.

La chambre syndicale des verriers de Reims porte à la connaissance des chambres syndicales fédérées, que le citoyen Chol Pierre, qui avait été signalé pour son inconduite envers le syn-

dicat, a fait amende honorable en venant s'excuser dans la réunion du 19 mars. En conséquence, la chambre décide de rapporter le verdict le flétrissant.

Dans le même numéro, une exécution :

UN LACHE.

La chambre syndicale des verriers de la Madrague porte à la connaissance des chambres syndicales fédérées, que le nommé Bonnardel, dit la Grenouille, a, sur une observation faite à lui par un syndic qui le rappelait à ses devoirs de sociétaire, déchiré son livret de syndiqué, insultant et provoquant lâchement les syndiqués, de la plus grossière façon.

Déclare en outre que, depuis que cet individu était à la Madrague, il n'a pas payé de cotisation; le repousse de ses rangs, le voue au mépris des travailleurs du verre, et demande que l'infamie qu'il a commise soit publiée dans le « Réveil des Verriers ».

Le Syndicat.

Récit d'une autre exécution (n° du 1^{er} mai 1893) :

BRADVILLE.

Nous avons eu la visite d'un lâche nommé Émile Mousset. Il était embauché, il vint au four; mais pas un de nous n'a touché la main qu'il tendait. La première parole qui lui fut adressée fut de lui demander s'il avait travaillé à Épinac; il répondit négativement: « J'y ai passé; ils étaient en four-mort ». Ensuite on lui demanda ses papiers, son livret de sociétaire; il n'en avait pas. Tout à coup il fut reconnu pour avoir travaillé à Lyon et à Épinac. *Une véritable pluie d'espadrilles lui est tombée dessus.* Voyant que, jusqu'aux enfants, chacun ne pouvait assez lui cracher son mépris, sa carrière ne fut pas longue. Il est allé se faire régler et est parti.

On comprend que devant ce pilori hebdomadaire, les « bons syndiqués » craignent de voir confondre leurs noms avec ceux des « renégats ».

Le citoyen Claire (Jean-Philippe) déclare, dans le *Réveil* du 26 avril 1893, pour sauvegarder son honorabilité, qu'il n'a rien de commun avec les lâches complices des Bobin et des Chagot, les nommés Clair (Jean) et Clair (Émile),

Un autre écrit au secrétaire général de la fédération :

Citoyens, Ayant lu, dans le dernier numéro qui a paru, la liste des lâches complices des Chagot contre les syndiqués, j'en ai remarqué un qui porte le même nom que moi, et, comme j'ai aussi habité Blanzly, je crains que mon nom soit confondu avec celui de ce drôle. A cet effet, je vous prie, dans votre prochain numéro, d'ajouter au nom que vous avez signalé : Virly (Jules), fils de Virly (Claude).

Les patrons ne sont pas mieux traités que les « renégats » :

Que ceux appelés le patronat, lit-on dans le *Réveil* du 26 avril 1893, sachent bien que, malgré qu'ils nous aient chassé de leurs bagnes dirigés par un tas d'imbéciles et d'incapables, entravant le progrès moderne dans la liberté et la civilisation, et où la vie n'est qu'un long martyrologe, nous sommes toujours, comme par le passé, fermes et disposés à les combattre eux et leur austère tyrannie. Nous avons conservé une part de haines et de rancœurs à l'égard de ceux qui ont violé les droits sacrés de l'équité et du prolétariat, ainsi que les bandes panamineuses et leurs panacées (?).

Plus loin on lit encore, à l'adresse d'un patron, la menace suivante :

Nous demandons que ce beau môssieu Marchand respecte un peu plus ses ouvriers et n'insulte pas notre syndicat, car, comme il est connu par plusieurs ouvriers, il pourrait passer « le quart d'heure de Rabelais » (?).

..

Les ouvriers réfractaires à l'idée syndicale, non seulement se voient dénoncés ; mais on les recherche, on leur donne la chasse.

Dans le n° du 7 février 1893, il est question d'un nommé *Rispail* (Pierre) dont on ignore la résidence et qui a refusé de se syndiquer.

Nous vous prions de le signaler, écrivent ses anciens camarades de travail, et de lui faire subir le sort des lâches. Que les ouvriers comprennent la situation où ils nous mettraient, *s'ils ne faisaient pas leur possible pour l'empêcher de travailler du métier de verrier. Nous vous demandons* aussi où se sont réfugiés les nommés Roumegoux Basile et Darré Ferdinand, ou bien les deux fameux frères Muret, car *nous avons complètement perdu leur trace et il nous faut un châtiment salutaire.*

Ainsi, être syndiqué ou mourir de faim, il n'y a pas d'alternative.

Les renégats sont recherchés au moyen de communications du journal ainsi libellées.

Les verreries qui auraient dans leur sein (?) le citoyen H. Guillon, sont priées d'envoyer son adresse soit à la fédération, soit directement à Bradville.

* *

Enfin nous terminerons ces citations par un article qui veut être spirituel et où un chef d'industrie est ridiculisé.

Cet article est intitulé : *l'élevage du cochon*¹.

Les paysans élèvent de maigres animaux à beaucoup de frais; cela m'ennuie parce qu'ils ne sont souvent pas riches. Aussi je veux leur indiquer un moyen économique pour en avoir de fort beaux.

D'abord, il ne faut pas le champ libre aux animaux. Ils préfèrent de beaucoup le fin grillage d'un bureau de paiement; comme nourriture, du sang d'animaux vivants. C'est très dur, me diriez-vous, de saigner les autres bêtes pour engraisser un cochon; certes, mais le résultat! D'ailleurs le cochon suce lui-même aux veines des autres, une fois qu'on lui a fait voir le chemin et leur laisse juste assez de sang pour les empêcher de crever.

Le plus avantageux, pour le paysan, est d'acheter le cochon tout élevé. J'en connais beaucoup à vendre; mais je ne saurais trop recommander une superbe bête pur sang, teuton, qu'un propriétaire oullinois possède.

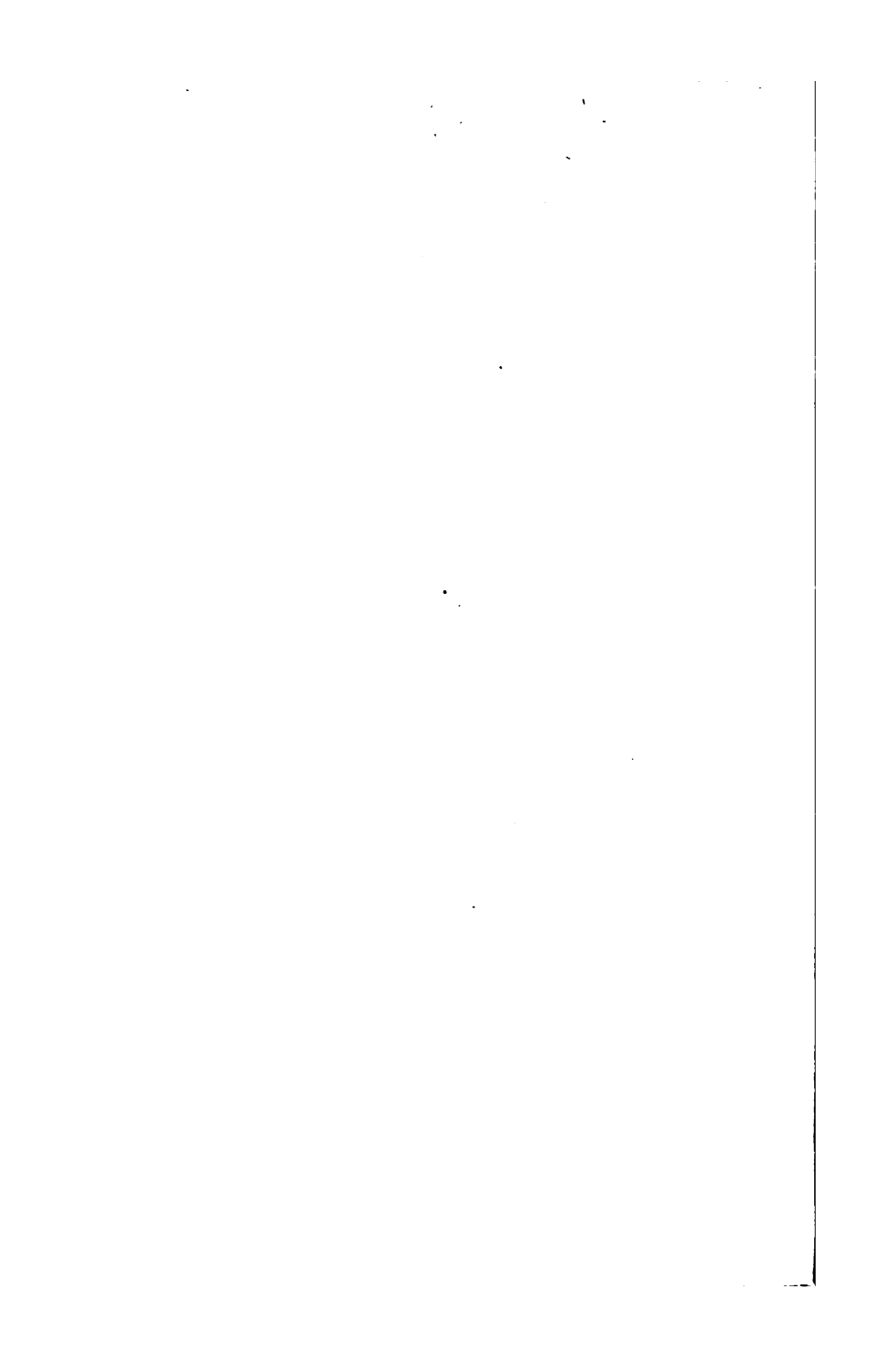
1. *Réveil* du 17 septembre 1893.

C'est une occasion; il est orgueilleusement gras, le poil est soyeux, le groin rose; enfin, c'est sûrement un cochon doublé d'un âne.

Avis aux amateurs!

∴

Nous n'avons pas besoin d'insister pour montrer combien les procédés diffèrent entre cette fédération et la puissante fédération du livre. Ils lui ont du reste fort mal réussi, car pendant que la fédération des verriers était profondément atteinte par les crises qui ont désolé l'industrie du verre, la fédération du livre prenait de jour en jour de nouvelles forces et remportait de nouveaux succès, malgré l'introduction fatale de la machine dans l'atelier typographique.



QUATRIÈME PARTIE

FÉDÉRATION LOCALE DE SYNDICATS

LA BOURSE DU TRAVAIL

CHAPITRE I

Les Bourses du travail.

De tout temps les ouvriers ont rêvé d'une organisation puissante de leurs forces.

La loi de 1884, en leur donnant le moyen de reconstituer des groupements corporatifs, les fit songer à créer de grandes fédérations de chaque métier, puis de grouper ces fédérations entre elles et d'instituer une immense fédération de tous les métiers : la confédération du travail. Des fédérations de métiers ! la tâche fut relativement aisée, pour certains métiers au moins, où la profession est stable et où son exercice constitue une sorte de propriété : la typographie par exemple, ou bien les chemins de fer, dont les ouvriers sont de véritables fonctionnaires. Mais pour fédérer les fédérations elles-

mêmes, il fut impossible d'y aboutir, soit que les hommes à la tête des fédérations puissantes aient redouté de voir leur autorité amoindrie par le partage, soit qu'ils aient pensé que la défense des intérêts de leur corporation était plus facile, s'ils étaient seuls en cause. — Il est bien évident, en effet que les intérêts des ouvriers boulangers peuvent difficilement se confondre avec ceux des métallurgistes, et qu'à vouloir, en confondant les intérêts de la classe ouvrière, mettre une trop lourde machine en action, on risque d'en immobiliser ou d'en briser les rouages.

On essaya donc d'un autre système, puisqu'il fallait coordonner les forces ouvrières. On songea que, si les divers corps de métiers n'ont point d'intérêts communs immédiats, il n'en va pas de même pour ces mêmes corps de métiers réunis au même lieu. Il était en effet indiscutable que l'état de crise économique d'une grande ville ou d'une région industrielle, frappe tous les habitants de cette ville ou de cette région, de même que son état prospère les favorise également. Et dès lors fut décidée la constitution des Bourses du travail, primitivement destinées, dans l'idée de leurs auteurs, au placement des travailleurs, et devenues depuis les centres de l'organisation ouvrière. Et ce premier point acquis, l'idée d'une fédération de ces Bourses se fit jour tout naturellement.

On sait l'importance que la science sociale donne à l'influence du *lieu*, et on ne s'étonnera donc pas que les Bourses du travail, organisations locales de syndicats, aient partout admirablement réussi. Elles correspondaient à une nécessité évidente. — Le bourgeois va au cercle, où il trouve des journaux, une bibliothèque, des distractions. La Bourse du travail est devenue le cercle

de l'ouvrier, l'endroit de réunion où il retrouve ses camarades d'action. Les habitués de la Bourse se nomment les « militants ». Des conférences, une bibliothèque, des concerts, des relations entre les divers métiers, des renseignements sur l'état de crise ou de prospérité des différentes industries, les annonces de grèves, des discussions sur les sujets qui lui tiennent au cœur, des secours, un bureau de placement, l'ouvrier trouve tout cela dans les Bourses du travail, et il aime cette institution qui lui est si utile.

..

On ne saurait contester l'utilité pour des syndicats de même métier, de se fédérer. Il faut à toute organisation un centre moteur.

Mais il existe à côté des syndicats, nombreux pour la même industrie, des syndicats peu nombreux et même uniques dans certaines autres professions : les syndicats de gantiers par exemple, ou le syndicat des abat-teurs de porcs, ou le syndicat des ouvriers de l'acétylène, ou encore celui des ouvriers constructeurs d'automobiles, ou enfin celui des ouvriers fabricants de bougies.

Ces syndicats devaient-ils rester isolés, parce qu'ils ne pouvaient former de fédération de métiers? Nullement. Et c'est une des raisons d'être des Bourses du travail, qui ne sont que des fédérations régionales de tous les métiers. Ces syndicats se groupent avec d'autres syndicats, n'ayant avec ceux-ci d'autre connexité d'intérêts que celle qui résulte de la cohabitation dans le même lieu. Et alors, s'ils ont à supporter une grève ou de longs chômages, ils sont aidés à les supporter par

les autres syndicats, quittes eux-mêmes à les aider à leur tour, dans les mêmes circonstances.

L'organisation ouvrière se fait donc sous toutes les formes. Si elle est impossible d'une façon, elle se crée d'une autre manière. Les travailleurs n'ont plus qu'une devise « Unis, nous serons forts! » Et ils s'unissent, ils resserrent entre eux les liens de la solidarité, ils s'entraident, ils se sentent les coudes et marchent en bataillons serrés.

CHAPITRE II

La création d'une Bourse du travail.

Le budget d'une Bourse du travail peut être établi sur les données suivantes, fournies par la fédération des Bourses du travail, organisme central qui essaie de relier entre elles ces diverses institutions.

Dépenses. — Les services d'une Bourse du travail sont : le secrétariat, la trésorerie, les archives et la bibliothèque, le placement, la tenue du registre général des chômeurs si, parmi les adhérents, il s'en trouve qui possèdent une caisse de chômage, et, éventuellement, l'organisation d'une caisse de secours pour les ouvriers de passage et la création de cours d'enseignement professionnel.

Mais il est évident que le nombre de ces services et leur importance respective sont subordonnés aux ressources de l'institution. Telles Bourses les possèdent tous ; telles autres n'en ont organisé que quelques-uns. Nous donnons ici le budget le plus réduit, en supposant que la future Bourse ne pourra compter sur aucune aide étrangère.

Parmi les dépenses indispensables, nous trouvons en premier lieu le loyer de l'immeuble. Cet immeuble comprend au moins : une salle pour le secrétariat, les réunions du comité général et de la commission exécutive ; une salle pour la bibliothèque et les archives, et deux ou trois pour les réunions à *tour de rôle* des syndicats adhérents ; le local peut être évalué, prix moyen, à 800 francs par an ¹.

2° Les frais d'éclairage et de chauffage, calculés sur le pied de deux heures par jour pendant trois cents jours, les soirées d'été, les dimanches et les fêtes compensant la longueur et le nombre des soirées d'hiver. Cette dépense peut être évaluée à environ 1 franc par jour, soit 300 francs.

3° Le paiement des fonctionnaires de la Bourse : secrétaire et trésorier. Certaines Bourses ne les paient point, et, dans ce cas, ils viennent seulement deux ou trois heures le soir pour expédier les affaires courantes, tenir à jour la correspondance, les procès-verbaux, recevoir la contribution des syndicats et surveiller le service de la bibliothèque. D'autres Bourses, qui les emploient le même laps de temps, leur allouent une *indemnité*, proportionnée à l'importance du budget, tantôt fixe, tantôt calculée par heure. Dans ce second cas, le total de l'indemnité s'élève généralement par année à 300 francs pour le secrétaire et 200 francs pour le trésorier. Les Bourses plus riches, enfin, possèdent un secrétaire *permanent*

1. Nous donnons ces indications d'après la *Fédération des Bourses du travail*, et son dévoué secrétaire général, M. Fernand Pelloutier, qui vient de mourir et a été l'organisateur habile de cette institution. Il a laissé une *Histoire des Bourses du Travail*, ouvrage fort documenté et très consciencieux, publié à la librairie Schleicher, 1902.

et emploient leur trésorier-comptable trois heures par jour. Le mode de paiement le plus ordinaire est alors l'heure de travail fixée à 1 franc. Le nombre d'heures imposé au secrétaire varie suivant l'importance du service ; mais, quel qu'il soit, le taux mensuel de l'indemnité ne peut être moindre de 150 francs dans les villes comptant de 20 à 30 000 habitants, de 200 francs dans les villes comptant jusqu'à 100 000 habitants et de 8 francs par jour pour les villes au-dessus de 100 000 habitants. — Le taux de l'indemnité varie donc de 1 800 à 2 700 francs (en moyenne 2 300 francs) pour le secrétaire, est de 900 à 950 francs pour le trésorier. Le secrétaire permanent a pour fonctions l'expédition de la correspondance, la rédaction des procès-verbaux du comité général (aux séances duquel il assiste comme fonctionnaire, non comme membre délibérant), la tenue du registre des chômeurs, l'inscription des offres et demandes d'emplois, enfin le service de la bibliothèque (à moins qu'un camarade ne l'effectue gratuitement le soir et le dimanche matin, ou que ce service soit rempli par le trésorier).

4° La rétribution du concierge de l'immeuble (emploi de création facultative).

5° Les frais de bureau, évalués pour les petites Bourses à 200 francs, pour les autres à 500 francs par an (chiffres moyens).

6° Les achats de livres pour la bibliothèque, dépense généralement couverte par un crédit mensuel fixe.

7° Enfin les frais déterminés par le service des cours professionnels (achats d'instruments et rétribution de professeurs). Ce service n'existant que dans les Bourses très importantes, nous n'avons pas à nous en occuper. Nîmes, Saint-Étienne, Béziers, Toulouse, Marseille, etc. pourraient fournir à son sujet des détails précis.

Le tableau suivant résume pour toutes les catégories de Bourses du travail, les dépenses moyennes par année.

NATURE DES DÉPENSES	CATÉGORIES			
	1 ^o	2 ^o	3 ^o	4 ^o
Loyer.....	800	800	1 500	2 000
Chauffage et éclairage.....	300	300	300	600
Frais de bureau.....	200	200	300	500
Bibliothèque.....	120	200	300	500
Secrétaire.....	"	300	1 500	2 300
Trésorier.....	"	200	950	1 800
Dépenses imprévues (secours, grèves).	200	300	500	1 000
Cours professionnels (instruments, rétribution des professeurs, livres pour les distributions de prix.....	"	"	"	"
TOTAUX.....	1 620	2 300	5 350	8 700

Recettes. — En principe, les Bourses ne doivent compter pour subvenir à leurs dépenses que sur leurs ressources personnelles, c'est-à-dire sur les cotisations des syndicats. Une Bourse, dont les dépenses s'élèvent à 1 600 francs et qui compte de 700 à 900 syndiqués, répartis en une quinzaine de syndicats, peut fixer la cotisation mensuelle de chacun d'eux à 20 ou 30 centimes, soit en moyenne 10 francs par syndicat. Ainsi seulement la Bourse conservera dans ses relations avec les pouvoirs publics et les patrons la plus large indépendance. Néanmoins, nous allons examiner rapidement les subventions que doivent exiger et peuvent recevoir les Bourses du travail.

Certaines d'entre elles touchent une subvention totalement payée en espèces et calculée sur le budget établi

soit par le comité général lui-même, soit par la commission municipale des finances. De celles-là nous n'avons pas à nous occuper. D'autres reçoivent leur subvention, partie en espèces, partie en nature.

1° Pour le chapitre de l'immeuble, trois procédés sont en usage. Tantôt l'immeuble est loué par l'administration de la Bourse et le montant du loyer acquitté par la recette municipale; tantôt cet immeuble est loué par l'administration municipale elle-même, quand il ne lui appartient pas, et le prix de location acquitté par l'administration ou par la Bourse; tantôt, enfin, la Bourse est placée dans une dépendance de l'Hôtel de Ville.

La Bourse de Saint-Nazaire, par exemple, choisit librement son local et le loyer en est acquitté par la municipalité; celle de Boulogne-sur-Seine est logée dans une ancienne école, propriété municipale; d'autres, comme Nîmes, ont un immeuble édifié spécialement pour elles par l'administration; les dernières, enfin, comme Le Puy, Narbonne, Saint-Chamond, Issy-les-Moulineaux, etc., ont leur siège à la mairie.

2° Certaines municipalités paient elles-mêmes les frais de chauffage, d'éclairage et de bureau, sur factures présentées chaque mois par le conseil d'administration de la Bourse. Ce système, qui évite des mécomptes, est fort avantageux pour les Bourses à budget modeste.

3° En outre de la subvention accordée pour le fonctionnement *administratif* de la Bourse (secrétariat, trésorerie, loyer, chauffage, éclairage), les municipalités peuvent encore accorder des crédits extraordinaires pour le service du placement, les acquisitions de livres, les achats d'instruments, etc.

Voici la moyenne ¹ des subventions accordées en espèces ou en nature, aux Bourses de chacune des quatre catégories précédentes :

1 ^{re} catégorie.	—	De 900 à 1 200 francs ;
2 ^e	—	Environ 2 000 francs ;
3 ^e	—	De 4 000 à 8 000 francs ;
4 ^e	—	De 10 000 à 20 000 francs .

Dans la première catégorie entrent les Bourses des villes comptant moins de 30 000 habitants ; dans la deuxième, celles des villes de 30 à 50 000 ; dans la troisième, celles des villes de 50 à 80 000 ; dans la quatrième les Bourses des villes de population supérieure à 80 000. De cette dernière, il faut excepter Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes, dont les Bourses se sont vu retirer ou réduire leur subvention. D'ailleurs, la division précédente souffre des exceptions, déterminées par l'importance plus ou moins considérable de la population ouvrière, laquelle déterminera elle-même l'importance de la Bourse, et surtout par les sentiments que professe la municipalité.

Quel que soit, en tout cas, le montant de leur subvention, les Bourses du travail, pour éviter les fâcheuses conséquences d'un conflit toujours possible et le plus souvent certain avec les administrations municipales, agiraient prudemment en inscrivant dans leur budget des recettes un chapitre dit *de réserve*, alimenté par une cotisation variant de 2 à 5 francs par syndicat et par mois. De plus, les conseils d'administration des Bourses nouvelles feront bien de s'efforcer d'obtenir que le paie-

1. *L'annuaire des syndicats professionnels*, publié par le ministère du Commerce indique la subvention reçue par chaque Bourse, soit du conseil municipal, soit du conseil général.

ment de leur subvention soit annuel, ou tout au moins semestriel, *et effectué d'avance.*

..

Constitution de la Bourse. — Le budget ainsi établi et le local loué, la commission rédige un avant-projet de statuts. Cela fait, l'assemblée plénière des syndicats adhérents est convoquée pour nommer un comité général composé d'un certain nombre de délégués par syndicat (deux ou trois si la Bourse ne compte que 1 à 10 syndicats, un par syndicat au-dessus de ce nombre).

Le comité général, ou conseil d'administration, nomme à son tour, et dans son sein, une commission exécutive, chargée de veiller à l'exécution de ses délibérations, et élit les fonctionnaires : le secrétaire, le trésorier, le bibliothécaire (s'il y a lieu) et leurs adjoints. Après quoi, il ne reste plus qu'à déposer à la préfecture (ou, dans les chefs-lieux d'arrondissement, à la mairie), en double exemplaire et signés de deux membres du conseil d'administration, la liste nominative des membres de conseil, celle des syndicats adhérents et les statuts de la Bourse.

..

Activité de la Bourse. — L'activité d'une Bourse se manifeste par le placement, qui se fait parfois par correspondance et par une entente entre les Bourses des diverses régions. Une Bourse du travail, celle de Marseille place par an 21 000 ouvriers.

Une des formes les plus intéressantes, sous lesquelles se manifeste l'action d'une Bourse est, sans contredit,

le *viaticum* ou secours de route, qui est emprunté au compagnonnage. Ce *viaticum* est délivré moitié en nature, moitié en argent. Tout voyageur non syndiqué secouru doit prendre l'engagement de se syndiquer dans les six mois, faute de quoi il est exclu des secours. Pour faire la guerre aux « trimardeurs » de profession, le voyageur ne doit avoir quitté la localité où il résidait que par manque de travail; il doit se présenter dans chaque Bourse, le « brûlage » d'une Bourse faisant présumer qu'il n'est pas sans ressources, et dans ce cas le *viaticum*, qui est proportionnel aux distances parcourues ¹, ne sera payé que pour la distance qui sépare la Bourse de la Bourse la plus voisine; il doit se munir, auprès du secrétaire du syndicat de sa profession, des adresses de tous les ateliers et faire constater son passage dans chacun de ces ateliers par un syndiqué désigné à cet effet.

Chaque Bourse administre sa caisse, alimentée par une capitation mensuelle de 10 centimes imposée à tout syndiqué, mais à la fin de chaque trimestre, le comité de la fédération des Bourses rétablit l'égalité des charges et fixe le quantum afférent à chaque Bourse.

Une autre forme de l'activité d'une Bourse du travail est l'enseignement professionnel.

Certaines Bourses se sont limitées à l'enseignement professionnel théorique et pratique; d'autres y ont joint

1. Le *viaticum* est de 2 francs pour les 40 premiers kilomètres, ou par fraction de ces 40 kilomètres à partir de chaque Bourse visitée et de 75 centimes par 20 kilomètres ou fraction de 20 kilomètres au delà, l'addition des kilomètres étant interrompue par la rencontre d'une Bourse ou, à son défaut, par un total de 200 kilomètres. La perception d'une somme de 150 francs suspendrait le droit au *viaticum* pendant dix-huit mois, sauf le cas improbable où le voyageur n'aurait pu trouver un emploi.

un enseignement éclectique, touchant aux connaissances les plus diverses. La Bourse de Toulouse, qui reçoit une subvention annuelle de 10 820 francs, a créé seize cours et ouvert un atelier typographique. Des prix sont décernés, et leur distribution est précédée d'une exposition publique des travaux des élèves. La Bourse de Paris s'est entendue avec l'association polytechnique, qui fournit les professeurs des cours d'électricité industrielle, de comptabilité commerciale, de sténographie, de dessin, de mécanique et de chimie appliquées, de géométrie pratique et d'algèbre, de droit commercial et industriel, de construction des automobiles, de langues allemande et anglaise.

D'autres Bourses peu fortunées offrent à leurs adhérents de simples conférences faites gratuitement par des professeurs de l'Université.

Les Bourses du travail ont en général comme but, non pas de former des apprentis, mais de perfectionner les ouvriers adultes et les jeunes gens qui sont déjà entrés dans l'atelier ou dans l'usine.

CHAPITRE III

La Bourse du travail de Paris.

L'idée de la création d'une Bourse du travail remonte au 2 mars 1790, où la commune de Paris présenta un projet qui ne devait se réaliser que cent ans plus tard¹.

Depuis 1845, M. de Molinari avait conçu le projet de créer une Bourse du travail. Alors que les obstacles naturels et artificiels, qui s'opposaient jadis à la mobilisation du travail étaient levés, alors que l'homme cessait d'être de toutes les espèces de marchandises la plus difficile à transporter, il sembla à M. de Molinari qu'il s'agissait de développer et perfectionner le mécanisme du placement du travail, au double profit des ouvriers qui produisent ce travail et des entrepreneurs d'industries qui l'emploient.

Il proposa son idée aux ouvriers et aux patrons. Les ouvriers craignirent que la trop grande publicité donnée

1. Cependant l'ouvrage si intéressant de M. Martin-Saint-Léon sur le *Compagnonnage* (librairie A. Colin, 1901) nous donne l'exemple de deux bourses du travail municipales, *obligatoires*, créées par les préfets de l'Empire en 1804, à Angers et à Chartres, pour enlever au compagnonnage une partie de son autorité; mais ces bourses n'eurent qu'une durée éphémère.

au cours de la main-d'œuvre n'attirât dans les grands centres un nombre considérable d'ouvriers sans travail. L'hostilité des entrepreneurs l'obligea à cesser la publication d'un *Bulletin de la Bourse du travail*, qu'il faisait paraître chaque semaine.

En 1848, M. Ducoux, préfet de police, adressa au conseil municipal de Paris un projet complet de Bourse des travailleurs avec devis et plans à l'appui. Ce projet n'aboutit pas, et, le 3 février 1850, M. Ducoux, alors représentant du peuple, soumit de nouveau sa proposition à l'Assemblée législative.

Mettant en parallèle la Bourse des valeurs et celle qu'il proposait de créer : « Je ne demande pas, disait-il, une Bourse aussi splendide, mais je la veux plus morale. Que vos agioteurs se promènent dans le palais somptueux, peu m'importe; mais accordez-moi un modeste asile, un lieu de réunion pour les travailleurs. »

La prise en considération de son projet fut repoussée par 413 voix contre 218, par ce motif qu'il était d'ordre communal.

Le 12 juin, M. Ducoux représentait son projet sans plus de succès.

Proposition tendant à faciliter les rapports entre propriétaires, patrons et ouvriers, présentée le 12 juin 1851 par MM. Ducoux et Ceyras, Représentants du Peuple. (Envoyée à la 21^e commission d'initiative parlementaire.)

ARTICLE 1^{er}. — Dans toutes les communes d'une population de 3 000 âmes et au-dessus, il sera créé des bureaux de renseignements pour les propriétaires et les patrons qui désireront se procurer des ouvriers, et pour les ouvriers qui désireront trouver de l'ouvrage; des bureaux semblables seront établis dans les communes d'une population inférieure à 3 000 âmes, si les conseils municipaux le jugent utile à l'agriculture et aux classes ouvrières de la localité.

ART. 2. — Ces bureaux seront placés sous la surveillance de commissions spéciales nommées par les conseils municipaux et

composées de citoyens notables, dans le commerce, l'industrie et la propriété.

ART. 3. — Ces commissions pourvoieront à ce qu'il soit tenu, dans la commune, des registres sur lesquels on inscrira, par catégorie de profession, les demandes d'emploi, le nom et l'adresse des ouvriers ou des serviteurs à gages, le nom et la demeure des patrons et propriétaires et l'emploi, ou l'ouvrage offerts.

ART. 4. — Dans les villes d'une population de 20 000 âmes et au-dessus, elles nommeront un ou plusieurs employés (suivant l'importance des villes) pour tenir les registres, sous l'inspection d'un de leurs membres. Ces employés seront rétribués sur les fonds municipaux.

ART. 5. — Dans les villes d'une population au-dessous de 20 000 âmes, les registres seront tenus par les secrétaires des mairies; avec l'aide et la coopération des membres de la commission spéciale, à tour de rôle.

ART. 6. — Dans les villes où il existe des conseils de prud'hommes, les membres de ces conseils feront, de droit, partie de la commission spéciale.

ART. 7. — A Paris, il y aura une commission par arrondissement et des bureaux spéciaux pour les industries importantes.

Un état sommaire du nombre des inscriptions reçues sera transmis tous les quinze jours par les maires au préfet de la Seine, pour devenir, s'il y a lieu, l'objet de publications, dans l'intérêt de l'industrie et des classes ouvrières.

ART. 8. — Les règlements faits par les commissions spéciales et adoptés par les conseils municipaux des villes d'une population de 100 000 âmes et au-dessus, seront soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

ART. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de correspondance des bureaux de renseignements entre eux.

Le coup d'État de 1852 fit ajourner tout nouveau projet.

Et cependant cette idée prenait corps à l'étranger.

A Dresde, en 1840, un bureau officiel d'indication du travail était organisé.

A Liège, l'administration communale instituait des bureaux de placement municipaux.

A Vienne, en 1856, M. Marx Wirth fondait un journal, *l'Arbeitgeber*, pour mettre en rapport direct les employeurs et les employés, établir la statistique de la production

et donner des renseignements généraux sur le mouvement ouvrier.

En Angleterre, les Unions de métiers fondées en 1860 groupaient une agglomération de 6 à 800 000 adhérents, créaient un journal, *The Labor News*, et faisaient du bureau de ce journal, à Covent-Garden, dans le centre de Londres, une véritable Bourse du travail.

En Amérique, les ouvriers fondaient une puissante organisation : *The Knights of Labor*, qui s'étendait jusqu'à l'étranger. En Belgique notamment, les Chevaliers du travail comptaient plusieurs milliers d'adhérents.

∴

En France, il nous faut arriver jusqu'en 1875 pour qu'une assemblée reprenne le projet de création d'une Bourse du travail, — il est vrai sous une nouvelle forme.

Le 24 février 1875, M. Delattre présentait au conseil municipal de Paris, un vœu demandant qu'il fût « procédé à l'étude de l'établissement, à l'entrée de la rue de Flandre, d'une « Bourse du travail » ou au moins d'un refuge clos et couvert, afin d'abriter les nombreux groupes d'ouvriers qui se réunissent chaque matin pour l'embauchage des travaux du port ».

Ce projet, comme on le voit, ne ressemblait en rien à celui de M. de Molinari. Il s'agissait simplement de créer un refuge pour l'embauchage des ouvriers du port.

Le 8 décembre 1875, M. Delattre insistait pour que « l'installation de ce refuge ait lieu avant la venue des grands froids d'hiver ».

Trois ans plus tard, le 18 juillet 1878, M. Viollet-le-Duc, au nom de la cinquième commission, présentait un rapport sur un projet émanant de l'administration. Ce

projet consistait dans « la construction sur le boulevard de la Chapelle d'un abri permanent destiné aux ouvriers qui cherchent à se faire embaucher ». Sans méconnaître les avantages de ce projet, le cinquième commission réclamait un travail d'ensemble indiquant tous les points de Paris, où il serait nécessaire d'établir ces sortes d'abris. D'ailleurs, ajoutait le rapporteur, les matériaux des annexes des machines françaises, au Champ de Mars, devaient être vendus après l'Exposition, et les fermes de ces machines se prêtant merveilleusement à la destination en vue, la ville avait tout intérêt à attendre leur mise

à disposition. Le premier fit remarquer que le quartier de la Chapelle est un des points de Paris où la population est la plus dense. Un abri sera donc tout particulièrement utile, et il n'est pas nécessaire, pour commencer, d'étendre le travail d'ensemble à tous les points de Paris. Si ce premier essai réussit, d'autres annexes pourront être établies dans d'autres quartiers.

Le second ajoutait qu'il serait intéressant d'établir un abri pour l'hiver. Le premier fit remarquer que la proposition adoptée par la commission était une décision définitive. Il n'y avait

rien de plus à décider. Le second fit remarquer que le travail d'ensemble est intéressant

la classe ouvrière, le conseil ne fait pas évidemment ce qu'il pourrait faire. Ce à quoi un autre conseiller répondit indigné : « Ce sont des réflexions qui vous sont personnelles. »

Ces renvois perpétuels à des commissions semblaient cependant indiquer un médiocre souci des intérêts ouvriers.

La commission spéciale, dont il est ici parlé, avait un triple objectif :

1° L'admission des ouvriers aux travaux de la ville.

2° L'encouragement du système de participation entre employeurs et employés.

3° La création d'une Bourse du travail.

Sur ce dernier point l'administration lui avait proposé un devis de 12 millions de francs et la commission avait pensé qu'il était préférable d'attendre.

La même année cependant, au mois de novembre 1883, M. Manier revenait sur cette question et faisait renvoyer à une nouvelle commission — la commission de la Bourse du travail — la décision suivante, votée à la salle Rivoli :

• Considérant que la Bourse du travail aura au moins pour effet :

• 1° De supprimer les places de grève;

• 2° De faciliter le placement des travailleurs;

• 3° De supprimer les bureaux de placement;

• 4° De centraliser l'offre et la demande, afin de mettre rapidement en rapport travailleurs et travaux;

• 5° D'établir des rapports directs entre les chambres syndicales ou groupes corporatifs, ainsi qu'entre tous les travailleurs en général, syndiqués ou non syndiqués;

• L'assemblée, après avoir entendu le développement du projet, invite le conseil municipal à voter ledit projet dans son ensemble et dans la présente session. »

Le 3 décembre de la même année M. Manier insistait à nouveau et s'étonnait de ce questionnaire envoyé aux

projet consistait dans « la construction sur le boulevard de la Chapelle d'un abri permanent destiné aux ouvriers qui cherchent à se faire embaucher ». Sans méconnaître les avantages de ce projet, la cinquième commission réclamait un travail d'ensemble indiquant tous les points de Paris, où il serait nécessaire d'établir ces sortes d'abris. D'ailleurs, ajoutait le rapporteur, les matériaux des annexes des machines françaises, au Champ de Mars, devant être vendus après l'Exposition, et les fermes de ces galeries se prêtant merveilleusement à la destination projetée, la ville avait tout intérêt à attendre leur mise en vente.

Le *directeur des travaux* fit remarquer que le quartier de la Chapelle est un des points de Paris où la population ouvrière est la plus dense. Un abri sera donc toujours utile dans ce quartier, et il n'est pas nécessaire, pour se prononcer, d'attendre le travail d'ensemble réclamé par la commission. Si ce premier essai réussit, d'autres constructions analogues pourront être établies avec les matériaux de l'Exposition.

Et un conseiller, M. Grimaud, ajoutait qu'il serait nécessaire de commencer les travaux *avant l'hiver*.

La proposition de l'administration fut adoptée par la commission. Mais ce fut là, il faut croire, une décision bien platonique, puisque cinq ans plus tard il n'y avait encore rien de commencé.

..

Le lundi 23 juillet 1883, le conseil municipal décidait de renvoyer à la commission spéciale une demande de création de Bourse du travail. Dans cette séance, un membre avouait que, sur les questions qui intéressent

la classe ouvrière, le conseil ne fait pas évidemment ce qu'il pourrait faire. Ce à quoi un autre conseiller répondit indigné : « Ce sont des réflexions qui vous sont personnelles. »

Ces renvois perpétuels à des commissions semblaient cependant indiquer un médiocre souci des intérêts ouvriers.

La commission spéciale, dont il est ici parlé, avait un triple objectif :

1° L'admission des ouvriers aux travaux de la ville.

2° L'encouragement du système de participation entre employeurs et employés.

3° La création d'une Bourse du travail.

Sur ce dernier point l'administration lui avait proposé un devis de 12 millions de francs et la commission avait pensé qu'il était préférable d'attendre.

La même année cependant, au mois de novembre 1883, M. Manier revenait sur cette question et faisait renvoyer à une nouvelle commission — la commission de la Bourse du travail — la décision suivante, votée à la salle Rivoli :

« Considérant que la Bourse du travail aura au moins pour effet :

« 1° De supprimer les places de grève;

« 2° De faciliter le placement des travailleurs;

« 3° De supprimer les bureaux de placement;

« 4° De centraliser l'offre et la demande, afin de mettre rapidement en rapport travailleurs et travaux;

« 5° D'établir des rapports directs entre les chambres syndicales ou groupes corporatifs, ainsi qu'entre tous les travailleurs en général, syndiqués ou non syndiqués;

« L'assemblée, après avoir entendu le développement du projet, invite le conseil municipal à voter ledit projet dans son ensemble et dans la présente session. »

Le 3 décembre de la même année M. Manier insistait à nouveau et s'étonnait de ce questionnaire envoyé aux

chambres syndicales : « Y a-t-il lieu de créer une Bourse du travail ? »

Ainsi, depuis plusieurs années la question était à l'ordre du jour et on la résolvait aujourd'hui, comment? En demandant s'il y avait lieu de s'en inquiéter.

M. Manier trouvait un appui dans un autre conseiller municipal, M. Engelhard, qui déposait la proposition suivante (5 décembre 1883) :

« Le conseiller soussigné,

« Considérant qu'il est indispensable de créer dans Paris pour le moins trois Bourses du travail, dont deux sur la rive droite et une sur la rive gauche ;

« Considérant que l'emplacement de la rive gauche qui est le mieux placé se trouve incontestablement à proximité du Pont-au-Double, sur le prolongement projeté de la rue Monge où, d'ailleurs, la Ville possède plusieurs immeubles ;

« Considérant qu'en affectant à cette Bourse du travail l'îlot de terrains compris entre la rue Monge prolongée, la rue de la Bucherie et la rue de l'Hôtel-Colbert, on placerait cette salle de réunion des ouvriers en un lieu de passage très fréquenté et l'on commencerait en même temps, une opération de première nécessité et depuis de longues années réclamée par le quartier de la rue Galande ;

« Demande au Conseil de décider :

« Que l'une des Bourses de travail pour les ouvriers soit édifiée dans le quartier de la rue Galande, sur l'un des flots de terrains à acquérir pour le prolongement de la rue Monge (conformément au plan annexé à la présente proposition) et que la salle puisse servir, le soir, aux réunions électorales.

« Signé : ENGELHARD. »

Cette proposition était naturellement renvoyée à la commission de la Bourse du travail.

..

Il nous faut attendre jusqu'au 25 juillet 1884 pour trouver une proposition sérieuse, appuyée d'un nombre

respectable de signataires. M. Mesureur en fait le dépôt en ces termes :

« Les soussignés ont l'honneur de reprendre les propositions ci-dessous, relatives à la « création d'une Bourse du travail » et demandent au Conseil d'en renvoyer l'étude à une commission spéciale de huit membres.

« Signé : AMOUROUX, BRALERET, VAUTHIER, MESUREUR, CURÉ, PAUL VIGUIER, DE BOUTEILLER, MATHÉ, MICHELIN, CHAUTEMPS, DREYFUS, DARLOT, MILLERAND, CHASSAING, JACQUES, PIPERAUD. »

M. Mesureur en demandait le renvoi à l'ancienne commission de la Bourse du travail, qu'il proposait en même temps de réorganiser.

1. Voici ces propositions :

La Bourse du travail est destinée :

1° A fournir une salle de dimensions suffisantes aux réunions ayant pour objet de traiter des rapports de l'offre et de la demande du travail ;

2° A donner aux ouvriers de chaque profession les locaux nécessaires à leurs réunions ;

3° A établir des bureaux tenus par des agents commissionnés et payés à cet effet par la direction de la Bourse, pour enregistrer et communiquer aux intéressés les offres et les demandes et remplacer ainsi les bureaux de placement ;

4° A publier hebdomadairement les principaux prix du travail, tant à Paris que dans les grands centres industriels et commerciaux de France et de l'étranger, tels qu'ils résultent du rapport de l'offre et de la demande ;

5° A renseigner tous les intéressés sur l'état des rapports entre l'offre et la demande dans les principales villes de France et de l'étranger, au point de vue de l'insuffisance du nombre des ouvriers nécessaires pour satisfaire aux demandes.

La Bourse du travail sera gérée par les ouvriers, dès qu'ils auront une représentation légale.

En attendant, cette Bourse pourrait être établie sur les bases indiquées dans les articles du programme qui va suivre.

Programme.

ARTICLE 1^{er}. — La Bourse du travail sera construite par la ville de Paris, qui se charge des frais de construction, d'entretien et d'exploitation.

Allons deux ans plus loin, la question en est toujours au même point. — Les commissions passent et les propositions restent. Le 12 avril de l'année 1886, M. Pipe-

ART. 2. — Chaque salle de réunion et chaque bureau d'employés y attenant seront réservés à une section d'industrie.

La 1^{re} section comprendra les groupes suivants : les industries du bâtiment et de l'ameublement.

La 2^e section comprendra : la mécanique et les métaux communs (acier, fer, cuivre).

La 3^e section comprendra : les industries du vêtement, les fils et tissus et les métaux précieux (or, argent, platine).

La 4^e section comprendra : l'alimentation, la chimie et la céramique.

La 5^e section comprendra : l'imprimerie, la gravure, la papeterie, les instruments de précision, de musique et d'horlogerie, les peaux et cuirs, les articles de Paris et les industries diverses.

ART. 3. — En attendant la constitution d'une représentation légale des travailleurs, l'administration de la Bourse du travail sera confiée à une commission composée :

Du Préfet président, ou de son délégué ;

De six conseillers municipaux nommés par le Conseil ;

Des présidents et vice-présidents ouvriers des Conseils de prud'hommes ;

De deux membres désignés par le Préfet.

ART. 4. — La commission aura sous ses ordres, pour le fonctionnement de la Bourse :

Un secrétaire général, chef de service ;

Cinq chefs de section correspondant à chaque groupe indiqué ci-dessus ;

Et vingt-deux commis attachés chacun à l'un des groupes de chaque section.

ART. 5. — Le personnel de chaque groupe sera chargé de recevoir les offres et les demandes d'emploi, de les enregistrer et de les transcrire sur des fiches spéciales qui seront remises aux intéressés.

ART. 6. — Les chefs de section surveilleront le service et donneront à la fin de la semaine la mercuriale de la main-d'œuvre de chaque corps d'état.

Ces prix seront affichés au commencement de chaque semaine dans le hall central, au droit de la partie du hall qui sera affectée à chaque section.

ART. 7. — Le secrétaire général correspondra télégraphiquement avec les chambres de commerce, les municipalités et

raud fait une nouvelle proposition, tendant à affecter la caserne Lobau à la Bourse du travail. — La proposition est renvoyée à la *commission du travail*.

INAUGURATION DE L'ANNEXE

Sept mois plus tard (novembre 1886), M. Mesureur déposait et faisait adopter son rapport tendant à l'acquisition de l'immeuble de la Redoute, qui appartenait à l'Assistance publique, et le 3 février 1887 avait enfin lieu l'inauguration de la première Bourse du travail, qui ne devait être qu'une des annexes de la grande Bourse centrale promise depuis si longtemps. Ce fut M. Mesureur, président du Conseil municipal de Paris, qui présida la cérémonie et prononça le discours d'ouverture :

La Bourse centrale, dit-il, sera en grand ce que va être l'annexe que nous ouvrons. Elle contiendra, outre les bureaux des syndicats, une vaste salle de réunions, un hall couvert où viendront s'abriter les grèves d'embauchage, qui se tiennent actuellement sur la voie publique, exposant les ouvriers aux intempéries des saisons, d'autres salles destinées aux réunions

les chambres consultatives d'arts et métiers de tous les grands centres de production, en France ou à l'étranger, afin de leur demander hebdomadairement les prix principaux de journées d'ouvriers de chaque corps d'état et des renseignements précis sur les localités dans lesquelles les ouvriers sont en nombre insuffisant pour satisfaire aux demandes.

Ces documents seront affichés dans des tableaux spéciaux, au début de chaque semaine, à proximité du tableau des prix de journée à Paris.

ART. 8. — Le secrétaire général recevra et enregistrera, par ordre de date, les demandes des chambres syndicales d'ouvriers, relatives à l'occupation des quatre-vingts locaux mis à leur disposition, comme il est dit à l'article premier.

Il soumettra des propositions à la commission administrative en vue de régler les jours et heures pour l'occupation de chaque local.

moins nombreuses, aux bibliothèques, aux conférences et aux cours.

La Bourse mettra à la disposition de tous, sous une forme simple et pratique, les offres et les demandes de travail et les documents relatifs à la statistique du travail; elle donnera à cette statistique une publicité large, impartiale et régulière, en un mot, elle contiendra tous les organes nécessaires à son but; si, pour le bon fonctionnement de tous ses services, des employés lui sont nécessaires, la Ville les lui donnera, sans qu'il puisse jamais résulter de leur présence une direction ou une tutelle administrative. (Bravos prolongés.)

Lorsque le Conseil municipal aura constitué cette institution de toutes pièces et assuré son fonctionnement, sa tâche sera terminée; mais pour cela il vous demande quelques mois encore de crédit. Rappelez-vous que le prolétariat a mis des siècles avant d'arriver à la liberté et à l'égalité politiques; vous aurez bientôt l'instrument qui vous permettra de rendre effective cette liberté dont il faut savoir se servir, et qui vous permettra de travailler à l'avènement de cette égalité sociale, bien lointaine encore, si nous en jugeons par l'état actuel, dans lequel les êtres trop jeunes, trop faibles ou trop vieux trouvent si difficilement leur place à ce qu'on a appelé le banquet de la vie.

Rappelez-vous que cette idée même de la Bourse du travail a mis un siècle à germer.

*
*
*

Le 3 juin 1887, dans une séance tenue à la salle Horel, une commission provisoire fut nommée pour administrer la Bourse du travail, afin de ne pas la laisser plus longtemps entre les mains de l'administration préfectorale.

Cette commission provisoire devait administrer la Bourse, jusqu'à la nomination du comité général.

Le 7 novembre 1887 la commission exécutive de la Bourse touchait une somme de 5 000 francs, votée par le Conseil municipal pour l'administration de la Bourse du travail pendant le quatrième trimestre, et le 11 novembre elle se rendait acquéreur du titre du Bulletin de la Bourse du travail.

Pendant les années 1887 et 1888, la vie de la Bourse du travail n'offre rien de très intéressant; mais vient 1889, l'année de l'Exposition. Une commission de quarante membres est chargée de fournir aux ouvriers visiteurs de l'Exposition, les renseignements qui peuvent leur être utiles, et de les conduire à travers Paris et les environs, et dans ce but, un crédit de 50 000 francs est fourni par le Conseil municipal.

Dès le mois de juin les étrangers commencèrent à affluer. Les premiers délégués furent les délégués anglais, envoyés grâce à une souscription ouverte par le lord maire de Londres.

Le mois de juillet fut consacré aux visites que l'on s'était promis de faire aux usines Decauville, à l'école Diderot, à Sèvres, Saint-Cloud et Versailles¹, aux abattoirs de la Villette, aux usines Potin, aux ateliers Hotchkiss.

Des fêtes et des punchs furent offerts par l'Hôtel de Ville et la Bourse du travail.

Pendant les trois mois suivants d'août, de septembre et d'octobre, les réceptions et les excursions continuèrent en l'honneur des nombreuses délégations arrivant de la province et de l'étranger.

∴

Le rapport de la commission s'enorgueillit des résultats obtenus.

1. Les délégués parisiens qui avaient pris part à cette excursion s'étant attribué chacun vingt francs pour ses frais de la journée, le crédit fut suspendu et les ouvriers durent présenter pour chaque nouvelle excursion un devis approximatif, pour être approuvé par la commission municipale des fêtes.

« Partout, maintenant, on connaît la Bourse du travail.

« Grâce à l'échange d'idées résultant de leurs rapports avec les membres des syndicats parisiens, beaucoup de délégués, après avoir constaté la nécessité du groupement, de retour chez eux, se sont mis à l'œuvre pour l'organisation de leurs corporations.

« Parmi les délégués reçus, un certain nombre n'appartenaient pas à des syndicats et furent très étonnés d'être reçus par nous au même titre que les autres, car nous ne voulions voir en eux que des travailleurs. Notre organisation les étonna; cette institution si puissante, dont ils n'avaient pas soupçonné l'existence, les enthousiasma; aussi la Bourse du travail de Paris devint-elle pour eux l'auxiliaire indispensable en cas de lutte. Nous n'avons pas tardé à connaître combien les travailleurs de la province avaient placé d'espoir en nous.

∴

L'année 1890 vit la complète organisation des services de la Bourse du travail.

Le budget était ainsi établi :

6 948 francs pour l'administration, sur lesquels 2 440 francs pour chacun des deux secrétaires, 288 francs pour le trésorier, 100 francs pour l'archiviste, 480 francs pour la permanence du dimanche, 1 092 francs de jetons de présence pour la commission exécutive et 108 francs de jetons de présence pour la commission de contrôle.

Les frais concernant les bureaux s'élevaient à 1 700 francs, les frais du *bulletin* à 6 288 francs.

Le budget total s'élevait à 20 000 francs.

Les commissions d'études, fonctionnant à la Bourse

du travail, étaient au nombre de huit, constituant le *comité général*.

Le 22 janvier 1891, le décret constituant le Conseil supérieur du travail était promulgué, sans qu'on eût tenu compte du dernier amendement présenté par la commission de la Bourse. Les candidats ouvriers étaient nommés par le ministre et non soumis à l'élection de leurs pairs. Aussi le comité général de la Bourse invitait-il « les ouvriers, désignés pour faire partie dudit conseil, à refuser cette fonction ».

Le citoyen Ribanier était dans ce cas, il fut invité à décliner cette nomination.

« Le gouvernement, disait le *Bulletin de la Bourse*, constatant chaque jour les progrès immenses du mouvement syndical, a essayé de canaliser ce mouvement à son profit. Ne pouvant le tourner, il institua un Conseil supérieur du travail et prit, pour former ce conseil, tous les gens tarés ou à la dévotion de la classe capitaliste... Dans la classe bourgeoise, il prit les hommes les plus contraires au progrès. Il fit de même pour la classe ouvrière, qu'il y introduisit en minorité. »

..

Le fonctionnement de la Bourse était assez actif, mais l'emploi des fonds laissait à désirer, et le 9 mars 1891 une commission d'enquête fut nommée pour vérifier les dépenses et faire une investigation sévère sur les dilapidations commises.

Le budget de l'année 1889 avait laissé un reliquat de 5 278 fr. 58.

Or, une proposition déposée par M. Herbinet en février 1890, avait été adoptée par le *comité central*, attri-

buant cette somme à la propagande « pour la création des syndicats, fédérations de syndicats et bourses du travail ».

Mais les charges s'étaient considérablement augmentées et le trésorier, qui devait aller chaque mois à la caisse municipale pour toucher son budget, par mensualités de 1 666 fr. 65, était forcé d'entamer le *reliquat* pour faire face aux dépenses courantes.

Des membres de la *commission exécutive* s'étaient transformés en *chômeurs* habituels et avaient, sans raison plausible, constitué à leur profit une situation, dont la rémunération s'était élevée pour certains mois à 192 francs, 208 francs et 200 francs. Trois d'entre eux, dans le mois de novembre 1890, avaient touché 600 francs de travaux supplémentaires.

Bref les dépenses courantes de l'année avaient dépassé de 3 679 francs la subvention municipale et ébréché fortement la réserve provenant du *reliquat* de 1889.

D'autres membres de la *commission* avaient, pour un voyage dans le département du Nord, compté 160 francs de dépenses (hôtel et chemins de fer) et ajouté à ces frais une somme fixe de 8 francs par jour.

On reprochait aux secrétaires de se faire aider journallement par deux ou trois *chômeurs* attitrés, — toujours les mêmes, — qui touchaient régulièrement une bonne journée de 8 francs et ne semblaient pas pressés de chercher ailleurs d'autre travail, assurément plus pénible et peut-être moins lucratif.

La commission d'enquête constata que dans un mois, plus de cent heures de travail, c'est-à-dire plus de 100 francs, avaient été employés pour le pliage du *Bulletin officiel*, alors qu'au tarif syndical, le pliage et la mise sous bande n'auraient pas coûté plus de 1 fr. 75 par semaine.

Le nombre d'heures consacrées à la confection de l'*Annuaire* était si considérable que la commission avait reculé devant ce calcul.

Ces chômeurs avaient pris racine à la Bourse. Il y avait le premier chômeur, le deuxième chômeur, le troisième chômeur, etc. ; c'était une situation officielle.

« Il est remarquable, ajoutait le rapport, de voir qu'à la Bourse du travail, *ce sont les mêmes qui jusqu'alors ont été les payeurs et les payés* ¹. »

A la suite de ce rapport, le comité général de la Bourse déposa sa commission exécutive et confia l'administration de la Bourse à une nouvelle commission. Il ne se produisit dans le budget de 1891, qu'un déficit de 1 054 francs, qui provenait des premiers mois de l'exercice.

OUVERTURE DE LA BOURSE CENTRALE

Le 30 mars 1892, le rapport de M. Champoudry, relatif au règlement définitif à donner à la Bourse centrale du travail et à son annexe déjà ouverte de la rue Jean-Jacques Rousseau, vint en discussion devant le conseil municipal.

M. Champoudry avait déjà été rapporteur du règlement provisoire de la rue Jean-Jacques Rousseau. « Tout en conservant, disait le rapporteur, le désir de respecter l'autonomie des chambres et groupes corporatifs, nous ne pouvons oublier que nous avons la garde des deniers publics et que notre devoir d'administrateurs scrupuleux nous oblige à intervenir, dans une cer-

1. Supplément du *Bulletin* de la Bourse du travail, n° 267. Rapport de la commission d'enquête, présenté au comité général de la Bourse (séance du 19 mai 1891). — Bourse du travail (Annexe A), 35, rue Jean-Jacques Rousseau, 1891.

taine mesure, pour assurer le bon fonctionnement de l'œuvre. D'ailleurs, l'état d'anarchie relative, dans lequel se trouve actuellement l'organisation ouvrière, nous impose le devoir de veiller de près aux débuts d'une institution dont il faut assurer l'avenir. »

Le nombre de groupes adhérents était alors de 216. A ces groupes, un premier projet de règlement avait été communiqué.

« Ainsi que nous le présumions, ajoutait M. Champoudry, ce projet fut attaqué et critiqué avec une très grande passion; nos intentions furent suspectées et complètement dénaturées, par suite d'une méfiance excusable chez des gens aussi souvent trompés que les travailleurs. »

Des concessions furent faites et l'on finit cependant par s'entendre de part et d'autre.

Par leur demande d'admission, les chambres syndicales et groupes corporatifs prenaient l'engagement de se conformer aux prescriptions du règlement. Ils ne pouvaient être dépossédés de leur local qu'avec l'approbation du conseil municipal; mais ils étaient admis par le comité général.

Sur interpellation de M. Binder, M. Poubelle, préfet de la Seine, disait alors : « Le règlement sur lequel M. Binder tient à connaître mon avis, ne dit pas autre chose que ceci : La Bourse centrale et son annexe sont mis à la disposition des chambres syndicales, chargées de les administrer. Qu'y a-t-il en tout ceci qui vous paraisse nécessiter des explications? Il y a, je le sais, à côté des syndicats formés conformément aux dispositions de la loi de 1884, d'autres groupes qui ne sont pas constitués régulièrement. Mais en quoi cela me regarde-t-il? Le conseil municipal pouvait distinguer entre les

groupes légalement constitués et ceux dont la formation n'est pas régularisée : il n'a pas cru devoir entrer dans ce détail. D'un autre côté, M. le procureur de la République, chargé de veiller à l'observation de la loi, n'a pas dissous ces groupes. Je m'en tiens là. Le point essentiel, c'est que le conseil reste maître de la situation. Or, cette garantie existe. Que redoutez-vous ? »

..

Le budget des deux Bourses était ainsi fixé. Une somme de 50 000 francs était allouée pour leur fonctionnement, cette somme était versée par douzièmes.

La surveillance et le gardiennage de l'immeuble du Château-d'Eau étaient assurés au moyen d'un crédit de 63 400 francs. Le personnel se composait d'un concierge, un chef surveillant, 29 surveillants et 2 hommes de peine.

Enfin un crédit de 55 000 francs devait subvenir aux besoins du chauffage, de l'éclairage et de l'entretien de cette Bourse centrale.

La Bourse centrale fut inaugurée le dimanche 22 mai 1892, par M. Sauton président du conseil municipal, qui remit le bâtiment aux mains des travailleurs « avec la confiance qu'elle serait un instrument de pacification sociale qui contribuera un jour à établir la Paix universelle ». Un punch à l'Hôtel Moderne termina la fête.

Un an plus tard, la Bourse devait être fermée par le ministère Dupuy, pour les raisons que nous allons indiquer.

FERMETURE DE LA BOURSE DU TRAVAIL

Au commencement de juin 1893, le *Bulletin municipal* contenait l'information suivante, qui était affichée en même temps à la Bourse du travail :

« Le préfet de la Seine

« Informe les syndicats qui n'ont pas encore satisfait aux prescriptions de l'article 4¹ de la loi du 21 mars 1884, qu'un délai d'un mois à dater du 5 juin courant, leur est imparti, pour régulariser leur situation.

« Passé ce délai, les syndicats qui n'auraient pas opéré le dépôt de leurs statuts avec l'indication du nom des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de leur administration ou de leur direction, ne sauraient continuer à jouir du bénéfice de leur installation dans la Bourse du travail.

« Paris, le 2 juin 1893.

« POUHELLE. »

Sur 270 syndicats qui se trouvaient à la Bourse du travail, 150 s'étaient conformés à la loi. Ce fait ne les empêcha pas de se solidariser avec les syndicats réfractaires, contre ce qu'ils appelèrent un attentat gouvernemental.

Le comité général y répondit par le manifeste suivant :

En présence de l'affiche préfectorale,

Le comité général de la Bourse du travail invite tous les citoyens, appartenant par leur organisation syndicale à la Bourse du travail, à se rendre solidaires pour défendre la liberté d'association violente, et à considérer l'ultimatum signé « Poubelle » comme nul et non avenu.

Si un seul syndicat, ajoutait M. Rossignol, est expulsé de la Bourse, tous les syndicats feront cause commune et quitteront la Bourse avec lui.

1. Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration et de la direction.

D'autre part, M. Vaillant faisait adopter par le conseil municipal, dans sa séance du 7 juin, la proposition suivante :

« Le Conseil

« Considérant

« Que c'est à bon droit que la classe ouvrière n'a pas à accepter les mesures policières de l'article 4 de la loi de 1884;

« Que d'ailleurs, aucun ministre jusqu'ici, si réactionnaire fût-il, n'avait cru pouvoir imposer ces mesures de police;

« Qu'en menaçant les syndicats qui ne s'y soumettent pas, d'exclusion de la Bourse du travail, le préfet de la Seine contredit tous les dires et actes gouvernementaux aussi bien qu'administratifs, qui ont autorisé, approuvé la création et le fonctionnement de la Bourse du travail dans les conditions actuelles;

« Que, d'ailleurs, ces menaces sont le commencement de la campagne annoncée par le gouvernement contre le socialisme et la classe ouvrière, le début de mesures de proscription politique;

« Qu'il importe que, fidèle à son mandat, le conseil s'oppose, avec le peuple de Paris, à l'intrigue réactionnaire gouvernementale qui compromet la République et l'avilit;

« Considérant la décision unanime des délégués des syndicats réunis le 5 juin en comité général, de rester solidaires les uns des autres, de repousser l'immixtion de la police et de ne tenir aucun compte des menaces préfectorales;

« Affirme sa volonté de maintenir les syndicats dans une liberté entière à la Bourse du travail;

« Félicite le comité général de la Bourse du travail et les délégués des syndicats, de la décision par laquelle ils ont solidarisé leur sort et leur résistance aux menaces de la préfecture de la Seine;

« Et déclare qu'il se joindra à eux de tous ses efforts et de toute son action, pour défendre, contre la réaction gouvernementale et administrative, l'existence et la liberté des syndicats ouvriers et de la Bourse du travail.

« Il fait appel à l'intervention du Parlement et il demande d'établir par une loi la liberté syndicale, dégagée des entraves administratives et policières de la loi de 1884 et d'abroger sans délai l'article 4 de cette loi.

« VAILLANT, CHAUVIÈRE, BERTHAUT, FAILLET, WEBER,
CHASSE, PIGAU, CAUMEAU, PAUL BROUSSE, PRUDENT-
DERVILLIERS, BRARD, RÉTIES. »

..

Enfin le 12 juin avait lieu, à la Bourse, une réunion privée, réunion anniversaire de l'ouverture de la Bourse centrale. Huit mille personnes y assistaient.

« Que le gouvernement nous poursuive, dit M. Grousier; nous serions très heureux de voir poursuivre le grand nombre de syndicats qui n'ont pas reconnu la loi. Il y a douze ou quinze administrateurs par syndicat; ce serait curieux de les voir tous passer en police correctionnelle. »

« Nous touchons, dit M. Caumeau, à la fin d'un drame entre le prolétariat et la bourgeoisie. Il faudra que ceux qui ont volé rendent des comptes à ceux qui ont été volés. Nous sommes ici par la force de la Révolution, et nous n'en sortirons que pour flanquer des coups de pied dans le derrière des bourgeois. »

« Comme nous avons cette chance, dit M. Foucher, que les gouvernants s'occupent de nous, c'est une preuve que nous valons quelque chose. La Bourse du travail nous donne une force si considérable que le gouvernement tremble. »

« La maison est à nous, ajoute M. Picau, ce sont nos deniers qui l'ont payée. — J'espère que nous serons tous assez nombreux pour répondre, lorsque la force armée viendra pour nous chasser d'ici. »

« Voilà qu'une espèce de bouffi, qu'on a fait ministre, dit encore M. Allemane, se permet de nous menacer. Que le 5 juillet pas un de nous ne manque à son syndicat, et, si les *caponneaux* qui ne savent menacer que derrière les régiments, la police et les gendarmes, les polissons qui sont ministres d'une République

qui ne mérite que ces ministres-là, si ces polissons veulent toucher au peuple, gare là-dessous, ça brûlera! »

∴

Le gouvernement commença par refuser son autorisation à un supplément de crédit de 25 000 francs voté par le conseil municipal, puis il engagea des poursuites judiciaires contre les membres de la commission exécutive de la Bourse.

Ceux-ci, trompés par ces actes, crurent que le gouvernement avait abandonné son idée de fermer la Bourse et d'en expulser les syndicats. Ils se trompaient. Le 6 juillet, dans l'après-midi, des agents en bourgeois et d'autres en tenue enyahissaient le péristyle du monument et s'emparaient de la grande salle, sous les ordres d'un commissaire ceint de son écharpe.

Il y avait alors fort peu de syndiqués. MM. Lhermite, Baumé et Léon Martin se trouvèrent seuls présents.

M. Lhermite, abordant le chef de la police municipale, M. Gaillot, lui demanda ce qu'il faisait là avec ses agents. « Je suis, ajoutait M. Lhermite, l'un des secrétaires de la Bourse, et, à ce titre, j'ai un mandat, comme vous-même pouvez en avoir un. En conséquence, j'ai le droit de vous demander des explications. »

« J'ai ordre du gouvernement, répondit M. Gaillot, de m'emparer de la Bourse centrale et de son annexe. Quittez la Bourse tranquillement. C'est ce que vous avez de mieux à faire. »

Les papiers sont emportés dans une voiture, pendant que le 29^e chasseurs à pied se range devant la façade de la Bourse. Les représentants de vingt-et-un syndicats

sont expulsés par M. Clément, commissaire aux délégations, et s'en vont sans grandes protestations, sauf M. Guérard, qui depuis le 21 juin 1893, s'est mis en règle avec la loi.

Et la conversation suivante s'engage :

« Comme vous le voyez, monsieur le commissaire, nous avons la légalité et le droit.

— Je me moque du Droit et de la Loi, répond M. Clément, j'ai des ordres précis et je les exécute.

— Je sais que les commissaires de police, comme tous les policiers, n'obéissent qu'à l'illégalité. — Mais au moins puis-je laisser quelqu'un pour garder mon coffre-fort?

— C'est inutile. La Bourse sera gardée.

— Oui, par la police, et avec les procédés que nous lui connaissons, nous avons quelques raisons de craindre que l'on nous vole.

— Pour l'amour du bon Dieu, taisez-vous!

— Je ne connais pas le bon Dieu!

— Pour l'amour de tout ce que vous voudrez, taisez-vous! »

Enfin M. Guérard se retire en emportant ses papiers.

RÉOUVERTURE DE LA BOURSE ¹

Le 7 décembre 1895 était promulgué un décret autorisant la réouverture de la Bourse du travail. M. Mesureur était alors ministre du commerce, et il ne pouvait oublier qu'il avait signé le manifeste de protestation contre sa fermeture.

1. Pendant la fermeture de la Bourse, une Bourse indépendante se forma et s'installa dans la cité Riverin, vivant de ses propres ressources et n'ayant qu'un fonctionnaire : M. Baumé.

L'article 2 de ce décret portait cependant que seuls les syndicats professionnels d'ouvriers ou d'employés, légalement constitués et fonctionnant suivant les prescriptions de la loi du 21 mars 1884, étaient admis à occuper un local dans la Bourse du travail.

L'article 3 stipulait que les syndicats devaient adresser leurs demandes d'admission au préfet de la Seine, qui statuait sur l'admission, en se conformant aux dispositions du règlement général délibéré par le Conseil municipal.

L'article 4 admettait que les syndicats admis à la Bourse du travail s'administraient librement et prenaient telles dispositions qui leur paraissaient utiles, pour tout ce qui concernait l'organisation de leurs bureaux, de leurs réunions ou assemblées, de leur service de placement gratuit.

L'article 10 instituait une commission consultative composée de vingt membres : dix membres délégués par les syndicats admis à la Bourse, six membres du Conseil municipal de Paris nommés par cette assemblée, deux représentants de la préfecture de la Seine désignés par le préfet, deux représentants de l'office du travail désignés par le ministre du Commerce.

Dans la séance du 7 janvier 1896, le Conseil municipal élaborait le règlement général, qui lui était demandé par l'article 3 du décret du 7 décembre. Ce règlement régissait les rapports entre les syndicats et les services publics.

Ce règlement chargeait un régisseur d'assurer les services financiers de la Bourse, de payer les allocations pour permanence, de contrôler les dépenses. — Ce régisseur était le représentant du préfet.

Enfin le rapporteur M. Champoudry, proposait le

projet suivant : Tous les ans un annuaire, toutes les semaines un bulletin officiel devaient être publiés, sous le contrôle de la commission du travail du Conseil municipal. Ce qui faisait dire à M. Caron que le Conseil municipal se transformait en journaliste, en censeur devant empêcher les polémiques. Mais alors les comptes rendus des syndicats ne pouvaient être publiés! — Si l'on veut en faire un recueil de statistique, répondait M. Escudier, il faut ajourner cette question jusqu'à l'organisation du Bureau de statistique. Il faut en effet des spécialités pour éclairer le langage des chiffres; et les syndicats commettent une erreur en croyant que n'importe qui peut faire de la statistique.

Devant ces objections sérieuses, M. Champoudry abandonna son projet.

La Bourse n'a encore ni journal, ni annuaire.

M. Dumay, ancien député socialiste, était nommé régisseur de la Bourse.

∴

Le 8 mars 1896, le comité fédéral des Bourses du travail se réunit à la *Bourse provisoire* du travail, pour discuter sur l'opportunité de la réintégration des syndicats à la *Bourse officielle* de la rue du Château-d'Eau.

La discussion fut des plus animées. M. Baumé, secrétaire de la Fédération, prit la parole pour donner lecture du résultat du plébiscite ouvert auprès de tous les syndicats adhérents ou non adhérents à la Bourse provisoire.

Deux questions étaient posées aux syndicats :

1° Votre organisation est-elle d'avis de rentrer à la Bourse du travail de la rue du Château-d'Eau, en acceptant le décret du 7 décembre 1895 et le règlement du Conseil municipal du 6 janvier 1896?

2° Votre organisation est-elle d'avis que, quel que soit le résultat de la consultation des syndicats, la minorité devra se ranger à l'avis de la majorité?

Sur 297 organisations auxquelles le questionnaire fut adressé, 118 répondirent. Ce chiffre se composait de 65 syndicats, sur 76 appartenant à la Bourse du travail provisoire, et de 53 syndicats indépendants.

Le nombre des syndicats adhérents favorables à la réintégration ou disposés à suivre la majorité, était de 51 sur 64 votants (un syndicat s'était abstenu sur les deux questions).

Le nombre des syndicats non adhérents, favorables à la réintégration ou disposés à suivre la majorité, était de 39 sur 53 votants.

Le plébiscite avait donc retenu une majorité de 90 voix pour la rentrée à la Bourse officielle.

La réunion se termina par le vote d'une proposition faite par M. Baumé, invitant les syndicats qui rentreront à la Bourse à être très prudents et à ne laisser aucune pièce administrative dans leurs bureaux. « Après le départ des administrateurs, disait M. Baumé, les policiers auraient, pendant la nuit, tout le loisir de prendre connaissance de documents intéressant le mouvement ouvrier. »

..

Le samedi 11 avril 1896, avait lieu, sous les auspices de la municipalité de Paris, la réouverture solennelle de la Bourse du travail.

M. Landrin, secrétaire et délégué du bureau du Conseil municipal, présidait la séance, assisté de M. Lucipia, président du Conseil général, et de M. Navarre, président de la commission du travail.

M. Landrin déclara, au nom du Conseil municipal, qu'il remettait « aux mains des syndicats ouvriers le bâtiment qui leur appartient ».

« La situation des syndicats après la fermeture de la Bourse, dit M. Navarre, est restée très précaire. Pour venir en aide à ceux qui s'occupaient du placement de leurs membres, le Conseil municipal vota un crédit de 50 000 francs. Cette fois encore, M. Dupuy, *génie malfaisant*, interdit le versement de toute subvention aux chambres syndicales qui n'avaient pas opéré le dépôt de leurs statuts, poussant jusqu'à l'odieux l'arbitraire du gouvernement... Le décret du 7 décembre 1895 n'est qu'un acte de réparation et de justice, justice tardive, réparation incomplète... Cette Bourse du travail sera, entre vos mains, un instrument d'affranchissement, une arme de combat avec laquelle vous tiendrez en échec la puissance scandaleuse des capitaux coalisés ».

∴

Depuis, la situation de la Bourse a été modifiée. Elle était, jusqu'en 1900, administrée par une commission mixte composée de 20 délégués, dont 10 ouvriers, 6 conseillers municipaux, 2 membres désignés par le préfet et 2 choisis par le ministre du Commerce. Jamais les syndicats révolutionnaires n'avaient voulu reconnaître cette autorité, et à côté de la Bourse officielle, ils avaient formé une Bourse indépendante, sous le nom d'*Union des syndicats de la Seine*.

Le 17 juillet 1900, M. Millerand signa un décret qui, tout en laissant au régisseur, M. Dumay, le soin de représenter le préfet de la Seine pour la conservation des immeubles, la direction administrative et le paie-

ment des dépenses, transformait la commission, qui devait être, dès lors, *uniquement composée de délégués des syndicats*. Cette commission administrative restait chargée de prononcer sur l'admission ou l'exclusion des syndicats, la distribution des locaux et la participation des subventions accordées aux chambres syndicales.

Ces subventions pour le placement et les frais de permanence qui s'imposaient aux syndicats, s'élevaient à 110 000 francs environ, mais elles étaient votées par le conseil municipal de Paris. Le conseil municipal, qui était en conflit avec le ministre Waldeck-Rousseau, vit dans cette exclusion de ses membres de la commission administrative, un acte d'hostilité de M. Millerand, ministre du Commerce. Il supprima dans le budget de 1901 ce crédit de 110 000 francs et le porta à une réserve spéciale, qui devait servir à subventionner les syndicats, *installés ou non à la Bourse du travail*, — qui consentiraient à adresser une demande d'allocation au conseil municipal.

Cette décision causa un certain émoi à la Bourse. Même sous l'empire du décret de 1895 rendu sur la proposition de M. Mesureur, alors ministre du Commerce, les syndicats étaient à peu près tout-puissants pour la répartition du crédit de 110 000 francs qui leur était alloué en bloc. Cette répartition incombait bien, d'après le décret, à la commission consultative composée d'ouvriers, de conseillers municipaux et de fonctionnaires, mais, en fait, cette assemblée ne faisait guère que ratifier les propositions d'une commission purement ouvrière, la commission du budget. Il n'y eut du reste jamais de protestations et, le nombre des syndicats adhérents à la Bourse du travail ayant sensiblement augmenté au cours des années dernières, les ouvriers

avaient d'eux-mêmes réduit le maximum des allocations afin d'en attribuer à un grand nombre de syndicats.

Sur les 300 syndicats inscrits à la Bourse du travail, 120 syndicats seulement, ayant un délégué permanent pour le placement de leurs adhérents, étaient subventionnés. Les syndicats qui ont un nombreux effectif, ceux des employés et ouvriers de la compagnie du gaz, des employés de la compagnie des omnibus et tramways, la fédération du livre, etc., recevaient l'allocation maxima, c'est-à-dire 176 francs par mois. Les autres percevaient, suivant leur importance, de 176 francs à 8 francs. Avant le décret rendu sur la proposition de M. Millerand, le 17 juillet 1900, la commission consultative, après avoir pris l'avis de la commission ouvrière du budget, envoyait son projet de règlement au préfet de la Seine, qui le ratifiait. Depuis le nouveau décret, la commission consultative ayant été remplacée par une commission administrative composée exclusivement d'ouvriers, cette commission soumettait directement ses propositions au préfet de la Seine. M. de Selves remettait les mandats ordonnancés à M. Dumay, régisseur de la Bourse du travail, qui en distribuait le montant aux syndicats portés sur la liste d'émargement.

Les syndicats refusèrent de « s'abaisser à demander l'aumône aux nationalistes du conseil municipal ».

« Le décret du 17 juillet 1900 est formel, dit M. Baumé, secrétaire de l'Union des syndicats de la Seine, il ordonne que les subventions doivent être proposées par la commission administrative. Le conseil municipal n'a pas le pouvoir de subventionner directement les syndicats. Il doit passer par l'intermédiaire des administrateurs de cette institution, reconnue d'utilité publique, qu'est la Bourse du travail. Le ministre a ainsi voulu

éviter l'intrusion de la politique dans les syndicats et empêcher les marchandages électoraux auxquels pouvaient donner lieu l'attribution des subventions par le conseil municipal, suivant son bon plaisir. Nous espérons donc que le gouvernement saura faire son devoir et rétablira le crédit. Mais, s'il ne le fait pas, il n'est pas ici un seul syndicat qui sollicitera l'aumône des nationalistes. Nous ne faisons pas de politique. Tous nos congrès l'ont proscrite, mais nous ne pouvons pas être avec les ennemis des travailleurs. »

Au commencement de l'année 1902, les syndicats de la Bourse se sont cependant résolus à s'aboucher avec les représentants du conseil municipal pour obtenir les subventions, sans lesquelles leurs bureaux de placement ne pouvaient plus fonctionner.

..

A la Bourse centrale du travail de Paris, il existe donc actuellement deux organisations distinctes : 1° la Bourse officielle qui est dirigée par un régisseur, M. Dumay, et par une commission administrative jadis composée de délégués du conseil municipal et du ministère de l'Intérieur et des syndicats ouvriers, aujourd'hui composée seulement de délégués des syndicats ouvriers ; 2° l'Union des syndicats de la Seine, qui a pour secrétaire général M. Baumé et comprend les syndicats les plus importants du département et les fédérations importantes installées à la Bourse ; elle est absolument autonome et n'admet pas l'intrusion de l'autorité préfectorale dans son fonctionnement. C'est l'ancienne Bourse indépendante, qui s'était constituée pendant la fermeture de l'immeuble de la rue du Château-d'Eau, et qui

a dû changer son titre ¹ et prendre celui d'*Union des syndicats de la Seine*. Elle est composée d'une centaine de syndicats, et son budget est alimenté par une cotisation qui varie de 1 à 10 francs, suivant l'importance des syndicats adhérents. L'Union est administrée par un comité central formé d'un délégué par syndicat, qui nomme lui-même une commission exécutive de douze membres, chargée de l'expédition des affaires courantes.

1. L'Administration lui a refusé le droit de porter le nom de Bourse de travail.

CINQUIÈME PARTIE

UNIFICATION DES FORCES OUVRIÈRES

CHAPITRE I

Historique.

L'UNIFICATION DES FORCES SYNDICALES

Les ouvriers, enfermés dans les organisations politiques, mirent un temps assez long à recouvrer leur indépendance et à se séparer des politiciens; c'est vainement que les socialistes parlementaires ont essayé d'accoupler les deux idées de « conquête des pouvoirs publics » et de « révolution sociale », et qu'ils ont voulu faire de la première le moyen et de la seconde le but, sans apercevoir, sans vouloir comprendre la contradiction radicale qui existe entre celui-ci et celui-là.

Pousser les foules à la conquête des pouvoirs publics, c'est briser en elles les ressorts de la révolte, c'est les éloigner de la révolution.

Tandis que pousser les multitudes à la révolution, c'est étouffer en elles le respect des pouvoirs et, par suite, les éloigner de leur conquête.

C'est ainsi que parlent les socialistes syndicaux. Pour eux un seul moyen subsiste : la révolution par la grève générale.

La haine que les socialistes syndicaux portent aux socialistes parlementaires, est déjà ancienne. Soumis au début à l'influence des doctrinaires du parti socialiste, les syndicaux ont eu de la peine à rompre le joug si lourd qu'ils avaient accepté.

Tout d'abord, ces doctrinaires se montrèrent révolutionnaires forcenés. Ils laissaient « aux hémorroïdes des bourgeois les sièges électoraux ». L'émancipation politique du prolétariat était une duperie, et toute intervention électorale de la classe laborieuse tournait fatalement au profit de son ennemi : la bourgeoisie.

M. Jules Guesde, dans une de ses brochures, passait en revue les résultats du suffrage universel et concluait ainsi :

« Quelle démonstration plus éclatante de la stérilité, au point de vue ouvrier, de ce suffrage universel, dont la plupart, hélas ! encore dupes de la sophistique radicale, persistent à attendre leur émancipation graduelle et pacifique ! »

Mais plus tard, lorsque le scrutin eut réussi à ces messieurs, leur langage se modifia, et le 25 juin 1896, le même M. Guesde disait, au Palais-Bourbon :

« Rien que par l'armée légale du suffrage universel, l'armée collectiviste deviendra fatalement, et avant peu, mattresse du pouvoir, mattresse de la République ! »

On conçoit qu'après de telles variations, le peuple ouvrier se soit détourné de ces chefs, dont les idées changeaient au gré des circonstances.

Il n'est pas inutile de raconter comment la rupture définitive se produisit. Pour cela, il nous faut remonter à l'origine de l'organisation du parti ouvrier.

*
**

Depuis la chute des corporations, les ouvriers essayèrent, à maintes reprises, de grouper leurs intérêts et d'associer leurs forces.

Les uns s'enfermèrent dans le compagnonnage¹, forme archaïque et stérile de l'association, les autres créèrent des sociétés secrètes et conspirèrent contre le pouvoir, qu'ils réussirent parfois à renverser, au profit... de la bourgeoisie avancée.

D'ailleurs, les gouvernements n'ayant pas à escompter les suffrages populaires dans les élections, puisque le suffrage universel n'existait pas, semblaient se préoccuper vaguement du sort des ouvriers.

Ce n'est qu'en 1848 que le droit de suffrage est conquis, mais cette conquête du pouvoir politique rend plus évidente encore, pour les ouvriers, leur sujétion économique.

Ils réclament alors le droit d'association, et la forme d'association qui les tenta d'abord fut l'association de production, qui devait les délivrer du joug du patronat.

Suprême désillusion! Ces hommes ne songèrent pas que l'association de production est le terme le plus élevé de la coopération, terme auquel on n'accède que par la coopération de consommation qui s'adresse aux besoins immédiats du ménage pauvre, et la coopération de crédit qui procure des fonds à ceux qui n'en ont pas.

L'échec de ces braves gens fut pitoyable!

Cependant ils se ressaisissent bientôt et songent à s'instruire de l'expérience des autres. On leur dit qu'à

1. Voir à ce sujet le livre si documenté de M. Et. Martin-Saint-Léon, bibliothécaire du Musée Social. — A. Colin, édit.

l'étranger, des ouvriers ont réussi là où ils ont échoué. Les expositions industrielles internationales attirent leur attention et ils y envoient, grâce à des subventions, ou bien des souscriptions, de nombreux délégués.

La première tentative est faite par la chambre de commerce de Lyon, qui envoie douze chefs d'atelier, contremaitres et ouvriers, visiter l'Exposition de 1849.

A l'Exposition internationale de Londres, en 1851, le conseil municipal de Paris délègue d'abord quatre-vingts ouvriers choisis par leurs patrons; puis des souscriptions permettent l'envoi d'une seconde délégation absolument indépendante. Le secrétaire de cette délégation, M. Pierre Vinçard, publie les rapports des délégués dans le journal *la Presse*.

En 1862, nouvelle Exposition internationale à Lyon et nouvel envoi de délégation ouvrière, patronnée par le prince Napoléon, président de la commission française de l'Exposition.

C'est à cette occasion que fut fondée l'*Internationale*. Le 5 août 1862, le comité du journal *the Working man* organisa une fête de fraternisation internationale, où les ouvriers anglais proposèrent aux ouvriers français un véritable pacte d'alliance.

« Espérons, disaient les Anglais, que, maintenant que nous nous sommes serré la main, que nous voyons que, comme hommes, comme citoyens et comme ouvriers, nous avons les mêmes aspirations et les mêmes intérêts, nous ne permettrons pas que notre alliance fraternelle soit brisée; espérons que nous trouverons quelque moyen international de communication, et que, chaque jour, se formera un nouvel anneau de la chaîne d'amour qui unira les travailleurs de tous les pays.

« Frères de France, nous ne regardons plus les

hommes comme étrangers ou comme ennemis, parce qu'ils sont nés sous d'autres climats, ou parce qu'ils parlent un autre langue, ou parce que leur peau n'est pas exactement de la même couleur que la nôtre. »

Ce discours passé inaperçu, c'était la constitution effective de l'*Internationale*, dont la première manifestation fut la publication d'un manifeste connu sous le nom de *Manifeste des soixante*.

••

En 1867 s'ouvre à Paris le quatrième Exposition internationale. La commission impériale, chargée de son organisation pour la France, arrête qu'une commission d'encouragement pour les études des ouvriers sera chargée de provoquer, dans les différents corps de métiers, la formation de délégations ouvrières à cette Exposition.

A cette commission, présidée par M. Devinck, des offres officieuses furent faites en termes peu voilés :

« Nous sommes de pauvres diables, dit M. Chabaud, délégué des maçons, de pauvres diables sans crédit, impuissants à nous tirer d'embarras. Une personne que vous connaissez et qui est constamment occupée du sort des ouvriers, veut nous venir en aide. Elle nous offre quarante et une maisons comme capital fondatif, évalué à 500 000 francs. Nous emprunterons, sur la garantie de ces quarante et une maisons, 250 000 francs au Crédit foncier, et nous souscrirons 100 000 actions, qui nous procureront de quoi loger cent vingt-trois ménages... Il ne faut, pour cela, qu'accepter la main qu'on nous tend. »

∴

Il se forme, à ce moment, dans les grands centres comme Paris et Lyon, quelques sociétés qui s'intitulent nettement *Sociétés de résistance et de solidarité*, ou bien *Chambres syndicales*, et leur centre est l'UNION FÉDÉRALE.

Mais, en 1870, l'*Union fédérale* est disloquée par la force des événements, pendant que l'*Internationale*, à qui la guerre laissait complète liberté de propagande et d'action, répand ses doctrines parmi la classe ouvrière.

Avec la Commune, toute l'organisation syndicale est brisée.

M. Barberet essaie alors de réformer les chambres syndicales, dans le but de contrecarrer les velléités de grèves, dont il redoutait l'action funeste à l'égard de la République, à peine affirmée.

En 1873, se tient une Exposition à Vienne. M. Tolain demande à l'Assemblée nationale un crédit de 100 000 francs pour y déléguer des ouvriers. Le crédit est refusé, mais des souscriptions dans les journaux réunissent 80 000 francs en trois mois, et la délégation est envoyée.

A l'Exposition de Philadelphie, en 1876, une nouvelle délégation est envoyée, grâce à un subside de 50 000 francs voté par la Chambre et à un crédit de pareille importance offert par le conseil municipal de Paris.

∴

Les délégations, qui avaient été organisées depuis 1871 par les chambres syndicales, alors mutualistes et d'opinion modérée, avaient été violemment attaquées par les réfugiés politiques de Londres, Genève et Bruxelles.

Plus violemment encore sont attaqués les premiers congrès corporatifs, où l'on ne se préoccupe pas, il est vrai, de l'organisation de la société idéale, que les prophètes nous annoncent comme très prochaine, mais tout simplement de l'amélioration du sort de l'ouvrier.

Les deux premiers congrès qui se tiennent en France, celui de Paris en 1876 et celui de Lyon en 1878, sont remarquables par l'intérêt des rapports présentés en séance ¹.

Le règlement du congrès de Paris portait que : En vue d'éviter des abus que tout le monde devine, nul ne pourra prendre la parole, s'il n'est ouvrier et recommandé par sa chambre syndicale.

Les récriminations des *communeux* de Londres sont des plus violentes contre cette modération qui les étonne. Elles sont formulées dans une brochure intitulée : *Les syndicaux et leurs congrès*.

« Le congrès ouvrier, est-il écrit au début de cette brochure anonyme, vient de terminer ses séances comme il les avait commencées, au milieu des bravos bourgeois. Journaux de droite et journaux de gauche rivalisent d'éloges. La presse réactionnaire de l'étranger fait chorus; elle s'écrie qu'en France, « l'ère des révolutions est close ».

« Dans la ville de la Révolution, cinq ans après la lutte de la Commune, sur la tombe des massacrés, devant le bagne de Nouméa, devant les prisons pleines, il semble monstrueux que des hommes aient pu se trouver, osant prendre le caractère de représentants du prolétariat, pour venir en son nom faire amende hono-

1. Voy. *Les Congrès ouvriers de 1876 à 1897*, chez Armand Colin.

rable à la bourgeoisie, abjurer la Révolution, renier la Commune.

« A l'ombre protectrice des conseils de guerre bonapartistes, les syndicaux sont venus insulter à ce Paris révolutionnaire, qu'ils tentent vainement de déshonorer, ils ont fait hommage aux lois qu'ils savent respecter, alors même qu'elles ne sont pas conformes à la justice. Nous ne sommes pas les révolutionnaires, ont-ils dit, nous sommes les pacificateurs.

« Pour nous, communeux, ajoute le manifeste, nous n'avons qu'à nous féliciter de ce que ces hommes aient ainsi produit au grand jour leurs idées réactionnaires. Par là même, ils ont cessé d'être un danger. Ce n'est pas au prolétariat révolutionnaire, qui a déclaré une guerre sans merci à la bourgeoisie, qu'il faut parler d'entreprises de détail, de coopération, de suffrage et autres farces réactionnaires. Il n'y voit qu'un procédé hypocrite d'escamotage de la Révolution. »

Les journaux « réactionnaires » eux-mêmes manifestèrent de l'étonnement pour la sagesse des délibérations du congrès. « Cette séance est presque terne, à force de modération ! » disait le *Moniteur*.

..

Le règlement du congrès de Lyon déclarait également : « Il est nécessaire que le congrès soit imposant par la sagesse et le calme de ses délibérations. »

C'est cependant à ce congrès que, pour la première fois, la théorie collectiviste est prônée en France par MM. Dupire, Ballivet, Calvinhac et Thierry, de Reims. Mais que de protestations ! Huit délégués votèrent seuls la motion collectiviste.

Le congrès de Lyon avait donné mandat aux chambres syndicales parisiennes d'organiser un congrès international en septembre 1878, à l'occasion de l'Exposition universelle.

Le congrès était préparé et annoncé, lorsqu'un avis de la préfecture de police vient informer les organisateurs que la réunion ne sera pas tolérée. La commission s'arrête intimidée.

C'est alors que les collectivistes, et celui qu'ils considéraient déjà comme leur chef, M. Jules Guesde, entrent en scène. Le mandat qu'abandonnent les chambres syndicales, ils le reprennent à leur compte, soutenus par six chambres syndicales seulement. Ils reçoivent les délégués étrangers et passent, à leurs yeux, pour les représentants officiels des ouvriers français.

Cette audace les sert. Les chambres syndicales parisiennes demandent, pour leurs délégués, des cartes d'invitation au congrès et se rallient aux révolutionnaires audacieux.

Mais lorsque les congressistes veulent pénétrer au siège du congrès, qui est le domicile particulier de M. Isidore Finance, 104, rue des Entrepreneurs, ils trouvent la porte fermée. Les organisateurs sont arrêtés et poursuivis.

C'est ce que demandait M. Jules Guesde.

Devant la dixième chambre, où il comparait le 22 octobre, il présente la défense collective de ses co-accusés, et cette défense a un retentissement énorme, que n'eût certes pas obtenu le plus brillant congrès.

Sa plaidoirie est merveilleuse d'adresse, étincelante d'ironie.

« Le premier usage, dit-il, que fit de sa victoire le tiers état, de *rien* devenu *tout*, ce fut d'abolir le droit

d'aïnesse, ce fut, pour me servir d'une expression de Gambetta, de faire disparaître cet attentat qui consistait à dépouiller les uns au profit d'un seul, dans les familles, pour satisfaire l'orgueil de la race, et d'appeler tous les membres de la communauté à une part égale dans le patrimoine commun.

« Or, nous ne poursuivons pas autre chose.

« Nous voulons, à notre tour, faire disparaître cet attentat plus énorme, qui consiste à dépouiller dans la société le plus grand nombre au profit du plus petit, pour satisfaire l'oisiveté de quelques-uns.

« Si la substitution de la famille égalitaire à la famille féodale d'autrefois était commandée par l'équité, comment la substitution de la société égalitaire à la société féodale d'aujourd'hui pourrait-elle ne pas l'être? »

..

Le troisième congrès national réuni en France est le congrès de Marseille (octobre 1879). C'est à ce congrès que, pour la première fois en France, le collectivisme est acclamé.

On voit que le procès intenté sottement aux guesdistes avait porté ses fruits.

Avant leur condamnation, ils étaient impuissants. Après, ils se relèvent grandis et vainqueurs.

A Marseille, 73 voix contre 27 consacrerent le principe du collectivisme. Aussi les guesdistes ont-ils coutume de ne compter que de ce congrès la série des congrès ouvriers.

M. Isidore Finance défendit vainement, mais avec éloquence, le principe de la propriété individuelle.

« La propriété impersonnelle, anonyme, dit-il, est la

pire des propriétés. Le propriétaire-individu peut encore se montrer accessible à la pitié, à la justice, à la honte; le propriétaire-corporation est sans entrailles, sans remords. C'est un être fantastique, inflexible, dégagé de toute passion et de tout amour.

« Le système collectiviste aboutit à la négation la plus complète de l'indépendance personnelle ainsi sacrifiée au concours forcé de tous, au but fixé par la majorité opprimant la minorité. Si, dans un moment d'aberration, nous abdiquions notre individualité pour l'enterrer dans ce système, espèce de sépulcre social, l'air venant bientôt à nous manquer, nous nous révolterions contre la majorité pour reconquérir la liberté, condition indispensable du progrès.

« Ce n'est pas une série de décrets qui peut réaliser le progrès social. On ne décrète pas la moralisation de la richesse. »

Malgré cette vigoureuse défense d'une cause perdue d'avance, la résolution suivante fut votée :

« LE CONGRÈS ADOPTE COMME BUT :

« LA COLLECTIVITÉ DU SOL, SOUS-SOL, INSTRUMENTS DE TRAVAIL, MATIÈRES PREMIÈRES, DONNÉS A TOUS ET RENDUS INALIÉNABLES PAR LA SOCIÉTÉ, A QUI ILS DOIVENT RETOURNER. »

* *

Après les violences du congrès de Marseille et l'intransigeance des résolutions qui y furent adoptées, les quelques chambres syndicales qui existent alors se promettent de ne pas se laisser entraîner dans l'orbite des groupements révolutionnaires. Ceux-ci, pour se donner une apparence régulière, s'intitulent *cercles d'études sociales* et préludent au quatrième congrès qui

devait se tenir au Havre, par un congrès régional, qu'ils convoquent à Paris.

Ce congrès régional eut un certain relent d'opinions anarchistes. MM. Jean Grave, Lemale et Jeallot sont les leaders de cette subversive doctrine. On proclame présidents d'honneur : Trinquet, Louise Michel et Nourrit. On préconise l'abstention électorale et l'on entend d'audacieuses affirmations, telles que celle de M. Fournière :

« La femme qui ne se contente pas de l'homme auquel la loi l'a livrée, n'est pas une courtisane. On l'a obligée à conclure un marché avec un inconnu, elle le trompe. Quel homme de sens pourrait la blâmer? »

Le grand acte du congrès régional de Paris est d'accepter le programme du parti ouvrier, programme longuement préparé par Karl Marx, Jules Guesde, Lafargue et Lombard. Ce programme sera le drapeau autour duquel s'engageront les luttes futures dans les congrès français¹.

∴

Nous arrivons au moment de la rupture violente entre les *violents* du socialisme et les *syndicaux* modérés.

La rupture se produit au Havre en 1880.

Dès le début, le congrès se dédouble. Les révolutionnaires, qui ne représentent aucun syndicat, se voient fermer la porte du cercle Franklin, où l'on ne reçoit que les représentants des syndicats. Ils ouvrent un congrès à part, dans la salle de l'Union lyrique, et finissent par y attirer le plus grand nombre des délégués. Comme ils ne représentent que des cercles d'études sociales, créés pour la circonstance et formés d'un nombre réduit de

1. Voy. ce programme dans *Les Congrès ouvriers de 1876 à 1897*. — A. Colin, édit.

membres, on les appelle plaisamment « les représentants de la délégation mutuelle ». Peu importe, l'élan est donné, leur violence attire peu à peu autour d'eux les représentants des syndicats des grandes villes, qui ont peur d'être traités de modérés.

Les représentants modérés des syndicats ne tiendront plus que deux congrès sans importance, à Paris et à Bordeaux. On les appelle vendus, gouvernementaux, barberettistes. Ils ne se laveront pas de semblable « flétrissure » ; et cependant à leur tête sont des hommes intelligents, énergiques, dévoués. La calomnie aura vite raison de leurs efforts.

Seul reste le parti révolutionnaire, mené par des gens ambitieux. Mais attendons quelque temps, et nous verrons ces chefs se perdre par leur ambition.

De 1880 à 1886 s'étend, en effet, une période pendant laquelle on n'entend parler que de manifestations politiques. M. Jules Guesde prend d'abord la tête du parti, mais en 1882 il en est expulsé par M. Brousse qui, à son tour, est renversé par M. Allemane.

Aussi se forme-t-il trois partis, trois tronçons du parti socialiste-politique :

- Les Guesdistes ;
- Les Broussistes ;
- Les Allemanistes¹.

Il faut attendre jusqu'à l'année 1886 pour que les ouvriers se reprennent et reconstituent le parti syndical. Les partis politiques leur ont pris jusqu'à leur nom. Parti ouvrier, c'est le nom du corps d'armée que

1. Voy. sur ces différents partis, *Le Monde socialiste*, chez Armand Colin.

conduit M. Guesde. L'armée syndicale n'a plus le droit de le réclamer.

Cependant la loi de 1884 venait de permettre aux syndicats ouvriers de s'organiser. Ces syndicats à peine créés convoquèrent un congrès. Ce congrès se tient à Lyon en octobre 1886. Tous les délégués doivent être ouvriers et représentants de syndicats. Leur but est la fédération de tous ces syndicats.

Mais ce congrès, convoqué par les *modérés*, ne tarde pas à tomber au pouvoir des *violents*. On y crie bientôt : « Vive la révolution sociale ! » Les drapeaux tricolores sont lacérés et la partie rouge de l'étendard national est convertie en oriflamme révolutionnaire.

La loi de 1884, qui était certainement de toutes les lois votées depuis longtemps la plus libérale et la plus favorable à la classe ouvrière, est qualifiée de loi de police, *qui assimile les ouvriers aux femmes de trottoirs*, et l'acceptation de cette loi bienfaisante est repoussée par 74 voix contre 29 et 7 abstentions.

Une *fédération nationale* est constituée, ayant à sa tête un *conseil général fédéral* uniquement composé de l'élément guesdiste, qui était l'élément révolutionnaire... alors.

Le deuxième congrès de la nouvelle fédération se tient en 1887, à Montluçon, fief guesdiste.

« C'est sous le drapeau tricolore, dit en débutant le président du congrès, M. Dormoy, que la bourgeoisie a commis toutes ses trahisons envers la patrie, tous les crimes et les assassinats envers la classe ouvrière... ; c'est avec le drapeau rouge que l'on a, en France, relevé deux fois la République ».

Et le drapeau rouge, largement déployé, présida ces assises du quatrième Etat.

*
*
*

Le troisième congrès se tient en 1888, à Bordeaux, mais il est dissous par le commissaire de police, à cause du drapeau rouge qu'on y avait, là aussi, déployé. L'assemblée se voit obligée de se réfugier au casino du Bouscat, dans la banlieue de Bordeaux.

Le congrès déclara :

« Que seule, la grève générale, c'est-à-dire la cessation complète de tout travail ou la révolution, peut entraîner les travailleurs vers leur émancipation. »

Qu'on veuille bien remarquer ici ce vote en faveur de la grève générale, émanant de guesdistes avérés. Eux qui, plus tard, deviendront les plus fougueux adversaires de ce moyen d'action, verront s'effondrer, sur cette question même, cette fédération des syndicats qu'ils avaient su accaparer.

Ce vote sera durement reproché plus tard à la fédération, dont la teinte guesdiste s'accroît de jour en jour. Même les congrès de la fédération et ceux du parti guesdiste se tinrent par la suite dans les mêmes villes, à quelques jours d'intervalle, les congrès corporatifs précédant les congrès politiques. Ces errements durèrent jusqu'au congrès de Marseille, qui eut la mauvaise inspiration de voter à nouveau le principe de la grève générale, que répudia deux jours plus tard, il est vrai, le congrès politique du parti guesdiste. Il fut convenu dès lors que les congrès politiques précéderaient les congrès corporatifs, pour leur montrer la voie à suivre et leur dicter leur ligne de conduite.

Une autre résolution intéressante fut votée par le congrès de Bordeaux, décidément bien imprudent. En voici le texte :

« Considérant

« Qu'il est impossible à des citoyens de croire que la reprise de possession pourra jamais s'opérer du consentement de la bourgeoisie;

« Le Congrès

« ENGAGE LES TRAVAILLEURS A SE SÉPARER NETTEMENT DES POLITICIENS QUI LES TROMPENT. »

..

Montluçon était un fief guesdiste, Bordeaux appartenait à la même secte, Calais dépendait du même parti. Calais fut choisi comme siège du quatrième congrès, qui eut lieu en 1890.

La fédération des syndicats était entièrement compromise par sa dépendance du parti guesdiste. Elle avait de plus le défaut d'être une organisation en quelque sorte factice, organisation centrale, sans rapports directs avec les divers groupements qui se constituaient sur tout le territoire, pour relier et réunir les syndicats d'une même ville ou d'une même région.

Ces organisations, — les plus sérieuses, — étaient les *Bourses du travail*, créées pour être de simples bureaux de placement et devenues le centre de toute l'action syndicale des grandes villes et la forteresse des revendications ouvrières ¹. On conçoit facilement que ces Bourses, parfois indépendantes au point de vue politique, mais presque universellement hostiles aux idées modérées et parlementaires de la fraction guesdiste, n'aient eu aucun souci de s'affilier à la fédération des syndicats, où d'ailleurs leur place n'était pas marquée.

1. Pelloutier, *Les syndicats*, brochure.

La fédération des syndicats était donc définitivement condamnée, et sa disparition ne dépendait plus que de la naissance d'une organisation nouvelle qui, au lieu de prétendre façonner les syndicats à ses principes et à son image, se façonnât à l'image des syndicats ¹.

Au début de l'année 1892, il existait quatorze Bourses du travail, dont les plus anciennes (celles de Paris et de Nîmes) dataient de 1886. L'idée de créer un lien entre ces organisations vint de Paris, et la Bourse du travail de Saint-Etienne accepta d'organiser un congrès où serait fondée cette fédération. Ce congrès s'ouvrit à Saint-Etienne, le 7 février 1892, et la fédération qui y fut créée est encore aujourd'hui la plus sérieuse du parti ouvrier en France.

*
**

D'abord, les congrès des deux fédérations se suivirent, sans se confondre. En 1893, la *fédération des syndicats* convoquait ses adhérents à Marseille, et la *fédération des bourses* réunissait les siens à Toulouse. On décida alors d'essayer d'un *congrès de fusion* qui se tiendrait à Paris, à la fin de cette même année.

Un événement récent donna une grande importance à ce congrès. M. Charles Dupuy venait de fermer, le 7 juillet, la Bourse du travail de Paris, regardée comme un foyer d'effervescence révolutionnaire.

« L'idée des Bourses, dit le rapport de la commission d'organisation du congrès, a plus fait pour fortifier le mouvement syndical, que dix années d'efforts des mili-

1. En 1891, au congrès international de Bruxelles, on décida la création de *secrétariats nationaux du travail* dans chaque pays. Cette institution n'eut aucun résultat.

tants, aussi bien que M. Dupuy a plus fait, en fermant la Bourse de Paris et en attaquant les syndicats, que vingt années de propagande. »

M. Guesde, de son côté, mais à un tout autre point de vue, félicitait, dans le *Matin*, M. Dupuy qui, « en encombrant de sa police et de ses troupes à cheval L'IMPASSE SYNDICALE ET CORPORATIVE, DANS LAQUELLE MENAÇAIENT DE S'ÉGARER UN TROP GRAND NOMBRE DE TRAVAILLEURS, avait rejeté dans le mouvement politique, c'est-à-dire dans la vraie voie socialiste, le parti ouvrier tout entier, désormais convaincu qu'en dehors du gouvernement conquis par la classe ouvrière, il n'y a pas de salut, pas d'émancipation du travail. »

Le congrès de Paris décida que l'union devait se faire et qu'un congrès unique devait se tenir à Nantes en 1894, réunissant dans un même concile les Bourses du travail et les Fédérations de métiers.

Ce ne fut pas sans récriminations de la part des guesdistes, qui protestèrent vivement contre cette annexion de leur vieille fédération des syndicats; par les Bourses du travail, qui, suivant l'expression de M. Jules Guesde, avaient grisé les ouvriers.

« Les Bourses du travail, disait dans une circulaire M. Lavigne, de Bordeaux, comme les bibliothèques, les maisons du peuple, ont été créées pour les besoins des syndicats; elles ne doivent pas les subordonner, les amoindrir. Simple instrument pour le service des syndicats, la fédération des bourses prétend se substituer à la fédération nationale, qui a un si glorieux passé, qui a organisé le congrès international de Paris en 1889, décidé le 1^{er} mai. C'est raide! »

Si les guesdistes étaient si fortement opposés à l'*Union*, c'est qu'ils y voyaient, non sans raison, une

annexion pure et simple. Il était évident que les syndicats allaient se prononcer contre eux.

Les guesdistes, fidèles à leur vieille coutume, tinrent leur congrès politique à Nantes, le 15 septembre 1894, huit jours avant le congrès corporatif. Et ils s'empresèrent de condamner, à une grande majorité, le principe de la grève générale.

Mais au congrès corporatif, il en fut tout autrement. A ce congrès, vingt et une Bourses du travail, comprenant 776 syndicats, sont représentées, ainsi que trente fédérations, renfermant 682 syndicats. Enfin, 204 syndicats sont représentés directement. C'est un total de 1 662 syndicats représentés par 143 délégués.

Immédiatement, la discussion commence sur la question qui importe à tous et qui est le véritable objet de la réunion. On peut prévoir, dès lors, que ce congrès d'union sera, en somme, un congrès d'élimination et d'émancipation. Les syndicaux veulent secouer le joug guesdiste, et ils ont offert le combat sur le terrain de la grève générale. Les guesdistes ont accepté à contre-cœur cette lutte, dont l'issue ne semble douteuse à personne.

* *

Il existe diverses conceptions de la grève générale, au moins deux entièrement différentes, sinon opposées.

Pour les uns, cette « guerre des bras croisés » doit avoir un caractère essentiellement pacifique. C'est un simple refus de travail devant démontrer au monde entier que toute la vie sociale dépend des travailleurs. Les chemins de fer vont s'arrêter, le gaz cessera d'être produit, et c'est sur l'arrêt de ces deux organismes que nos hommes comptent le plus. Paris manque de

vivres, les boulangeries sont assiégées et pillées ; dès la tombée de la nuit, les rues sont noires : épouvantés et affamés, les « bourgeois » fuient la capitale, laissant la place aux ouvriers vainqueurs. Je connais de braves gens qui font dans leurs caves des provisions de pommes de terre pour ce moment critique, qu'ils estiment prochain.

Bien différente est la conception des autres partisans — les plus nombreux d'ailleurs — de la grève générale. Tout le mouvement social est arrêté par l'interruption des communications et le manque de gaz. Nombreuses sont, en effet, les industries qui s'alimentent par des moteurs à gaz. L'ouvrier alors, le ventre creux, ne songe pas à travailler. Des groupes se forment, affamés et féroces, s'emparent des épiceries, des boutiques de marchands de vin, des boulangeries, et s'y installent, après avoir tué le propriétaire légitime, si celui-ci a la mauvaise grâce de ne pas vouloir céder. Ces actes se répétant partout en même temps, dans tous les quartiers, que pourra faire l'armée ? Les prisons seraient d'ailleurs insuffisantes à contenir tous les perturbateurs. Tel est le joli tableau que nous tracent les partisans de l'acte individuel et de la propagande par le fait.

..

L'idée d'une grève générale est déjà ancienne.

Le journal *l'Internationale* du 27 mai 1869 préconisait cette formule magique : « Lorsque les grèves, disait ce journal, s'étendent, se communiquent de proche en proche, c'est qu'elles sont bien près de devenir une grève générale ; et une grève générale, avec les idées d'affranchissement qui régissent aujourd'hui, ne peut qu'aboutir

à un grand cataclysme, qui ferait faire peau neuve à la société. »

L'écrasement de la Commune écarta, pour longtemps en France, les ouvriers des théories révolutionnaires, et lorsqu'un parti ouvrier se reconstitua, en 1879, ce fut, comme nous l'avons vu, un parti politique, n'ayant d'ouvrier que le titre, restant imbu de la doctrine parlementaire et affirmant ses affinités avec le grand parti marxiste allemand. Sa tactique était essentiellement contraire à celle de l'*Internationale*, son principe était basé sur l'expropriation politique de la bourgeoisie devant précéder son expropriation économique.

Cependant, malgré ce parti, les ouvriers finirent par accepter la loi sur les syndicats et par en profiter. Des syndicats furent créés de toutes parts et l'idée de la grève générale vint de nouveau hanter les esprits. Mais deux courants se dessinaient : l'un favorable à la grève générale des travailleurs d'une seule profession, l'autre à la grève simultanée des travailleurs de toutes les industries essentielles au fonctionnement de la société.

Le parti marxiste vit, dans cette imprécision, un moyen de combattre une idée contraire à l'évolution politique du socialisme, un dérivatif possible à l'idée imminente d'une grève générale, qui allait hanter les esprits populaires et les détourner des préoccupations électorales.

Le congrès guesdiste de Lille (octobre 1890), à la demande de M^{mo} Aveling, vota la résolution suivante, qui restera la loi du parti.

« Considérant que la grève générale proprement dite, c'est-à-dire le refus concerté et simultané du travail par la totalité des travailleurs suppose et exige, pour abou-

tir, un état d'esprit socialiste et d'organisation ouvrière, auquel n'est pas arrivé le prolétariat...; que la seule grève qui ne soit pas illusoire ou prématurée est celle des mineurs de tous les pays, appuyés, dans leur sortie générale des fosses, par les ressources des autres corps de métier; qu'elle a été soumise au congrès de Jolimont et renvoyée à l'étude des intéressés...; le congrès décide : les fédérations, groupes et membres du parti sont invités à appuyer de toutes leurs forces la grève internationale des mineurs, au cas où elle serait votée par ces derniers. »

La théorie de la grève générale de toutes les industries, combattue à outrance par les groupes politiques du parti socialiste, fut présentée, pour la première fois, le 4 septembre 1892, au congrès *broussiste* de Tours, par M. Fernand Pelloutier, alors délégué des Bourses du travail de la Loire-Inférieure.

Le congrès prit en considération la proposition qui lui était soumise.

Quelques jours plus tard, le 20 septembre, le cinquième congrès national de la fédération des syndicats et groupes corporatifs ouvriers, qui se tenait à Marseille, exprimait, comme nous l'avons vu, un vote dans le même sens.

Le congrès corporatif, tenu à Paris en juillet 1893, s'occupa à nouveau de la question et vota, sous le coup de l'émotion produite par la fermeture de la Bourse du travail, la préparation de la grève générale par des conférences et des brochures.

La grève générale était donc énergiquement soutenue par les organisations ouvrières, la fédération des bourses, les partis blanquiste et allemaniste; elle était, au contraire, violemment combattue par les guesdistes.

La définitive bataille se livra donc à Nantes.

M. Briand, avocat à Nantes, fut l'éloquent protagoniste de la grève générale; M. Lavigne, qui est une des sommités du parti guesdiste girondin, en fut le fougueux adversaire.

M. Briand rappelle que la grève générale fut votée au congrès de Marseille par les guesdistes eux-mêmes. Puisque aujourd'hui on propose de la rejeter, c'est sans doute qu'on a des arguments nouveaux à faire valoir.

« Par le principe de la grève générale, on a détruit l'égoïsme chez l'ouvrier, qui considère la grève, non plus comme la lutte contre le patron, mais comme une arme sociale.

« La grève générale, conclut l'orateur, est un fusil. Vous en avez un, dites-vous, mais s'il rate, ayez-en un autre tout prêt.

« Dans six ans va se faire l'Exposition universelle : supposez que quatre mois auparavant vous mettiez le gouvernement en demeure de voter des lois sur les trois-huit, la caisse des retraites, etc., vous le forceriez par la grève générale, car il serait bien embarrassé pour faire son Exposition. »

M. Pédron (de Troyes) répond à M. Briand. Il s'étonne qu'on parle d'« organiser » la grève générale. Dès l'instant qu'on ne peut pas décréter la révolution, comment fera-t-on pour décréter la grève générale. Et si la grève générale venait à échouer, les travailleurs n'écouteront plus jamais ceux qui les auraient une fois trompés.

M. Briand riposte que ce n'est pas à ceux qui ont pré-

conisé le 1^{er} mai de venir parler de l'utopie de la grève générale. Ils ont déjà montré que tout le travail social pouvait être arrêté pendant un jour entier.

..

Mais c'est à M. Lavigne que revient l'honneur de combattre la grève générale au nom du parti guesdiste :

« Les grèves partielles, dit-il, ont un but précis : celui de résister aux exigences patronales, tandis que la grève générale n'a qu'un but vague ; elle ressemble à un voyage qu'on entreprend, sans connaître le but vers lequel on se dirige.

« La bourgeoisie n'a aucune peur de l'épée de Damoclès que l'on prétend suspendue sur sa tête. C'est une épée d'avocat ¹ dont la bourgeoisie se rit.

« On ne peut pas prendre comme exemple de grève générale celle de Belgique. Les grévistes n'étaient pas seuls. Il s'agissait de réclamer le bulletin de vote, et les ouvriers avaient avec eux les partis politiques, les petits commerçants et les journaux.

« Et cela est un argument contre la thèse de M. Briand. Si l'on supprimait le droit de vote, il n'y aurait pas que l'ouvrier à réclamer, il y aurait la bourgeoisie, le petit commerce, qui se placeraient sur le même terrain et qui agiraient.

« On croit les guesdistes bien bêtes, en soutenant qu'ils rêvent d'arriver à la révolution par la République parlementaire ! Est-ce qu'on peut prévoir quand une révolution arrive ? Elle arrivera, et alors, si nous avons

1. Allusion à la profession de M. Briand.

assez de députés à la Chambre, assez de conseils municipaux, nous pourrons la diriger.

« Enfin, conclut M. Lavigne, c'est au moment où l'on recherche l'alliance de la France industrielle et de la France agricole que l'on vient proposer des utopies bonnes à diviser ! *C'est un crime!* »

« Vous nous menez tout droit à la provocation d'une révolution, d'avance avortée.

« Vous soulèveriez les fourches et les faux ! »

Malgré cette solide argumentation, le siège des congressistes était fait. Le résultat définitif du scrutin donne 65 voix favorables à la grève générale, 37 hostiles et 9 abstentions.

A ce moment, une affiche est placardée sur les murs de la salle par un guesdiste. C'est une convocation de la fédération nationale des syndicats, invitant ses adhérents à une réunion publique, dans un autre local. Immédiatement plusieurs délégués protestent, l'un d'eux se lève et arrache l'affiche. Une mêlée s'ensuit. L'affiche est finalement déchirée, et l'on entend dans ce brouhaha les épithètes de « coquins, ... canailles... » M. Lavigne demande des excuses et exige que l'on flétrisse publiquement les membres du congrès qui ont commis ces inconvenances et ces brutalités. M. Le Tessier, qu'on nous a affirmé depuis être à la solde de la police, vient protester contre de semblables exigences et se déclare *anarchiste-communiste*. Il s'ensuit un tapage infernal, au milieu duquel l'ordre du jour pur et simple, proposé par MM. Briand, Besset et Riom, est voté à une forte majorité.

Aussitôt la minorité guesdiste se lève et quitte la salle.

Ainsi les guesdistes restaient fidèles à leur tactique, qui consiste à abandonner les congrès où ils n'ont pas la majorité !

C'est la rupture irrémédiable entre les deux fédérations qu'on voulait unir. C'est la désunion portée dans la fédération des syndicats elle-même, car beaucoup de ses adhérents l'abandonnèrent sur l'heure. C'est enfin l'émancipation du parti syndical de la tutelle du parti politique qui entendait le régenter.

Aujourd'hui la fédération des syndicats n'existe plus que de nom. Le congrès de Nantes lui avait donné un coup mortel.

*
**

Mais à mesure que s'effondrait la *Fédération des syndicats*, la *Fédération des bourses* prenait une influence prépondérante sur la direction du mouvement ouvrier. Nous allons la voir organiser le parti ouvrier sur de telles bases, qu'il sera en mesure d'affronter la lutte au congrès international de Londres, avec tous les partis politiques coalisés contre lui, et qu'il remportera la victoire contre eux.

Un homme jeune, intelligent, instruit, issu de la classe bourgeoise, venait d'être nommé secrétaire de la *Fédération des bourses*. M. Fernand Pelloutier mena la fédération avec un talent et une sûreté de jugement auxquels ses ennemis les plus acharnés furent forcés de rendre hommage. Passé par l'école guesdiste, M. Pelloutier avait violemment rompu avec ce parti intolérant et autoritaire, pour évoluer vers l'anarchisme pur.

M. Pelloutier est mort secrétaire général de cette fédération, qui lui doit en grande partie ses rapides succès. Il est d'autant plus intéressant de noter cette particularité, qu'elle est plus rare dans le milieu ouvrier où la jalousie est facile et la suspicion vulgaire. C'est même à ce manque de stabilité que

sont dus en général les insuccès des organisations ouvrières.

La question d'un siège fixe et d'un secrétaire général permanent se posa d'ailleurs, à plusieurs reprises, dans les congrès de la fédération.

Elle se posa notamment au congrès de Nîmes, en 1895.

Allait-on laisser à Paris le siège de la fédération, ou bien le transporter dans les villes où se tiendront les différents congrès? La province accusait Paris de vouloir accaparer la direction de la fédération. Paris se défendait d'une telle ambition; mais son représentant au congrès expliqua combien serait difficile le recrutement des délégués au comité fédéral, si le siège de ce comité n'était pas conservé à Paris.

« Quelle est la Bourse provinciale, dit-il, qui pourrait fournir des délégués aux trente-six Bourses déjà affiliées et aux fédérations du bâtiment, de la métallurgie, des mineurs, des tisseurs, des verriers? Est-ce que toutes les grandes fédérations n'ont pas déjà compris l'intérêt qu'elles avaient à choisir Paris comme leur siège?

« La classe ouvrière ne cesse de se demander quel est le secret de la force gouvernementale, par quels artifices la classe dirigeante réussit à maintenir un édifice social étayé sur le plus instable des moyens de gouvernement, c'est-à-dire l'arbitraire. Mais comment ne voit-elle pas que tout le secret réside dans la centralisation?

« Quelle faute plus grave pouvait commettre le congrès de Nantes, que de décider que le conseil national ouvrier suivrait le congrès annuel des syndicats? C'était frapper à mort cette organisation au moment où on lui donnait la vie. Les travaux statistiques ne sont pas chose facile, et on peut hardiment hausser les épaules lorsqu'on entend traiter d'ignorant un Leroy-Beaulieu ou un

Molinari¹. Pour recueillir le million de chiffres que nécessite une enquête sérieuse sur le salaire et la durée du travail, il faut des mois. Or, c'est précisément à l'heure où une pratique difficile à acquérir, une familiarisation déjà longue avec les innombrables documents de leur enquête auront rendu les membres du conseil national ouvrier aptes à dépouiller les chiffres, à les classer en *minima*, en *maxima* et en *moyennes*, que prendra fin leur mission et qu'on imposera à d'autres hommes le soin d'achever un travail gigantesque.

« L'expérience est d'ailleurs là, elle a obligé le comité fédéral à renouveler chaque année les pouvoirs de son secrétaire, parce qu'il y a dans la correspondance échangée entre les bourses du travail et la fédération une telle multiplicité de détails, que le remplacement périodique du secrétaire troublerait l'ordre des travaux. »

Le congrès se laissa convaincre et laissa à Paris le siège du comité fédéral et à M. Pelloutier le poste de secrétaire, qui est d'ailleurs maigrement rétribué par un budget annuel de douze cents francs.

..

Le congrès qui fit suite au congrès de Nantes fut celui de Limoges.

Le congrès de Nantes avait trouvé le temps, en dehors des querelles sur la grève générale, de créer un organisme dont on avait rapidement apprécié l'inanité et la fausse conception. C'était le *conseil national ouvrier*. Pendant son année d'existence, il avait encaissé 0 fr. 85 et dépensé 47 fr. 65.

1. Ainsi que le fit M. Jules Guesde.

Le congrès de Limoges qui se tint en septembre 1895, le remplaça par une autre organisation : *la confédération générale du travail*, dont le but est fixé par le premier article de ses statuts.

« Entre les divers syndicats et groupements professionnels de syndicats d'ouvriers et d'employés des deux sexes existant en France et aux colonies, il est créé une organisation unitaire et collective qui prend pour titre : *Confédération générale du travail*.

« Les éléments constituant la confédération générale se tiendront en dehors de toute école politique ¹. »

La confédération générale du travail devait, en théorie, réunir la fédération des bourses et la fédération des syndicats : la première groupant les syndicats d'une même ville ou d'une même région, la seconde groupant les syndicats d'un même métier. Malheureusement, le grand défaut de cette fédération des syndicats est de ne plus exister. Les guesdistes l'ont étouffée par leur empressement à l'accaparer, et la fédération rêvée est à créer de toutes pièces. Seule alors existe la fédération des bourses, déjà puissante et qui n'entend se laisser annihiler ni se laisser détruire. Elle accepte la confédération à condition de pouvoir la conduire, et reprenant une tactique chère aux guesdistes, elle fait précéder de ses congrès ceux de la confédération, en les tenant aux mêmes lieux et leur dictant le plus souvent leur programme et leur conduite.

La confédération n'a donc ajouté aucune force aux troupes syndicales ; la fédération des bourses a suffi pour leur permettre de livrer bataille aux parlementaires coalisés à Londres en 1896.

1. Voy. Statuts de la confédération dans *Les Congrès ouvriers en France de 1876 à 1897*, p. 286. Armand Colin, éditeur.

Jusqu'ici, les syndicaux avaient toujours été battus dans les congrès internationaux.

Le moyen qu'employaient les politiciens pour se débarrasser des antiparlementaires, dans ces congrès, était d'ailleurs des plus simples. Il consistait à les confondre sous l'épithète facile d'anarchistes et à leur fermer les portes des congrès.

Au congrès de Londres, les syndicaux prévenus se montrèrent fermement résolus à ne pas accepter la continuation de semblables errements. On n'avait pas à leur demander, pensaient-ils, *un billet de confession*, pour leur accorder l'entrée de la petite chapelle de la *Sozial-democratie*. On n'avait à se préoccuper que de vérifier si les organisations représentées par eux étaient bien existantes.

..

Le congrès international de Londres avait été précédé de trois autres congrès :

1° Le double congrès de Paris (1889);

2° Le congrès de Bruxelles (1891);

3° Le congrès de Zurich (1893).

Ce dernier congrès avait adopté le programme qui devait être en vigueur au congrès de Londres.

Un article de ce programme devait interdire l'entrée du congrès aux syndicaux antiparlementaires. Cet article était ainsi écrit :

« Toutes les chambres syndicales ouvrières seront admises au congrès, et aussi les partis et organisations socialistes qui reconnaissent la nécessité de l'organisation des travailleurs et de l'action politique. »

La discussion roula tout entière sur ce texte et sur la virgule qui fait suite au mot « congrès ».

« Supprimez cette virgule qui est de trop, disait M. Deville, et alors les délégués des syndicats devront déclarer, eux aussi, qu'ils reconnaissent la nécessité de l'action politique. »

Furieux de voir contester son opinion, M. Deville quitte la commission de vérification des mandats français. Cette commission déclare aussitôt que tout le monde est en règle, sauf quatre députés, MM. Millerand, Jaurès, Gérault-Richard et Viviani. Cependant, ne voulant exclure personne, la commission valide les pouvoirs de ces parlementaires. Les marxistes croient avoir la majorité dans la section française. M. Deville revient et propose l'exclusion des délégués qui se déclareraient adversaires de la conquête des pouvoirs publics. C'est aller trop vite en besogne. Une majorité de quatorze voix se décide pour l'admission de tous les délégués français, sans qu'ils aient à se confesser.

Mais ce n'est là qu'une escarmouche.

L'article 11 du règlement portait :

Aucune proposition tendant à modifier le règlement du congrès et l'ordre du jour ne peut être acceptée ni discutée après le lundi.

Il fallait donc que, le lundi même, on se prononçât sur cet article. Son adoption entraînait le maintien de la décision de Zurich et le rejet, sans discussion, de sept propositions figurant à l'ordre du jour et dont l'objet était la modification du règlement.

L'après-midi du lundi, la section française se réunit dans ses bureaux. M. G. Deville revient pour la troisième fois sur la question. On lui objecte que la délégation s'est prononcée le matin même à 14 voix de majorité; il répond avec subtilité que l'on a bien décidé de ne pas interroger les délégués français sur leur opinion

politique, *mais que l'on ne s'est pas prononcé sur l'article 11.*

« L'élément politique et l'élément corporatif, ajoutent-ils, ne peuvent s'entendre et doivent faire des congrès distincts; il ne faut pas accepter les syndicats qui ne veulent pas se mêler à l'action politique, seule capable d'affranchir le prolétariat. »

M. J.-B. Lavaud demande si un syndicat, pour être représenté à ce congrès, doit penser comme M. Guesde. A ce compte la fédération des bourses ne pourrait être représentée, puisque son délégué est anarchiste, non plus que le syndicat des chemins de fer, dont le délégué est antiparlementaire.

M. Jaurès réplique qu'en préconisant l'action politique, il ne répudie pas l'action corporative. Il n'entend barrer aucune voie au prolétariat, mais il ne voudrait pas le voir s'enfermer dans l'action syndicale. Si les syndicats peuvent être représentés au congrès, parce qu'ils sont syndicats, il pourra donc venir des syndicats réactionnaires pour prêcher l'éternité du salariat et l'excellence de notre organisation sociale.

M. Lavigne ajoute qu'on ne peut lui reprocher de préconiser l'action politique par ambition personnelle. Il a la chance d'avoir été mis en faillite et par suite d'être inéligible.

Enfin M. Guesde essaie d'enlever le vote par sa dialectique serrée et sa sobre éloquence.

« Il ne s'agit pas, dit-il, ici d'un congrès corporatif, mais bien d'un congrès socialiste. L'action corporative se cantonne sur le terrain bourgeois, elle n'est pas forcément socialiste, et elle existait avant que le socialisme ne fût organisé. L'action corporative est une simple interprétation de l'ordre capitaliste. La classe ouvrière ne peut pas se désintéresser du gouvernement. C'est au

gouvernement, c'est-à-dire au cœur qu'il faut frapper. Dans ce congrès, il n'y a point place pour les ennemis de l'action politique. Ce n'est pas de l'action corporative qu'il faut attendre la prise de possession des grands moyens de production. Il faut d'abord prendre le gouvernement qui monte la garde autour de la classe capitaliste. Ailleurs, il n'y a que mystification; il y a plus, il y a trahison. Des camarades s'imposeraient à nous, au nom de la liberté, pour aliéner la nôtre? Et nous l'accepterions? Non. Ceux qui rêvent une autre action n'ont qu'à tenir un autre congrès. »

La résolution de la délégation était prise avant le débat. L'article 11 du règlement est repoussé par 57 voix contre 56. Une voix de majorité!

Aussitôt les guesdistes se lèvent et quittent la salle, malgré les objurgations du président, M. Vaillant, qui a voté avec eux et s'incline devant le vote.

« La séance n'est pas suspendue », dit le président, rééditant un mot célèbre, et les anarchistes, les allemandes et les syndicaux sont tellement joyeux de leur victoire, qu'ils s'amusent à nommer les commissions et à accoler des noms guesdistes aux noms de la majorité. On envoie à la commission agraire MM. Jules Guesde et Allemane, qui sont à couteau tiré. On désigne pour la commission de l'action politique, le compagnon Tortelier, anarchiste militant.

..

Le lendemain matin, la discussion recommence sur l'article 11, en séance générale du congrès. Mais pour épargner de longues discussions, le président, M. Singer, fait décider par l'assemblée l'audition de deux orateurs

favorables et de deux orateurs hostiles au maintien du fameux article.

Les deux premiers, désignés par le congrès, sont MM. Jaurès et Hyndman; les deux autres sont MM. Tom Mann et Domela Nieuwenhuis.

M. Tom Mann, secrétaire du parti ouvrier indépendant anglais, rappelle aux trade-unionistes les persécutions qu'ils ont subies, parce qu'on les trouvait autrefois dangereux; et il s'étonne qu'on puisse dire à un délégué : « Vous entrerez ici comme trade-unioniste, mais vous ne sauriez y entrer comme anarchiste. »

« Voyons, répond M. Hyndman, le leader de la *Social-democratic Federation*, pourquoi sommes-nous ici? Pour écouter des discours, ou pour faire les affaires de nos mandants? »

Et de l'avis de M. Hyndman, les anarchistes sont les pires ennemis des socialistes, s'alliant contre eux avec la police et la bourgeoisie. Ce ne sont que des gêneurs. Et il rappelle un mot du citoyen Merlino disant, au congrès de Paris : « Je ne suis venu ici que pour culbuter un tas d'imbéciles. »

Après les discours, M. Hyndman annonce qu'on va voter par nationalités. Il déclare que, dans la pensée du bureau, l'acceptation de l'article 11, ayant pour effet de consacrer la décision du congrès de Zurich, laissera le droit à tous les syndicats d'assister au congrès sans que l'on soit tenu de faire une inquisition sur l'opinion « personnelle » de leurs représentants.

Dix-sept nationalités se prononcent *pour*; la France et la Hollande seules votent *contre*; l'Italie reste neutre.

L'article du règlement de Zurich était donc adopté, mais dans son vrai sens, et non dans le sens étroit qu'avaient voulu lui donner les guesdistes. Si ceux-ci

n'avaient pas essayé de lui donner une autre signification, nul doute que la scission dans la section française eût été évitée.

..

Après la déclaration du bureau relative à la décision de Zurich, la majorité de la délégation française espéra le retour de la minorité.

Mais la minorité n'eut d'autre souci que de faire sanctionner cette scission par le congrès.

M. Millerand prend la parole en son nom et, dans son langage clair et précis, il dit que, si le congrès veut les obliger à siéger côte à côte avec les anarchistes, les « socialistes français » n'auront plus qu'à partir.

M. Vandervelde lui répond, en montrant combien la demande des « socialistes français » présente de dangers. Si elle est acceptée, il n'y a aucune raison pour que les anarchistes de tous les pays ne réclament pas le droit de former des sections séparées; aussi, malgré toute son affection pour ses coreligionnaires de France, se voit-il obligé de voter contre leur proposition.

Les guesdistes et les parlementaires français l'interrompent à chaque mot. « Vous nous trahissez ! » lui crie M. Paul Lafargue. « Jésuite ! Jésuite ! » reprend M. Gérault-Richard. Le tumulte est à son comble.

Enfin, le président met la question aux voix, par nationalité, bien entendu. Cinq nations seulement votent *contre* : l'Angleterre, la France (*c'est-à-dire sa majorité antimarxiste*), la Belgique, la Hollande et l'Italie. Quinze nations concèdent aux guesdistes le droit de former une nation à part : de ces quinze nations, quatre n'ont qu'un seul délégué; les autres, sauf la Suisse et

l'Allemagne, en ont de deux à quinze. Les nationalités *actives*, créées spécialement pour le plus grand profit du marxisme, ont voté *pour* avec enthousiasme.



Le congrès de Londres finissait de déchirer le dernier lien qui unissait encore syndicaux et politiciens. Seuls, les blanquistes, avec leur habile politique, et, il faut le dire, leur incontestable loyauté, sortaient grandis de cette équipée.

Une fois émancipés, il est curieux de suivre ce que vont faire les syndicaux français, d'apprécier leur tactique, d'étudier leur programme et de voir aussi à quoi ils ont abouti. La dernière grève des ouvriers de chemins de fer nous montrera une partie de leur programme mise à exécution et le résultat qui s'ensuit.

Leur tactique fut établie par les différents congrès ouvriers de Tours, de Toulouse, de Rennes, de Paris (congrès de la confédération du travail, précédés des congrès de la fédération des bourses).

La *Confédération du travail* était un organisme général créé par les congrès syndicaux, pour donner une forme unique à la direction des syndicats. Beaucoup d'entre eux, en effet, ne dépendent pas d'une Bourse du travail, soit qu'il n'existe pas de Bourse du travail dans la ville où ils fonctionnent, soit que cette Bourse soit tombée sous la domination d'une coterie politique, soit enfin qu'elle ne se soit pas ralliée à l'organisation centrale des Bourses qui est la *Fédération des Bourses du travail*.

Mais cette *confédération* avait presque complètement échoué. Cette *fédération de fédérations* ne comprend que des cadres sans soldats. Tous les syndicats puissants,

en effet, sont déjà enrôlés sous la bannière de la *Fédération des Bourses*, et il a toujours existé jusqu'à ce jour une certaine hostilité entre les deux organismes, dont les causes sont la jalousie d'une part et la défiance de l'autre. La *Fédération des Bourses*, a-t-on dit, marche à merveille. Pourquoi en compromettre l'existence en la remplaçant par une organisation supérieure, dont le succès n'est pas assuré ?

D'autre part, ne voit-on pas que la *Fédération des Bourses* s'appuie sur des institutions vivantes, actives, riches, qui sont les *Bourses du travail*, alors qu'une organisation générale ne s'appuiera que sur des unités parfois puissantes, mais le plus souvent à l'état embryonnaire, que rien ne semble devoir relier entre elles que l'intérêt commun à toute la classe prolétarienne ; mais cet intérêt n'est pas visible à tous les yeux ; alors que chacun, dans le monde ouvrier, se rend compte de l'intérêt que peut offrir un lien solide entre les diverses *Bourses*, qui sont réellement les citadelles du « Prolétariat » dans le pays tout entier.

CHAPITRE II

Fédération des Bourses.

La fédération des Bourses du travail est représentée par un comité, qui siège à Paris et qui se compose d'un délégué par Bourse du travail adhérente ¹.

Pour être délégué d'une Bourse, il suffit d'être syndiqué, et il paraît tout d'abord étonnant, observe M. Pelloutier, qu'on puisse être le représentant d'une Bourse sans y être adhérent soi-même et même sans être adhérent à une Bourse quelconque; mais cette anomalie s'explique si l'on considère que le comité siège à Paris et que l'organisation corporative parisienne a un fonctionnement exceptionnel. La fédération ne reconnaît pas, en effet, à Paris, de Bourse du travail. Pour elle, une Bourse du travail ne peut être que l'union générale des syndicats d'une même ville s'administrant librement; or, il ne peut y avoir légalement dans les immeubles de la rue du Château-d'Eau et de la rue Jean-Jacques Rousseau, aucune union de syndicats jouissant de pareilles prérogatives. Les immeubles sont sous la dépendance d'un régisseur nommé par le préfet de la

1. Pelloutier, *Histoire des Bourses du travail*, Schleicher, éditeur.

Seine, et une union particulière de syndicats constituée dès la réouverture des deux immeubles (en 1896) s'est vu retirer le droit de prendre le titre de Bourse du travail de Paris. Cette union, connue sous le nom d'Union des syndicats du département de la Seine, a été admise, il est vrai, dans la fédération, comme Bourse du travail de Paris; mais l'Union repoussait tout syndicat qui ne se serait pas conformé à la loi de 1884, et la fédération ne voulait pas empêcher de participer à son œuvre des syndiqués qui n'auraient pas voulu reconnaître la législation de 1884.

Le comité fédéral n'a pas de bureau, ni de président de séance. Les affaires sont expédiées par un secrétaire appointé à 1 200 francs par an, un secrétaire-adjoint et un trésorier. Les réunions ont lieu deux fois par mois et durent de neuf heures du soir à minuit.

Le siège du comité a été fixé à Paris, parce qu'en province il serait parfois difficile de recruter un nombre suffisant de délégués intelligents et instruits pour représenter ces diverses Bourses, et qu'un transfert continu du comité fédéral aurait pour risque de faire tomber ce comité sous la domination de l'école politique socialiste qui serait prédominante dans une ville de province. A Paris, le comité est en contact avec les grandes organisations ouvrières, les fédérations importantes qui ont toutes, ou presque toutes, leur siège dans cette ville.

Le secrétaire du comité fédéral est le citoyen Yvetot, typographe.

64 Bourses sont adhérentes à la fédération, représentant 781 syndicats payant une cotisation. Les recettes sont d'environ 4 000 francs par an.

CHAPITRE III

La Confédération générale du travail.

Le congrès corporatif de Limoges, en 1895, avait décidé, ainsi que nous l'avons vu, de créer une organisation générale, qui aurait englobé toutes les forces ouvrières : bourses du travail, syndicats ouvriers, fédérations de métiers, sous ce titre : la Confédération générale du travail.

Les syndicats étaient groupés, pour la plupart, en fédérations : les unes locales, c'étaient les Bourses du travail, ou la Fédération des travailleurs municipaux de Paris; les autres régionales, comme la Fédération des mineurs de la Loire; d'autres enfin nationales, comme la Fédération française du livre.

Dès le début, 26 organisations ouvrières, parmi lesquelles 8 bourses du travail et 10 fédérations nationales donnèrent leur adhésion à la nouvelle création du « Prolétariat ». Ainsi, croyait-on, allait être fondé « le véritable Parti du travail ».

La confédération ne répondit pas aux espérances qu'on avait fondées, et, après un an d'existence, on s'imagina que son insuccès provenait de la défec-

tuosité de ses statuts. Le congrès corporatif de Tours les revisa en 1896; ils furent encore révisés au congrès de Toulouse en 1897, puis, de nouveau, au congrès de Tours, en 1898. — On confia à la confédération des attributions multiples : propagande syndicale, industrielle et agricole, contentieux, arbitrage dans les conflits entre syndicats et entre patrons et ouvriers, grèves partielles, grève générale, création d'un journal, élaboration de projets de lois, statistique du travail, secrétariat, relations extérieures. — Mais en même temps que l'on étendait ses attributions, on amoindissait son importance. Le congrès de Tours écartait de la confédération les syndicats isolés et les bourses du travail; celui de Rennes lui retirait la Fédération des bourses du travail; de sorte que la confédération ne se composait plus que des fédérations de métiers similaires, dont tous les syndicats *devaient* faire partie. — Enfin les derniers congrès, comprenant que cet organisme central ne pouvait contenir à la fois et les bourses isolées et la fédération de ces mêmes bourses, se refusait à recevoir dorénavant les bourses isolées et laissait à la fédération des bourses son autonomie et sa force.

La confédération est représentée par un comité composé de trois délégués de chacune des fédérations nationales et des syndicats nationaux, de deux délégués de chacune des fédérations régionales ou locales, d'un délégué de chacun des syndicats admis isolément (jusqu'à ce qu'ils soient constitués en section d'industrie).

Le comité confédéral est subdivisé en trois grandes commissions :

- 1^o Commission d'administration et d'initiative.
- 2^o Commission des grèves et de la grève générale.
- 3^o Commission du journal et de la propagande.

La cotisation mensuelle des organisations adhérentes est fixée à un centime par membre.

Le secrétaire général du comité est le citoyen Eugène Guérard, du syndicat national des chemins de fer.

Pendant l'année 1900, les recettes de la confédération ne se sont élevées qu'à 1 478 francs, dont voici le décompte :

Fédération de l'ameublement.....	12 francs.
— du bâtiment.....	40 —
— de la 5 ^e catégorie du bâtiment.....	40 —
— des blanchisseurs de France..	12 —
— de la bourrelerie-sellerie de la Seine.....	13 —
Union syndicale des ouvriers carriers et mineurs de la Meuse.....	6 —
Fédération nationale des chauffeurs, conducteurs, mécaniciens et automobilistes.....	25 —
Syndicat national des travailleurs des chemins de fer.....	170 —
Fédération des syndicats du Cher.....	40 —
— des coupeurs-brocheurs en chaussures.....	24 —
— nationale des cuirs et peaux...	55 —
— du cuivre.....	30 —
— culinaire de France.....	27 —
— nationale des employés.....	91 —
— lithographique.....	48 —
— des travailleurs du livre	150 —
— des ouvriers mécaniciens de France.....	104 —
Union fédérale des ouvriers métallurgistes.....	165 —
Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Faymoreau.....	0 —
Fédération des mouleurs en métaux.....	120 —
— des travailleurs municipaux de Paris.....	104 —
— française des industries du papier.....	8 —
— nationale des peintres en bâtiment.....	18 —
Syndicat national des ouvriers des postes, télégraphes et téléphones.....	30 —

Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures de tabacs.....	80 francs.
Groupe corporatif indépendant des ouvriers tailleurs de la Seine.....	0 —
Union des tailleurs de pierres de la Seine.	10 —
Fédération des travailleurs de terre des Pyrénées-Orientales.....	3 —
— nationale de l'industrie textile.	2 —
Union syndicale des travailleurs du Verdon et de Soulac.....	12 —
Fédération nationale des syndicats ouvriers de la voiture.....	39 —

Ce n'est pas avec un budget aussi misérable, concluait M. Guérard, que la confédération générale du travail pourra accomplir sa mission !

Les dépenses s'élevaient pour l'année 1900 à 3 000 francs. Le déficit est couvert par des reliquats des exercices précédents, des ventes de comptes rendus de congrès. Il reste même en caisse un billet de 1 000 francs, mais ce n'est pas avec ce capital que les ouvriers révolutionnaires pourront soulever le monde.

CHAPITRE IV

La Fédération ouvrière gantoise.

Il n'est pas sans intérêt de montrer comment les socialistes belges ont réussi à amalgamer leurs forces de façon à en faire un groupement extrêmement bien ordonné : c'est un vaste programme que la cohésion des forces ouvrières a réalisé en Belgique : c'est l'alliance entre l'organisation syndicale et l'organisation coopérative.

En France, l'on se heurte à l'hostilité des syndicats contre la coopération. Et il a fallu l'exemple de l'entente féconde qu'a fait naître la création de la Verrerie ouvrière d'Albi pour dissiper ces sentiments hostiles.

Les fondateurs des premières sociétés coopératives belges furent, eux aussi, l'objet des plus vives attaques, de la part des membres de l'*Internationale*, qui les traitaient dédaigneusement de « boutiquiers » et de « mangeurs de pain ».

Mais quand des grèves éclatèrent et que, tous les matins, on vit les charrettes de la Maison du Peuple

1. *La Coopération en Belgique*, par Auguste Dewinne. *Le mouvement socialiste*, septembre 1899.

aller porter le pain nécessaire aux grévistes, l'opinion se modifia.

Aujourd'hui, ce sont les coopératives qui ont créé cette puissante organisation ouvrière de la Belgique. Elles en sont devenues, en quelque sorte, les banques.

C'est d'ailleurs pour la propagande qu'ont été créées la plupart des coopératives belges. En 1873, les ouvriers gantois fondent le Vooruit pour se procurer l'argent nécessaire à leur organisation. L'*Internationale* était ruinée, les syndicats trop faibles pour la moindre entreprise; à peine pouvaient-ils se procurer de loin en loin le modeste local nécessaire à leurs assemblées. Ils louèrent une cave de cabaret, y installèrent un four à cuire le pain, recrutèrent 50 adhérents. Aujourd'hui le Vooruit compte 8 000 familles affiliées, qui se fournissent chez lui de pain, de charbon, de chaussures, de vêtements, de médicaments. Il a une salle de café, des salles de réunion, une imprimerie, un journal, une boulangerie qui fabrique plus de 100 000 kilos de pain par semaine, quatre pharmacies, une énorme salle de fêtes, un immense magasin de nouveautés, des ateliers de chaussures, de cigares, de vêtements.

La Maison du Peuple de Bruxelles était également fondée en 1882 avec un misérable capital de 700 francs, une centaine d'adhérents, et elle fabriquait 28 000 pains. Aujourd'hui elle compte 17 000 coopérateurs — chefs de famille — ce qui suppose qu'elle nourrit une population de 85 000 personnes. Elle fait 4 millions de recettes et fabrique plus de 10 millions de kilos de pain. Ses bénéfices s'élèvent à 300 000 francs.

..

Le besoin le plus essentiel de l'homme est de s'alimenter pour conserver sa vie, et la base même de l'alimentation est le pain. C'est sur le pain, dépense nécessaire, qu'est bâtie la plus importante des organisations du parti ouvrier belge : le Vooruit ¹.

C'est par la vente de ce produit que cette remarquable société coopérative a atteint et, presque accaparé toute la clientèle ouvrière. C'est par la façon dont le Vooruit a réglé la vente du pain, qu'il a assuré le succès des divers établissements commerciaux créés par lui.

Et voici comment est réglé ce mécanisme ingénieux ² : Chaque dimanche, les affiliés de la coopérative reçoivent la visite d'un employé qui leur vend des jetons, dont chacun représente exactement le prix auquel le Vooruit livre le kilogramme, soit 30 centimes. Ces jetons constituent, pour les coopérateurs, la seule monnaie admise pour acquitter le prix du pain. La suppression de toute opération de change entre les porteurs de pain et les acheteurs, a l'avantage de simplifier les comptes journaliers de la Société avec ses employés.

Le pain vendu aux coopérateurs 30 centimes ne vaut en réalité que 21 centimes, et il n'est vendu aux étrangers que 22 centimes. C'est là, à première vue, une mesure bizarre qui semble devoir singulièrement contrarier le succès de la coopérative, car il n'est pas d'usage dans le commerce d'attirer les consommateurs

1. Prononcez Voreute.

2. *Le Vooruit*, circulaire du musée social, n° 20, série A, par M. Muller.

en mettant en vente des marchandises à des prix supérieurs à ceux de la concurrence. Et cependant, cette majoration considérable d'une denrée de première nécessité, non seulement n'a pas nui au succès du Vooruit, mais en a été en réalité l'agent le plus certain.

De 1887 à 1897, le nombre des affiliés a passé de 2 342 à 5 911, le nombre des pains vendus s'est élevé de 1 482 280 à 4 549 108.

Cette surélévation du prix du pain est la survivance d'un ancien tarif, légèrement atténué depuis 1896, époque où le pain se vendait normalement 35 centimes. Les farines ayant baissé, en 1893, le prix fut également abaissé à 30 centimes, malgré les coopérateurs eux-mêmes, qui trouvaient fort commode ce moyen d'épargne, car il faut ajouter que le trop perçu est remis aux intéressés.

« L'ouvrier gantois, disait un des membres les plus influents du Vooruit, éprouve le besoin d'épargner et de se constituer des ressources supérieures à celles que lui fournit le salaire d'une semaine. Il doit, en effet, à certaines époques de l'année, faire face à des dépenses importantes. Mais il est si peu sûr de lui-même, qu'il tient à s'obliger à l'épargne. Pour lui, s'affilier à une coopérative, c'est contracter une sorte d'assurance contre les suites de sa propre imprévoyance. »

Chaque trimestre, l'administration du Vooruit dresse les comptes de la boulangerie et procède à la répartition des bénéfices, c'est-à-dire à la répartition de la différence entre le prix normal fixé par l'assemblée générale des coopérateurs à chaque début de trimestre et les 30 centimes payés en réalité par eux. C'est une simple ristourne, et non un partage de bénéfices.

Si le prix normal a été fixé à 21 centimes, la coopérative qui vend chaque pain 30 centimes, a perçu en trop 9 centimes par pain. Cette opération répétée sur chaque kilogramme de pain vendu pendant les treize semaines qui forment le trimestre, il s'est accumulé de la sorte dans la caisse du Vooruit, un capital dont il est aisé de calculer l'importance, en multipliant par 13 et par 0,09 le montant de la production hebdomadaire, qui dépasse actuellement 97 000 pains, ce qui donne une somme de 113 490 francs, dont le Vooruit a gratuitement la jouissance.

Ainsi le coopérateur ne se contente pas de payer à l'avance le pain qu'il reçoit, il avance encore à son fournisseur un capital, dont il ne réclame pas d'intérêt.

D'autre part, au lieu de remettre à chaque coopérateur la ristourne en une somme d'argent, la coopérative lui délivre simplement un *bon* à valoir, payable en marchandises dans ses divers magasins.

Le commerçant qui offre des marchandises pour 100 francs, n'avait pas déboursé 100 francs, mais cette somme diminuée du bénéfice qu'il doit faire sur la vente et des frais qui grèvent son commerce. Le Vooruit rend, lui aussi, moins qu'il a reçu. Mais il a un avantage bien plus considérable encore, c'est d'obliger le client de la boulangerie à se fournir également aux autres établissements commerciaux de la coopérative (magasins de confections, épicerie, cordonnerie).

Et c'est là le secret de son succès. Sa forte ristourne assure un chiffre d'affaires à ses autres magasins. Et c'est une constatation qui ressort de l'exemple des autres coopératives vendant le pain au prix courant. La ristourne qu'elles font à leurs membres étant très faible, le débit des autres produits ne prend pas un grand

développement. Le fait se vérifie notamment pour la Maison du Peuple de Bruxelles. Si le prix du pain n'est porté qu'à 22 centimes, la ristourne dépasse rarement un centime et demi, et les autres comptoirs coopératifs font peu d'affaires. Le procédé du Vooruit est donc un procédé artificiel pour retenir une clientèle qui s'échapperait s'il ne recourait pas à cette mesure. Le mécanisme adopté par le Vooruit prend l'homme dans un engrenage et l'entraîne contre sa volonté.

*
*
*

Cette servitude de l'homme à l'égard de la grande coopérative gantoise est compensée par de nombreux avantages que nous allons énumérer :

1° Le Vooruit reçoit tout d'abord les épargnes des coopérateurs et leur en donne 4 p. 100. C'est ainsi qu'il est devenu dépositaire d'une somme de 226 000 francs.

2° Moyennant 5 centimes perçus chaque mois, les coopérateurs ont droit à recevoir, en cas de maladie, un secours de six pains par semaine, pendant six semaines.

3° Une cotisation hebdomadaire de 5 centimes donne droit au service médical et pharmaceutique gratuit.

4° Depuis 1897, les femmes d'affiliés reçoivent gratuitement, à l'époque de leurs couches, le pain, les épices et le charbon qui leur sont nécessaires pendant une semaine.

5° A la mort du coopérateur, sa famille reçoit un subside de 10 francs.

6° Depuis 1897 fonctionne également un système de pensions de retraite, basé sur les achats faits par les membres aux magasins de la coopération. En voici les conditions :

a) Tout coopérateur qui, durant vingt ans au moins, aura fait aux épiceries et aux magasins de merceries et confections, des achats annuels pour une somme de 150 francs, aura droit à recevoir, à soixante ans, une pension de 120 francs, qui lui sera servie en bons d'achats à valoir sur les magasins coopératifs.

b) Le chiffre de cette pension s'accroît :

1° De 1 p. 100 sur les sommes qui dépassent le minimum de 150 francs ; 2° d'un franc pour chaque année ajouté aux vingt années de clientèle nécessaire, si, durant ces périodes supplémentaires, le coopérateur remplit les conditions ordinaires exigées pour avoir droit à la pension.

Telle est la base de cette institution. Une série de dispositions secondaires en étendent singulièrement la portée :

1) La femme hérite des droits à la pension acquis par le mari et la rente lui est continuée jusqu'à sa mort.

2) Dans le cas où le mari vient à mourir avant d'avoir atteint les vingt années de clientèle nécessaires, les années écoulées sont imputées à la femme et celle-ci peut en compléter le nombre en faisant le minimum d'achats exigés durant un laps de temps égal à celui qui manquait au mari pour atteindre le minimum fixé.

3) Le service des pensions de retraite qui ne devait régulièrement commencer qu'en 1917, est, par dérogation, avancé pour les membres actuels du Vooruit. Il leur est même appliqué rétroactivement, pourvu que durant les cinq dernières années ils aient acheté pour 150 francs par an et qu'ils continuent à le faire. La coopérative admet dès lors à la pension ses membres actuels, pour le jour où ils atteindront soixante ans.

Ceux dont l'affiliation remonte à 1882 en bénéficieront en 1899 ; ceux de 1883, en 1901 ; ceux de 1884, en 1903 ;

ceux de 1885, en 1905; ceux de 1886, en 1906; ceux de 1887, en 1907. Et ceux qui sont inscrits depuis 1888 et les années suivantes, vingt ans après leur inscription.

Tels sont les principaux avantages que retirent les membres de la grande coopération gantoise.

Mais sur le Vooruit s'est basée la plus remarquable coordination des forces ouvrières qu'il soit donné d'étudier : la fédération ouvrière gantoise¹.

*
* *

Si le Vooruit a pour but d'alléger les dépenses et les charges de l'ouvrier, le syndicat s'occupe d'augmenter le chapitre des recettes et d'améliorer la situation matérielle et morale de l'ouvrier par la hausse des salaires.

Si nous examinons le syndicat des fileurs de coton, par exemple, nous voyons les divers avantages que le sociétaire retire de cette organisation.

Tout gréviste, dont la grève a été régulièrement autorisée, reçoit un secours de 11 francs par semaine, pendant six semaines. Suivant les circonstances, la durée du secours peut être prolongée.

Les « victimes de l'arbitraire patronal », c'est-à-dire tous ceux qui, en dehors des grèves, ont été renvoyés par leur patron pour un acte qui leur était commandé par le syndicat ou les besoins de la solidarité ouvrière, reçoivent le même secours, mais la durée en est généralement prolongée.

Le syndicat accorde un supplément de salaire à ceux de ses membres qui, à la suite d'une grève ou d'un

1. La *fédération ouvrière gantoise*, par Louis Varlez. Circulaire du Musée social, janvier 1899.

congé injustifié, ont dû accepter une place moins rémunératrice que celle qu'ils occupaient.

Souvent, dans les grandes fabriques textiles, une avarie arrête le fonctionnement des machines, des mécaniques ou des transmissions. Dans ce cas, le syndicat paye à ses membres une indemnité de 1 franc par jour, aussi longtemps que dure l'arrêt.

Divers autres secours moins importants sont encore accordés : le milicien, qui doit accomplir son service militaire, reçoit du syndicat une pièce de cinq francs ; la nouvelle accouchée a droit à 24 cartes de pain ; le sans-travail, à six pains par semaine pendant quatre semaines ; et, s'il doit quitter la ville pour s'embaucher, une somme de 3 fr. 50 lui est allouée à titre d'indemnité de voyage.

Lorsque le chômage est occasionné par la suppression ou la transformation d'un métier à filer, le syndiqué reçoit 10 francs d'indemnité par année d'affiliation, jusqu'à concurrence de 60 francs.

La victime d'un accident, frappée d'incapacité absolue de travail, obtient 50 francs.

En cas de décès d'un sociétaire, son plus proche parent reçoit 15 francs.

Tout adhérent atteint d'infirmités, âgé d'au moins cinquante-cinq ans, et affilié depuis plus de quinze ans, reçoit une petite pension de vieillesse de 3 à 5 francs par mois.

Enfin, le jeune sociétaire, qui désire suivre les leçons de l'école industrielle des textiles, reçoit du syndicat les livres et instruments nécessaires, pourvu qu'il fasse preuve d'activité et de régularité.

Le syndicat procure, en outre, divers avantages d'un autre ordre. Jusqu'à ces dernières années, il constituait

un excellent bureau de placement. Les syndiqués avaient l'obligation statutaire d'indiquer les emplois vacants au comité de leur association. Celui-ci en avertissait les chômeurs et, comme par hasard, les sans-travail du syndicat se présentaient au patron, au moment où celui-ci avait besoin de personnel¹.

Les membres du syndicat ont également leur entrée libre à la bibliothèque populaire du parti ouvrier gantois, qui est subventionnée par les pouvoirs publics comme institution d'utilité générale.

..

D'autres syndicats, celui des cigariers par exemple, offrent des types remarquables d'ateliers de chômage.

L'atelier contient une quinzaine de places pour les chômeurs, outre deux employés permanents : le directeur et l'embaqueteur. Tout chômeur appartenant au syndicat a le droit de venir travailler à cet atelier dix-huit jours par trimestre, pour un salaire minimum de 2 fr. 50 par jour. En fait, le nombre de jours de travail est beaucoup plus considérable. Le syndicat compte un nombre de chômeurs variant entre 10 et 15, et la besogne est presque toujours assez abondante pour occuper les 15 places à la fois : la vente des cigares de la coopérative gantoise obtient beaucoup de succès parmi les coopératives socialistes du pays et à diverses

1. A présent, la transformation industrielle qui s'opère dans les filatures de coton et la substitution du travail des femmes à la main-d'œuvre virile, sont venues rendre ce mode de placement difficile. Les places de fileurs sont, en effet, presque toujours accordées, avant même qu'une vacance se produise.

reprises déjà, on a dû agrandir l'atelier. Le droit au travail reçoit ainsi une sorte de consécration effective.

Les bénéfices réalisés dans les ateliers de chômage se partagent également entre le syndicat, le denier de propagande et la caisse de réserve.

Le *Vooruit* et un certain nombre de syndicats ont institué un commencement d'assurance sur la vie et contre la maladie; mais ce n'est là qu'une assurance insuffisante, que vient compléter la société de secours mutuels.

Les mutualités gantoises sont fédérées, et ces fédérations sont *amalgamées* sous le nom de Fédération Moyson, dont la plus importante est le Bond Moyson.

En réunissant toutes les associations qui sont affiliées au Bond Moyson, on arrive à un total de 50 000 membres, et ce chiffre devient de jour en jour plus considérable.

Ces 50 000 membres se répartissent dans quatre catégories :

1° *Les mutualités proprement dites*, dont les membres, au nombre d'une dizaine de mille, reçoivent une pension en cas de maladie et paient des cotisations différentes dont la plus élevée, de 0 fr. 30 par semaine, donne droit aux secours médicaux et pharmaceutiques, et, après un an de sociétariat, à une indemnité quotidienne de 2 fr. 50 par jour ouvrable pendant un semestre, et de 1 fr. 25 pendant le trimestre suivant. D'autres associés ne paient qu'une cotisation hebdomadaire de 0 fr. 20 et la pension n'est plus que de 1 fr. 50 puis de 0 fr. 75. D'autres encore — ce sont les femmes, les jeunes gens, les ouvriers qui participent à une caisse d'usine obligatoire — ne paient que 0 fr. 15, et leur pension n'est que de 1 franc, puis de 0 fr. 50. L'âge d'admission à ces diverses caisses est strictement limité de 16

à 40 ans pour les hommes, de 18 à 35 ans pour les femmes.

2° *Le fonds des invalides* a sa cotisation spéciale (2 centimes par semaine), mais ne se recrute que parmi les sociétaires de la mutualité. Après l'expiration des secours accordés par la mutualité, c'est-à-dire après un an de pension, le fonds des invalides procure aux sociétaires malades un secours de 0 fr. 50 par jour pendant toute la durée de la maladie. Les femmes en sont exclues.

3° *Les caisses de secours médicaux et pharmaceutiques.* La cotisation, de 5 centimes par semaine, donne droit aux médicaments et aux visites de médecin. Elles comprennent 11 000 membres qui sont les enfants jusqu'à leur entrée dans les mutualités, les vieillards auxquels leur âge interdit l'affiliation aux mutualités et les femmes mariées non ouvrières.

4° *L'assurance sur la vie.* La cotisation est uniformément fixée à 5 centimes par semaine, quel que soit l'âge; mais on ne peut y entrer avant 7 ans et après 45 ans. L'indemnité est de 100 francs au décès. Le remède aux déficits possibles est facile à trouver dans une majoration de cotisation; et le recrutement des membres est si rapide qu'on ne s'inquiète pas plus de cette situation que ne le font les grandes *Friendly*, sociétés anglaises.

..

La fédération ouvrière n'a pas eu à s'occuper seulement d'améliorer la situation matérielle des ouvriers, elle a eu le souci de relever leur situation morale.

L'ouvrier n'a guère que l'après-midi des dimanches pour réfléchir, discuter et se distraire. Il a l'habitude de passer cette demi-journée de liberté au cabaret, et

le cabaret est l'élément dissolvant de la famille. La vie en commun devient impossible, et le foyer familial paraît triste à côté de la salle de réunion animée, que le mari vient de quitter.

L'oisiveté du dimanche, dans l'après-midi, était un obstacle au relèvement moral de l'ouvrier. On songea à créer un centre puissant d'attractions saines et morales, où l'on attirerait la famille ouvrière pour l'y retenir par des distractions variées. — Tel était le projet aujourd'hui réalisé!

Une vieille société bourgeoise, qui possédait un des plus beaux hôtels du centre de la ville, fut obligée de le vendre. Le Vooruit l'acheta sous le nom d'un tiers. Cette acquisition fut considérée comme un acte de folie et le nouvel immeuble ironiquement appelé l'Éléphant. Aujourd'hui, l'Éléphant est trop petit pour la foule ouvrière qui s'y presse, et il faut songer à l'agrandir. On y donne des concerts symphoniques, des fêtes d'enfants, des auditions chorales, des représentations théâtrales. L'ouvrier et sa famille passent ainsi honnêtement leur après-midi.

..

Voilà donc l'organisation des forces ouvrières de la ville de Gand. Habilement coordonnée et s'appliquant à toutes les manifestations de la vie ouvrière, cette organisation accapare l'ouvrier et le retient dans un savant engrenage. Il a intérêt à y pénétrer; il ne peut plus en sortir, car il ne va pas délibérément faire abandon des droits qu'il a acquis et des assurances qu'il a contractées.

Et ainsi, pour un ménage ouvrier qui gagne 30 francs

par semaine, la moitié du gain passe dans la caisse de la fédération gantoise.

Le ménage paiera, en effet :

	Francs.
Pour le journal <i>le Vooruit</i>	0,14
— la mutualité.....	0,30
— l'assurance sur la vie.....	0,05
— les membres de la famille.....	0,10
— les fonds des invalides.....	0,02
— le syndicat.....	0,20
— le club du quartier.....	0,05
— un autre cercle.....	0,05
— les brochures, fascicules, livres.....	0,10
— le pain (10 pains sur lesquels une ristourne de 0,70).....	3,55
— les amusements, les fêtes.....	1 *
— toutes les autres dépenses (épicerie, habillement, chauffage, éclairage, etc... Ristourne de 0,60).....	10 *
Soit.....	<u>15,56</u>

Les enfants eux-mêmes sont incorporés dans la fédération. On leur demande, à l'école, une cotisation de 0 fr. 10, destinée à payer les frais d'une excursion à la mer ou dans les bois.

Sachant à peine marcher, le gantois est fédéré.

D'ailleurs, on lui apprend bien vite le chemin de la salle immense, où les après-midi des dimanches, il entend des concerts et des comédies.

* *

On s'est demandé quel était l'obstacle qui avait empêché les ouvriers français de suivre les ouvriers belges dans cette voie. Les sociétés coopératives ouvrières ne manquent pas en France, et beaucoup d'entre elles sont riches et puissantes, telles que *l'Égalitaire*, *la Moissonneuse*, *la Revendication de Puteaux*.

On peut répondre sans hésiter que l'obstacle a été jusqu'ici l'affiliation des syndicats aux sectes socialistes politiques, qui se montrèrent les ennemies jurées du mouvement coopératif.

Mais il semble que depuis quelque temps cette hostilité se soit lassée. Déjà le parti allemaniste a accepté l'idée de la coopération et invité ses adhérents à prendre d'assaut ces riches administrations. Déjà M. Jaurès est un partisan convaincu de l'union intime entre coopératives et syndicats.

Ne voit-on pas quels avantages pourraient résulter, pour la classe ouvrière, de cette union. Le syndicat devient obligatoire, et la femme du peuple cesse de maugréer contre le syndicat qui lui prend son mari et son argent, sans avantage appréciable pour elle. Le syndicat, pour elle, c'est la guerre organisée, et toute femme hait la guerre. Le syndicat, ce sont les longs chômages de grève, ce sont les concours financiers apportés aux grévistes des autres corporations, c'est le rapt d'une partie du gain de son mari, si nécessaire à l'entretien du foyer domestique.

La coopérative, c'est l'économie forcée. Par la coopérative, les cotisations syndicales rentrent d'une façon automatique, puisqu'elles sont prélevées sur les bénéfices de la ristourne et ne coûtent rien à l'ouvrier. Elles sont prises, pourrait-on dire, dans la poche de l'épicier et du boulanger.

La coopérative est riche. Elle pourrait, à l'imitation du Vooruit de Gand, acheter une campagne, où les ménages ouvriers iraient se distraire le dimanche. Elle pourrait organiser des fêtes, des conférences, bâtir des salles de réunion, créer des journaux.

Mais qu'on ne s'y trompe pas, il faut que les deux

institutions soient complètement distinctes, que les caisses ne se fondent pas, que les aléas du commerce ne retombent pas sur le syndicat, que la ruine de la coopération ne rejaillisse pas sur lui. Ce sont deux organismes entièrement distincts, qui se complètent l'un l'autre et se soutiennent l'un par l'autre. Le syndicat fournit des clients à la coopérative, la coopérative fournit des chefs au syndicat. L'usage des affaires coopératives habitue les ouvriers à l'administration et ces bons administrateurs sont utiles au syndicat.

CHAPITRE V

Le programme des syndicaux français.

Résumons rapidement les parties du programme aujourd'hui réalisées par les syndicaux français, ou en voie de réalisation.

I. — LE VIATICUM.

Le viaticum est une allocation donnée à l'ouvrier qui cherche du travail. Il lui permet de séjourner dans une ville, le temps nécessaire pour visiter les ateliers de sa profession, et de gagner la ville voisine s'il ne réussit pas à trouver un emploi.

L'institution du secours de route a pour but de faire la guerre au vagabondage, d'apporter un réconfort matériel et moral aux ouvriers condamnés à se mettre en quête de villes peu encombrées où ils trouvent à louer leurs bras, — et enfin de protéger les ouvriers occupés, contre la concurrence d'une main-d'œuvre surabondante et partant dépréciée, tout en empêchant les chômeurs de succomber à la tentation du travail au rabais.

Si l'on suppose une petite ville où se trouve une industrie florissante, où les travailleurs gagnent des salaires suffisants, où la vie est à bon marché, on verra tous les ouvriers sans place, qui traînent sur les routes, se diriger vers cet Eden, pour disputer leur situation aux ouvriers de cette industrie. Le patron est satisfait de ses ouvriers, et il n'écouterà pas les supplications de ceux qui demandent à les remplacer; cela se peut! mais que ces nomades lui fassent entendre qu'ils travailleront aux deux tiers du salaire qu'il paie à ses ouvriers habituels, et voilà le patron hésitant. Il est si agréable pour un industriel de réduire ses frais d'exploitation et d'augmenter son bénéfice!

Admettons cependant qu'il n'ait pas cédé à cette tentation et qu'il ait conservé sa main-d'œuvre intacte, sans vouloir seulement entendre les propositions des ouvriers *rouleurs*; mais qu'une grève éclate tout d'un coup chez lui. Bien que les salaires soient élevés, il peut se produire des dissentiments entre patrons et ouvriers. Le renvoi d'un ouvrier, par exemple, dont ses camarades embrassent la cause, la grossièreté d'un contremaître, que le patron se refuse à congédier. Au premier signal de la grève, les nomades sont revenus faire leurs offres de service, et souvent le patron, désireux de donner une leçon — souvent bien dure! — à ses ouvriers, acceptera ces offres de service, et voilà ces ouvriers stables dépouillés de leur métier, obligés à leur tour de prendre la besace et de courir les grandes routes à la recherche d'un emploi.

Comment empêcher une semblable catastrophe? Il n'y a qu'un moyen : l'enrégimentement de tous ces vagabonds, la fixation de leur itinéraire et leur éviction des villes où des crises ont éclaté. C'est ce à quoi pour-

voit le *viaticum*. On ne peut obliger à se syndiquer ces malheureux qui sont sans ressources, on essaie de les tenir par les droits de la bienfaisance, par la reconnaissance des services rendus, par l'obligation d'avoir à compter avec l'organisation syndicale, dont ils sont les parias. Et ainsi le marché du travail ne risquera pas d'être bouleversé par l'afflux subit d'éléments hétérogènes.

C'est un des effets les plus redoutables et les plus déplorables de l'industrie moderne, que cette instabilité de l'ouvrier dans l'usine où il travaille, cette insécurité du lendemain qui l'empêche d'être attaché à « sa maison ».

..

Ce *viaticum* pouvait être pour les Bourses du travail, une cause de tromperies continuelles de la part des ouvriers qui rôdent sur les routes sans rechercher du travail, des « amateurs » paresseux qui préfèrent la misère et la perpétuelle déambulation, à la vie de travail et à la claustration de l'atelier. Il a donc fallu s'ingénier pour démasquer les rouleurs incorrigibles, les chômeurs de profession, qui d'avril à octobre de chaque année battent le pavé des grandes routes. C'est pour eux l'époque de la ballade et des voyages circulaires. Si les Bourses leur fournissaient le vivre et le coucher, ils trouveraient en elles une agence de voyages économiques et un encouragement immoral. L'organisation du *viaticum fédéral* pare à ce danger.

Chaque ouvrier passant, pour avoir droit au secours, doit avoir trois mois au moins de syndicat, être en règle pour ses cotisations et ne quitter la localité où il résidait que pour cause de manque de travail. En arrivant dans une ville, le voyageur est muni par le secré-

taire du syndicat de sa profession, de toutes les adresses d'ateliers, qu'il doit visiter, en faisant constater son passage par un délégué d'atelier désigné pour cela. Et s'il refuse un travail normal qui lui est proposé, ou s'il accepte de travailler à un salaire réduit, ou encore dans un atelier à l'index, il perd tout droit au *viaticum*.

Les avantages du *viaticum* fédéral sont donc multiples : 1° Les bourses régularisent l'itinéraire de chaque voyageur et ne l'autorisent pas à revenir sur ses pas; 2° La sévérité du contrôle écarte les nomades professionnels; 3° Les avantages du *viaticum* amènent le voyageur à se syndiquer.

Pour obtenir ces résultats, une entente entre les organisations ouvrières était nécessaire, et il semble bien que cette entente ne pouvait se produire que par la Fédération des Bourses, coordination naturelle des divers éléments ouvriers de la ville ou de la région.

Les résultats de l'organisation du *viaticum* n'ont pourtant pas été brillants jusqu'ici.

A peu près toutes les Bourses font quelque chose pour les voyageurs, mais très peu ont organisé le service exact du *viaticum*. Les Bourses ou les syndicats dont les membres voyagent peu, ne comprennent pas l'intérêt que les unes et les autres peuvent avoir à payer la cotisation que l'on exige d'eux et qui est de cinq ou dix centimes par adhérent et par mois.

II. — L'OFFICE NATIONAL OUVRIER DE STATISTIQUE ET DE PLACEMENT.

Le secours de voyage a été complété par une statistique du travail, qui devait permettre aux secrétaires des Bourses du travail d'indiquer aux *chômeurs* les cen-

tres où la main-d'œuvre était rare, pour s'y rendre, et ceux où la main-d'œuvre était surabondante, pour s'en écarter. Avec ce système, le voyageur n'était pas envoyé à l'aventure sur les grandes routes, à la recherche d'un travail aléatoire, mais il pouvait être dirigé à coup sûr vers l'atelier où il devait trouver de l'ouvrage.

Les Bourses du travail ont déjà groupé 1 000 syndicats et 250 000 ouvriers syndiqués (65 p. 100 des syndiqués français). Le rôle de faire évoluer l'armée du travail sur l'échiquier industriel semblait donc leur revenir de droit.

Pour une semblable organisation, il était nécessaire que chaque Bourse fit connaître, une fois par semaine, le nombre d'emplois vacants dans les divers métiers représentés chez elle. — Ces chiffres devaient permettre au comité fédéral de dresser un tableau complet de tous les emplois vacants. Une reproduction de ce tableau hebdomadaire serait immédiatement envoyé à chaque Bourse du travail.

Ainsi devait être empêché le gaspillage des fonds du *viaticum*, prévenu l'afflux de main-d'œuvre inemployée qui déprécie les salaires.

Il fallait en outre que les indications fournies par les Bourses le fussent avec une absolue exactitude, de telle sorte qu'un ouvrier de la petite mécanique, par exemple, sût si l'emploi vacant concernait les instruments de chirurgie ou d'optique, que les dénominations d'emplois fussent exactement précisées pour éviter des confusions fâcheuses, lorsqu'un métier possède des appellations différentes suivant les localités, ou lorsque l'ouvrier spécialiste des grandes villes doit être remplacé par un ouvrier apte à plusieurs travaux, comme le plâtrier-peintre ou le ferblantier-zingueur. — Une

nomenclature précise fut donc dressée et communiquée à chaque Bourse, qui sut ainsi à quelle catégorie rattacher les emplois disponibles.

Chacun de ces métiers reçut une numérotation, de façon à permettre les communications faciles.

On obtint de la sorte des tableaux numériques, dans le genre de celui-ci :

Lyon,	$\frac{57}{9}$,	$\frac{78}{59}$,	$\frac{148}{17}$,	$\frac{312}{3}$,	$\frac{522}{24}$
-------	------------------	-------------------	--------------------	-------------------	------------------

dans lequel le chiffre supérieur représentait le numéro d'ordre de la profession cataloguée. Un tableau explicatif donnait à côté la définition précise de la profession qui se rapportait à ce numéro d'ordre.

Ainsi la correspondance était simplifiée et la confection des tableaux devenait plus rapide. Il fallait en effet que la communication de ce tableau fût, le plus rapidement possible, portée à la connaissance des intéressés.

Le comité demanda pour la création de ce service de statistique, une somme de 10 000 francs au ministère du Commerce.

Sur ces entrefaites, le gouvernement, préoccupé de procurer du travail aux quelques milliers d'ouvriers, que la clôture des travaux de l'Exposition de 1900 allait réduire au chômage, s'enquérait des chantiers sur lesquels il pourrait diriger cette armée du travail. Il chargea de cette mobilisation le comité fédéral des Bourses du travail et lui accorda une subvention de 5 000 francs pour le deuxième semestre de 1900. En même temps il donnait aux chômeurs des facilités de communication pour se rendre sur les chantiers où le comité fédéral les envoyait.

Le comité fédéral profita de cet avantage pour favoriser les grèves « en faisant le vide autour des champs de bataille ». C'est ainsi qu'il vint au secours des grévistes du Havre (juin 1900), en ajournant l'admission des demandes qui lui étaient faites pour cette ville.

Le comité avait cru que la subvention annuelle de 10 000 francs lui serait renouvelée pour 1901. Il fut absolument déçu, et l'Office du travail manifesta l'intention de se charger de ce service de statistique ouvrière.

La fédération des Bourses ne se laissa pas décourager par ce refus de crédit et elle continua, mais de façon modeste, à faire fonctionner ce service. Le congrès de Nice, tenu en 1901, nous donne même à ce sujet l'état d'opinion des ouvriers sur le placement des leurs qui ne seraient pas syndiqués, ou bien appartiendraient aux syndicats jaunes. L'opinion du comité fédéral était de ne placer que des ouvriers syndiqués; mais cette opinion fut combattue par plusieurs délégués.

« Il y a une différence, dit entre autres le délégué de la Bourse de Limoges, et une différence très marquée entre les *jaunes* et les *non syndiqués*. Ceux-ci sont des ouvriers inconscients parce qu'ils sont malheureux. On peut espérer les amener à d'autres sentiments; mais les *jaunes*, comme les *sarrazins*, sont des renégats qui démolissent notre œuvre. » D'autres pensaient, par contre, que la nuance qui distingue les *jaunes* des *non syndiqués* est tellement vague qu'elle ne se reconnaît pas dans la gamme des couleurs. Et donner du travail aux *non syndiqués*, c'était donner une prime à ceux qui ne voulaient pas se syndiquer. Il fut, en fin de compte, décidé que « le fait de placer *quelquefois* un ouvrier *non syndiqué* peut être un excellent moyen d'amener au syndicat des

ouvriers réfractaires ». Lorsque tous les ouvriers syndiqués seraient placés, on pourrait donc procurer du travail aux non syndiqués, en les engageant à se rallier sans retard sous le drapeau syndical.

III. — LE LABEL UNIVERSALISÉ.

« Nous voudrions, disait au congrès de Nice le secrétaire de la fédération des Bourses du travail, que toutes les organisations adhérentes à la Bourse du travail de la localité, puissent se reconnaître entre elles. Mais il se forme et il existe des syndicats ouvriers dont le but n'est pas de nous combattre, mais de nous trahir. Il paraît que leurs intérêts ne sont pas les nôtres, puisqu'ils font cause commune avec les patrons. Ce sont les syndicats jaunes. Pour se distinguer d'eux, tout syndicat qui veut « lutter contre l'exploiteur » devrait adopter un monogramme significatif, une sorte de signe de ralliement qui montrerait son adhésion complète à la grande organisation des travailleurs « qui veulent leur complet affranchissement ». Les Bourses du travail donneraient ce monogramme aux organisations qui se réclameraient du grand principe de la lutte de classes et empêcheraient les autres organisations ouvrières de l'accaparer.

Comment obtiendrait-on ce dernier résultat ?

A côté de la fédération des Bourses, pourrait se créer une société coopérative de production ou une association ouvrière, qui se distinguerait de la fédération, mais resterait composée des mêmes éléments que la fédération et serait régie par un conseil d'administration nommé par elle. Et cette société déposerait le monogramme adopté et poursuivrait les syndicats

qui accapareraient ce monogramme, sans y être autorisés.

En achetant un objet, les ouvriers verraient si cet objet est revêtu du label et il leur serait facile de boycotter les objets qui n'en seraient pas revêtus.

IV. — JOURNAL.

Un autre objectif des syndicaux fut la création d'un journal.

En voici le budget présenté par M. Garcin au congrès de Tours, en 1896 :

« Nous sommes un million et plus de syndiqués, disait M. Garcin. Si nos syndicats prennent l'affaire à cœur, il leur sera possible de nous recruter et de nous garantir un contingent de 500 000 abonnés. Et alors, non seulement l'existence de notre journal est assurée, mais encore nous réalisons d'énormes bénéfices.

« Je vais en fournir la preuve, en vous communiquant le devis d'un journal quotidien de premier ordre, format des quotidiens ordinaires et tirant à 500 000 exemplaires :

Composition, papier, tirage, pliage.	8 612 francs	} par jour,
Timbres	8 000 —	
Soit par mois, en chiffres ronds.....	500 000 francs.	
Administration, loyer, garçons, éclairage, voitures, frais généraux, par mois.....	11 000 —	
Rédaction, par mois.....	36 000 —	
Soit un total par mois de	547 000 francs.	

L'actif s'établit ainsi :

Vente de 500 000 journaux à 0 fr. 05, 25 000 francs par jour, et par mois 750 000 francs.

D'où ressort un bénéfice mensuel de 203 000 francs, et annuel de 2 436 000 francs.

Mais jusqu'à présent ce projet ambitieux n'a reçu qu'un commencement d'exécution. Le parti syndical, après avoir eu *l'Ouvrier des Deux-Mondes*, de M. Pelloutier, sorte de revue ouvrière fort bien rédigée d'ailleurs, n'a aujourd'hui qu'un journal hebdomadaire : *la Voix du Peuple*, rédigé par M. Eugène Guérard et M. E. Pouget, ancien rédacteur du *Père Peinard*, et qui n'a pas obtenu jusqu'à ce jour un grand succès, ainsi qu'il le fut démontré au congrès de la confédération du travail tenu à Lyon en 1901.

Le premier numéro de *la Voix du Peuple* fut lancé le premier dimanche de décembre 1900.

Dans le devis soumis au congrès corporatif de Paris, pour pouvoir lancer le nouveau journal en 1900, les abonnements prévus comme nécessaires étaient fixés à 4 000. Ce chiffre devait être d'autant plus facilement atteint, pensait-on, qu'il existe plus de 3 300 syndicats ouvriers. Or, sur 234 organisations directement représentées au congrès de 1900, 140 seulement s'abonnèrent, bien qu'eût été votée, en séance du congrès, la résolution suivante :

Les syndicats, bourses et fédérations s'engagent à prendre un nombre de numéros déterminé, pour permettre au comité de commencer le travail.

94 organisations ne tenaient donc pas compte de la motion qu'avaient votée leurs délégués.

Sur les 296 organisations qui ont leur siège à la Bourse du travail de Paris, 92 seulement sont abonnées. — Le chiffre d'exemplaires vendus à Paris dans les kiosques ne dépasse pas 600 par semaine. C'est à peu près le même nombre qui est vendu dans les

bibliothèques des gares. Enfin les expéditions directes en province oscillent entre 2 000 et 2 300. Le tirage entier ne s'élève qu'à 8 000 exemplaires. Les frais de chaque numéro montant à 420 francs et la recette à 300 francs environ, la perte hebdomadaire est de 120 francs, après avoir été pour chacun des 40 premiers numéros, de 160 francs environ.

Cependant les syndicaux rêvaient, malgré ce début peu encourageant, de transformer leur journal hebdomadaire en quotidien. Dans ce but, ils lancèrent une souscription. Le système de cette souscription, remboursable, attribuait une part sociale à tous les souscripteurs de 400 tickets à 0 fr. 25, ces souscripteurs devant être, non des personnes, mais des syndicats. La totalité des billets à émettre fut approximativement fixée à 10 séries de 100 000 billets chacune. En prélevant, sur les 250 000 francs produits par la souscription des 10 séries, les sommes nécessaires au remboursement de tous les billets et aux primes diverses (maison de campagne, machines à coudre, etc.), il devait rester un capital suffisant pour permettre la publication du quotidien.

Ce n'est guère qu'en mars 1901 que fut commencé le lancement de la souscription. Au mois de septembre de la même année, il n'y avait encore que 160 000 billets en circulation, formant un total de 40 000 francs, sur lesquels 8 852 fr. 60 avaient été versés.

V. — ACTION SUR LE PAYSAN ET SUR LE MARIN.

Les syndicaux réussirent-ils mieux dans la conquête qu'ils ont entreprise du paysan et du pêcheur? Il est permis d'en douter.

Les ouvriers connaissent peu le paysan et professent même à son égard un certain dédain, comme si le travail de la terre n'était pas la source même de la vie. Les Bourses du travail songèrent à former des propagandistes spéciaux, initiés aux conditions de l'existence paysanne et à mettre ces propagandistes en rapport, non pas directement avec les cultivateurs qu'une défiance pourrait écarter, mais avec les ouvriers des professions annexes à celles de l'agriculture (charrons, menuisiers, maréchaux-ferrants), qui vivent au village, ont l'oreille du paysan.

Ce projet ne semble avoir reçu qu'un faible commencement d'exécution, dans la Loire-Inférieure par exemple, où subsiste le régime des vignes à complant.

..

Le pêcheur, exploité par les marchands d'hommes, dont la demeure est une véritable maison de débauche, pouvait être attiré, croyait-on, par les Bourses des villes maritimes. Le parti syndical essaya de créer des maisons de marins, en concurrence avec celles qu'ont établies les armateurs et les chambres de commerce. Il faut bien peu connaître le pêcheur pour le croire susceptible de se laisser influencer par la propagande la plus habile. Indépendant, insouciant, il ne s'inquiète même pas de son intérêt propre. Imagine-t-on qu'il va comprendre les sentiments de dévouement et d'aide mutuelle que les socialistes vont essayer de lui inculquer? Nous le croyons peu, pour notre part, et les syndicaux semblent déjà désabusés de l'espoir qu'ils avaient fondé sur les populations maritimes. Ces maisons de logeurs, où on l'exploite de toutes les façons, où on l'entoure de

prévenances, tant qu'il a quelque argent, d'où on le chasse, dès qu'il s'est ruiné avec les filles et la bouteille; le marin les aime et s'y complait. Il les préfère à celles où il est entièrement libre et où on l'excite à la vertu. A plus forte raison les préférera-t-il aux *sailor's homes* socialistes, où, toute la journée, il se verra entouré de pro, agandistes zélés et bavards.

VI. — L'ANTIMILITARISME.

Au congrès de la fédération des Bourses qui se tint à Paris pendant l'Exposition de 1900, les syndicaux révolutionnaires avaient étudié les moyens à employer pour arriver à supprimer l'intervention de l'armée dans les grèves ou à neutraliser son action. Le moyen que l'on préconisa fut que chaque Bourse fit connaître aux autres Bourses ceux de ses membres que le recrutement plaçait chez elles, et les mit sous leur protection. Ces soldats, *obligés de subir l'encasernement*, suivirent les cours professionnels des Bourses, ainsi que cela existait déjà dans certaines Bourses du travail, à Toulouse notamment, où 50 soldats suivaient les cours et assistaient aux fêtes corporatives. A la suite des cours et au milieu des fêtes, une propagande antimilitariste intense pouvait être organisée. Un second moyen consistait à imiter les catholiques, initiateurs de l'œuvre du *sou du soldat*.

Au congrès corporatif de Lyon, qui s'est tenu en septembre 1901, il a été rendu compte de l'efficacité de cette propagande ouvrière. A Montpellier, disait le citoyen Niel, chaque jour, 8 ou 10 soldats viennent s'entretenir avec nous et lire les livres et les brochures que nous mettons à leur disposition. A ceux qui ont appartenu à un syndicat, nous accordons la remise des

timbres nécessaires à leur correspondance. Des conférences sont faites par les camarades, dans le but d'enseigner à ces jeunes citoyens leur devoir, en cas de conflit entre le capital et le travail.

A Bourges, dit le citoyen Hervier, une cinquantaine de soldats sont inscrits à un cercle créé par la Bourse du travail, des timbres leur sont donnés ainsi qu^ue, de temps à autre, une somme de trois francs pour leurs menus plaisirs.

∴

Dans la plupart des syndicats importants, le *sou du soldat* avait été organisé en faveur des « travailleurs momentanément revêtus de la livrée d'esclave de la bourgeoisie ». Le plus souvent c'était une pièce de cinq francs qui était envoyée à chaque soldat, tous les trois mois, par le syndicat auquel il était adhérent. La caisse du *sou du soldat* devait également servir de caisse pour les insoumis. « A ceux-là, dit M. Delesalle, dans *les Temps Nouveaux* du 5 octobre 1901, les syndicats doivent venir en aide. La question est très importante et peut être, pour un avenir plus prochain qu'on ne le croit, très grosse de conséquences. »

Mieux que des paroles, les faits qui se sont passés aux manœuvres de 1901 ont montré combien, *en une année*, la propagande antimilitariste avait été efficace.

« Ça craque, dit M. Delesalle (*Temps Nouveaux*, du 21 septembre). Les soldats semblent commencer à prendre conscience du rôle abject qu'on leur fait jouer. Ces jours-ci, tout un bataillon du 38^e de ligne a levé la crosse en l'air et refusé d'exécuter les ordres d'un certain marquis d'Aubigny, colonel de son état.

« Ce colonel s'était réfugié dans une ferme avec les offi-

ciers, pendant un violent orage, laissant ses hommes sous la pluie. Aussitôt ce fut un hurlement général de cris divers, suivis immédiatement du chant de la *Carmagnole* et de l'*Internationale*. Le spectacle était magnifique. Le colonel resta atterré, n'osant faire un pas en avant... Alors les hommes prirent leurs sacs et leurs fusils et presque tout le régiment — douze ou quinze cents hommes au moins — s'en alla en chantant, abandonnant là ses chefs... Aucun homme n'a été puni ou inquiété pour cet acte de rébellion en masse ! »

Au 99^e de ligne, à Grenoble, la 15^e compagnie, sous le commandement d'un adjudant, dut faire du pas gymnastique pendant trois quarts d'heure (?). — « Les malheureux, n'en pouvant plus, s'arrêtèrent d'un commun accord et ne voulurent plus bouger... ; puis ils crièrent : A bas l'armée ! Vive la Sociale ! et entonnèrent la *Carmagnole*. »

Le 101^e de ligne, en garnison à Dreux, effectuait une marche, quand un orage survint pendant une halte. Les officiers avaient été déjeuner au village voisin. Quand ils revinrent, les soldats, furieux d'avoir été trempés jusqu'aux os, les accueillirent par les cris suivants : « A bas l'armée ! Démission ! démission ! A l'eau ! Vive la Sociale ! Vive André ! » Et lorsque la colonne reprit sa marche, ce fut au chant de la *Carmagnole* et de l'*Internationale*.

A Marseille, autre histoire. Lorsque les réservistes du 141^e eurent été libérés, ils se rendirent en masse devant le cercle des officiers et se livrèrent à une manifestation hostile, sifflant et huant ceux qui se montraient au balcon, les qualifiant des épithètes d'assassins, de bandits. Puis, ils se rendirent devant la demeure du colonel Couilleau et recommencèrent leur manifestation.

Enfin, à Saint-Étienne, le régiment du colonel d'Aubigny rentre des manœuvres. Les révolutionnaires de

la ville l'attendent à l'entrée de la ville et c'est au chant de la *Carmagnole* et de l'*Internationale* poussé par 10 000 hommes que le régiment défile. Les simples soldats sont applaudis, pendant que chaque officier est accueilli par des huées et à coups de sifflets à roulette. Une femme du peuple se détache, tenant son enfant dans les bras, elle se campe en face du cheval du lieutenant-colonel et crache au visage de l'officier en montrant son enfant et criant : « Cochon ! en voilà un que tu n'auras pas ! »

Ces « incidents », dit M. Delesalle, sont d'excellents signes avant-coureurs !

Le rédacteur des *Temps Nouveaux* conclut que l'armée est bien détraquée et que les dirigeants n'ont que le temps de constituer une armée de rengagés, s'ils ne veulent pas voir l'appui de leur force éclater dans leurs mains.

VII. — BOYCOTTAGE ET SABOTTAGE.

Au congrès de Toulouse, les anarchistes faisaient pour la première fois leur entrée officielle dans les congrès corporatifs. C'étaient MM. Pouget et Delesalle qui représentaient cette doctrine. Ils préconisèrent une tactique nouvelle : le *boycottage* et le *sabottage*.

« Le *boycottage* ¹, dit M. Delesalle dans un rapport très étudié, n'est que la systématisation de ce que nous appelons la mise à l'index. Rappeler quelques exemples

1. Le capitaine Boycott, régisseur des énormes domaines de lord Erne en Irlande, s'était rendu tellement impopulaire par ses mesures de rigueur contre les paysans, que ceux-ci le mirent à l'index. Lors de la moisson de 1879, Boycott ne put trouver un seul ouvrier pour couper et rentrer les récoltes. Le gouvernement envoya des ouvriers protégés par la troupe ; mais il était trop tard, les récoltes avaient pourri sur pied. Boycott vaincu, ruiné, se réfugia en Amérique.

de boycottage n'est pas inutile. A Berlin, en 1894, sous la pression gouvernementale, les brasseurs refusaient leurs salles de réunion aux socialistes. Les brasseurs furent boycottés, et, au bout de quelques mois, ils étaient obligés de se soumettre. A Berlin encore, la compagnie des chemins de fer s'étant rendu compte que le public fermait lui-même les portières, décida la suppression de deux cents ouvriers fermeurs de portières. Aussitôt les socialistes intervinrent; en une huitaine de jours, ils arrivèrent à convaincre les ouvriers qu'il fallait laisser les portières ouvertes, et la compagnie fut obligée de reprendre son personnel licencié.

« Contre l'industriel, le boycottage est impossible. Ses capitaux le mettent à l'abri du boycottage des ouvriers; mais le commerçant, qui s'occupe de la diffusion des produits, est plus vulnérable. Quand le commerçant voudra réduire les salaires ou augmenter les heures de travail, que son magasin soit mis à l'index!

« Contre l'industriel, la tactique devra employer un autre procédé : le *sabottage*. Ce procédé est connu en Angleterre sous le nom de *Go canny*.

« Si deux Écossais marchent ensemble et que l'un aille trop vite, l'autre dit : *Go canny*, « Marche doucement! » Si quelqu'un veut acheter un chapeau qui vaut 5 francs, il doit payer 5 francs. Mais s'il n'en veut payer que 4, eh bien! il en aura un de qualité inférieure. Le chapeau est une marchandise. Si quelqu'un veut acheter six chemises de 2 francs chacune, il doit payer 12 francs. S'il ne paie que 10 francs, il n'aura que cinq chemises. La chemise est encore une « marchandise en vente sur le marché ». Eh bien, les patrons déclarent que le travail et l'adresse sont « des marchandises en vente sur le marché ». Parfait, répondrons-nous, nous vous pre-

nous au mot. Si ce sont des marchandises, nous les vendrons, et pour de mauvais salaires nous donnerons de mauvais travail. Et, suivant les cas, nous sabotterons la quantité pour le travail à prix fixe, et la qualité pour le travail aux pièces. Et alors, non seulement le travailleur ne donnera pas, à l'acheteur de sa force de travail, plus que pour son argent, mais encore il l'atteindra dans sa clientèle.

« Le sabotage peut encore s'exercer sur l'outillage. Et l'on peut, à ce propos, se rappeler l'émotion produite, dans le monde bourgeois, il y a trois ans, quand on sut que les employés de chemins de fer pouvaient, avec deux sous de poudre d'émeri, mettre une locomotive dans l'impossibilité de fonctionner.

« Il faut que les capitalistes le sachent; le travailleur ne respectera la machine que le jour où elle sera devenue pour lui une amie qui abrège le travail, au lieu d'être, comme aujourd'hui, l'ennemie, la voleuse de pain, la tueuse de travailleurs. »

A ce rapport de M. Delesalle, M. Pouget ajoutait les conseils suivants :

« On a proposé de voter un blâme à l'adresse du préfet de la Seine; qui a refusé de laisser venir à ce congrès les travailleurs municipaux. Ce serait un blâme bien anodin. Il faut répondre à une gifle par un coup de pied. Aussi je fais la proposition suivante : Le congrès reconnaissant qu'il est superflu de blâmer le gouvernement, qui est dans son rôle en serrant la bride aux travailleurs, engage les travailleurs municipaux à faire 100 000 francs de dégâts dans les services de la ville de Paris, pour récompenser M. de Selves de son véto. »

Nous ne savons si l'emploi du sabotage est d'un exemple fréquent parmi les ouvriers. On nous a cité les

déchargeurs de charbon qui, mal payés, laissent de temps à autre échapper un bloc de charbon dans la Seine. Mais l'exemple le plus amusant qu'on nous ait donné est celui des petits pâtissiers qui portent des vol-au-vent à domicile. Tenant dans leur main les deux écrevisses qui doivent couronner le pâté, ils attendent un instant qu'on leur remette un pourboire. Si le pourboire ne vient pas, ils partent sans récriminer et mangent dans l'escalier, en guise de consolation, les deux écrevisses qu'ils ont gardées. Mais si le pourboire est donné, ils remettent fidèlement le dépôt dont ils ont la charge.

VIII. — GRÈVE GÉNÉRALE.

Mais de toute cette tactique, l'article primordial reste toujours la grève générale.

« La grève générale, dit une brochure lancée par milliers d'exemplaires par le comité de la grève générale, est de tous les moyens dont dispose la classe ouvrière pour réaliser son émancipation intégrale, la plus pratique et la plus révolutionnaire.

« L'obéissance, la résignation, la légalité ont produit dans les rangs ouvriers de trop funestes effets, pour que nous nous attardions à de semblables moyens en vue d'améliorer notre existence.

« D'autre part, les temps épiques des barricades sont passés et il serait absurde de continuer les errements du passé, alors que nous avons d'autres moyens de lutte à notre disposition. Car il ne faut pas s'illusionner, il est aujourd'hui presque impossible de combattre la force armée par les mêmes armes dont dispose celle-ci.

« Les grandes voies faites dans les villes, le progrès des armements et le manque d'armes de la classe

ouvrière, sont autant de considérations qui nous font chercher un autre front de combat.

« Donc plus de ces luttes, qui eurent leur époque, mais impossibles maintenant, et qui consistent à dépaver les rues et à élever des barricades, et rendent aux « soldats assassins » le très grand service de pouvoir faucher, dans le tas des révoltés et des mécontents, et, par là, opérer la petite saignée, nécessaire pour « mater ceux que les bons bourgeois appellent de fortes têtes. » Le moment des dupes et des naïfs est passé!

« Le nouveau « front de combat » doit être la grève générale :

« La grève générale consiste à suspendre la production dans toutes les branches du travail, et cela, pendant les quelques jours qui seront nécessaires pour détruire la valeur d'échange et permettre aux prolétaires de prendre possession de la terre, des mines, des habitations, machines, etc., en un mot, tout ce qui contribue à la production de la richesse.

« Jamais les gros sous des travailleurs n'auront raison des millions des affameurs.

« Aux menaces des capitalistes, il faut pouvoir répondre par des menaces d'intimidation, qui, mises en pratique, terroriseraient et feraient bien vite capituler les « exploités ».

« Ce qui est difficile en période ordinaire devient d'une logique élémentaire au moment d'une grève générale, car, dans ce cas, toute la classe ouvrière se trouve en état de révolte contre une forme de société, qui se défendra par tous les moyens possibles.

« Si donc les ouvriers veulent leur émancipation, il leur faudra agir révolutionnairement, c'est-à-dire user de la force; car ce serait le comble de l'incohérence, voulant

mettre en commun tous les instruments de production, de ne pas s'en emparer immédiatement; et il serait aussi ridicule, s'attaquant à la propriété individuelle, de ne pas la faire disparaître et de respecter la fameuse liberté du travail, alors que la grève générale est la synthèse de cette liberté du travail, si odieusement méconnue.

« Il n'est pas nécessaire que la masse des travailleurs décrète la grève générale.

« En effet, les chemins de fer, par exemple, entraîneront, par suite de l'enchaînement économique qui relie les corporations entre elles, nombre de travailleurs. Il en est de même, si les ouvriers du gaz se mettent en grève, les mineurs et bien d'autres corps de métiers fondamentaux.

« La grève générale, qui ne doit durer que deux ou trois jours ne peut être pacifique. Arrière la vieille théorie de la guerre des bras croisés.

« L'argent n'ayant plus de valeur, par suite du manque de marchandises, la société se trouvera divisée en deux camps : d'un côté, les satisfaits, exploités et bourgeois, et, de l'autre, les travailleurs, tous affamés, au milieu des instruments de production.

« Croit-on que, jusqu'à extinction universelle, les prolétaires resteront les bras croisés?

« Il est certain que non, et « ventre affamé n'a pas d'oreilles ».

.....

« Partant de l'antagonisme qui mettra en conflit le capital et le travail, et considérant que la grève générale ne peut s'illusionner jusqu'à un effort aussi colossal, pour ne réaliser que des réformes partielles, le but du mouvement ne peut être que franchement communiste.

« Coupant le mal dans sa racine, s'attaquant directe-

ment à l'autorité, la grève générale supprime toutes les questions d'à-côté, politiques et autres, qui ne font qu'entraver la marche en avant du prolétariat.

« En outre, par le fait qu'elle rend propriété commune tous les moyens de production, elle commence ainsi la mise en partage du communisme.

.....

« Le terme de grève générale, ou révolution, n'a d'autre signification que celle-ci : changement subit et violent (fatalement) des bases fondamentales, sur lesquelles sont édifiés les mensonges de notre civilisation conventionnelle.

« Pour la réalisation de ce plan osé, il faudra d'abord mettre les machines dans l'impossibilité de nuire, arrêter la circulation des chemins de fer, encourager les soldats à lever la crosse en l'air.

« Enfin il se produira des actes individuels qui, pour être exécutés froidement dans l'ombre, n'en seront que plus terribles et achèveront de démoraliser la classe bourgeoise, par suite de la multiplicité de ces actes et de « l'impossibilité matérielle » de les empêcher.

« Les Bourses du travail et les syndicats seront les citadelles où le prolétariat devra se retrancher, pour tenter ce coup de force.

« Si le peuple ouvrier ne se rend pas immédiatement à la Bourse du travail, dans ses groupements corporatifs ; si, au sein de ses syndicats, il ne s'approprie pas immédiatement tous les moyens de production, il est vaincu.

« Il devra faire siennes toutes les richesses et procéder sans retard à l'expropriation capitaliste.

« Et pour cela, ne pas attendre, ni perdre son temps à éventrer ou à piller quelques boutiques, pas plus qu'à discuter sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Chaque tra-

vailleux devra aller de suite à son syndicat, afin d'accomplir l'appropriation nécessaire; le syndicat est le noyau où se rencontreront toutes les énergies, toutes les bonnes volontés.

« Si on se connaît, on se serre les coudes, et, par la confiance et l'estime réciproque, on aboutira à une solution.

« En agissant ainsi, la Révolution reste sur le terrain économique et il sera impossible aux politiciens d'essayer de centraliser le mouvement, afin de constituer un quatrième, ou cinquième État, qui serait tout aussi oppressif que les autres.

« La grève générale n'est pas une révolution politique. Les forces ouvrières ne serviront plus de tremplin à ces journaloux qui ont tant exploité la classe prolétarienne.

« D'ailleurs, il est probable que les politicailleurs ne se trouveront pas satisfaits d'être ainsi tenus à l'écart et qu'ils essaieront, par des divisions et des querelles mesquines de susciter un conflit en réveillant les passions politiques. Comme nous prendrons nos précautions contre nos exploiters pour les mettre dans l'impossibilité de nuire, de même, nous agirons, au sein de nos groupements ouvriers, contre tous ceux qui, pour n'importe quelle cause politique, occuperont ou voudront occuper les forces révolutionnaires.

« Nous avons assez de tous les mauvais bergers ! »

..

Il est vrai de dire que la grève générale n'est pas unanimement acceptée dans les milieux syndicaux; il y a contre elle bien des doutes, bien des craintes.

Le comité de la grève générale n'a jusqu'ici donné que de médiocres résultats.

Au congrès de Tours, en 1896, M. Guérard avouait que le prélèvement de 10 p. 100 imposé sur les fonds de grève n'avait produit, du 1^{er} décembre 1894 au 12 septembre 1895, que 329 fr. 75, et de 1895 à 1896, que 401 fr. 95. Au 10 septembre 1901, il y avait en caisse 357 fr. 48.

M. Claverie, délégué du syndicat du gaz à ce même congrès, rappelait que la France est un pays essentiellement agricole, où, pour trois millions d'ouvriers, il y a dix millions de paysans, pour lesquels la grève générale est aussi inconnue que les grèves partielles.

M. Maynier, de la chambre syndicale des typographes, indiquait, au congrès tenu à Lyon en septembre 1901, par la statistique suivante, qui n'était pas contestée, que les organisations syndicales ne réunissent qu'une faible minorité des ouvriers français :

Sur 3 285 911 travailleurs, il n'en est que 545 362 syndiqués, ce qui donne 16 syndiqués sur 100 travailleurs.

Ces chiffres totaux se décomposent ainsi :

	Travailleurs.	Syndiqués.	Soit	
Mines.....	150 823	91 351	60	p. 100.
Alimentation.....	223 348	21 820	9,76	—
Industries textiles.....	622 582	54 828	9	—
Étoffes et vêtements.....	400 699	14 131	3,5	—
Cuir et peaux... ..	130 118	19 298	14	—
Métallurgie.....	443 741	94 022	21	—
Bâtiment.....	611 704	69 107	11	—
Transports et manutention (chemin de fer compris).	740 941	152 041	20	—
Industries chimiques.....	68 059	23 564	24	—
Tabac et allumettes.....	20 000	20 000	—	—
Livres (y compris la litho- graphie.....	54 326	17 040	31	—

∴

Nombreux cependant étaient les syndiqués, qui croyaient à la réussite de la grève générale, pour peu que les ouvriers des chemins de fer voulussent sonner le tocsin de cette révolution, par l'arrêt brusque de toute la vie sociale d'un grand pays! N'était-ce pas l'aurore de la libération du prolétariat qui allait alors se lever sur le monde capitaliste?

Eh bien, nous avons vu les travailleurs des chemins de fer déclarer une grève générale, et cet essai aboutir au plus piteux résultat.

∴

Le neuvième congrès des travailleurs des chemins de fer (1898) avait donné, au conseil d'administration du syndicat, un mandat formel et précis, de tenter auprès des compagnies une dernière démarche, et de déclarer la grève générale si cette démarche n'aboutissait pas.

Le conseil publia un manifeste où il était dit, entre autre choses : « Les travailleurs des chemins de fer n'attendent plus rien de leurs directeurs; trop longtemps bercés d'un espoir chimérique, nos camarades méditent l'aveu échappé à M. le directeur des chemins de fer du Midi, lorsqu'il déclara : « Les compagnies ne céderont que lorsqu'elles y seront forcées. »

De partout arrivaient des lettres d'employés, gourmandant le conseil d'administration et lui reprochant sa mollesse. L'heure semblait avoir sonné, de la lutte décisive et de la victoire complète.

Un chef de gare syndiqué écrivait : « Les députés ont voté une loi toute en notre faveur; mais ils comptent

bien qu'avec l'aide du Sénat, elle restera lettre morte. Si la loi est repoussée et que le syndicat n'ait pas fait acte d'énergie, d'ici la fin de l'année, je croirai que nous sommes une majorité de lâches et d'imbéciles, bons à mener à coups de fouet ».

Un autre chef de gare écrivait encore : « Qu'attendez-vous, amis? Quand faudra-t-il qu'aux portes de ma gare je colle l'écriteau : *Fermé pour cause de grève?* J'attends le signal. »

En même temps qu'était publié le manifeste, le conseil d'administration adressait à toutes les organisations syndicales les questions suivantes :

1° Si les chemins de fer se mettent en grève, les membres de votre syndicat sont-ils résolus, par esprit de solidarité, à supporter la grève momentanée qui en résultera?

2° Votre syndicat est-il décidé à se joindre au mouvement des chemins de fer, en cessant lui-même le travail, pour arracher au patronat les réformes que vous réclamez?

Enfin, M. Guérard donnait sa démission de secrétaire général du syndicat : « Je suis l'égal de tous, disait-il, rien de plus. Et on persiste cependant à me représenter comme un maître et à dénommer notre syndicat le syndicat Guérard. Si les compagnies, trompées par cette apparence, en prenaient prétexte pour refuser d'entrer en rapport avec le syndicat, il pourrait se propager cette idée que, seul, je suis cause de l'échec des pourparlers engagés. » Cependant, cette démission de M. Guérard fut refusée et des lettres de demande d'audience furent envoyées aux compagnies.

Les réponses des compagnies furent telles qu'on pou-

vait les attendre. C'était une fin de non-recevoir absolue.

C'était donc la grève immédiate? Non, car des 2 000 syndicats interrogés sur l'opportunité de la grève et l'appui qu'on pouvait attendre d'eux, 198 seulement avaient répondu, dont 46 se déclaraient partisans de la grève immédiate.

..

Mais nous sommes en septembre 1898. Voilà que tout change d'un coup. Une grève des terrassiers de l'Exposition, commencée le 13, prend subitement des proportions inattendues; plusieurs autres syndicats parisiens, croyant le moment venu de déclarer la grève générale, sont sur le point de se lancer dans la mêlée.

Le 3 octobre, les serruriers, les maçons, les peintres, les cordonniers, les charretiers, les démolisseurs, les débardeurs cessent le travail.

Le 7, quatre nouveaux syndicats se mettent en grève : les menuisiers, les plombiers-couvreurs, les tailleurs de pierres, les parqueteurs : ces derniers déclarant qu'ils cessent le travail, par pur esprit de solidarité, mais qu'ils ne réclament aucune augmentation de salaire.

Le gouvernement est affolé, les troupes qui arrivent de tous les coins de la France sont impuissantes. On se croirait à la veille d'une révolution.

Des délégations de tous les syndicats en grève viennent demander au syndicat des chemins de fer « quelle attitude il compte prendre, en présence des décisions de l'ensemble des syndicats ».

Le conseil décide alors d'adresser une circulaire à tous les groupes du syndicat pour les consulter d'urgence.

Le 11 octobre, les scieurs à la mécanique se mettaient en grève à leur tour.

Ce jour-là, le conseil se réunissait pour prendre connaissance des réponses des groupes du syndicat. En raison du délai très court qui leur avait été donné, 74 réponses seulement étaient parvenues.

29 groupes se prononçaient pour la grève.

14 groupes, partisans de la grève, se montraient hésitants sur l'opportunité du moment.

31 groupes étaient hostiles à la grève.

..

Au cours de la séance, le conseil est informé que la *fédération des métallurgistes de France* vient de décider la cessation du travail. Par cette décision, la grève, localisée à Paris, va s'étendre en province.

Plusieurs autres syndicats sont sur le point de se joindre au mouvement. De fait, les ébénistes, les briqueteurs-jointoyeurs et les monteurs en bronze font grève le surlendemain, les sculpteurs sur bois le 14 octobre.

L'importante *fédération des mouleurs en fonte* tient ses circulaires prêtes à être envoyées dans toute la France pour déclarer la grève. Les cochers de la Seine, la *traction mécanique*, promettent leur concours. On escompte déjà celui des deux syndicats si bien organisés des Omnibus et du Gaz. Ce dernier entraînait avec lui la grève forcée de plus de 100 000 travailleurs d'autres industries. Il y a en effet, à Paris, chez de petits industriels, 10 000 moteurs actionnés par le gaz, et chacun de ces industriels occupe de 5 à 20 ouvriers.

Telle était la situation que le conseil avait à envisager.

Après une longue discussion, 12 voix se prononcent pour la grève, 11 contre et il y a une abstention.

M. Chambaret demande qu'en raison de la faible majorité obtenue, le conseil ajourne au lendemain sa décision, après qu'il aura pris connaissance des nouvelles réponses qui lui seront parvenues.

Le lendemain, 12 octobre, le conseil se réunit de nouveau ; 14 réponses nouvelles sont parvenues, et le résultat total est le suivant :

36 groupes se prononcent pour la grève, 35 contre et 17 restent hésitants.

Cependant la grève est décidée. Elle était fixée au vendredi 24 octobre.

∴

Son échec fut misérable. Un seul groupe avait répondu à l'appel des administrateurs : le groupe de Cosne-sur-l'OEil. Sur 60 ouvriers de cette localité, 46 s'étaient mis en grève.

Un autre groupe, celui de Paris-Ouest (rive droite), comptait 60 grévistes parmi les aiguilleurs, hommes d'équipe et sous-chefs d'équipe des Batignolles ; mais presque tous ces grévistes, en voyant l'échec complet de la tentative, avaient repris le travail dans l'après-midi.

Il n'y avait eu, ailleurs, que des grévistes isolés : 10 à Paris-Nord, 5 à Paris-Est, 1 à Paris-Ouest (rive gauche), 1 à Paris-Orléans, 2 à Paris-Sceaux-Limours, 1 à Achères, 1 à Bressuire et 8 à Lyon ; en tout 135 grévistes.

Parmi ces malheureux, 36 furent révoqués.

Des collectes en leur faveur rapportèrent la misérable somme de 1 000 francs : moins de 30 francs pour chacun d'eux.

Le congrès des employés de chemins de fer, qui se tint en janvier 1900, donna une sanction à cette folle et imprudente équipée.

Les membres du conseil d'administration furent choisis parmi les *employés en exercice*, ainsi devaient-ils être responsables des mesures qu'ils prendraient. M. Guérard lui-même recommanda à ses successeurs d'user dorénavant de modération. Tout le monde se rendait enfin compte de l'inanité de la violence pour le succès des revendications ouvrières.

« L'échec de la grève des chemins de fer, nous a écrit l'un des hommes qui sont à la tête du mouvement révolutionnaire, a eu pour cause la peur, la peur la plus hideuse, une peur telle qu'aujourd'hui des sections de province qualifient l'attitude de Guérard de criminelle, alors qu'il y a quatre mois, elles réclamaient à grands cris la grève, le plus immédiatement possible. »

Quelques perquisitions avaient suffi à arrêter ce beau feu. Il faut tenir compte de ce que les ouvriers, réunis en congrès, s'échauffent de leur éloquence et veulent paraître les plus énergiques et les plus décidés. Rentrés chez eux, ils se sentent isolés et attendent que leurs voisins commencent. Les voisins ont la même attitude. N'ont-ils pas une famille, une femme, des enfants, que leur décision va plonger dans la plus noire misère, momentanée peut-être, peut-être définitive? L'ouvrier d'état peut être chassé par son patron, il en retrouvera un autre. L'ouvrier des chemins de fer, révoqué par sa compagnie, n'a pas l'espoir de rentrer dans une autre. Il est lié, et sa seule consolation est de médire de ses maîtres, de clamer bien haut qu'il faut détruire leur tyrannie, sans pouvoir jamais mettre à exécution ses projets les plus violents.

*
*
*

Et faut-il ajouter que la conception de la grève générale est, à notre avis, une des plus enfantines que l'on puisse rêver. Il y a, pour qualifier sa naïveté, une expression triviale, mais exacte, qu'on applique aux enfants, « bouder contre son ventre ». Les ouvriers ne seraient-ils pas les premières victimes d'un arrêt brusque de la production? Une grève générale réussissant dans une grande ville équivaut à la situation de cette ville au milieu d'un siège cruel. Et qui donc souffrira le plus de la cherté des vivres et de l'arrêt de la vie sociale, si ce n'est ces malheureux, qui n'ont ni économies, ni provisions, ni crédit?

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	v
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

LE SYNDICAT OUVRIER

CHAP. I. — Les causes constitutives du syndicat.....	1
— II. — La législation sur les associations, de 1791 à 1884.....	23
— III. — Les obstacles à la formation syndicale chez les ouvriers.....	30
Les sociétés de secours mutuels.....	30
Les associations coopératives de production.....	38
L'exagération de l'esprit égalitaire.....	45
— IV. — Renaissance des syndicats avant la loi de 1884.....	49
— V. — Le type du syndicat ouvrier avant la loi de 1884.....	64
— VI. — La loi de 1884.....	71
— VII. — La question des syndicats devant les premiers congrès ouvriers.....	80
I. — Congrès de Paris (1876).....	80
II. — Congrès de Lyon (1878).....	82
III. — Congrès de Marseille (1879).....	86
IV. — Congrès corporatif de Lyon (1886).....	97
— VIII. — Le projet de modification de la loi de 1884.....	102

DEUXIÈME PARTIE

LE SYNDICAT OUVRIER
TEL QU'IL EXISTE AUJOURD'HUI

CHAP. I. — Le syndicat typographique.....	121
— II. — Le syndicat des mégissiers d'Annonay.....	126
— III. — Le syndicat l' « Union » des tullistes de Calais.....	133
— IV. — Le syndicat des verriers de Carmaux.....	146
— V. — Le syndicat mixte.....	163
Patrimoine corporatif.....	164
Société de secours mutuels.....	164
Caisse d'assistance.....	165
Pensions de retraites.....	166
L'œuvre des conscrits et des soldats.....	166
Publication hebdomadaire.....	167
Fournisseurs privilégiés.....	167
Caisse d'épargne.....	168
Fête de Saint-Éloi.....	169
Institutions de conciliation.....	169
— VI. — Les syndicats jaunes.....	172
Le programme.....	174
Les réclamations.....	176
L'assistance mutuelle.....	177

TROISIÈME PARTIE

FÉDÉRATION INDUSTRIELLE DE SYNDICATS
LES FÉDÉRATIONS DE MÉTIERS

CHAP. I. — La Fédération des Travailleurs du Livre.....	181
— II. — La Fédération des Verriers de France.....	198

QUATRIÈME PARTIE

FÉDÉRATION LOCALE DE SYNDICATS
LA BOURSE DU TRAVAIL

CHAP. I. — Les Bourses du travail.....	205
— II. — La création d'une Bourse du travail.....	209
— III. — La Bourse du travail de Paris.....	218
Inauguration de l'annexe.....	227
Ouverture de la Bourse centrale.....	233
Fermeture de la Bourse du travail.....	236
Réouverture de la Bourse.....	240

CINQUIÈME PARTIE

UNIFICATION DES FORCES OUVRIÈRES

CHAP. I. — Historique.....	249
L'unification des forces syndicales.....	249
— II. — Fédération des Bourses.....	286
— III. — La Confédération générale du travail.....	288
— IV. — La Fédération ouvrière gantoise.....	292
— V. — Le programme des syndicaux français.....	308
I. — Le viaticum.....	308
II. — L'office national ouvrier de statistique et de placement.....	314
III. — Le label universalisé.....	315
IV. — Journal.....	316
V. — Action sur le paysan et sur le marin.	318
VI. — L'antimilitarisme.....	320
VII. — Boycottage et sabotage.....	323
VIII. — Grève générale.....	326

8 x 5.5.17

